

reprendroit cette possession, & trouveroit une maison neuve pour laquelle il ne seroit obligé de rien déboursier.

Mais d'un autre côté, on oppose aux ouvriers que l'inconvénient de la fraude n'est pas une raison de décider; parce que la fraude n'étant pas présumable, on ne peut la donner comme base d'aucun principe. Que des ouvriers n'ont d'action que sur les biens de ceux qui les emploient; qu'ils doivent s'imputer les pertes qu'ils éprouvent, quand ils ont négligé de s'assurer du titre de la possession de celui qui a eu recours à eux, ou de se faire payer de leurs salaires à fur & mesure de leurs travaux ou des fournitures qu'ils ont faites; que s'il en étoit autrement, il pourroit arriver qu'en rentrant en possession du fonds fieffé, le fieffant qui ne pourroit souvent, par défaut de locataires de ce fonds, en tirer aucun revenu, seroit obligé à payer des sommes considérables & bien supérieures à ses facultés présentes: qu'au surplus, par Arrêt du 18 Novembre 1655, rapporté par Basnage en son Traité des Hypotheses, le détenteur n'a point de privilège sur le propriétaire de fonds pour les réparations qu'il a faites.

Mais à cet Arrêt, on en oppose divers autres, rapportés par le même Auteur, qui ont toujours considéré le fonds comme impignoré même aux augmentations par privilège, lorsque ces augmentations en avoient occasionné dans le revenu; d'où il paroît naturel de conclure que les ouvriers, tant qu'a duré la fiefte, ont eu un juste motif de regarder le fonds sur lequel ils ont travaillé pour réparer, réédifier ou augmenter, comme garant de leurs salaires & fournitures, jusqu'à concurrence de ce dont la valeur annuelle, au moyen de leurs travaux, se trouvoit excéder la rente due au fieffant; la valeur intrinsèque de cet excédent restant donc à ce fieffant, quand il

rentre en possession, il est de toute équité que, sur son produit, les ouvriers puissent exercer leur privilège; & c'est ce qui fait qu'ordinairement on les autorise de louer les fonds au plus haut prix possible, & qu'on leur accorde privilège sur ce qui reste de bon de ces loyers, après en avoir distrait jusqu'à la valeur de ce que produisoit au fieffant la rente qu'il s'étoit réservée.

D'ailleurs, des ouvriers qui travaillent sur un fonds, ne sont pas dans le cas de connoître à quel titre a acquis le propriétaire qui les emploie.

Toutes les règles concernant les contrats de fiefte, se trouvent prescrites par le chapitre 5 des Institutes de Littleton, intitulé: *Etats sous condition*; on peut s'en convaincre en lisant la section 325 & suivantes de ce chapitre, jusques & compris la 377^e. dans le 1^{er}. volume des *Anciennes Loix*, &c. Par exemple, on trouve en la section 347 le motif du droit qu'a le débiteur de la rente de fiefte, de la clamer lorsqu'elle est vendue par le créancier, &c.

F I E F S.

La matière des fiefs est si importante en cette Province, qu'elle seule pourroit être l'objet d'un ouvrage beaucoup plus considérable que celui où nous nous trouvons obligés d'en traiter. En effet, pour rendre facile l'application des principes relatifs aux fiefs, il ne suffit pas d'être instruit de leur origine, des révolutions que leur état a successivement éprouvées jusqu'à présent, des privilèges dont jouissent ceux qui les possèdent, des obligations que contractent ceux qui s'y soumettent; il est de plus indispensable de connoître l'ordre dans lequel doivent opérer ceux qui en ont la régie, la forme tant des jugements qui peuvent être rendus dans les Juridictions qui y sont attachées, que celle des actes par lesquels

ces jugemens sont mis à exécution : ainsi pour traiter des fiefs d'une manière satisfaisante, il faudroit être en même temps Historien, Jurisconsulte & Praticien : or, il est rare qu'une seule personne réunisse ces différentes qualités; & de là, nous n'avons aucun Auteur qui ait donné un Traité complet des matieres féodales. Ce n'est pas que nous ayons la présomption d'imaginer que ce que nous en dirons ne laissera rien à desirer; mais par l'ordre dans lequel nous offrirons nos observations, nous nous flattons que ceux qui réuniront les talens nécessaires pour traiter dans la suite avec étendue, de la féodalité Normande, auront au moins sous les yeux un plan qui, s'ils l'exécutent, les garantira des omissions essentielles que nous remarquons dans tous les Commentaires du texte de la Coutume.

1°. L'époque & les motifs de l'institution des fiefs une fois découverte, on est à l'abri de toute méprise. En consultant les anciennes Chartres, on y distingue, au premier coup d'œil, de quelle nature sont les fonds qui y sont concédés ou annoncés, & les divers services qui résultent de la concession qui en a été faite.

2°. Les divisions sous lesquelles les fiefs ont été anciennement rangés, font comprendre la nécessité des maximes qui régissent les différents fiefs que nous conservons encore.

3°. Cette régie a pour but la conservation des droits de la souveraineté, de la propriété des Seigneurs & de celle des vassaux.

Or, c'est par le développement de ces trois assertions qu'il nous semble facile de parvenir à la vraie intelligence des dispositions particulières de notre Droit Coutumier sur la matiere des fiefs.

CHAPITRE I.

Institution des Fiefs.

Depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Charlemagne, on voit dans les Historiens contemporains, dans les Capitulaires & dans les Formules, tous les biens de l'Etat (1) clairement distingués en *honneurs* ou présents, en biens *fiscaux*, en *bénéfices* des particuliers ou des Eglises, & en *aleux*.

Les honneurs ou présents n'attribuoient aux Seigneurs qui les possédoient aucune propriété, mais seulement la Jurisdiction & des rétributions sur les propriétés qui en ressortissoient; & nous les appellerons, *grands bénéfices* ou *bénéfices de dignité*.

Les biens *fiscaux* consistoient en métairies que le Roi s'étoit réservées dans le ressort des honneurs ou des grands bénéfices. Le Roi les concédoit quelquefois à vie aux possesseurs des bénéfices de dignité, alors ils s'appelloient *bénéfices du Roi*: & des Sergents, *servientes*, sur lesquels les grands bénéficiers avoient inspection, étoient préposés à leur administration; ou bien le Roi les donnoit en propriété, & on les nommoit, en ces deux derniers cas, *propres du Roi*, *chose fiscale* ou *terre du fisc*.

Les *bénéfices des Eglises* ou des particuliers n'étoient que *des jouissances cédées à vie*.

Sous les *aleux* étoient, au contraire, comprises toutes les possessions que l'on avoit à titre de propriété ou d'hérédité, aussi ne les désignoit-on souvent que par ces noms, *hæreditates*, *proprietates*.

Les Sergents du Roi faisoient cultiver ces métairies par des hommes libres ou par des esclaves, payoient, pour prix

(1) Anc. L. des Franç. p. 5. premier vol.
Tome II.

de leur jouissance, un cens ou impôt, & ils alloient à la guerre.

Les hommes libres qui s'étoient chargés de l'exploitation d'une partie des mêmes fonds, étoient aussi obligés de marcher contre l'ennemi lorsqu'ils en étoient requis; mais au lieu de cens, ils fournissoient aux grands bénéficiers des armes, dont le nombre & la qualité étoient proportionnées à l'étendue des terres qu'ils faisoient valoir.

Les hommes libres qui étoient possesseurs d'aleux, & ne tenoient rien du domaine du Roi, étoient seulement soumis à la Jurisdiction des Bénéficiers de dignité; & outre le service militaire, ils étoient obligés de fournir des chevaux & autres voitures aux Commissaires que le Roi envoyoit en chaque province, quatre fois l'an, pour en connoître l'état, & aux Ambassadeurs, lorsqu'ils y passaient. Les Ducs ou Comtes, car on appelloit indifféremment ainsi les grands Bénéficiers, conduisoient ces deux especes de milice à la guerre, & décidoient de toutes les affaires civiles dans le district de leurs honneurs; leurs décisions ne pouvoient être réformées que par le Roi, sur le rapport de ses Commissaires ou Envoyés.

Dès 757, ces Seigneurs se substituoient des Officiers qui prononçoient pour eux dans toutes les affaires; mais leur pouvoir ne duroit qu'autant que le Duc ou Comte étoit maintenu dans sa dignité: car jusques là, il n'y avoit eu aucunes de ces dignités qui eussent été rendues héréditaires.

On trouve bien, comme le remarque M. de Montesquieu, dans le Traité d'Andely, entre Gontran & Childebert, que ces deux Princes s'engagent réciproquement à conserver les libéralités faites aux Leudes & aux Eglises par leurs prédécesseurs; mais il n'est point question d'honneurs ou de bénéfices de dignité,

ni de biens fiscaux donnés en bénéfices dans ce Traité: il concerne des droits ou des fonds dépendants du fisc, cédés par le Roi en propriété ou en aleu. Marculphe, qui vivoit quarante ou cinquante ans après le Traité, donne une formule de ces sortes de cessions; d'ailleurs, M. de Montesquieu observe, qu'en élevant Childebert au trône, Gontran lui avoit secrètement indiqué ceux qu'il admettroit en son Conseil, & ceux qu'il en écarteroit; ceux à qui il donneroit sa confiance; ceux dont il se défieroit; ceux enfin à qui il accorderoit des récompenses, & ceux qu'il dépouilleroit des honneurs dont ils avoient été gratifiés. Si les libéralités, *munificentia*, mentionnées dans le Traité, & que ces deux Princes promettent de conserver aux Leudes, eussent été de même espee que ces honneurs qui avoient été l'objet de leur conférence secrète, Gontran auroit-il exigé indéfiniment d'un côté qu'on les conservât à tous ceux qui en jouissoient, & d'un autre côté, qu'on en dépouillât quelques-uns? Il y a plus: en même temps que par le Traité, les Princes garantissent aux Eglises & aux Leudes les libéralités des Rois précédents, ils stipulent que les Reines, filles ou veuves de Rois, pourront à leur gré disposer des biens qui leur auront été abandonnés: ce qui démontre que ce droit de disposer, accordé aux Eglises & aux Leudes, affectoit des objets de même nature que ceux de ces Princesses; c'est-à-dire des portions du domaine royal, exemptes de la Jurisdiction des grands Bénéficiers.

Au reste, sous Charlemagne tous les biens de l'Etat, à l'exception des aleux, changerent de nom & de nature. Cet Empereur joignit le premier, aux fonctions des Comtes, l'administration de ses domaines, dont les Sergents avoient toujours été chargés; cette confiance de la part de ce Prince procura aux Sei-

gneurs divers moyens de dégrader & d'usurper les terres du fisc.

Les Comtes avoient auparavant confié les aleux qu'ils possédoient dans l'étendue de leurs honneurs ou gouvernements, aux Sergents du Roi; ceux-ci avoient d'abord partagé leurs soins entre les terres fiscales & celles des Comtes: mais bientôt après que les Sergents se virent totalement dépendants des Seigneurs, pour se rendre plus agréables à ces derniers, ils préférèrent la culture de leurs aleux à celle des métairies royales, & elles devinrent en peu de temps incultes; les esclaves ou les hommes libres qui les exploitoient, les abandonnerent insensiblement pour s'établir sur celles des Seigneurs; & pour les bonifier, ils ruinoient les aleux des particuliers qui en étoient voisins.

Les Comtes pratiquoient encore d'autres fraudes; ils engageoient des hommes libres à réclamer des biens fiscaux, dépendants de leurs honneurs, comme s'ils avoient été usurpés à ces hommes libres; & les Comtes, après les leur avoir restitués, comme des propriétés qui leur appartenoient, se les faisoient rendre ensuite dans leurs plaids, à titre d'aleux.

L'Empereur informé de cette manœuvre, qui ne tendoit à rien moins qu'à anéantir le fisc, rendit l'Ordonnance suivante.

Audivimus quod aliqui reddunt beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem & in ipso, dato pretio sibi comparant ipsas res iterum in alodem: quod omnino cavendum..... & ne in aliqua infidelitate inveniantur qui hoc faciunt caveant deinceps à talibus, ne à propriis honoribus, à proprio solo... extorres fiant.

Ce Capitulaire prouve, 1°. que les grands Bénéficiers du temps de Charlemagne, indépendamment des bénéfices royaux, pouvoient posséder des honneurs en pro-

pres; *propriis honoribus*; le don de ces honneurs, à titre héréditaire, étoit cependant fort rare: 2°. que les terres fiscales ou bénéfices du Roi, étoient très-distincts des honneurs qui ne donnoient par eux-mêmes que le droit d'administration de ces fonds.

Charlemagne érigeoit rarement les honneurs en hérédités: à l'exception des principautés de Toulouse, de Flandres, d'Orange, on en trouve peu qui, sous son règne, aient acquis cette prérogative. Cet Empereur, dans la vue de réprimer l'abus que les Seigneurs faisoient de l'autorité qu'ils tenoient, des honneurs dont ils étoient décorés, soit pour vexer les hommes libres, soit pour dégrader les bénéfices royaux, dont ils étoient simples administrateurs, se détermina à attribuer aux aleux des hommes libres, les privilèges des bénéfices, & à leur permettre de se recommander à lui pour obtenir l'administration des bénéfices royaux. Ceci s'infere des termes dans lesquels le testament de ce Prince est conçu: *hominibus unusquisque eorum* (il parle ici de ses enfants) *accipiant beneficia; unusquisque in regno domini sui, & non in alterius..... hæreditatem autem suam habeat unusquisque illorum hominum in quocumque regno..... & unusquisque liber homo post mortem domini sui licentiam habeat se commendandi ad quodcumque voluerit similiter & ille qui nundum commendatus est.*

Or, ce double avantage qu'avoit l'homme libre de posséder des bénéfices du Roi ou des biens du fisc, à titre de bénéfices, & de recommander au Roi ses aleux, dût diminuer considérablement la Jurisdiction des Comtes; elle ne pouvoit plus s'exercer sur ceux auxquels l'un ou l'autre de ces privilèges étoit accordé: il en résulta encore que le nom de *bénéfices*, étant également attribué aux concessions du fisc, faites à ce titre, & aux aleux recommandés ou avoués au Roi,

ce nom ne fut plus essentiellement opposé à celui de propriété ou d'hérédité. Les aleux, en effet, quoique recommandés, ne cessèrent pas pour cela d'être patrimoniaux.

Louis le Débonnaire suivit d'abord les Réglemens de l'Empereur son pere. Insensiblement il permit aux Comtes & aux vassaux de la couronne, de recevoir, en son nom, les recommandations des hommes libres; & ces Seigneurs recouvrent en partie leur ancienne autorité sur ces derniers. Jusques là ils n'avoient osé donner aux hommes libres les bénéfices royaux, enclavés dans leurs honneurs, que pour le temps de leur jouissance, puisqu'il n'y avoit eu encore aucune loi qui eût réuni à perpétuité, à leurs honneurs, les bénéfices royaux qui en dépendoient, ni qui eût rendu, en leur faveur, ces deux sortes de possessions héréditaires.

Ils ne tardèrent pas à obtenir la loi qui leur procura ces avantages: les divisions qui s'élevèrent après la mort de Louis le Débonnaire, entre ses trois enfans, fournirent à ces Seigneurs le moyen de faire ordonner, par ces Princes, que tout homme libre pourroit reconnoître ou le Roi ou les Leudes pour Seigneurs. Les affaires de l'Etat avoient éprouvé trop de révolutions pour que le choix des hommes libres ne tombât point sur ces derniers.

Quoique ces hommes libres, en se recommandant au Roi, fussent exempts de la Jurisdiction des Comtes, ceux-ci conservoient cependant le droit de les conduire à la guerre, & ils étoient souvent exposés à être vexés: on les condamnoit à de grosses amendes, lorsqu'ils s'absentoient; on les réduisoit en servitude, faute de paiement; ou les Seigneurs les laissoient exposés au ravages des Normands, & ne s'occupoient qu'à en garantir leurs propres vassaux. Les hommes libres, en se mettant sous la protection de ces Sei-

gneurs; se rédimoient donc de toutes vexations; ils obtenoient de plus des facilités pour le service, & des secours toujours présents pour la conservation de leurs biens.

Ce premier succès des Seigneurs fut bientôt suivi d'un plus essentiel. Le Traité de Meersen avoit bien rétabli leur droit de Jurisdiction sur la plupart des hommes libres; mais leur propre dignité n'étant encore que viagere, il y avoit lieu de craindre que les aleux érigés en bénéfices par le Roi, étant héréditaires, les propriétaires de ces bénéfices alodiaux ne devinssent insensiblement plus puissans qu'eux. En effet, l'homme libre en démembrant son aleu érigé en bénéfice, acquéroit autant & plus de vassaux parmi ses pairs, que ces Seigneurs ne pouvoient s'en procurer en sous-bénéficiant à usufruit. Ceux-ci sollicitèrent en conséquence l'hérédité des biens fiscaux ou des bénéfices du ressort de leurs honneurs. Charles le Chauve la leur accorda en 877. A ce moyen ils purent donner aux hommes libres, comme les Rois l'avoient fait, des portions de biens dépendants de leur dignité, & qui ne faisoient plus qu'un avec elle. Tous ceux qui acceptèrent ces concessions, dépendirent dès-lors absolument des Seigneurs.

Mais cependant leur dépendance fut diversément modifiée; car ceux qui avoient soumis leurs aleux au Roi, aux grands Bénéficiers, & les avoient fait ériger en bénéfices par l'hommage qu'ils en avoient faite, sans charge ni redevance, ne perdirent pas le droit de patrimonialité sur leurs fonds. Ceux, au contraire, qui jouissoient de bénéfices démembrés du fisc royal ou des seigneuries, étoient sujets à des devoirs qui varioient selon les stipulations des actes d'inféodation.

Les charges des aleux changés en bénéfices, consistoient à l'égard du Roi,

omme à l'égard des Seigneurs (1), à s'acquitter du service militaire; & ceux qui les possédoient, avoient sur les hommes dépendants de leurs aïeux une Jurisdiction domestique pour tout ce qui en intéressoit la culture ou la tranquillité; car la connoissance des crimes qui s'y commettoient étoit réservée aux Comtes, qui étoient alors les Juges Royaux; mais insensiblement on confondit les bénéfices provenants d'aïeux, avec ceux qui avoient la concession des Seigneurs pour principe; & la maniere d'y succéder quant à la majorité & à l'aîné fut la même, soit qu'ils fussent héréditaires à perpétuité, ou réversibles après l'extinction des descendants mâles du premier possesseur.

Telle étoit la situation des choses, lorsque Rollon devint Duc de Normandie, & ce Prince ne la changea pas. On lit dans nos anciens Historiens, que quoique la Normandie lui eût été abandonnée, *in possessionem sempiternam, per progenies progenierum, in alodo & fundo*; c'est-à-dire avec le caractère de patrimonialité propre aux aïeux, & sous la seule condition que le Duché retourneroit à la France, si sa ligne s'éteignoit; condition que l'hommage qu'il avoit rendu à Charles le simple, garantissoit aux successeurs de ce Monarque; cependant Rollon n'inféroit pas de là qu'il fût devenu propriétaire unique de tous les fonds de son Duché; au contraire, il ne se regardoit que comme protecteur & défenseur des propriétés de ses sujets: *Scutum protectionis*, disoit-il, & *baculum defensionis*. Il se faisoit un devoir de leur conserver leurs biens avec les privilèges & les droits divers que les Rois de France y avoient attachés: *Juxta priscorum privilegia Regum* (2).

Ainsi comme le possesseur d'un fief de dignité, vassal du Roi, lui faisoit en France personnellement hommage, parce que les hommes ou vassaux du Seigneur le lui faisoient; de même aussi l'hommage en Normandie fut dû au Duc par les Comtes, & les sous-bénéficiers des Comtes s'acquittoient envers eux de ce devoir. Or l'effet spécial de l'hommage étoit que d'un côté le Duc ou le Seigneur après l'avoir reçu, étoient tenus de préserver le vassal de tout attentat contre la liberté de sa personne, ou contre les troubles causés à la jouissance du fonds dont il étoit propriétaire; & d'un autre côté, que le vassal rendit au Duc ou au Seigneur les divers services que lors de la prestation de l'hommage il avoit reconnu être affectés sur son héritage. Or tous vassaux en général étoient obligés de fournir à leurs Seigneurs des secours contre les ennemis de l'Etat; mais outre ces secours, plusieurs d'entr'eux avoient contracté des obligations particulières; ils logeoient le Seigneur dans le cours de ses voyages, ou lui payoient quelque argent, soit quand il les conduisoit à l'armée, soit lorsqu'ils lui faisoient agréer quelqu'un pour les remplacer. La diversité de ces obligations des vassaux fit aussi varier la dénomination de leurs tenures. Tantôt on disoit dans les Chartres, qu'ils possédoient, *beneficiario jure*, à titre de bénéfices, c'est-à-dire en simple usufruit; & tantôt *hereditario jure*, héréditairement, à perpétuité. Souvent la tenure n'étoit qu'à vie, & après le décès de celui qui en étoit investi, elle devoit retourner ou au Seigneur, ou à une famille autre que celle du premier donataire. Elle comprenoit quelquefois encore une habitation avec des logements.

(1) *Concess. præcept. Hispan. in fin. annal. Bithoni. p. 290 & sequent.*

(2) *Dudo & addisament. ad histor. Normanor.*

Guillelmi Gemet, apud. Quercet. - Et Neustria pia, p. 12.

pour un chef de famille, ses colons, ses domestiques, & ses serfs; des moulins, des garennes, des bois, des terres labourables ou ensemencées, ou incultes, & quelquefois un seul de ces objets. Il est sensible que suivant la nature du fonds relevant du Seigneur, les profits qu'il en tiroit étoient plus ou moins considérables, & sans doute ceci donna lieu d'indiquer chaque tenure par un nom propre à caractériser les droits seigneuriaux auxquels elle étoit assujettie; *fevum*, *feidum*, *feodum*, n'ont pas en effet toujours eu, dans les Chartres contemporaines de la cession de la Normandie à Rollon, les mêmes significations. Dans le plus ancien titre où le mot *fevum* se trouve (1), *Islus*, Evêque de Toulouse, & un Prévôt nommé Gérard, l'emploient à l'occasion d'une cession qu'ils font de plusieurs redevances dues en grains par des vassaux, au nombre desquelles il ne s'en rencontre point de relatives au service militaire; service dont il est toujours question, au contraire, dans les Chartres ou Diplômes du dixième siècle, où le mot *feodum* se trouve: d'où il me semble qu'on peut inférer que *fevum* ne désignoit que la tenure donnée à condition de rentes en argent ou en grains; & *feodum*, celles cédées par un Seigneur, au moyen de ce qu'on le suivroit à l'armée. *Fiu*, que le latin *fevum* rend très-bien, étoit vraiment en usage chez les Gaulois, pour exprimer une dette en argent ou en bestiaux (2); & *feodum* avoit la plus parfaite analogie avec le mot *foedus*: il rappelloit aux guerriers combien étoit étroite l'alliance qu'ils contractoient ensemble pour la défense de l'État, le mot *feodum* n'étant

que l'abrégé de *foedere* ou *fide factum*. De la première dénomination des fiefs, on est nécessité de conclure que leur institution a eu de la part des Seigneurs deux causes, le soutien de leur dignité & la subsistance de leur maison; & de la part des vassaux, la conservation de leurs propriétés, & la tranquillité de leurs familles. Or de ces causes dérhoient toutes les obligations respectives des Seigneurs & de leurs hommes dans les X & XI^e. siècles.

Les Seigneurs qui tenoient leurs glebes du Duc, avoient une cour domestique, en laquelle ils condamnoient leurs vassaux en des amendes, & leurs fiefs s'appelloient *feoda loricarum*, parce qu'ils étoient tenus de se trouver en personne à l'armée (3); ces vassaux ou devoient suivre au combat leur Seigneur, & alors ils s'appelloient simplement *vavassores*; ou ils ne devoient aucun service de corps: en ce cas ils possédoient leurs manfes & leurs vavassories libres (4), parce que même pour le service militaire ils pouvoient se substituer tels hommes de leurs terres qu'il leur plaisoit: aussi donnoient-ils par petites parties leurs fonds à divers colons qui s'engageoient à les remplacer dans le service; mais ces colons dès-lors étoient tellement attachés à la glebe dont la jouissance leur avoit été concédée, que si le vavasseur vendoit cette terre, ils passaient avec elle à l'acquéreur (5). Certains vassaux cependant ne devoient ni service de corps, ni aucune part du produit de leurs terres aux Seigneurs, ils étoient quittes envers eux en les logeant lorsqu'ils faisoient voyage (6).

Déjà les Seigneurs établissoient dans

(1) Mém. de Langued. p. 855.

(2) Goffelin. histor. Gallor. vester. p. 315. Edit 1636.

(3) Gall. Christ. instr. t. II. p. 206.

(4) Chart. Ulter. port. Gall. Christ. t. II. p.

14. Instrum. ann. 1039.

(5) Autentic. fundationis liræ. p. 125. Instrument. t. 12. Gall. Christ.

(6) Fundat. S. Salvat. p. 125. *ibid.*

leurs fiefs des droits de coutumes. Au commencement du onzième siècle, on voit dans une Charte en faveur du Mont-Saint-Michel, une de nos bannalités actuelle ; elle consistoit en celle de four, & personne ne pouvoit en construire dans l'étendue du fief, parce que tout le pain de la seigneurie devoit être cuit en ce four : *Huic furno pertinet tota coctio totius feodi nostri* (1).

Il étoit de toute nécessité, vu la différence des conditions auxquelles les inféodations étoient faites, que le vassal, en se soumettant à son Seigneur, s'exprimât suivant la nature de son engagement ; & en conséquence nous voyons dès 1008 l'*hommage lige* établi ; ce qui suppose que tout hommage n'emportoit pas essentiellement avec lui la ligeance (2).

En consultant donc les Chartes du dixième siècle & du commencement du siècle suivant, on voit le Souverain reconnu par l'hommage des hauts Seigneurs en droit de veiller sur la conservation de leurs fiefs en un état militaire, & les vassaux engagés envers leurs Seigneurs à les secourir en ce service, soit personnellement, soit par des fournitures ou des redevances proportionnées à la valeur des fonds démembrés des domaines de ces Seigneurs, ou réunis à ces domaines du consentement des vassaux. On y voit en même temps des fiefs de dignité, des fiefs inférieurs libres ou non libres, & les uns & les autres ou viagers, ou substitués, ou patrimoniaux. Or toutes ces modifications primitives des fiefs ont été la source de celles dont ils sont devenus susceptibles dans la suite.

C'est ce que nous allons éclaircir dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Division ancienne des Fiefs.

Durant l'époque sur laquelle nous venons de jeter un coup d'œil rapide, les biens se divisoient en *fées* ou *fieux*, *feva* ; en fiefs, *feoda* ; en *vavassories* & manfes libres ; en manfes domaniales & en manfes non domaniales ; mais ces diverses tenures, quoique toutes féodales à cause de l'hommage qui les constituoit telles, étoient cependant régies par des maximes différentes.

Ainsi les *fées* ou *fieux* qui n'imposent pas le service militaire à ceux qui en jouissoient, ne devoient que la *feaulté* ; mais les fiefs exigeoient l'*hommage*. C'est la distinction que mettent entre eux les Institutes de Littleton ; nous les citons comme le répertoire le plus fidèle de tous les monuments qui nous restent de l'économie des fiefs depuis le onzième siècle jusqu'à la rédaction de notre ancien Coutumier.

D'abord ce Jurisconsulte nous offre sous le nom de *fief simple*, les fiefs provenus d'aleux, qui par cette raison étoient en général héréditaires à perpétuité ; en sorte que si l'acquéreur de ce fief décédoit sans enfants, ses parents paternels en héritoient préférablement aux maternels : ceux-ci n'y succédoient qu'à défaut des autres ; & lorsqu'il ne laissoit d'héritiers ni paternels, ni maternels, le Seigneur de qui le fonds étoit tenu, le reprenoit en sa main. Il en étoit autrement lorsque le fief simple n'avoit point été acquis, & qu'il étoit descendu au possesseur par succession de son père ; car après son décès sans lignée, le Seigneur en héritoit au préjudice des parents maternels du dé-

(1) *Gall. Christ.* p. 206. *Instr.* t. 11, ann. 1030.

(2) *Epist. Fulbert. Episc. Carnot.* apud Quer-

cetan. Hist. Franç. t. 4, p. 173. Table des Diplômes, p. 518, deuxième vol.

funt. A ce moyen chaque ligne conservoit le fief patrimonial, & il n'étoit réuni à la seigneurie dont il avoit été démembré, qu'au cas d'extinction de la ligne où il avoit fait souche.

Une autre regle étoit encore suivie quant à la succession des fiefs simples; s'il y avoit trois freres, l'un d'eux ayant acquis un fief de cette espece, après son décès arrivé, sans qu'il laissât postérité, son frere aîné avoit le fief, parce que, dit Littleton, *l'aîné est d'un sang plus noble.*

Les filles ne succédoient à ces fiefs, que lorsque le fils aîné, du pere duquel elles étoient sorties, n'avoit que des freres enfans d'une seconde femme. (On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici de fiefs simples provenus d'aleux, ou assimilés aux aleux par le Seigneur lors de l'inféodation; car les filles étoient exclues de ce droit de la succession aux fiefs créés par les Seigneurs, comme on le verra dans la suite (1).

Des fiefs simples, Littleton passe aux fiefs conditionnels ou à *tail*. Ces fiefs étoient aussi des fiefs simples, c'est-à-dire formés d'aleux; mais il avertit que l'établissement des conditions caractéristiques de ces fiefs ne remonte pas au-delà du treizieme siecle; & en ceci il ne contredit pas les Chartes de Charles le Simple & de Louis d'Outremer (2), par lesquelles ils donnent à vie des fonds, à la condition qu'ils passeront à des Monastères ou à des particuliers que ces Princes désignent; car ces fonds ne provenoient pas de l'aleu ou de la propriété du donataire, ils étoient détachés du domaine ou du fisc royal. Mais Littleton se trompe en disant que la liberté que le propriétaire d'un aleu qui le soumettoit à un Seigneur, avoit de stipuler que cet aleu

devenu fief, ne passeroit qu'aux enfans du mari & de la femme, ou aux enfans de l'un ou de l'autre, étoit moderne; car dès le commencement de la Monarchie, les grands Seigneurs *convenoient souvent en France (3), dans leurs accords de mariage, qu'il n'y auroit que les enfans qui en naîtroient, ou l'un de ces enfans seulement qui seroient leurs héritiers, & on appelloit cet accord un contrat selon la Loi salique.*

Ces fiefs simples & conditionnels étoient tenus seulement *par féauté*, c'est-à-dire sous serment de fidélité qui se prêtoit ou au Seigneur, ou à son Sénéchal, ou à son Bailli (4); un usufruitier étoit tenu à ce serment.

La féauté se faisoit en cette forme: le vassal étant debout levoit la main, promettoit d'être fidele & loyal au Seigneur tant à l'égard des coutumes de la seigneurie, qu'à l'égard des services auxquels il s'obligeoit, & il prenoit Dieu & ses Saints à témoin de sa promesse.

Il y avoit des tenures dépendantes des fiefs simples; elles étoient à vie, ou pour une ou plusieurs années, ou même à la volonté du propriétaire du fief; elles ne devoient point la féauté: tantôt on inscrivait seulement les tenants sur un registre conservé en la cour du fief, duquel le fonds qu'on leur avoit concédé dépendoit, & Littleton les appelle par cette raison, *tenants par copie de role de cour*; & en d'autres seigneuries on les investissoit de leur tenure, en leur mettant en main une verge ou baton; & de là ils étoient nommés, *tenants par la verge*; mais dans ces deux cas, les redevances de ces tenants subalternes étoient uniformes: la Coutume du fief étoit l'unique regle à consulter sur leurs obligations (5),

(1) P. 25, Anc. L. premier vol.

(2) 1245, Stat. Westm. 2.

(3) *Lemaire*, plaid. 38.

(4) Littleton, sect. 92.

(5) Littleton, ch. 9 & 10, premier volume.

parce qu'elles étoient invariables pour chaque espece de tenure, soit qu'elle fût viagere, à terme ou amovible.

Quand les Seigneurs inféodoient partie de leur domaine, alors les tenures, quoiqu'héréditaires, ne s'appelloient pas *fiefs simples*, mais *tenures de fief d'escuage, de grande & petite sergenterie, de franc mariage, de focage*, ou simplement *tenure par aumône, ou tenure par villenage*.

La dénomination des diverses tenures, étant jointe au titre de fief, servoit à faire connoître le rang de ceux qui en étoient investis, & en même temps à distinguer les tenures qui formoient des fiefs, d'avec celles qui n'étoient que des dépendances des fiefs.

Les mots *fevum* & *feodum* étoient, en effet, devenus insensiblement identiques; & si on n'eût pas donné à chaque fief le nom de la tenure à laquelle il étoit annexé, sa dignité & ses charges auroient pu s'éclipser par succession de temps. Littleton, par ces considérations, a suivi cette méthode.

Après avoir fait connoître les fiefs simples & formés des alicux, il indique les prérogatives & la condition des fiefs qui devoient leur existence à la concession des Seigneurs.

Dans la première classe de ces derniers fiefs, il comprend les fiefs de Chevalier: pour les obtenir, il falloit rendre hommage au Seigneur, lui jurer féauté, & s'obliger à *l'escuage*; c'est-à-dire au service militaire personnel, ou à fournir en sa place quelqu'un capable de s'en acquitter.

La tenure de ces fiefs rendoit le vassal susceptible des droits de *garde*, de *mariage*, de *relief*.

Ce qui signifie que lorsque le feudataire décédoit, laissant un enfant mâle, mineur de vingt-un ans, le Seigneur jouissoit de la terre, jusqu'à ce que ce mineur

eût atteint cet âge, & fût par là en état de porter les armes. Mais si l'enfant du vassal étoit une fille âgée de quatorze ans, la garde n'avoit pas lieu; parce qu'à quatorze ans, elle pouvoit avoir un époux capable de s'acquitter du service de Chevalier. Quand la fille n'avoit point encore quatorze ans, & n'avoit pas été mariée au temps du décès de son pere, alors le Seigneur pouvoit garder sa terre, jusqu'à ce qu'elle eût seize ans; parce que si durant les deux années qui suivoient sa quatorzième, il négligeoit de la marier, elle étoit en droit de se mettre en possession de son fief: elle avoit le même droit quand son Seigneur la *déparageoit*, en lui donnant un époux ou de condition inférieure à la sienne, ou décrépité, ou difforme, ou habituellement infirme; & en ce dernier cas, si elle n'avoit pas encore quatorze ans, ses parents rentroient en possession de ses terres en son nom.

Le Seigneur levoit un droit sur ses vassaux qui, à leur majorité, refusoient de contracter le mariage sortable qu'il leur proposoit; droit qui doubloit quand, après ce refus, ils épousoient des personnes qu'il n'avoit point agréées.

Après le décès du tenant en chevalerie, son héritier payoit à sa majorité au Seigneur une somme d'argent, par reconnaissance de ce que ce Seigneur le reconnoissoit pour vassal.

Le tenant en chevalerie pouvoit sous-inféoder partie de son fief (1); mais lorsque l'inféodation n'avoit pas été notifiée au Seigneur, si le tenant décédoit, il étoit réputé saisi de l'intégrité de son fief, & la partie sous-inféodée tomboit en garde, comme le corps du fief.

Le Seigneur étoit libre de céder à un tiers ce droit de garde.

L'hommage dû pour un fief de Chevalier se faisoit avec beaucoup d'appa-

(1) Sect. 115, Littleton, Anc. L., p. 172.
Tome II.

reil. Le vassal ôtoit sa ceinture, découvroit sa tête, se mettoit à genoux devant son Seigneur, lequel étoit assis; & après avoir mis dans les mains du Seigneur les fiennes étendues & jointes, il lui disoit : *Je me rends votre homme de ce jour ; & à l'avenir, ma vie & mon corps vous sont consacrés, ne voulant acquérir sur la terre que l'honneur de vous être fidèle & loyal, à cause des terres que je tiens de vous, sauf la foi que je dois au Roi notre Seigneur.* Le Seigneur ensuite se levoit, & embrassoit le vassal.

Si ce vassal étoit Religieux, il ne disoit pas au Seigneur : *Je me rends votre homme* ; mais seulement : *Je vous fais hommage, & vous serai fidèle pour les terres que je tiens de vous.*

La femme, en faisant hommage, au lieu de dire : *Je deviens votre femme*, ce qui n'auroit pas été décent, suivoit la même formule de l'hommage des Religieux.

A l'hommage étoit toujours joint le serment de féauté ; on le prêtoit pour les fiefs de Chevalier, comme pour les fiefs simples.

Le vassal qui possédoit des fonds relevant de divers Seigneurs, en terminant son hommage, ajoutoit toujours que c'étoit *sans préjudice de celui qu'il devoit à ses autres Seigneurs.*

Quand le tenant en chevalerie étoit sujet au service personnel, il devoit suivre, bien armé, le Roi durant quarante jours, pourvu qu'il s'agît de combattre les ennemis de l'Etat ; mais les possesseurs des fiefs de dignité, tels que les Comtes ou les Barons qui étoient obligés de fournir au Roi un certain nombre de Chevaliers, inféodoient partie de leurs domaines, à la charge d'un service entier de Che-

valier ou d'un demi-service ; & en ce dernier cas, le feudataire ne devoit au Roi que vingt jours. Ces sous-feudataires pouvoient avoir des excuses valables pour ne pas faire leur service ; & alors ce service, appelé *escuage*, étoit évalué en argent par le Parlement (1), afin que les Seigneurs pussent l'exiger de leurs vassaux, sur le pied de l'estimation.

C'étoit pour subvenir au paiement de ce droit d'*escuage*, que les sous-feudataires donnoient à fief des portions de leurs fonds, à la charge de leur payer une rente ou une certaine quantité de fruits ou de grains en argent (2) ; & comme ces arrières-vassaux ne pouvoient subvenir au paiement de ces redevances, qu'en faisant valoir leurs terres par eux-mêmes, on les appelloit tenants en *socage* ou tenants par *service de la charrue*. En un mot, tout service militaire, dont on s'acquittoit personnellement ou par un substitué, dont on étoit garant, étoit une *tenure en chevalerie* ou en *escuage* ; & toute contribution à un service militaire, telle qu'elle fût, ne consistait-il qu'au paiement de la garde d'un château, constituoit une tenure en *socage* (3). Les mineurs du tenant en *socage* ne tomboient point en garde ; ses parents étoient ses tuteurs (4), & dès quatorze ans sa tutelle finissoit : cette tutelle étoit dévolue au plus proche parent, pourvu qu'il ne fût pas héritier présomptif des fonds du mineur : cependant il étoit dû relief du fief en *socage*.

Le tenant en *socage* avoit la faculté de céder en mariage à sa fille partie de son fief, en exemption ou à la charge de tout ou partie de la redevance à laquelle il étoit obligé ; en ce cas, cette fille ou son époux & leurs descendants jouissoient du fonds cédé, avec les mê-

(1) Litt. sect. 97.
(2) *Ibid.* sect. 139.

(3) *Ibid.* sect. 121.
(4) Sect. 123.

ses prérogatives attachées à l'intégrité du fief, jusqu'au quatrième degré de génération ; parce que jusques là le donataire ou ses successeurs s'acquittoient pour eux, envers le Seigneur, de tous les services que le fief devoit, & auxquels cette fille ou les descendants, tenants en *franc-mariage*, ne devoient qu'une contribution : après ce quatrième degré, la portion de fief, donnée en franc mariage, étoit une simple roture, sujette envers les héritiers du donateur, à tous les devoirs que les autres vassaux du tenant en *fo-cage* lui rendoient.

Dans ce que l'on vient d'observer, on apperçoit deux classes de fiefs, celle des fiefs qui consistoient aux propriétés ou aux âleux du vassal, mis sous la protection du Seigneur, & celle des fiefs formés aux dépens du domaine de ce Seigneur. Il y avoit une troisième classe, composée de fiefs créés par le Souverain ; ces fiefs étoient de *grande ou de petite sergenterie*, c'est-à-dire de grand ou de moindre service : car *serjeantia* ou *servitium* avoient la même signification (1).

Le tenant par grande sergenterie, étoit obligé ou de porter la bannière ou la lance du Roi à l'armée, ou de la commander, ou d'en être le maréchal, ou de faire, lors du sacre du Roi, la fonction de porte-épée, d'Ecuyer, de son Ecuyer tranchant, de Bouteiller, de Camérier ou de garde du trésor de l'Echiquier. Le relief des fiefs qui étoient la glebe de ces dignités, consistoit en une année de leur revenu. La différence qu'il y avoit, quant au service de chevalerie & celui de grande sergenterie, consistoit en ce que le service de la chevalerie se faisoit hors du Royaume, au lieu que celui de grande sergenterie ne pouvoit être exigé par le Roi que dans le

Royaume. On considéroit comme fief de grande sergenterie, celui qui imposoit l'obligation de convoquer les Seigneurs pour se rendre à l'armée ; on lui donnoit le nom de *fief de cornage*, parce que les proclamations se faisoient avec une corne sur toutes les frontières (2).

Le fief tenu par petite sergenterie, relevoit aussi immédiatement du Roi ; le possesseur lui devoit ou un arc ou une épée, ou un fabre, ou un poignard, ou une lance, ou des gantelets, des éperons d'or, des fleches & autres armes de médiocre valeur.

A vraiment dire, cette tenure n'étoit rien autre chose que la tenure en *fo-cage*, puisque ses redevances étoient plus réelles que personnelles.

Tous les fiefs énumérés dans les Chartres des XI, XII & XIII^e. siècles, & dont Littleton fait mention, soit qu'ils fussent mouvants sans moyen du Roi ou des Seigneurs, avoient sous eux des tenures *vilaines*, c'est-à-dire viles. Elles étoient accordées à des serfs, par exemple, pour répartir le fumier sur les terres royales ou seigneuriales, & ne procuroient au tenant que le vêtement, son logement & sa subsistance : car tout ce qu'il acquéroit appartenoit au Roi ou au Seigneur (3). Il y avoit deux sortes de tenants en *vilenage* ; les uns étoient non-seulement serfs, à cause de leur personne, mais même à cause de leurs terres ; ceux-ci ne pouvoient être transportés par vente ou donation à un autre Seigneur qu'avec sa tenure : la personne de l'autre, au contraire, étoit seule en servitude, & on dispoit d'elle sans aliéner la glebe dont il n'avoit que l'administration (4).

Les fiefs de Chevalier ou de Sergent relevoient du Roi ; mais lorsqu'un seul Sei-

(1) Littleton, sect. 153.

(2) *Ibid.* sect. 157.

(3) *Ibid.* ch. 11.

(4) *Ibid.* sect. 181.

gneur en possédoit plusieurs de cette dignité, il pouvoit obtenir du Roi que son fief fût décoré du titre de Comté ou de Baronnie; il n'étoit dû, à ce moyen, qu'un seul hommage par le Comte ou le Baron pour tous les fiefs qu'ils possédoient.

Pour devenir Baron, il falloit avoir treize fiefs de Chevalier, & vingt fiefs pour obtenir un Comté.

Notre vieux Coutumier ne differe pas beaucoup dans l'ordre qu'il donne aux fiefs, de celui que nous trouvons suivi dans les Traités que les Jurisconsultes Anglo-Normands nous ont laissés sur les matieres féodales.

En effet, après avoir observé qu'il y a des fiefs nobles & d'autres vilains ou roturiers, il ajoute: qu'il y a des fiefs nobles en chef, & d'autres fiefs qui sont par-dessous.

Les fiefs en chef, nous copions l'expression de l'ancienne Coutume, sont qui en chef sont tenus des Seigneurs, si come les Comtés, les Baronnies, les fiefs de hautbert, les franchises sergenteries & autres qui ne sont soumis à nul fief de hautbert.

Les fiefs par-dessous sont qui descendent des fiefs chevels (1), & sont soumis à eux si come les vavassories qui sont tenus par sommage & par services de cheval, ou ces autres fiefs qui sont tenus par acre du chef Seigneur.

Les fiefs de hautbert, Comtés, Baronnies & sergenteries, parties (2) ne peut être soufferte entre freres par Coutume du pays.

Et l'en doit savoir que s'aucun fief chevel est divisé entre cousins, chacun parçonnier doit être tenu, en sa partie, pour chef Seigneur.

Au surplus, les fiefs sont tenus des Seigneurs nu à nu ou par moyen: NU

à NU, quand il n'y a aucune personne entr'eux & leurs tenants, ainsi tiennent ceux qui font hommage à leurs Seigneurs. Par moyen, quand quelque personne est entre le Seigneur & ses tenants; & ainsi tiennent les puînez, par le moyen de leur aîné, & tous ceux qui sont sous celui qui a fait hommage au Seigneur.

L'ancien Coutumier ajoute: nul ne peut vendre ni engager, si ce n'est du consentement du Seigneur, la terre qu'il tient de lui par hommage; pourtant aucuns ont accoutumé en vendre ou engager le tiers ou moins, pourtant qu'il remaine au fief, tant que les droitures, faisances & dignitez puissent être faites & payées aux Seigneurs.

Après avoir donné une idée générale des fiefs, suivant leurs especes, l'ancienne Coutume indique la forme sous laquelle on les reçoit & on les tient.

D'abord elle ne fait que répéter ce que Littleton nous dit de l'hommage; puis elle ajoute les dispositions suivantes, relativement aux tenures pour lesquelles l'hommage est dû: entre les Seigneurs & leurs hommes foi doit être gardée, en telle maniere que l'un ne doit faire force à l'autre, ne mettre la main violement sur lui; & s'aucun est de ce accusé en court & convaincu, il est tenu à perdre le fief de quoi il devoit porter foi à son Seigneur; & se tel méfait est trouvé au Seigneur qu'il ait mis la main sur son homme, l'hommage sera à celui qui est par-dessus, & l'homme sur qui le Seigneur aura mis la main, ne paisra rente de son fief, fors celle qui est due au chef Seigneur; & si tel méfait est trouvé en l'homme, il perdra sa terre, & toute la droiture qu'il y a remaindra au Seigneur.

Littleton n'avoit fait mention que du parage qui se formoit entre le pere & la

(1) Capitiaux.

(2) Partage.

filles par le *franc mariage*. Notre ancienne Coutume en admet dans tous les cas où cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raison de lignage être pairs & parties de l'héritage qui descend de leurs aïeux ; car en cette manière tient le puisné de l'aîné jusqu'à ce qu'il vienne au sixième degré du lignage, les aînés faisant les hommages aux chefs Seigneurs, & les puisnés tenant d'eux par parage sans hommages.

D'ailleurs par la main des aînés, les puisnés payent les reliefs, les aides & toutes les autres redevances aux chefs-Seigneurs, & par les aînés doivent être faites toutes les sermons aux puisnés.

Quand le lignage est allé jusqu'au sixième degré, les hoirs des puisnés sont tenus de faire féauté aux hoirs de l'aîné, & quand le lignage est allé jusqu'au septième degré, les puisnés sont tenus de leur faire hommage, & d'illec en avant est tenu par hommage ce qui cy-devant étoit tenu par parage.

La Coutume ancienne fait remarquer encore, que quand cil est mort qui tenoit de son Seigneur par hommage, son hoir qui a reçu l'héritage, en doit relief ; parce que de sa mort doit relief être pris, & nouvel hommage fait au Seigneur.

Enfin sur la garde des mineurs, elle s'exprime en ces termes :

Le Prince de Normandie doit avoir la garde de tous les orphelins qui sont de petit âge, qui tiennent de lui par hommage Baronnie, Comtez, Marches (1), aucun fief ou membre de haubert, sergenteries, fief faux, qui ne peuvent être parties entre frères, ou maisons, ou tours batailleres. Il doit avoir la garde de tous les hoirs qui sont dedans âge, de qui la garde appartient à leurs Seigneurs, pour tant qu'ils tiennent du Duc par

hommage aucun pou de fief qui appartient à Duché, & s'ils n'en tiennent rien par hommage, la garde remaindra aux Seigneurs de qui ils tiennent par hommage.

Quand le Duc de Normandie a la garde d'un hoir, par raison de la Duché, tous les autres fiefs qui appartiennent à celui hoir, partables ou non partables, & les eschaites qui lui escherront par héritage, tant comme il sera en garde, seront avec lui en la garde du Duc. Les autres Seigneurs n'ont pas si planiere garde de ceux qui tiennent d'eux ; car ils ne l'ont fors des fiefs qui ne sont pas partables, en quoi il doit avoir garde.

Quand le Duc de Normandie a, par raison de la Duché, la garde de ceux qui sont en non aage, elle dure jusques à tant qu'ils ayent 22 an accompli : par cette raison que quand ils seront issus hors de garde, ils peuvent enquerir des saisines qui à eux appartiennent, & est tenu à leur rendre celles, ont été indeuement estrangées. Les hoirs en garde sous autres Seigneurs, doyvent estre en garde jusques à tant qu'ils ayent 20 ans accomplis, & leurs doyvent ceux qui les tiennent en garde, rendre tous leurs fiefs qui estoient venus en mains, par raison de la garde, s'ils ne sont dedans ce perdu par jugement, ou par enqueste qui en ait esté faite.

Se femme est en garde, quand elle sera en aage de marier, elle doit estre mariée par le conseil & licence de son Seigneur, & par le conseil & l'assentement de ses parens & amis, selon ce que la noblesse de son lignage & la valeur de son fief le requerra ; & au mariage lui doit estre rendu le fief qui a esté en garde. Femme n'est pas hors de garde fors par mariage : & ne dit en pas qu'elle ait aage qui est établi à femme à marier ; ains que le temps du mariage lui donne aage, & délivre son fief de garde.

(1) Marquisats.

S'aucun est en non aage , j'açoit ce qu'il n'ait pas fief qui doye estre en garde , s'il prend aucune femme qui ait fief qui doye estre en garde , le fief à la femme sera en garde tant que l'homme soit en aage ; car la femme ensuit la loy & condition de son mary.

Les fiefs de ceux qui sont en garde , doyvent estre gardeez entierement par les Seigneurs qui en reçoivent les fruiçts & les issues ; & pour ce doit l'en scavoir que le Seigneur doit tenir en droit estat ancien , les édifices , les manoirs , les bois , les prez , les jardins , les estangs , les moulins , les pescheries , & les autres choses dont ils doyvent avoir les issues. Ne ils ne peuvent en vendre , esracher , ne remuer les bois , les maisons , ne les arbres. S'aucun Seigneur vend les maisons , ou les bois , qui sont en sa garde , ou s'il les fait esracher , ou mettre malicieusement hors du fief qu'il a en garde ; il le doit grièvement amender , & rendre pleinement , ou perdre la garde du tout , pour ce qu'il n'a pas bien gardé la foy qu'il devoit à celui qu'il avoit en garde.

L'ancienne Coutume ayant été réformée , il ne faut pas penser que pour cela ses dispositions soient abrogées ; au contraire , par les Lettres-patentes du 15 Novembre 1577 , adressées aux Commissaires nommés pour la réforme , il étoit expressément enjoint de ne la faire consilter qu'à mettre par écrit en langage clair & intelligible cette Coutume ancienne , sans rien changer du sens qu'elle présentoit en ce qui étoit en usage. Les textes de la Coutume ancienne qui viennent d'être copiés , n'ont donc été qu'éclaircis dans les dispositions qui y étoient obscurément exprimées , & celles qui n'exigeoient aucune interprétation à cause de leur clarté , sont restées en toute leur force. Dès-lors il est conséquent de considérer comme faisant encore partie de notre Coutume , les maximes de l'ancien Cou-

mier , qui ont été omises dans le nouveau ; & comme l'ancien , en divers points à l'égard desquels le nouveau ne contient rien qui y soit opposé , a eu incontestablement pour principe le droit féodal Anglo-Normand , il n'est pas moins raisonnable de recourir à ce droit pour se décider sur ces points , que la Coutume ancienne & la Coutume réformée n'ont point touchés.

Ni l'ancien Coutumier , ni la Coutume réformée n'ont , par exemple , indiqué les droits du Souverain à l'égard des fiefs , cependant l'un & l'autre supposent ces droits : il est donc naturel d'en rechercher la nature & l'étendue dans les usages primitifs de notre Province.

L'ancienne Coutume & la nouvelle parlent de la ligeance & de la féauté due au Prince : doit-on en conclure qu'elles ne sont plus dues aux Seigneurs particuliers ? C'est du sein des monuments les plus anciens de notre droit municipal que doit sortir la réponse à cette question.

Enfin nos Coutumes anciennes & réformées parlent de tenures en aumône & en bourgage ; mais si l'on n'a pas recours aux sources de ces tenures , ce que notre ancien Coutumier & le nouveau en disent , ne peut suffire pour nous guider dans les difficultés qui s'élevent fréquemment à l'occasion de ces deux sortes de tenures.

Rien ne peut mieux nous convaincre de ces vérités que l'examen des principes adoptés par la Coutume réformée & la Jurisprudence des Arrêts sur la matière des fiefs.

CHAPITRE III.

Principes de la régie des Fiefs Normands en leur état actuel.

Nous l'avons dit , ces principes tendent ou à nous faire connoître les droits

du Roi sur cette espece de biens , ou les droits dont jouissent ceux qui les possèdent comme Seigneurs ou comme vassaux. Tout ce qu'il est important de connoître relativement aux fiefs , se réduit donc à ces trois sortes de droits ; & c'est en effet à nous donner cette connoissance, que les Réformateurs de la Coutume se sont bornés.

1°. Quant aux droits du Roi sur les fiefs , elle les fait consister en l'hommage lige (1), en l'hommage simple pour les Offices & autres fiefs de dignité (2), aux reliefs des Duchés , Marquisats , Comtés , Baronnie, fiefs de haubert (3), en la garde des fiefs durant la minorité (4), en l'érection , désunion & union des fiefs.

2°. Les droits des Seigneurs dérivent de la foi & hommage (5), du parage , de la déshérence , de la bâtarde (6), du relief (7), des aides chevets , des aides mariage (8), des treiziemes (9), du retrait (10), de la garde (11), du mariage des filles de leurs vassaux , de la faïsse ou réunion , de la commise (12), du jeu de fief.

3°. Les droits des vassaux dépendent de la qualité des tenures roturieres (13), en aumône ou en bourgage (14). Mais vainement le motif , le but de ces droits & la maniere dont on doit les exercer seroient-ils connus , si l'on n'indiquoit pas à quelles charges le Roi , le Seigneur & le vassal en jouissent ; les Jurisdicions où doivent se porter les causes relatives à ces charges & aux droits d'où elles dérivent , l'ordre dans lequel on doit pro-

céder à l'instruction de ces causes ; quel est le pouvoir & des Juges qui y président , & des Officiers ministériels qui en mettent à exécution les décisions.

Enfin comme il peut s'élever entre les Seigneurs & les vassaux des contestations sur l'essence de leurs droits , il en peut naître aussi de semblables entre les Seigneurs , & entre ceux-ci & le Roi. Pour ne laisser rien à désirer sur la matiere des fiefs , il convient donc d'examiner les moyens légitimes que l'on peut faire valoir , soit pour conserver le fief lorsqu'il est attaqué ou au nom du Roi , ou par un Seigneur , ou par un vassal ; soit pour l'anéantir quand il ne doit son existence qu'à l'usurpation. Essayons de donner quelques notions sur chacun de ces points qui sont seuls essentiels pour l'intelligence de la constitution des fiefs. Les droits de *Haute-Justice* ; de *bannalité* , de *colombier* , de *garenes* , de *moulins* , de *pêches* , &c. seront la matiere des articles particuliers , les fiefs pouvant exister sans eux.

S E C T I O N I.

Droits du Roi sur les Fiefs.

Le Roi a des droits sur trois sortes de fiefs , 1°. sur les fiefs qui font partie de son domaine ; 2°. sur ceux qui ont été réunis à son domaine ; & 3°. sur tous les fiefs dont ses sujets sont propriétaires.

Les fiefs du premier ordre sont , les Pairies , les Principautés , les Duchés , les Marquisats , les Comtés , les Baronnie, les Châtellenies , & ceux de ces fiefs qui sont engagés ou échangés.

(1) Art. 104.

(2) Art. 157.

(3) Art. 152 , 153 , 154 , 155 , 156.

(4) Art. 197 & 215 , & art. 33 , 34 , 35 & 36 des Placités.

(5) Art. 104 & suiv. & 116.

(6) Art. 146 , 147.

(7) Art. 158 , 159.

(8) Art. 168 , 169.

(9) Art. 171.

(10) Art. 177 & 181.

(11) Art. 216.

(12) Art. 109 , 120 , 204.

(13) Art. 101.

(14) Art. 141 , 103 & 138.

Nous nommons d'abord les *Pairies*, car elles ne sont que ce qu'étoient anciennement en cette Province les *Baronnies*, non pas celles dont parle l'Article 155 de notre Coutume actuelle ; mais celles qui indiquoient, dans le onzième siècle, toute espèce de fiefs de dignité pour lesquels on ne relevoit que du Roi, & on étoit son homme-lige. Car tel est le sens dans lequel Aimoin, l. 5, c. 49, prend le mot de *Baron*, lorsqu'il dit sous l'an 1049, que plusieurs des *Barons du Roi* se croisèrent avec lui ; savoir, le frère & le fils du Monarque ; Godefroy, Duc de Lorraine ; Raimond, Comte de Provence, & Robert, Comte de Normandie, &c. Et c'est dans le même sens que le conseil donné par les principaux Seigneurs Normands, quellesque fussent les dénominations de leurs fiefs, à Philippe-Auguste, en 1205, est appelé *le conseil des Barons de Normandie*. La Baronnie étoit donc une dignité applicable à tous les grands fiefs, comme la *Pairie* l'est aujourd'hui ; ainsi la Pairie est haute Baronnie, c'est-à-dire la qualité la plus éminente que puissent avoir les fiefs, soit que ces fiefs soient Duchés, Principautés, Comtés, Baronnies, Châtellenies. Non-seulement lorsque ces fiefs acquièrent ce titre éminent, il en est dû l'hommage au Roi ; mais l'*hommage-lige* au moyen duquel celui qui en est possesseur ne dépend plus du Roi, comme ayant en son domaine une seigneurie particulière de laquelle ces fiefs sont mouvants, mais du Roi comme représentant l'Etat ; en sorte que la glebe de la Pairie, quelle qu'en ait été originellement la qualité, devient, de l'instant où elle est érigée en Pairie, tellement mouvante sans moyen de la couronne, qu'elle ne peut plus en être séparée. C'est cette ligeance de l'hommage que rend le *Pair*, qui a obligé de substituer

au nom de *Baronnie*, celui de *Pairie*, afin que les simples Baronnies royales, ou les seigneuriales ne lui fussent pas assimilées. Au reste, par l'érection d'un ou de plusieurs fiefs titrés en Pairies, les Seigneurs particuliers desquels ces fiefs ont été jusques là mouvants, ne sont pas préjudiciés ; ils peuvent exiger une indemnité de leur ancien vassal pour la perte qu'ils éprouvent.

Les érections d'un Duché en Pairie, ou de plusieurs Comtés ou Marquisats en Pairie, entraînent après elles une substitution en faveur des mâles descendants de celui en faveur duquel l'érection a été faite, en sorte que suivant l'article 7 de l'Édit du mois de Mai 1711, l'ainé mâle, ou à son défaut tout autre mâle de degré en degré, peut retirer le Duché qui se trouve en la main d'une fille, en lui remboursant dans six mois le prix du Duché sur le pied du denier 25 du revenu actuel, lequel prix doit être acquitté en terres de la plus grande qualité, autres cependant que Duché-Pairie, qui soient aussi estimées au même denier (1).

Il y a cependant des Duchés - Pairies qui passent aux filles ; mais ce n'est qu'en vertu de Lettres patentes qui leur attribuent ce privilège, qu'elles peuvent en jouir, & à condition qu'elles épouseront une personne agréable au Roi.

Au-dessous des Pairies, sont les fiefs décorés du nom de Principauté.

En Normandie, nous ne connoissons qu'un fief qui le porte ; c'est celui d'Yvetot. On ne trouve nulle part les opinions favorables ou contraires au titre de *Royaume* que l'on donnoit anciennement à ce fief, rapportées avec autant d'étendue & de clarté, que dans la Description de la haute Normandie, par Dom Dupleffus, p. 173, 1^{er} volume. Comme il est très-indifférent que le Seigneur du fief

(1) M. de Chenilly, note sur l'Art. 204 de la Cout.

ait été autorisé à porter anciennement le nom de *Roi* ; dès que ce nom ne le rendoit pas indépendant de la couronne, & que celui de *Prince* qui lui reste, annonce que l'origine de ce fief est très-reculée, & que son institution a dû avoir les motifs les plus respectables ; nous nous bornerons à indiquer les prérogatives qui y sont attachées.

Ce fief est exempt de foi & hommage, il ne tombe point en la garde du Roi ; mais sa Haute-Justice ressortit au Parlement, suivant les Lettres-patentes d'Henri II, du 26 Décembre 1553. Les habitants d'Yvetot sont d'ailleurs exempts des Tailles, subsistances & autres impositions royales ; privilege qui ne s'étend cependant pas aux vassaux résidents hors de ce Bourg. Au reste, le titre de Principauté que le fief d'Yvetot conserve, & l'exemption de foi & hommage, ne dispense pas le Seigneur qui le possède d'en donner déclaration & dénombrement en la Chambre des Comptes. Par là se trouve assurée sa mouvance directe du domaine du Roi. Il est même étonnant que cette mouvance ait été méconnue au point de comparer en diverses circonstances, vis-à-vis du Fermier des Domaines, la Principauté d'Yvetot, aux Principautés étrangères & indépendantes de la Couronne, car en supposant qu'un de nos Rois eût attribué à cette Seigneurie une semblable indépendance, elle n'auroit pu subsister au-delà de son regne sans une confirmation expresse de ses Successeurs ; les seuls descendants mâles de celui auquel elle auroit été accordée, pourroient au reste la réclamer ; & il est certain qu'il n'y a plus de descendants de Gautier d'Yvetot. Il y a plus : par les Lettres-patentes de 1553, Henri II a excepté des privileges qui y sont énumérés *la Souveraineté* ; & depuis on y a toujours perçu les dixièmes, les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier. A plus forte raison la

Tome II.

perception de ceux d'amortissement & de francs-fiefs y doit être exercée, puisqu'ils sont plus essentiellement domaniaux que tous les autres droits : aussi d'après ces considérations, par Arrêt du Conseil du 28 Avril 1750, un Avocat au Parlement fut condamné à payer le droit de franc-fief, pour un fief par lui possédé dans la seigneurie d'Yvetot ; & l'Arrêt porte qu'*il sera commun aux autres habitants & gens de main-morte de cette seigneurie. Voyez l'art. YVETOT.*

Il paroît sans doute singulier qu'un fief de dignité puisse exister sans hommage ; car tous les Jurisconsultes conviennent que c'est par *la foi & hommage* que le fief est principalement constitué ; mais lorsqu'ils posent cette maxime, ils n'entendent pas que la foi & l'hommage soient également indispensables pour la validité de l'inféodation : l'hommage ne peut constituer le vasselage sans la fidélité ; mais celle-ci a cet effet, sans la prestation de l'hommage.

La fidélité est le seul lien qui unit inviolablement le sujet à son Roi ; la prestation même de l'un & de l'autre ne forme pas ce lien, elle n'en est que le signe ou l'annonce. Le Roi peut donc en exempter, parce que le titre de l'exemption devient alors en même temps le titre de la directité du Monarque qui l'accorde, & de la dépendance du vassal qui en a besoin.

On dit le titre de l'exemption ; car si l'exemption n'étoit pas constante par des actes authentiques, elle ne pourroit être présumée.

Pour rendre de plus en plus sensibles ces vérités, méditons ce que sont l'hommage & la féauté dans les principes de notre Coutume ; les idées que nous en donnerons, aideront à mieux concevoir ce qui reste à observer, soit sur les fiefs de dignité relevant nuellement du Roi, soit sur ceux mouvans de

Z z

Seigneurs particuliers dont nous n'avons encore indiqué que les noms.

Quant à l'hommage, outre le lige qui ne peut être dû qu'au Roi à droit de souveraineté (1), & qui ne lui est dû que par les possesseurs de fiefs de dignité, tels que les Pairies, parce que ces fiefs obligent non-seulement à des redevances utiles, mais encore à des services personnels; nous reconnoissons de plus un hommage simple, lequel est dû au Roi, ainsi qu'aux autres Seigneurs, par ceux qui tiennent des fiefs non titrés de l'une des seigneuries dépendantes de son domaine.

L'hommage-lige se rend au Roi même, en la personne de son Chancelier; l'hommage simple, en la Chambre des Comptes, suivant la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1694.

Les requêtes tendantes à la réception de l'hommage, doivent être communiquées aux Receveurs-Généraux des Domaines, aux termes de l'article 18 de l'Edit du mois de Décembre 1701.

L'hommage n'est point admis, tant que les droits dûs au Roi pour la mutation, tels que le centieme denier, le droit d'amortissement ou de franc fief, ne sont pas payés.

On peut rendre l'hommage par un porteur de procuration spéciale, lorsqu'on est éloigné de plus de cinq lieues de la Chambre des Comptes.

Les Engagistes du domaine du Roi ne reçoivent pas l'hommage dû au fief qui leur est engagé; mais le Prince, dans l'appanage duquel se trouve le fief dominant, le reçoit par son principal Officier de Justice, à la charge de faire enregistrer l'acte de réception qui en a été dressé en la Chambre des Comptes.

A l'hommage, la féaulté ou fidélité est toujours jointe.

Cette fidélité, due au Roi par tous ses

sujets sous serment, doit être accompagnée du serment de ses vassaux, quand ils lui font hommage; la fidélité, due par tous les sujets en général, consiste à être prêts à sacrifier leurs vies & leurs biens pour la conservation de sa personne sacrée, en laquelle réside l'autorité paternelle sur tous les membres de l'Etat, & le droit de veiller sur l'administration de leurs propriétés, d'exécuter en conséquence ponctuellement ses loix, & de veiller à ce que ceux qui les enfreignent, & par là troublent la paix publique, soient réprimés ou punis. Mais la foi que les vassaux, en cette qualité de vassaux, jurent au Roi, ainsi qu'aux autres Seigneurs, n'a pour but que de leur conserver les droits qui leur appartiennent sur le fief dont ils sont gratifiés; de s'opposer aux usurpations qu'on essaieroit d'en faire, & de s'acquitter des redevances & devoirs auxquels ils se sont soumis, lors de l'inféodation. Ainsi le vassal du Roi, par l'acte de la foi & hommage, ajoute aux devoirs de sujet ceux que l'inféodation lui impose; & le vassal d'un Seigneur particulier, en lui faisant foi & hommage, ne cesse pas pour cela d'être fidele du Roi, même en ce qui, de la part de son Seigneur, préjudicieroit aux droits de la souveraineté.

Aussi dans tous les actes d'hommage, rendus à des Seigneurs, emploie-t-on toujours la clause, sauf *la fidélité due au Prince*: Ch. 14, Anc. Cout.

Tous les fiefs, soit de dignité, soit simples, doivent au Roi la foi & hommage; mais ce n'est pas le seul droit que le Roi ait à exercer sur eux.

Chaque fief lui doit un relief particulier. Le Duché, 333 écus un tiers; les Marquisats, 160 écus deux tiers; les Comtés, 83 écus un tiers; les Baronnie, 33 écus un tiers; le plein fief de hau-

(1) Art. 104 de la Cout.

bert 5 écus, & ses Membres jusqu'au huitieme, à l'équipolent, s'il n'y a titre, possession ou convention contraire: il n'y a que les Offices, tels que les Sergenteries, tenus en fief, qui, lorsqu'ils n'ont pas de glebe, soient exempts de cette redevance.

Ce relief a lieu quand le vassal décède, vend ou donne son fief: le donataire, l'acquéreur ou le successeur doit au Roi une reconnaissance de ce qu'il daigne le reconnoître pour vassal; & comme il rachete en quelque sorte par le paiement du relief la tenure, dans les autres Coutumes on appelle le relief *rachat*.

Le taux du relief a été fixé par notre Coutume sur le pied de la valeur de la monnoie au tems de sa rédaction, qui a été faite en 1585. En effet, anciennement le relief du fief de haubert avoit été réglé à 15 liv. pesant d'argent, & par l'usage à cette époque, la livre de poids s'étoit changée en livre de monnoie; au lieu de 15 liv. de poids pour relief du fief de haubert, les Réformateurs, en se conformant à cet usage, furent donc obligés de fixer ce relief à cinq écus de 3 liv., qui faisoient les 15 liv. en monnoie.

Quand on dit que le relief est dû par le donataire, il est de remarque que c'est autant que la donation est revêtue de toutes les formes nécessaires pour la rendre irrévocable; car puisque, suivant la Coutume, ce n'est que par le *changement de vassal* que le relief devient exigible, tant que la donation n'est point parfaite, il n'y a point ouverture à ce droit.

Il faut raisonner de même à l'égard des échanges purement projetés.

Pour discerner si les actes sont seulement en projet ou effectués, il suffit d'examiner à quels héritiers, l'un des deux contractants décédant, appartiendroit

ou l'objet acquis, ou le don, ou la terre échangée; car le relief n'étant que la suite de la mutation, dans tous les cas où le vassal décède faisi, il n'y a point lieu à la demande en relief.

Le Roi a encore le droit de garde pour raison du fief noble tenu de lui nuement & immédiatement; & par privilege spécial, non-seulement il fait les fruits siens du fief pour raison desquels les mineurs du feudataire décédé tombent en sa garde; mais de plus, il a la garde & fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures, *rentes* & revenus tenus d'autres Seigneurs que lui, médiatement ou immédiatement, à la seule charge de tenir en état les édifices, le manoir, les bois, prés, jardins, étangs, pêcheries, de payer les arrérages des rentes seigneuriales, foncières & hypothèques qui échéent durant la garde, & de nourrir & entretenir bien & dûment les mineurs selon leur qualité, âge, faculté & condition: art. 215 de la Coutume. Mais le Roi peut faire don à qui il lui plaît de la garde, & alors le Préposé est sujet aux mêmes charges, & à rendre compte des fruits des immeubles du mineur, car ses meubles ne tombent point en garde (1), & ce qui reste des fruits, après les dettes acquittées, revient au profit de ce mineur. Cependant le donataire de la garde royale, n'est obligé aux charges que jusqu'à concurrence de la valeur du revenu. Ce donataire d'ailleurs ne peut demander rien pour ses vacations; ses voyages & séjours hors de la maison lui sont seuls dus, & il est exempt d'intérêts pupillaires.

Le don de la garde royale fait à la mere, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est réputé fait au mineur; & cela a également lieu quand, lors de l'élection, le tuteur

(1) Art. 33 des Placités.

ne s'est pas réservé à jouir de la garde qui lui étoit acquise avant son élection : art. 35 & 36 Placités.

Le don de la garde royale se fait par Lettres expédiées en la grande Chancellerie, après vérification en la Chambre des Comptes, laquelle, nonobstant le don, renvoie devant le Bailli pour passer le don par adjudication, & ce prix, qui est toujours modique, se paie au Receveur du Domaine.

Quand le Roi donne la garde, il se réserve toujours tacitement la présentation à tous les bénéfices qui en dépendent (1).

Lorsqu'on a ci-devant observé que le Roi, à cause du fief tombé en sa garde, a celle des fiefs du mineur relevant d'autres Seigneurs, on n'a pas entendu parler des fiefs situés en une Province autre que la Normandie; car cette garde n'attire point, suivant Bérault sur l'article 215, ces sortes de fiefs étrangers : Arrêt du 20 Février 1597.

Mais est-il décidé que la garde noble royale n'attire point les fiefs provenant d'une ligne différente de celui tombé en garde? Le Commentateur que l'on vient de citer soutient l'affirmative, à la garantie d'un Arrêt du 18 Juillet 1617; mais il rapporte mal l'espece de cet Arrêt. L'Annotateur de Basnage l'ayant vérifié au Greffe, nous l'offre (2) en ces termes.

Charles de Saffray, sieur de Varaville, avoit été marié deux fois: d'un premier mariage avec Anne-Marie de Sillans, il avoit des filles: le patronage de S. Pierre d'Hermanville appartenoit à ces filles, comme héritières de leur mere, & le fief d'Hermanville relevoit de M. l'Evêque de Bayeux, à cause de sa Baronnie de Douvre.

Charles de Saffray eut de son second mariage plusieurs enfants. Charles de Saffray étant décédé, ses filles du premier

lit tombèrent en garde noble seigneuriale, & M. l'Evêque de Bayeux en fit la remise à Louis de Mony, Seigneur de la Mailleraie, qui avoit été élu leur tuteur: ce fut en cette qualité que, le 13 Novembre 1616, il présenta le sieur Duvivier à la Cure d'Hermanville, qui obtint sa collation des Grands-Vicaires de l'Evêché de Bayeux, le 13 Décembre suivant.

Il paroît bien que Jacques Auvray, sieur de l'Ecarde, fut nommé tuteur des enfants du second lit, du nombre desquels il y avoit un garçon; mais on ne voit point qu'ils fussent tombés en garde noble royale: on voit seulement que le sieur de Guernon obtint un Brevet du Roi, le 16 Novembre 1616, par lequel il fut également nommé à la Cure d'Hermanville; que s'étant présenté à M. l'Evêque de Bayeux pour avoir des provisions, il fut refusé; & qu'il se pourvut à M. l'Archevêque de Rouen, qui lui en accorda le 14 Décembre suivant.

On voit encore que le sieur de Guernon ne comptoit pas trop sur le Brevet qu'il avoit obtenu du Roi, car il se fit nommer, par le sieur de l'Ecarde, tuteur des enfants du second lit, en vertu d'une délibération de parents du 26 Février 1617.

Il paroît que la contestation s'étoit engagée devant le premier Juge, entre le sieur de la Mailleraie, tuteur des filles du premier lit, & le sieur Duvivier son présenté, d'une part, & le sieur de l'Ecarde d'autre; car sur l'appel que le sieur de la Mailleraie avoit interjeté de la Sentence du Juge de Caen, le sieur de Guernon se présentoit comme intervenant. On y avoit aussi ajourné les parents des mineurs du second lit, sans doute pour soutenir leur nomination.

On ne voit point ce que la Sentence de Caen prononçoit; mais l'Arrêt prononce l'appellation & ce dont au néant; fai-

(1) Esprit de la Cour., p. 86.

(2) Pag. 509, édit. de 1778.

fant droit au principal, maintient & garde le fieur Duvivier en la possession & jouissance du Bénéfice-Cure d'Hermanville, fruits, profits & émoluments; leve la main du Roi & tous autres empêchements, sans dépens.

Le Roi avoit-il nommé le fieur de Guernon à la Cure d'Hermanville comme gardien, ou à droit de litige, ou pour cause d'un droit primitif de présentation? C'est ce qui reste ignoré. Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que le bénéfice dont il s'agissoit fût de la succession paternelle, & que le Roi eût la garde noble d'un fief de la succession maternelle. Mais le fieur de Varaville eût-il laissé un fief de son côté relevant du Roi, il ne pouvoit pas y avoir de question pour le patronage d'Hermanville; car s'il est vrai, comme l'Editeur de Bérault le dit, que le fieur de Varaville avoit un fils d'un second mariage, les filles du premier étoient seules héritières de leur mere, comme le fils du second mariage étoit de son pere, sauf la légitime de ses sœurs: ainsi c'étoient deux successions échues à deux especes d'héritiers différents, au moyen de quoi il n'étoit pas possible que la garde noble royale dans laquelle étoit tombé le fils du second lit, pût attirer la garde noble seigneuriale dans laquelle étoient tombées les filles du premier lit.

La question n'est donc pas décidée par cet Arrêt; mais elle l'est par ce principe, que l'inféodation regle la succession; car de là il suit que celle faite par le Roi à une ligne, n'impose aucuns devoirs de vassalage à la ligne qui ne s'y est pas soumise.

La garde royale, comme la seigneuriale, comme ce du jour qu'elle est demandée par le donataire, & elle finit à 21 ans, pourvu que le mineur, devenu majeur, en ait obtenu lettres de main-levée, & les ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes; sans ces précautions, la garde

subsisteroit: articles 223 & 224 de la Coutume.

Si le Domaine du Roi est engagé, la garde royale ne passe point par cet engagement, à celui qui l'obtient.

Un pere, en mourant, laisse un fils & deux filles: ses biens, en Normandie, consistent dans une terre noble mouvante du Roi; sa veuve obtient du Roi le don de la garde en sa faveur. On demande, 1°. si le don de la garde noble peut être regardé comme une renonciation à ce droit, & si l'on peut en conséquence obliger les enfants à payer le droit de *relief* dû après la mort du pere? 2°. Si le fils meurt pendant la garde dont la mere a obtenu le don, & que les biens passent aux deux filles encore mineures, y a-t-il ouverture à une nouvelle garde noble? ou les filles devront-elles un droit de *relief* à cause du décès de leur frere?

Suivant l'article 225 de la Coutume de Normandie, le mineur qui sort de garde ne doit point de *relief*: il en est acquitté par la jouissance que le Seigneur a eue des fruits; d'où l'on pourroit dire que, lorsqu'on la garde royale a été donnée par le Roi à la mere tutrice, le *relief* doit être payé; parce que, suivant l'article 36 du Règlement du Parlement, du 6 Avril 1666, c'est au mineur même que la garde est censée remise, la tutrice étant obligée de lui en rendre compte. Cependant comme cet art. 225 ajoute que, *si le Roi a la garde, il n'est pareillement dû relief des fiefs qui sont tenus des autres Seigneurs, encore qu'ils n'aient eu la garde desdits fiefs*, il s'ensuit que c'est moins le profit des fruits, que la garde royale, qui dispense du *relief*. Par le don du Roi à la tutrice, S. M. reconnoît le mineur pour son vassal: il lui donne par cette libéralité une espece d'investiture, & l'exempte du *relief*, comme les Seigneurs en sont privés par la garde royale.

Lorsque le mineur décède, il ne faut

point de nouvelles lettres de don de la garde noble ; le don qui a été fait à la mere tutrice se continue pour les sœurs , & empêche également la demande du relief (1).

De ce qui precede, il résulte évidemment qu'il faut tenir du Roi par foi & hommage pour être soumis à la garde ; ainsi le parager qui ne doit point la prestation de la foi & hommage , les moulins & autres droits qui ne font point des parties constitutives du fief , n'y peuvent être assujettis : art. 31 des Placités , & 128 de la Coutume. Mais les rentes hypotheques y sont soumises : le Roi étant tenu de payer les *rentes* de ce genre , il est conséquent qu'il jouisse de celles de pareille nature ; d'ailleurs , ces sortes de rentes sont comprises sous le nom générique de *rentes* , employé en l'art. 215.

De ce qu'il faut tenir par foi & hommage pour être soumis à la garde , il ne s'en suit pas cependant que tous les fiefs qui sont tenus de cette maniere en soient susceptibles ; en plusieurs endroits de cette Province , les tenants roturiers déclarent par leurs aveux l'être par foi & hommage , & cependant ils ne sont pas nobles ; art. 101 de la Coutume : ce qui est conforme à la 23^e. section des Institutes de Littleton , elle autorise la tutelle pour les mineurs des tenants en *focage*.

Le relief & la garde frappent également sur tous les fiefs mouvants du Roi , soit de dignité , ou purement nobles , dès qu'ils sont héréditaires ; mais ces mêmes fiefs ont de plus des regles qui leur sont communes à d'autres égards , soit qu'il s'agisse de les ériger , de les unir , ou de les défunir. Quant à l'érection , il est de principe que le Roi peut inféoder des terres avec telle distinction & dénomination qu'il lui plaît ; mais par une suite de ce que nos Rois sont persuadés qu'ils ne sont que

protecteurs des droits de leurs sujets , & non les seuls propriétaires des droits & biens qu'ils possèdent , leurs nouvelles inféodations ne se font jamais sans la clause expresse ou tacite , que *le droit d'autrui n'en sera point blessé*. Ainsi , quiconque se trouve préjudicié par l'inféodation , soit à cause de la propriété des fonds qu'elle transfere , soit à raison du titre dont elle décore le feudataire , peut s'y opposer pour être maintenu en possession de ses droits légitimes. Mais il faut bien prendre garde que la restriction faite par le Prince , qu'il ne fait la concession qu'autant que des tiers n'en souffrent point dommage , n'est pas une clause qui autorise ces tiers à former opposition à la grace accordée sans un intérêt réel , & c'en est un suffisant que celui de prévenir la confusion des noms.

Par Lettres-patentes données à Compiègne au mois d'Août 1764 , le Roi érigea la terre & seigneurie de Brécourt en Marquisat , sous le nom de Bouville , en faveur de M. Nicolas-Louis Jubert de Bouville. M. Grosin de Bouville , Conseiller en la Grand'Chambre du Parlement , forma opposition à leur enregistrement , le 18 Juillet 1766 , & conclut , par sa Requête , à ce que défenses fussent faites à M. Jubert & à ses descendants de porter à l'avenir le nom de Bouville. Les moyens de l'opposant étoient qu'en 1708 , M. Jubert , Marquis de Bizey , avoit vendu la terre de Bouville , & par là avoit transmis à l'acquéreur la qualité de Seigneur & Patron de l'Eglise Paroissiale de ce fief , & la faculté de se dire Seigneur de Bouville.

Pour M. Jubert , on soutenoit que toutes dignités en France , soit celles attachées directement aux personnes , soit celles attachées aux terres , & destinées à suivre le possesseur de la terre , émanent du Roi , & que c'est une prérogative de sa sou-

(1) Dictionn. raisonné des Dom., p. 459 , deuxieme vol.

veraineté d'établir les prééminences, distinctions & honneurs, ainsi que les fonctions en quoi consiste la dignité. L'établissement de ces dignités contribue à la splendeur d'un Etat politique, & concourt, par une infinité de moyens, à en maintenir la force & la stabilité. De là, l'intérêt & le droit du Souverain d'en disposer arbitrairement & selon ses vues de sagesse. Par cette raison, aucun de ses sujets n'est en droit de se plaindre de l'érection qu'il lui plaît de faire d'un Marquisat, Duché, ou autre fief de dignité : *Injuriam non facit qui jure suo utitur.*

Il est vrai que le Roi, quand il accorde quelque grace, n'est point censé vouloir préjudicier aux droits d'un tiers. Mais il faut entendre sainement cette modération du Souverain dans la dispensation de ses graces. Il n'est point d'établissement qui, sous quelque face, ne puisse déplaire à quelqu'un, & même qui ne lui cause quelquefois un certain préjudice. Mais pour qu'il puisse s'en plaindre, & y mettre obstacle, il faut qu'il ait un droit formé & acquis en vertu de la disposition des Loix, Ordonnances ou Coutumes, ou de quelque titre particulier, dont l'exercice ne puisse compatir avec celui de la grace accordée, de manière que le droit du plaignant se trouve entamé ou anéanti par l'exercice de cette grace, d'où peut naître un intérêt légitime de contredire : autrement la bienveillance du Souverain rencontreroit perpétuellement des obstacles, & ses graces ne pourroient avoir d'effet, s'il suffisoit, pour en arrêter le cours, de considérations vagues, tirées des vues de chaque particulier, qui souvent n'auroient d'autre principe qu'un ombrage mal à propos conçu.

Or, si l'on examine l'intérêt prétendu de M. Grossin de Bouville, de s'opposer à l'érection dont il s'agit, on reconnoît qu'il n'a point de réalité. Il a le droit incontestable de joindre au nom de Grossin

la qualité de Seigneur de Bouville, ou, si l'on veut le nom de Bouville. Le droit commun de la France l'y autorise, puisqu'il est Seigneur d'une terre de ce nom. Mais en quoi ce droit, qui lui appartient, se trouveroit-il entamé ou altéré par l'érection d'un Marquisat sous le nom de Bouville ? M. Grossin, propriétaire du fief de Bouville, sis Coutume locale de Caux, à six lieues au-delà de Rouen, peut-il se dire troublé dans les possessions & prérogatives attachées à ce fief, par l'érection d'un Marquisat du même nom, à 14 lieues en deçà de Rouen, Coutume générale de Normandie, Bailliage d'Evreux ? Quel rapport peut-il y avoir entre ces deux fiefs, dont l'un est simple fief, & l'autre fief de dignité, à 20 lieues de distance, dans des Bailliages différents ? Quelle concurrence peut-il y avoir, soit pour les droits relatifs à chacun de ces fiefs, soit pour les prérogatives personnelles aux propriétaires ?

S'il s'agissoit de l'érection d'un fief dans la même Paroisse, ou dans l'enclave & le district d'un autre du même nom, il en pourroit résulter une confusion pour les prérogatives de l'ancien fief dans lesquelles le propriétaire seroit en droit de se maintenir sans altération : alors on reconnoît un intérêt réel de s'opposer à l'érection. Mais cessant l'inconvénient de la confusion ou anticipation des prérogatives d'un fief sur l'autre, comme dans l'espece de deux fiefs aussi distincts l'un de l'autre que s'ils étoient aux deux extrémités du Royaume, on ne peut entrevoir d'intérêt sérieux de s'opposer à l'érection du nouveau fief.

La dénomination est chose arbitraire. Dans le principe, la plupart des fiefs ont été érigés sans nom particulier. Ils ont pris par succession de temps, ou le nom du lieu de leur situation, ou celui du possesseur. L'attribution d'un nom à un fief ne lui confère pas le privilege exclu-

fief de le porter : de même qu'il a tiré son nom , ou de certaines circonstances , ou souvent du hasard , un nouveau fief empruntera le sien des causes de cette nature très-arbitraires en soi. D'ailleurs , depuis 1708 , jusqu'à ce jour , c'est-à-dire , pendant 58 années , la branche de Jubert de Bouville , a continué de conserver le nom de Bouville , d'être connue sous ce nom dans le monde , dans les grandes places de la Magistrature , comme dans les grands emplois Militaires.

M. Louis-Guillaume Jubert , fils du vendeur , a été connu , pendant 30 années qu'il a survécu à cette vente , uniquement sous le nom de Bouville , soit comme Intendant d'Orléans , soit comme Conseiller d'Etat , & jusqu'à son décès ; il étoit ainsi connu dans la Province de Normandie , où il possédoit trois grandes terres & titrées , dans l'une desquelles il venoit résider , lorsque ses affaires le lui permettoient : sa possession par conséquent n'étoit ni furtive , ni clandestine. M. son frere puiné a été perpétuellement connu sous le nom de Bouville , a commandé un Régiment de Dragons , auquel il a donné le nom de Bouville , & a été ainsi connu jusqu'à son décès , arrivé depuis huit ans. M. Jubert , Maître des Requêtes , fils aîné du Conseiller d'Etat ci-dessus , petit-fils du vendeur , a été connu , jusqu'à son décès , sous le nom de Bouville , que son fils porte pareillement. Quatre freres de M. Jubert , Maître des Requêtes , dont un dans l'état Ecclésiastique , & trois dans les premiers grades militaires , l'un Chef d'Escadre , & deux Maréchaux-de-camp , sont connus , depuis 60 ans , dans l'état Militaire , sous le nom de Bouville , & l'un d'eux , Capitaine des Gardes-Francoises , n'est connu dans son service à la Cour & du Roi , que sous le nom de *Chevalier de Bouville*.

Or , une possession de cette nature , continuée pendant 58 ans , à la suite d'une

possession immémoriale , commune à toute la branche , forme en faveur de M. Jubert & de ceux de sa branche , un titre suffisant pour conserver le nom de Bouville. Ce n'est pas une simple prescription de l'action qu'auroit pu avoir M. Grossin ou ses auteurs , en vertu du contrat de vente , de les empêcher de porter le nom de Bouville , qu'ils sont en droit de lui opposer aujourd'hui ; une possession conservée depuis si long-temps , si généralement , d'une manière aussi publique & éclatante ; dans la Province même où vivoit l'acquéreur de la terre de Bouville , forme la présomption légale que les auteurs de M. Grossin ont consenti & adhéré , par de justes considérations , à l'affection que MM. Jubert avoient pour le nom de Bouville , si ancien dans leur maison ; l'effet juridique de la longue possession étant de faire présumer tout ce qui est nécessaire pour la rendre légitime.

Ainsi un consentement , sans écrit de la part de l'acquéreur de la terre de Bouville , a pu suppléer au silence du contrat de vente , touchant la réserve du nom de Bouville ; en tout cas , ce consentement se présume de droit après cinquante-huit ans de possession : & M. Grossin n'est plus recevable à troubler cette possession , sur le fondement d'une prétendue action résultante de son contrat de vente , aujourd'hui presque deux fois prescrite.

Il en est des noms de familles comme des autres possessions. Une infinité de causes peuvent être l'occasion du nom attribué à une famille. Tantôt une belle qualité de l'un de ses auteurs ; quelquefois son état & profession ; quelquefois un événement particulier ; & souvent , à l'égard des familles nobles , la possession d'un fief. Mais lorsque le nom a passé de génération en génération , qu'il s'est communiqué de branche en branche à toute

une lignée, de manière que l'origine s'en perd dans les temps reculés, le nom est devenu propre à la famille, qui a droit de le conserver, au même titre que l'on conserve les domaines les plus précieux, & tout ce qui compose la fortune des citoyens; c'est-à-dire, en vertu de la possession immémoriale.

Dans ces circonstances, on pourroit aller jusqu'à soutenir que la terre, qui auroit été l'occasion du nom adopté par toute une famille, seroit aliénée, sans que le fait de l'aliénation, qui est particulier au possesseur de la terre, préjudiciât au surplus de la famille, & à la possession qu'elle peut avoir du nom. C'est ainsi qu'en France, il y a cent exemples de Maisons les plus illustres qui conservent le nom qu'elles ont prises de grandes terres titrées, qui ne sont plus aujourd'hui en leur possession. Il est bon d'en proposer un. La terre de S. Simon a été érigée en Duché-Pairie, par Louis XIII, en faveur du fleur de Rouvroy. Cette terre lui avoit été abandonnée par son frere aîné, dans la vue de la grace que le Roi lui accordoit; & l'aîné porta depuis le nom de *Comte de S. Simon*, pendant que son frere portoit le nom de *Duc de S. Simon*: ceux de la même famille de Rouvroy adopterent le nom de S. Simon, & en ont joui & leurs descendants depuis cette époque; les uns en Périgord, & les autres ailleurs. Le Duché de S. Simon s'est éteint depuis peu d'années, par la mort du dernier Duc de S. Simon sans enfants mâles; & la terre de S. Simon a passé dans une autre Maison illustre, qui n'a point troublé les branches de Rouvroy en leur possession du nom de S. Simon de temps immémorial.

Mais quoi qu'il en soit du droit que peut avoir une famille, en possession immémoriale du nom de terre, de le conserver au moment que la terre sort de

Tome II.

ses mains, il est au moins indubitable qu'elle a ce droit, lorsqu'elle s'est maintenue sans contradiction dans la même possession publiquement, pendant le temps nécessaire, afin de prescrire l'action prétendue de l'acquéreur de la terre pour l'en empêcher.

Il n'est pas permis de faire ici application de quelques anciennes Ordonnances, concernant la défense de changer son nom de famille, sans permission du Roi, &c. Cela ne s'entend que d'un changement subit, sans cause légitime, qui peut être le fruit de l'imposture, & avoir pour objet quelque usurpation sur une famille; au lieu que le changement de nom, que la seule révolution du temps a produit, confirmé par une possession immémoriale, devient un titre pour le conserver, toujours présumé légitime.

On ajoutoit à ces moyens, l'exemple suivant. Antoine de Lorraine, Comte de Vaudemont, ayant fait entrer dans sa maison le Comté d'Harcourt en 1440, par son mariage avec Marie d'Harcourt, unique héritière de la branche aînée de la Maison d'Harcourt; ses descendants possèdent encore aujourd'hui ce Comté: tous les droits du Comté, & le droit exclusif d'en prendre le nom leur ont passé par succession: titre aussi décisif, pour le moins, qu'un contrat de vente. Cela n'a point empêché feu M. le Comte de Beuvron, issu d'une autre branche de la maison d'Harcourt, de faire ériger les Baronnies de la Mothe, Mery, Cleville & Vassaville en Marquisat, sous le nom du Marquisat de la Mothe-Harcourt, en l'année 1593; M. le Maréchal de Beuvron, son arriere-petit-fils, pere de M. le Maréchal d'Harcourt, Gouverneur de cette Province, de faire ériger ce Marquisat en Duché, sous le titre de Duché d'Harcourt, en l'année 1700, sans qu'on y ait vu d'opposition, ni qu'il en soit résulté d'inconvénient, y ayant vingt ou

A a a

vingt-deux lieues de distance entre ces terres.

Mais à ces arguments, quelques puissants qu'ils fussent, on oppoisoit cette considération, que si les descendants de M. Grossin de Bouville obtenoient dans la suite érection de leur terre de Bouville en fief de dignité, & de dignité semblable à celle dont M. Jubert avoit fait décorer la seigneurie de Brécourt, il y auroit confusion dans les noms qui pourroient, au cas de succession, avoir des effets dangereux; & par Arrêt du 5 Février 1767, la Cour dit à bonne cause l'opposition.

L'avis de M^e. Moulin étoit conforme à l'Arrêt, & cet avis fut combattu par ceux de M^{es}. Hervieu, Flauft, Langlois de Louvres, Avocats du Parlement de Rouen, & de M^{es}. Lefebvre, Dampierre, Lherminier, de Lambon, Boucher Dargis, Avocats du Parlement de Paris, dont nous avons donné l'extrait.

Les droits du Roi sur les unions & désunions, sont les mêmes qu'à l'égard des érections. L'union, la désunion ne peuvent pas plus que l'érection, se faire sans un titre exprès & par simple énonciation; il faut que l'autorité souveraine intervienne, & qu'elle soit exprimée en termes formels, dispositifs & constitutifs. Cette autorité d'ailleurs ne se manifeste que lorsqu'elle est sollicitée; & afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'établissement de l'union & de la désunion que le Roi approuve & ordonne, les Lettres-patentes qui émanent du Roi, doivent être enregistrées en Cour souveraine, après procès-verbal dressé de leur commodité ou incommodité; à ce appellés le Procureur du Roi des lieux, les Officiers du Domaine, les Seigneurs voisins, & les vassaux des seigneuries à ériger, ou que l'on desire réunir ou désunir.

Cependant il y a des cas où l'érection,

l'union, la désunion subsistent, lors même qu'il y a eu quelques-unes de ces formalités omises: c'est lorsque les fiefs ont été partagés comme tels, ou comme unis, ou comme désunis entre divers degrés d'héritiers successivement; car alors on présume que la qualité sous laquelle ils ont passé à plusieurs générations, est à l'abri de toute atteinte.

Louis-César, Marquis de Rabodanges, étant décédé en 1730, laissa trois garçons de trois différents lits.

Henri-François, aîné, majeur, opta par préciput le Marquisat de Rabodanges avec le fief de Fumichon, comme si ces deux fiefs eussent été unis, & eussent pu former un seul préciput.

Philippe-Auguste, premier puîné, étant mineur, & ayant pour tuteur naturel son frere aîné, le fief de Sainte Colombe fut par lui aussi choisi par préciput. Au moyen de ces deux options, il ne fut laissé que des rotures à Jean-Auguste, qui n'étoit alors âgé que de cinq à six ans.

Celui-ci étant devenu majeur en 1744, avoit long-temps ignoré ses droits, & le préjudice qui lui avoit été fait par l'option que l'aîné avoit faite du Marquisat de Rabodanges & du fief de Fumichon, comme supposés unis.

Ayant des doutes, il demanda, en 1753, à la dame de Rabodanges, veuve de son frere aîné, la communication des titres concernant la prétendue union.

Elle lui répondit par une lettre du 15 Août 1754, que s'étant consultée à trois Avocats, tous trois avoient été d'avis que les titres de l'union n'ayant point été employés dans le répertoire fait après le décès du pere commun, étant titres qui ne concernent que le préciput des aînés, & n'y ayant eu aucune opposition formée à l'entérinement des Lettres-patentes d'union, elle n'étoit tenue à aucune communication, & qu'elle étoit fondée à s'en défendre. Ce sont les termes de sa lettre.

Ce refus de communication augmenta les doutes du Chevalier de Rabodanges, l'engagea de faire des recherches, & l'obligea de se faire délivrer au Greffe de la Cour les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1693, obtenues par son aïeul pour unir le fief de Fumichon avec le Marquisat de Rabodanges, & l'Arrêt du 26 Août 1694, qui avoit enregistré ces Lettres. Il y vit que le fief de Fumichon étoit relevant de la Baronnie d'Ouilly, & que par conséquent il n'avoit pu être uni au Marquisat de Rabodanges, qui est relevant du Roi.

Il est vrai que le Baron d'Ouilly avoit donné son consentement à l'union; mais à condition que le fief de Fumichon continueroit toujours de relever de la Baronnie d'Ouilly.

Un pareil consentement impliquoit contradiction avec la condition qui y étoit apposée, & ne pouvoit produire aucun effet.

Pour opérer une union effective, il auroit fallu que le Baron d'Ouilly eût consenti que la mouvance du fief de Fumichon fût détachée de sa Baronnie, & attachée au Marquisat de Rabodanges, & que sur son consentement les Lettres-patentes eussent autorisé cette désunion & union de mouvance, sans quoi il ne pouvoit y avoir union de fiefs.

Cela étoit d'autant plus évident, que suivant le consentement conditionnel du Baron d'Ouilly, il avoit toujours conservé sur le fief de Fumichon la mouvance & tous les droits seigneuriaux.

Les droits de foi & hommage, de reliefs, de treizièmes, de prise de fief faite d'aveu, de commise le cas échéant, & autres, étoient toujours restés attachés à la Baronnie, comme s'il n'avoit point consenti l'union. Ce n'étoit donc qu'une union de nom & non pas d'effet; parce que deux fiefs ne peuvent être unis pour former un seul corps, que lorsqu'ils n'ont qu'un

même chef, & non pas lorsqu'ils ont deux chefs différents.

Le Chevalier de Rabodanges vit encore par les Lettres-patentes, que le Marquisat de Rabodanges étoit un bien paternel de *Guy-Cyr*, qui les avoit obtenues, & que le fief de Fumichon étoit un bien maternel; d'où il résulteroit que l'union, quand même elle auroit été régulièrement faite, auroit été sujette à devenir de nul effet.

Ces connoissances firent présumer au Chevalier de Rabodanges, que l'on avoit cherché à lui faire préjudice pendant sa minorité.

En conséquence, devenu majeur, il se pourvut par opposition contre l'union de 1693, & l'Arrêt d'enregistrement qui en avoit été fait en 1694. Voici quels étoient ses moyens.

Guy-Cyr de Rabodanges, qui avoit obtenu les Lettres-patentes en 1693, & les avoit fait enregistrer, ne pouvant lui-même douter des défauts de l'union qu'il avoit voulu faire, pour procurer à son fils aîné un préciput plus considérable, jugea à propos de passer, le 4 Janvier 1704, une démission de tous ses biens à ses enfants.

En conséquence de cette démission, il leur fit arrêter une transaction, le 8 Mars 1704, pour prévenir toutes les difficultés & contestations.

Par cet acte fait en la présence du pere, *Louis-César*, fils aîné, déclara prendre par préciput le Marquisat de Rabodanges, avec les fiefs & domaines qui y étoient unis.

René-Baltazard, premier puîné, prit le fief de Sainte Colombe par préciput.

Le fief de *Cherville* & la ferme des *Rouges-terres* furent laissés à *Guy-Louis* & *Guy-Gaspard*, deuxième & troisième puînés.

Il fut stipulé que chacun des freres entreroit en possession de sa part, comme du jour de la démission; & afin que chacun pût jouir de ce qui lui appartenoit, chacun d'eux eut les titres concernant

la propriété & possession de ses biens pour s'en servir, sans y appeler les autres.

Quant aux titres communs, ils furent mis entre les mains de l'ainé.

Cet acte régloit aussi la contribution aux dettes, qui fut faite eu égard à la valeur des biens sur la communication des baux, & autres titres & enseignements.

Enfin il fut convenu que cet accord seroit exécuté entre les freres de bonne foi & en parole d'honneur, pour l'exécution duquel ils se soumirent à la Jurisdiction de MM. les Maréchaux de France, & dérogerent à toutes autres.

Il ne paroît pas qu'avant cette transaction, les puînés eussent eu aucune communication des titres de l'union; ce fut l'ainé seul qui en fut saisi, & ils ne passerent depuis, en aucun temps, dans les mains des puînés.

Après cette transaction, Guy-Gaspard, troisieme puîné, décéda en 1706, avant son pere, & par ce moyen Guy-Louis, second puîné, eut seul les biens qui avoient été délaissés pour les deux derniers puînés.

En 1707, Guy-Cyr pere, décéda. Il ne paroît pas qu'il ait été fait aucuns inventaires après son décès, vu la démission & la transaction; de sorte que les puînés ne furent pas plus instruits des défauts de l'union de 1693, qu'ils ne l'avoient été pendant la vie de leur pere.

Sept ans après, savoir en 1714, Balzard, premier puîné, décéda, & laissa par sa mort la terre de Sainte Colombe à Louis-César, son frere aîné, ayant le droit de la prendre par préciput.

Ainsi Louis-César, pere du sieur Chevalier de Rabodanges, réunissoit à sa mort, arrivée en 1730, sur sa tête, le Marquisat de Rabodanges avec le fief de Fumichon, qu'il tenoit de la succession de son pere, & le fief de Sainte Colombe qui lui étoit échu par le décès de son frere, premier puîné.

Or il étoit indifférent, disoit le sieur Chevalier de Rabodanges, d'examiner comment ces biens étoient échus à Louis-César son pere, & ce qui s'étoit passé à la mort de son aïeul; ne s'agissant que de savoir en quoi devoit consister le préciput noble de son aîné, il suffisoit de considérer l'état des biens de leur pere lors de sa mort; car quand on auroit, dans la succession de leur aïeul, réputé noble, par erreur, une roture, ou comme un seul fief des fonds qui en formoient deux séparés, cette erreur ne pouvoit influer sur le partage de la succession de leur pere.

M. le Chevalier de Rabodanges disoit encore qu'on ne devoit pas compter les années écoulées depuis l'enregistrement de l'union en 1694, jusqu'au temps de la démission de l'aïeul en 1704, & même jusqu'au décès de ce dernier en 1707; mais seulement que depuis 1707 jusqu'en 1730, époque du décès de son pere, il ne s'étoit écoulé que vingt-trois ans: qu'au reste, la possession, même de quarante ans, ne pouvoit faire que le fief de Fumichon, mouvant de la seigneurie d'Ouilly, qui n'avoit cessé d'en relever, ne fût qu'un seul & même fief avec celui de Rabodanges, relevant du Roi.

La possession de quarante ans ne peut former une union dans le cas de l'Article 200 de la Coutume, lorsque le fief dominant & le fief servant, sont pendant quarante ans dans la main des successeurs de l'acquéreur; la raison en est, qu'il se fait un retour & une réunion naturelle de l'arriere-fief avec le fief dont il a été détaché; mais une possession, fût-elle centenaire, ne peut faire qu'un arriere-fief, toujours relevant de la Baronnie d'Ouilly, soit membre du Marquisat de Rabodanges, relevant du Roi.

On ne connoît point de Jurisprudence qui ait jamais confirmé de pareilles unions. Le consentement des Seigneurs n'est rien & ne produit aucun effet, lorsque cha-

On se réserve la mouvance des différents fiefs ; l'autorité du Roi ne s'étend point jusqu'à changer l'essence des choses ; il ne peut faire que des membres qui ont différents chefs, ne forment qu'un même corps. Pour les unir, il faudroit unir les chefs ; le Roi ne peut & ne veut faire de pareilles unions, puisqu'il n'accorde les Lettres-patentes qu'à cette condition ; savoir : *pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux Us & Coutumes des lieux, & de préjudiciable aux droits d'autrui.*

Les Arrêts qui entregistrent ces Lettres-patentes ne le font que sous ces mêmes conditions.

Or, il est contraire à l'essence des fiefs & à la loi de la Province que deux fiefs soient pris par préciput dans une même succession : la Coutume, loin de favoriser un avantage aussi injuste, & d'autoriser de pareilles unions, y est absolument contraire, puisqu'elle ne permet pas que l'union se fasse en la personne de celui qui acquiert des fonds nobles ou roturiers, relevant de son fief.

Le silence des puînés dans le premier degré, quel qu'en ait été le motif, ne peut pas faire la loi des puînés dans le second. Le Chevalier de Rabodanges trouve trois fiefs dans la succession de son pere ; pourquoy seroit-il obligé de souffrir que son frere aîné en prît deux par préciput ?

Si le pere avoit vendu le Marquisat de Rabodanges & le fief de Fumichon comme unis, quoiqu'ils ne le soient pas, n'est-il pas certain que le fils aîné de l'acquéreur ne pourroit pas les prendre tous deux par préciput ? En vain, on opposeroit que le pere les a acquis comme unis, sur le fondement de Lettres-patentes & d'un Arrêt d'enregistrement, que le vendeur les a possédés comme unis, & qu'il les a même eus pour un seul préciput ; le fils puîné de l'acquéreur répondroit, *avec raison*, que ce n'est ni l'opinion de

son pere ni celle du vendeur qui doivent faire la regle des droits d'un chacun, mais que c'est la réalité & la nature des biens qui se trouvent dans la succession à partager.

Le sieur Marquis de Rabodanges répondit aux moyens du sieur son frere, Chevalier, qui avoit pour défenseur M^e. Roger, par M^e. Touars, que l'opposition du sieur de Rabodanges aux Lettres-patentes d'union de 1694, partoit de ce principe, que la réunion étoit vicieuse, en ce que le Marquisat de Rabodanges ne pouvoit faire un seul corps de dignité avec la Baronnie de Fumichon, ces deux seigneuries n'étant pas relevantes du même Seigneur. Mais cette opposition, continuoit-il, n'est pas recevable, soit que l'on fasse attention au laps de temps de plus de soixante années qui se sont écoulées depuis l'union, soit que l'on s'onde l'esprit propre de la loi municipale.

Ce sont deux points également certains : le premier que l'ancienne Jurisprudence tenoit pour bonnes les réunions de différents fiefs, quoique mouvants de différents Seigneurs, pourvu que tous ceux-ci eussent consenti, & que l'autorité du Roi, dont l'état des fiefs dépend, eût donné à l'union toute l'authenticité requise par les Lettres-patentes ; le second, que depuis vingt ou vingt-cinq ans cette Jurisprudence a changé, soit parce qu'on a reçu les cadets à s'opposer à des réunions de fiefs de différentes mouvances, faites par ceux des successions desquels il s'agissoit, soit en refusant les impétrants de l'entérinement des Lettres-patentes d'union, lorsqu'il s'est trouvé qu'elles embrassoient des fiefs de différentes mouvances : mais il ne faut pas penser que le changement de Jurisprudence anéantisse toutes les unions faites dans le temps que l'ancienne Jurisprudence a été en vigueur. Une pareille idée ne peut entrer dans l'esprit des pec-

sonnes qui donneront attention aux désordres affreux qui suivroient d'un semblable système ; car la réflexion doit leur manifester qu'il est préférable pour le bien & le repos des familles, que des réunions, censées irrégulières par la nouvelle Jurisprudence, subsistent, plutôt que de renverser, en les cassant, tout ce qui s'est fait & passé sur la foi de ces unions, pendant tant de siècles qui ont précédé la Jurisprudence nouvelle.

Il n'est personne qui ne convienne qu'il n'est pas possible d'étendre la nouvelle Jurisprudence à toutes les réunions du passé, & qu'il y a nécessité absolue de tenir pour constant *que les erreurs de l'ancienne Jurisprudence, pour parler comme on fait maintenant, forment un droit inattaquable, par rapport au laps de temps, quand les réunions ont été une fois exécutées dans une famille.* Il n'est donc question que de connoître quel temps peut mettre à couvert de toute recherche : or, on ne peut pas douter en général que 40 années, & même, suivant les actes qui se sont passés entre les intéressés, que 10 années ne fussent pour former une fin de non-recevoir contre ceux qui s'aviseroient d'attaquer des réunions de l'espece de celle de la Baronnie de Fumichon, relevante de la Baronnie d'Ouilly, au Marquisat de Rabodanges, relevant du Roi.

Il ne peut point y avoir ici de milieu ; ou il faut soutenir que toutes les réunions qui se sont faites antérieurement à la nouvelle Jurisprudence, quoiqu'exécutées entre les héritiers de ceux qui les ont faites, doivent être annullées, en vertu de la nouvelle Jurisprudence, nonobstant tout laps de temps ; ou convenir que l'exécution de celles qui ont été suivies du laps de 40 années, qui est le temps le plus grand pour acquérir la prescription en toute matière, en Normandie, les rend inattaquables.

On ne croit pas que le sieur de Rabodanges entreprenne de soutenir la première proposition, qui est révoltante d'elle-même, par rapport aux inconvénients qu'elle entraîneroit après elle, si on l'adoptoit en Justice : par conséquent, il ne peut être question avec lui que d'examiner dans le fait si la réunion de 1694 a été tellement exécutée entre les héritiers de Guy-Cyr de Rabodanges, qui l'a faite, qu'elle ne puisse plus être attaquée aujourd'hui, après qu'en vertu de cette union le pere des parties a joui, au préjudice de ses freres, du Marquisat de Rabodanges & de la Baronnie de Fumichon, comme y étant réunie, s'est marié, a contracté des dettes, & a succédé à René-Baltazard de Rabodanges son frere, premier puîné, dans la succession duquel il a eu par préciput la terre de Sainte Colombe, & après que tout s'est réglé entre les enfants de Louis-César, Marquis de Rabodanges, sur la foi de cette réunion.

Le choix par préciput du Marquisat de Rabodanges, en ce compris la Baronnie de Fumichon, réunie par l'Arrêt de 1694, est le titre qui l'a mise dans la main du pere commun des parties, au préjudice de ses freres puînés. Comment donc imaginer qu'un de ses fils pourroit être reçu à attaquer ce titre approuvé par ceux qui avoient seuls intérêt de le contester, puisque cette union a empêché le premier puîné, sorti de Guy-Cyr, Marquis de Rabodanges, d'avoir, par préciput, la Baronnie de Fumichon, beaucoup plus considérable en valeur que la terre de Sainte Colombe, qui auroit passé, sans ladite réunion, au second puîné, avec les autres biens qui lui ont été délaissés par le choix de préciput fait par les deux aînés ?

Ce choix de deux préciputs ayant été suivi du laps de plus de 40 ans, sans être attaqué, a produit des événements dans la famille ; on ne peut ni toucher à ce

qui s'est passé, ni admettre le sieur Chevalier de Rabodanges à anéantir le titre en vertu duquel son pere a joui & consommé les fruits de la Baronnie de Fumichon, pour lui & ses enfants, au préjudice de ses freres puînés, & sur la foi duquel titre le feu sieur Henri-François de Rabodanges, frere aîné dudit sieur Chevalier de Rabodanges, a vendu ladite Baronnie de Fumichon, fixé le douaire de la mere même du sieur Chevalier de Rabodanges, à laquelle il en a fait le remboursement en deniers par une somme de 50,000 liv. remplacées sur l'acquisition de la terre d'Anfernel, dont le sieur Chevalier de Rabodanges jouit. Tout se réunit donc pour former contre ses prétentions une fin de non-recevoir insurmontable, puisque sa tutrice, & lui devenu majeur, ont fait différentes transactions auxquelles l'union dont est question a servi de base, comme elle en a servi pour le réglément du préciput de l'aîné, celui des contributions aux dettes, celui du mariage avenant de la sœur du pere & de mere dudit sieur Chevalier de Rabodanges, & enfin pour tout ce qui a concerné son frere aîné. Ce n'est point après douze ans de majorité qu'on admettra des lettres de restitution contre des transactions, dans un cas où il suffiroit pour l'éviction, des prétentions du sieur Chevalier de Rabodanges.

Les Arrêts qu'on peut citer sur la matiere, sont dans l'espece des réunions qui, n'ayant eu d'effet que pendant la vie de ceux qui les ont faites, se trouvoient attaquées après leur mort au premier choix de préciput que leurs héritiers vouloient faire en conformité desdites unions; mais on n'en peut rapporter aucun, & vraisemblablement on n'en rapportera jamais dans le cas de ces anciennes unions exécutées par un premier choix de préciput, sans avoir été attaquées dans le temps de droit par ceux qui auroient souffert préju-

dice du choix, & qui auroient par conséquent été les seuls en droit de s'opposer aux Arrêts d'enregistrement de semblables unions; car pour les descendants de celui qui en a profité par une option de préciput conséquente à ces unions, il ne paroît pas douteux qu'ils ne sont point recevables à contredire le titre de propriété de leur auteur.

A la bonne heure que la Jurisprudence nouvelle soit plus réfléchie que l'ancienne & plus convenable à la constitution des fiefs; mais il est sensible que ce qui s'est passé en vertu de la Jurisprudence ancienne, ne doit point être détruit pour bouleverser les familles. Ainsi il faut sagement distinguer ce qui peut être corrigé, de ce qui ne doit pas l'être; car les fiefs n'étant que d'institution & dépendants du Prince, il n'y a aucun inconvénient à laisser subsister toutes les unions anciennes qui ont été exécutées dans les familles sur la foi de l'autorité du Souverain, qui a jugé à propos de constituer les choses dans l'état où elles sont; il n'y a que celles qui n'ont point encore été suivies d'exécution pendant les temps qui acquierent prescription, auxquelles on peut appliquer la Jurisprudence nouvelle; mais les autres doivent être à couvert de toutes reprises, & surtout de la part des descendants & héritiers de ceux qui ont profité desdites unions; puisqu'il est contre toute apparence de droit que les enfants puissent attaquer le titre de leur pere, en vertu duquel il est devenu propriétaire des biens qui sont dans sa succession.

On ajoute, pour ne rien négliger dans une affaire aussi intéressante pour le fils mineur de Henri-François de Rabodanges, que dès 1648, on avoit pensé, sur la foi de ce qui se passoit alors, & qui étoit tenu pour certain par tout le monde, suivant les différents Arrêts du Parlement, à réunir les fiefs qui, dans la suite, ont composé la Baronnie de Fumichon avec

la Baronnie de Culcy, qui a été érigée en Marquisat, nommé aujourd'hui *Rabodanges*; c'est pourquoi Louis de Rabodanges de Crevecoeur stipula, dans une transaction faite en ladite année 1648, qu'en-core que Fumichon relevât de la Baronnie d'Ouilly, il lui seroit permis d'en faire l'union à un Marquisat, ce qui fut consenti par le Baron d'Ouilly, par transaction qui fut homologuée au Parlement de Rouen, pour être exécutée dans tout son contenu; en sorte que dès ce temps, on préparoit dans la famille de Rabodanges l'union qui s'est faite en 1694, & que le sieur Chevalier veut détruire, non-seulement au préjudice dudit Arrêt, mais même au préjudice de celui d'homologation de 1648, qui étoit une espece de préparatoire pour celui de 1694. Il seroit d'autant moins juste de détruire un ouvrage prémédité depuis si long-temps dans la famille Rabodanges, en conformité de ce qu'on pensoit alors, selon la Jurisprudence, qu'il y a lieu de croire que le Baron d'Ouilly, beau-frere de Louis de Rabodanges, auroit préféré de renoncer à la mouvance sur Fumichon, sicela eût été nécessaire, pour la réunion projetée, plutôt que de manquer à la transaction de 1648. Ceci fait sentir combien il est équitable qu'en égard à l'ancienne Jurisprudence, on conserve les choses dans l'état où elles ont été mises tandis qu'elle a eu cours, afin que les familles ne soient point frustrées de tout ce qu'elles ont fait sur la foi de cette Jurisprudence.

Par le mérite de ces moyens, le sieur Marquis de Rabodanges obtint, le 26 Août 1756, Arrêt, qui déclara le Chevalier son frere non-recevable.

Par ce que M^e. Touars disoit, lors de cet Arrêt, on doit s'appercevoir que maintenant, afin qu'une réunion soit légitime, il faut qu'il y ait distraction de mouvance, & que le consentement des Seigneurs, pour confondre des mouvances différentes, ne suffit plus comme anciennement. En effet, nous avons divers Arrêts qui rendent cette nouvelle Jurisprudence incontestable; le premier du 8 Février 1753, & l'autre du 18 Mars 1755. Ils jugent qu'on ne peut unir à un fief relevant du Roi, un autre fief qui n'en releve pas, ni une fiefse ferme dont l'impétrant des lettres d'union n'est point propriétaire incommutable, ni des rotures relevantes de Seigneurs particuliers, lors même qu'ils consentent cette union. Ces Arrêts rapportent des Lettres-patentes obtenues d'après de semblables consentements, & dans lesquelles, par conséquent, il n'y avoit ni obreption, ni subreption.

Le principe de ces décisions est que tous fiefs de dignité, Duchés, Marquisats, Comtés, Baronnies, de l'instant de leur érection, sont de droit unis & incorporés à perpétuité au Domaine de la Couronne, qu'ils sont dans la mouvance immédiate du Roi, à cause de la Tour du Louvre (1); parce qu'il n'est pas convenable que des terres honorées de titres si éminents, relevant de Seigneurs particuliers, qui n'en ont pas la décoration.

Or, de ce principe naît la conséquence si le propriétaire d'un fief de dignité en aliène ou échange la mouvance, ou en défunit quelque portion, en un mot, démembre son fief sans le consentement du Roi, ces divers actes sont nuls, n'étant

(1) Nos Rois ont toujours assigné un lieu central pour la mouvance des fiefs tenus nuement d'eux. La grosse tour de Caën est le chef-lieu de la mouvance des fiefs de Normandie; le château de Pontoise pour ceux de cette Châ-

tellenie, & le château du Louvre pour les grands fiefs de Normandie, parce qu'il y auroit eu inconvénient à établir le chef-lieu de leur mouvance en cette province, avant sa réunion à la Couronne.

point autorisés par le Roi ; mais nuls, de maniere cependant que l'aliénation subsiste quant au domaine, quoique le titre de dignité cesse d'appartenir au fief qui a souffert le démembrement, qui n'avoit mérité ce titre qu'à raison de l'étendue de son domaine & des différentes parties qui le composoient. Mais si le Roi autorise le démembrement, alors la portion démembrée reprend la premiere nature en laquelle il étoit avant son union au fief de dignité. Denifart nous en fournit un exemple. » M. le Duc du Maine » avoit cédé au Chevalier de la Blandiniere, à titre de fief & rente fonciere, la » Vicomté & Baronnie d'Ourville, avec » ses circonstances & dépendances, » unie de toute ancienneté au Comté d'Eu.

» Comme le Comté d'Eu est une Pairie, ce démembrement ne pouvoit avoir lieu sans Lettres-patentes ; le Chevalier de la Blandiniere en obtint au mois de Juin 1723, & les fit enregistrer en la Cour sans opposition.

» En cet état, il fut question de savoir si après le démembrement, la terre de Gerpouville, mouvante de celle d'Ourville avant l'union, relevoit encore du Comté d'Eu, ou de la Baronnie d'Ourville, donnée à rente fonciere, avec ses dépendances? Le Seigneur de Gerpouville disoit que, par la réunion d'Ourville au Comté d'Eu, les deux fiefs n'en formoient plus qu'un seul ; & qu'étant une fois devenu vassal du Comté d'Eu, il n'étoit plus possible de distraire cette terre de sa mouvance immédiate, parce qu'un Seigneur ne peut aliéner ses vassaux malgré eux ; mais comme le Chevalier de la Blandiniere avoit obtenu des Lettres-patentes, la terre de Gerpouville fut déclarée mouvante de celle d'Ourville, par Arrêt rendu le 2 Avril 1727.

Il n'en est pas de même des démembréments faits de fiefs simples, relevant ou non relevant du Roi ; le démembrement de ces fiefs, s'il a tous les caractères d'une aliénation irrévocable de la part du vendeur, subsiste ; mais la partie du fief aliénée, au lieu de relever en arrière-fief du fief de laquelle elle a été démembrée, relève du Roi, ou du Seigneur dominant directement, & est dès-lors un fief indépendant de celui dont il faisoit partie. Voyez art. DÉMEMBREMENT, dans notre 1^{er}. Volume.

Indépendamment des droits du Roi sur chaque fief de dignité relevant de sa couronne, il lui en appartient qui frappent également sur ces sortes de fiefs, sur les fiefs simples & même sur les arrière-fiefs dépendants d'autres Seigneurs.

Par exemple, si un possesseur de fief, telle qu'en soit l'espece, se rend coupable de crime de leze-majesté, aux termes de l'Ordonnance de François I^{er}., datée de Villers-Coterets, le 10 Août 1539, le fief est de droit réuni au domaine, malgré le préjudice que le Seigneur immédiat en reçoit ; c'est la disposition expresse de l'Article 144 de notre Coutume. La raison de cette loi est que nos Rois n'ont permis les arrière-fiefs qu'à condition que la fidélité, ainsi que nous l'enseigne l'illustre Daguesseau (1), descendroit comme par degrés, par la médiation des fuzerains jusqu'aux vassaux du dernier rang, & que la foi des vassaux les plus éloignés remonteroit, par ces Seigneurs, jusqu'à lui. Quand donc cette condition est violée, le Roi rentre dans un domaine qui n'a été aliéné que dans l'espoir d'une fidélité inviolable, & le violement de la foi retombe, avec justice, sur celui qui s'est rendu garant de la persévérance de cette foi envers le Souverain.

Le Roi jouit encore de droits parti-

(1) Tome 6, pag. 20.
Tome II.

culiers sur les fiefs mêmes, qu'il a donnés en échange.

1°. Si les biens cédés au Roi en contre-échange sont chargés d'hypothèques, la translation de ces charges s'en fait sur ceux que sa Majesté donne en échange.

2°. Le Roi conserve sur les fonds domaniaux qu'il transfère à l'échangiste tous les droits régaliens, tels que ceux d'*aubaine*, de *garde-noble*. Voyez ce qui est dit dans les articles où nous traitons spécialement de ces droits.

SECTION II.

Droits féodaux des Seigneurs particuliers.

On distingue différents degrés dans les seigneuries; les unes sont suzeraines, les autres immédiates, dominantes & servantes en même temps, & enfin quelques-unes sont parageres.

Approfondissons d'abord quelle est la nature de ces quatre especes de seigneuries: nous nous occuperons ensuite des droits qui leur sont ou communs ou particuliers.

Le Seigneur suzerain est celui duquel un fief ou un arrière-fief relève, sans qu'il y ait entre lui & son vassal de Seigneur intermédiaire.

Le Seigneur immédiat, dominant & servant est celui qui a au-dessus de lui un Seigneur dont son fief est mouvant, & au-dessous de lui un fief démembré du sien. Et le Seigneur parager est ainsi nommé, parce qu'il tient, par indivis, une portion de fief pour laquelle la foi & hommage est reportée par l'un de ses Pairs au Seigneur dominant ou suzerain.

Le Seigneur suzerain ne doit pas être confondu avec le Seigneur qui est appelé en notre Coutume, Article 166, *chef-Seigneur*: car ce nom de *chef-Seigneur* convient, suivant cet Article, à tout propriétaire de fief qui doit *foi & hommage & tombe en garde*; & les ar-

rières-fiefs ont ces deux caractères, aux termes de l'Article 104 de la Coutume.

Cette distinction est d'autant plus importante que plusieurs Jurisconsultes, en interprétant diverses Coutumes qui nous sont étrangères, n'attribuent les aides-chevels qu'aux suzerains, *omisso medio*, parce qu'ils considèrent nos *chefs-Seigneurs* comme suzerains; tandis que, suivant nos usages, ces *aides* sont dûs à chaque Seigneur dominant, par son vassal immédiat, parce que c'est le Seigneur immédiat qui dans notre Droit municipal y est appelé *chef-Seigneur*, & que les aides-chevels tirent ce nom de ce qu'ils sont dûs à tout Seigneur que l'on reconnoît pour son chef.

L'Article 126 nous marque la supériorité du Seigneur suzerain sur l'immédiat ou *chef-Seigneur*, lorsqu'il nous dit que si un Seigneur outrage son vassal au point de mériter de perdre l'hommage & la tenure, cette tenure & cet hommage sont acquis & dévolus au *Seigneur supérieur*: car de ce texte, il résulte que tous les arrière-vassaux du vassal du suzerain sont dans la directe de celui-ci, & que dès que ce vassal intermédiaire disparaît, le suzerain prend sa place & en exerce tous les droits sur les arrière-vassaux; d'où il suit que tant que le vassal du suzerain lui conserve sa foi, les arrière-vassaux ne sont sujets à aucuns devoirs envers le suzerain.

Ainsi le Seigneur supérieur ayant saisi le fief tenu & mouvant de lui, & l'adjudication en ayant été effectuée, les redevances & treizièmes qui échéent durant la saisie au fief saisi, même les amendes, appartiennent au suzerain; il y a même un cas où, quoique le fief ne soit pas saisi, le Seigneur suzerain exerce des droits sur les arrière-vassaux: tel est le cas de l'Article 222; pendant que le vassal est sous la garde, si ceux qui tien-

culiers sur les fiefs mêmes qu'il a donnés en échange.

1°. Si les biens cédés au Roi en contre-échange sont chargés d'hypothèques, la translation de ces charges s'en fait sur ceux que sa Majesté donne en échange.

2°. Le Roi conserve sur les fonds domaniaux qu'il transfère à l'échangiste tous les droits régaliens, tels que ceux d'*aubaine*, de *garde-noble*. Voyez ce qui est dit dans les articles où nous traitons spécialement de ces droits.

SECTION II.

Droits féodaux des Seigneurs particuliers.

On distingue différents degrés dans les seigneuries; les unes sont suzeraines, les autres immédiates, dominantes & servantes en même temps, & enfin quelques-unes sont parageres.

Approfondissons d'abord quelle est la nature de ces quatre especes de seigneuries: nous nous occuperons ensuite des droits qui leur sont ou communs ou particuliers.

Le Seigneur suzerain est celui duquel un fief ou un arrière-fief relève, sans qu'il y ait entre lui & son vassal de Seigneur intermédiaire.

Le Seigneur immédiat, dominant & servant est celui qui a au-dessus de lui un Seigneur dont son fief est mouvant, & au-dessous de lui un fief démembré du sien. Et le Seigneur parager est ainsi nommé, parce qu'il tient, par indivis, une portion de fief pour laquelle la foi & hommage est reportée par l'un de ses Pairs au Seigneur dominant ou suzerain.

Le Seigneur suzerain ne doit pas être confondu avec le Seigneur qui est appelé en notre Coutume, Article 166, *chef-Seigneur*: car ce nom de *chef-Seigneur* convient, suivant cet Article, à tout propriétaire de fief qui doit *foi & hommage & tombe en garde*; & les ar-

rières-fiefs ont ces deux caractères, aux termes de l'Article 104 de la Coutume.

Cette distinction est d'autant plus importante que plusieurs Jurisconsultes, en interprétant diverses Coutumes qui nous sont étrangères, n'attribuent les aides-chevels qu'aux suzerains, *omisso medio*, parce qu'ils considèrent nos *chefs-Seigneurs* comme suzerains; tandis que, suivant nos usages, ces *aides* sont dûs à chaque Seigneur dominant, par son vassal immédiat, parce que c'est le Seigneur immédiat qui dans notre Droit municipal y est appelé *chef-Seigneur*, & que les aides-chevels tirent ce nom de ce qu'ils sont dûs à tout Seigneur que l'on reconnoît pour son chef.

L'Article 126 nous marque la supériorité du Seigneur suzerain sur l'immédiat ou *chef-Seigneur*, lorsqu'il nous dit que si un Seigneur outrage son vassal au point de mériter de perdre l'hommage & la tenure, cette tenure & cet hommage sont acquis & dévolus au *Seigneur supérieur*: car de ce texte, il résulte que tous les arrière-vassaux du vassal du suzerain sont dans la directe de celui-ci, & que dès que ce vassal intermédiaire disparaît, le suzerain prend sa place & en exerce tous les droits sur les arrière-vassaux; d'où il suit que tant que le vassal du suzerain lui conserve sa foi, les arrière-vassaux ne sont sujets à aucuns devoirs envers le suzerain.

Ainsi le Seigneur supérieur ayant saisi le fief tenu & mouvant de lui, & l'adjudication en ayant été effectuée, les redevances & treizièmes qui échéent durant la saisie au fief saisi, même les amendes, appartiennent au suzerain; il y a même un cas où, quoique le fief ne soit pas saisi, le Seigneur suzerain exerce des droits sur les arrière-vassaux: tel est le cas de l'Article 222; pendant que le vassal est sous la garde, si ceux qui tien-

ment de ce mineur tombent eux-mêmes en garde, le suzerain a cette arriere-garde.

Mais dès que la garde du Seigneur intermédiaire finit, la garde qu'avoit le suzerain des arrieres-fiefs cesse lorsque le suzerain saisit le fief de son vassal immédiat, soit faute d'aveu, soit pour autre cause, si l'arriere-fief est lui-même saisi par le vassal; le suzerain par là saisi du fief dominant, saisit en même temps l'arriere-fief qui y est réuni.

Mais ce suzerain n'a pas plus de droits sur les arrieres-fiefs que n'en auroit eu sur eux leur Seigneur immédiat; ainsi ce Seigneur immédiat ayant donné souffrance à son vassal, ainsi qu'il le peut en vertu des Articles 197 & 198 de la Coutume, le suzerain, en saisissant le fief dominant, est obligé d'attendre que le temps de la souffrance soit expiré pour saisir les arrieres-fiefs.

Par raison de réciprocité, si durant la saisie le suzerain avoit donné souffrance au tuteur de l'arriere-vassal, cette souffrance subsisteroit même après que le Seigneur dominant du mineur auroit obtenu main-levée de son fief (1).

Le Seigneur suzerain devient, on le voit, Seigneur immédiat de l'arriere-fief, lorsque le Seigneur immédiat manque à sa foi; dès-lors en indiquant les droits du Seigneur dominant & immédiat d'un fief, nous ferons connoître ceux des suzerains sur l'arriere-fief saisi en leur main.

Ces droits sont la *foi & hommage*, le *relief*, les *aides*, le *treizieme*, le *retrait*, les *gardes*, les *mariages*, les *confiscations*, la *bâtardise*, les *réunions*, la *commise*.

La foi & hommage ne peut se faire par Procureur, sans excuse legitime, Article 105 de la Coutume; elles ne sont dues

que par mort ou mutation du vassal noble, & non par mort ou mutation du Seigneur: Article 106. On les prête en cette forme: le vassal doit étendre ses mains entre celles du Seigneur & dire ces mots; *Je deviens votre homme à vous porter foi & hommage contre tous, sauf la flaulté au Roi*: Article 107. Le vassal doit cette foi & hommage en la maison seigneuriale du fief duquel il relève; si le Seigneur n'y est point pour le recevoir ou Procureur pour lui, en ce cas, le vassal, après avoir frappé à la porte de ladite maison, & demandé son Seigneur pour lui faire les foi & hommage, doit attacher ses offres à la porte, en la présence d'un Tabellion ou autre personne publique pour lui en donner acte, & puis se présenter aux plaids ou gage-pleiges de ladite seigneurie pour y faire les foi & hommage; & où il n'y auroit maison seigneuriale, il fera ses offres au Bailli, Sénéchal, Vicomte ou Prevôt du Seigneur, s'il y en a sur les lieux; sinon, il se pourra adresser au Juge supérieur du fief, soit royal ou autre, pour avoir sa main-levée: Article 108, *ibid.*

Si tous les enfants auxquels appartient le fief, sont mineurs & en tutele, le Seigneur féodal est tenu d'accorder à tous souffrance en la personne de leurs tuteurs jusqu'à ce que l'un d'eux soit en âge pour faire la foi & hommage, en donnant par le tuteur déclaration des fiefs & de leurs charges, ensemble des noms & âges des mineurs, & en payant annuellement les rentes qui en sont dues au Seigneur: Article 197 de la Coutume. La minorité dure jusqu'à ce que l'enfant tombé en garde ait atteint sa vingtieme année, à la différence de la garde du Roi, qui ne cesse que lorsque l'enfant a vingt-un ans accomplis.

Le mari, en epousant la propriétaire

(1) Traité des Fiefs de Dumoulin, par M. Henrion de Pansey, p. 391.

d'un fief noble, fait pour elle la foi & hommage; & si elle a payé le relief, le mari ne le paie pas.

Un fief peut échoir à plusieurs cohéritières. Ce fief, aux termes de l'Article 127 de la Coutume, se trouve alors divisé entr'elles. En ce cas le vassal n'est pas obligé de porter la foi & hommage à chacune d'elles séparément; il peut la faire à celle qui occupe le principal manoir de la seigneurie, tant pour elle que pour ses copartageants.

L'hommage se fait nécessairement dans les quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou de la mutation du vassal: Article 109 de la Coutume. Ces quarante jours doivent être francs; ainsi comme on ne doit pas compter le jour du décès ou de l'aliénation, le jour de la saisie ne peut être aussi compris dans les quarante jours.

Mais il peut arriver que l'héritier d'un possesseur de fief décédé dans les quarante jours, sans avoir satisfait à la prestation de foi & hommage, se trouve par ce décès obligé de la faire de nouveau; aura-t-il quarante autres jours entiers pour remplir ce devoir, ou n'aura-t-il que le restant du délai que son prédécesseur avoit? Guyot, t. 4, p. 204, se propose cette difficulté; & après avoir balancé les raisons pour & contre, il décide que l'héritier doit avoir un nouveau délai, parce qu'il faut à cet héritier les mêmes facilités qui étoient accordées au décédé pour se déterminer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession en connoissance de cause.

Le même Auteur se propose cette autre question, p. 208.

Titius possède les fiefs dominant & servant: il vend à *Caïus* le fief dominant; *Titius* est-il obligé à faire la foi à *Caïus*? Guyot répond affirmativement, parce que, dit-il, la mutation du dominant emporte la foi de la part de l'ancien vassal. Mais,

ajoute-t-il, *Caïus* est-il obligé de notifier à *Titius* qu'il connoît, & qui est sur la mutation, ou peut-il saisir quarante jours après son acquisition, faute par *Titius* d'avoir fait la foi? Je tiens, dit l'Auteur, que ce n'est pas assez que *Titius* ne puisse ignorer la mutation du dominant, pour lui infliger une peine, il faut qu'il soit sommé dans les formes prescrites par la Coutume (on suppose que le contrat ne dispensoit pas de la foi pour cette fois); autrement *Caïus* n'est pas en droit de saisir *Titius*, parce que tout nouveau dominant doit interpellier ses vassaux; c'est le cas où, pour aller à la foi, il faut de la part du Seigneur une interpellation.

L'usufruitier, à titre de viduité ou de douaire, ne doit point la foi & hommage; ils ne sont dus que par mutation du fief, & les droits qu'on vient d'indiquer, ne sont qu'une continuation de jouissance.

Par la même raison, la foi & hommage ne peuvent être exigés par les créanciers auxquels leur débiteur a fait cession de biens. Enfin durant le combat de fief que nous appellons débat de tenure, le vassal en consignat sa tenure ès mains du Roi, n'est obligé de faire la foi & hommage que dans les quarante jours qui suivent la signification du jugement rendu entre les deux Seigneurs.

Les gens de main-morte, comme Chapitres, Communautés séculières ou régulières, Colleges, Fabriques & autres de cette espèce, font la foi & hommage par un homme vivant, mourant, & confisquant, suivant les Articles 140 & 141 de la Coutume.

La foi & hommage doit être suivie du *dénombrement*, de *l'aveu*, comme nous l'avons dit sous ces mots, & en celui *blâme*; on doit ajouter cependant aux observations faites en ces différents articles, que lorsque faute d'aveu, le Seigneur saisit les héritages du vassal pour

es réunir à son domaine, le vassal est obligé d'avouer les héritages demandés, ou de défavouer les tenir, sans que le Seigneur soit obligé de justifier d'anciens aveux. C'est ce qui fut jugé le 13 Juin 1725, pour le sieur le Catois; l'Arrêt confirme une Sentence qui avoit prononcé à bonne cause la réunion, faite par le vassal d'avoir donné aveu.

Faute d'hommage ou d'aveu, & pour défaut de prestation des autres devoirs seigneuriaux, le Seigneur peut user de prise de fief.

Pour y procéder valablement, suivant l'Art. 112 de la Coutume, le Prévôt ou Sergent de la seigneurie doit déclarer par trois Dimanches consécutifs, issue de Messe paroissiale du lieu où sont assis les héritages, qu'il entend mettre en sa main les héritages qui relevent de lui; & que s'il ne se présente aucun homme pour faire dans les quarante jours ensuivants de la dernière crie, les devoirs pour défaut desquels le Seigneur entend saisir le fief, il lui sera adjugé aux prochains plaids. Pour que les criées soient régulières, le Prévôt doit déclarer le jour, lieu & heure de ces plaids, par son exploit qu'il rédige en présence, & fait certifier par la signature de deux témoins. Si les héritages sont nobles, il suffit de saisir le corps du fief; mais s'ils sont roturiers, leur déclaration par bouts & côtés, situation & contenance est indispensable. L'Auteur du Livre intitulé, *Esprit de la Coutume*, nous a donné les formules suivantes des principales procédures nécessaires pour la prise de fief.

Formulaire de Mandement du Sénéchal.

N.... Licentié ès Loix, Avocat.... au premier des Prévôts, hommes & tenants de ladite Seigneurie, de la part de..... Ecuyer, sieur de ladite Seigneurie, nous a été exposé & donné à entendre

que S.... à présent défunt, étoit aîné de la maison de f... dépendante de cette Seigneurie, & qu'il est décédé il y a..... ou viron....., sans qu'aucunes personnes lui aient rendu aveu des terres de ladite maison, ni fait des devoirs seigneuriaux à lui dûs en conséquence d'icelles. A ces causes il requéroit notre mandement pour être permis d'user de prise de fief, & faire faire les diligences nécessaires, afin de réunir les héritages de ladite maison au corps de ladite Seigneurie: ce qu'accordé lui avons..... &c.

Formulaire du premier Exploit de la saisie de fief.

Nous.... Prévôt de la Seigneurie de..... certifie..... qu'à la requête de..... je me suis transporté à l'issue des gens sortants de la grand'Messe paroissiale de... auquel lieu, étant hors lieu saint & endroit accoutumé à faire proclamations publiques, j'ai dit & déclaré à tous qu'il appartiendra, que je saisis en la main dudit Seigneur la maison, ou l'aînesse de..... située & assise en ladite paroisse, & dépendante de ladite Seigneurie, qui étoit à jours passés possédée par..... décédé il y a un an ou viron, à faute d'homme, d'aveu non rendu, droits & devoirs non faits; pour être ladite.... & terre contenue en icelle réunie à ladite Seigneurie quarante jours après la dernière crie aux plaids de ladite Seigneurie, qui seront tenus le... jour de..... prochain, lesquels héritages consistent en jardins, maisons, prés, & terres labourables. Et premièrement un jardin contenant..... juxte d'un côté, &c. sur lequel il y a.... maisons servant à..... laquelle saisie & prise de fief j'ai faite en parlant à..... Ici on emploie le nom de douze paroissiens en personne.

Leur offrant autant du présent de ladite déclaration; & vu que personne ne

m'en a requis, j'ai du tout affiché copie par placard à la grande & principale porte de ladite Eglise, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, présence de... On met, de trois témoins & de deux assistants qui signent au registre, au placard, & dans l'exploit délivré au requérant. Les deux Dimanches ensuivants l'on fait encore deux exploits; on ajoute au deuxième, adhérent à autre exploit par moi fait Dimanche dernier. Et dans le troisième on ajoute: En adhérent aux deux autres exploits par moi faits les Dimanches... derniers, déclarant qu'il sera procédé à la réunion desdites terres au corps de ladite Seigneurie à de.... prochain, venant à six semaines..... heures. Il faut compter, le.... de.... prochain, aux plaids de ladite Seigneurie, par moi terminés présentement, à tenir ledit jour au Village de..... dans la maison de.... dépendante de ladite Seigneurie, sur les neuf à dix heures du matin.

Ce fut aux plaids terminés, le Sénéchal juge la réunion, & il prononce la Sentence comme il ensuit.

Formulaire de Sentence de réunion.

Ès plaids de la Seigneurie de..... tenus par Nous.... Licencié ès Loix, Avocat..... en la présence de notre Greffier ordinaire d'icelle, le.... jour de.... au Village de.... en la maison de.... dépendante de ladite Seigneurie, lesdits plaids terminés à ce jour, lieu & heure; à sçavoir sur les neuf heures de matin, suivant qu'il nous a été attesté par.... Prévôt de ladite Seigneurie, s'est présenté... Ecuier, sieur de ladite Seigneurie, lequel nous a remontré que feu.... étoit aîné de la majeure de.... dépendante de ladite Seigneurie, & qu'il y a un an & plus qu'il est mort, sans que personne se soit mis en devoir de lui rendre aveu, ni faire ses droits & de-

voirs dûs par ladite majeure à ladite Seigneurie; ce qui l'auroit obligé de prendre autre mandement le.... de.... dernier, en conséquence duquel ayant fait ses diligences à l'issue de la Messe paroissiale de.... où lesdits héritages sont situés, par trois Dimanches consécutifs, suivant la coutume & suivant les exploits dudit.... Prévôt, des Dimanches... par le dernier desquels on auroit terminé les présents plaids à ce jour, lieu & heure, pour être procédé à ladite réunion, à quoi ledit sieur demandoit que nous eussions à procéder: sur quoi après que ledit.... Prévôt, dûment par nous juré de dire vérité, a recordé lesdits exploits véritables; nous avons déclaré lesdites diligences bien & valablement faites: & vu que personne ne s'est présenté pour rendre ledit aveu, payer & faire les droits & devoirs seigneuriaux, nous avons déclaré ladite majeure & terres contenues en ladite déclaration, réunies au corps de ladite Seigneurie, & envoyé ledit sieur en possession d'icelle, avec dépens à lui adjugés des diligences par lui faites sur la présente réunion, taxés à la somme de.... payés & avancés par ledit sieur..... dont récompense lui est adjugée suivant la coutume & mandement... Fait comme dessus.

Pour donner un effet complet à la réunion, il ne suffit pas que les diligences en aient été bien jugées faites; la Sentence qui la prononce doit de plus être signifiée au détenteur de l'héritage réuni, & incontinent le Seigneur doit déclarer à ce détenteur qu'il entend ou recevoir ses fermages, ou se mettre en possession des fruits; car si avant toutes ces formalités remplies, le vassal touchoit les loyers, ou emlevoit les fruits, le Seigneur ne pourroit s'en plaindre, & la réunion deviendroit vaine: Article 19 du Règlement

de 1666, & Arrêt du 12 Juillet 1674 :
Basnage, article 111.

L'effet de la réunion n'est pas perpétuel; car comme le vassal ne peut prescrire la foi & l'hommage qu'il doit à son Seigneur, aussi le Seigneur ne peut prescrire l'héritage qu'il tient réuni en sa main par quelque temps que ce soit; & toutefois & quantes que le vassal voudra se remettre en son devoir, & rendre la foi & hommage (car l'aveu bon ou mauvais sauve la levée, Article 119 de la Coutume); le Seigneur est obligé de lui rendre son héritage, en lui payant les reliefs, treizièmes, & les arrérages des rentes qui lui étoient dues avant la saisie, avec les frais de réunion; mais pour les arrérages qui ont couru, le Seigneur n'en peut pas prétendre, parce qu'il est payé sur les fruits; & cette délivrance est si favorable, que quand le vassal a donné un aveu bon ou mauvais, il sauve la levée, pourvu qu'elle ne soit pas engrangée par le Seigneur, ou même par le fermier du vassal, quand le Seigneur a signifié au vassal qu'il s'arrête au prix de son bail.

Si cet aveu est mauvais, le Seigneur le peut blâmer, & c'est pourquoi le vassal doit comparoître aux prochains plaids de la seigneurie sans assignation, pour savoir si le Seigneur voudra blâmer son aveu; & si le Seigneur ne déclare pas le blâmer, il ne pourra procéder contre le vassal en blâme d'aveu qu'en l'assignant; le Seigneur n'ayant que trente ans pour blâmer l'aveu, faute de blâme dans ce délai, est bien privé de l'amende contre son vassal; mais il ne souffre aucun tort en ses droits seigneuriaux, ni en ses rentes & corvées, elles ne peuvent se prescrire que par quarante ans.

En vertu de la réunion, les grains sésamés du sol appartiennent au Seigneur, dès que le vassal ne les a point fait enlever: c'est une conséquence de l'Article

118 de la Coutume, conforme à l'Arrêt du 11 Août 1681, & à un autre du 15 Juillet 1735.

Quoique le Seigneur par la réunion entre en possession du fief, en vertu de son propre droit & non comme subrogé à son vassal; plusieurs Jurisconsultes ont prétendu qu'il ne pouvoit expulser le fermier du fonds réuni: la condition de l'inféodation primitive a été, selon eux, que le Seigneur n'auroit, dans le cas où il ne seroit pas servi par son vassal, que la jouissance du fonds inféodé, pourvu que le défaut du service ne procédât que de négligence, d'absence, & non de désaveu ou de mépris de sa supériorité: d'où ils ont conclu que le vassal en cessant d'être négligent, en se présentant au Seigneur pour s'acquitter de ses devoirs, & reprenant la jouissance, il étoit démontré que son droit de propriété, sur le fief réuni, n'avoit point été éteint par la réunion, & que les actes de propriété qu'il avoit faits n'avoient pu être anéantis.

Mais cette opinion est inconciliable avec l'Article 119 de notre Coutume, qui accorde les fruits au Seigneur, à la seule charge de rembourser les labours & semences au fermier, ou la moitié des fruits, sans être obligé à ce remboursement. Si le Seigneur préfère indemniser le fermier des frais de sa culture, il doit l'indemnité de l'instant où il entre en possession & où il se retient les fruits.

Le Seigneur, dit Basnage, qui a consommé l'option qui lui est donnée par la loi, n'est plus admis à y renoncer; & étant en pleine jouissance, il en doit supporter les événements profitables ou nuisibles.

Le vassal a les mêmes prérogatives que le Seigneur à l'égard des fermiers que celui-ci a établis durant sa jouissance; il a le droit de les expulser.

Quand le vassal ou ses héritiers desireroient reprendre la possession du fonds réuni,

ils doivent présenter aveu ; & si le Seigneur méconnoît que ce soit à titre de réunion qu'il possède, lui justifier de la Sentence de prise de fief, & par une simple Requête, conclure à ce que le Seigneur soit tenu de leur remettre l'héritage ; & comme le Seigneur ne peut prescrire les héritages saisis en sa main, *par quelque temps que ce soit*, aux termes de l'Article 117 de la Coutume, il ne peut se dispenser de les restituer, dès que la preuve de ce qu'il ne les possède que par réunion est faite.

Celui même qui auroit acquis du Seigneur un fonds inféodé ou du fief réuni, ne pourroit opposer la prescription quadragénaire, si le vassal, qui réclamerait ce fonds, établisoit que lors de l'acquisition il a tellement connu que son vendeur ne jouissoit qu'en vertu de la saisie féodale, qu'il a en ses mains des aveux ou des gages-pleiges que son vendeur lui a remis, où la saisie est mentionnée : car le vassal peut obliger le possesseur du fief à représenter les registres ou cahiers de ses plaids & gages-pleiges : Arrêt du 15 Mars 1661, rapporté par Bagnage.

En fait de saisie féodale, le Seigneur qui la poursuit n'a pas besoin du mandement ou *pareatis* du Juge royal pour faire faire les proclamations à la paroisse, lors même qu'elle n'est pas dans le district de son fief, & qu'elle est au contraire dans celui du Juge royal ; le mandement du Sénéchal suffit pour tous les fonds relevant du fief, quoiqu'ils soient situés en une paroisse qui en est indépendante : c'est ce qui fut décidé par Arrêt du 13 Avril 1717. Cet Arrêt jugea aussi que *la plupart des Officiers du Siege royal où l'affaire avoit été portée, ayant été recusés, parce qu'ils étoient vassaux, le Juge chef qui étoit resté, n'avoit pu prendre pour assistants des Avocats qui n'é-*

toient qu'immatriculés en son Siege, & n'y étoient pas postulants.

On doit observer qu'une réunion seroit nulle, si elle étoit jugée durant la mession : Arrêt du 15 Mai 1727, & Article 16 de la Coutume.

De toutes les maximes que nous venons de poser, on a dû inférer que la prise de fiefs n'étant qu'une manière de contraindre le vassal à exécuter les conditions constitutives de l'inféodation, le Seigneur ne doit pas exercer cette contrainte sur des objets qu'il n'a point inféodés : ainsi il ne peut comprendre en la saisie du fief les meubles & effets mobiliers appartenants à son vassal, ni les fruits qui ne tiennent plus au fonds, ni les arrérages de rente qui sont échus, ni les fonds que le vassal a incorporés à quelques parties de son domaine, relevant d'un autre Seigneur. Si même le vassal a acquis une servitude au profit de sa tenure, quoiqu'elle soit attachée au corps même du fief, elle ne peut être comprise en la saisie, & le Seigneur saisissant ne peut l'exiger. Mais quand ce vassal a acquis la libération d'une servitude, dont sa tenure étoit grevée au temps de l'investiture, l'extinction de cette servitude profite au Seigneur saisissant, à moins que le vassal n'eût fait cette acquisition au moyen d'une rente : car en ce cas, le Seigneur saisissant seroit tenu de la payer (1). Le Seigneur profite encore des alluvions, au moyen desquelles le fonds d'accroissement est identifié avec le fonds principal.

Tant que la saisie dure, le Seigneur ne peut démolir les bâtimens, ni changer l'état des lieux ; il doit jouir de tout, de l'utile & de l'honorifique, mais comme son vassal en auroit joui. Qu'il y ait, par exemple, un colombier attaché à la maison principale du fief ou de

(1) Dumoulin, tit. 7, p. 345, extr. de M. Henr. de Pensy.

La tenure faisie, le Seigneur saisissant en jouit, à l'exception de la volée du mois de Mars, qu'il est obligé de laisser croître pour renouveler le colombier (1); & si au lieu d'un colombier, il n'y avoit qu'une voliere, elle ne seroit pas comprise en la faisie, si les pigeons n'y étoient pas à perpétuelle demeure & pour multiplier; car ce ne seroit alors qu'un effet mobilier qui ne seroit pas partie du fonds inféodé.

Par une suite de ces maximes, les bois de haute-futaie ne sont point dans la classe des fruits susceptibles d'être coupés, abattus & vendus par le Seigneur saisissant à son profit; il ne peut en avoir que les ébranchages. A l'égard des boistaillis, de la pêche des étangs, quoique le Seigneur, en les exploitant, recueille les fruits de plusieurs années précédentes, ce bénéfice est légitime, Basnage, Article 109 de la Coutume; parce que la faisie lui attribue les fruits du fonds en l'état où ils se trouvent lorsqu'elle est faite (2); & par cette raison, il présente aux bénéfices & aux offices qui sont vacants durant la faisie.

Si cependant le vassal avoit commencé à pêcher ou à couper son bois avant la faisie féodale, le Seigneur n'y pourroit rien prétendre; Basnage, Article 119 de la Coutume: & même si dans l'intervalle de la vente à la coupe des bois, le vassal se présenteoit & faisoit cesser la faisie, le marché fait par le Seigneur, seroit annullé, l'acheteur n'auroit pas de dommages & intérêts à demander au vendeur; parce que celui-ci a dû s'informer du titre en vertu duquel celui de qui il achetoit, faisoit la vente, & à ce moyen appercevoir que ce titre pouvoit d'un instant à l'autre être anéanti.

Au reste, le Seigneur doit régir le fonds réuni, en bon pere de famille, entretenir les édifices, ensemençer les terres, couper les bois, pêcher dans les temps d'usage. Si cependant le Seigneur commettoit quelque négligence légère dans la culture des terres (3) ou le rempoissonnement des étangs, le vassal ne pourroit lui en faire un crime; il ne seroit susceptible d'indemnité envers son vassal que dans le cas où sa mauvaise administration tiendrait du dol, & auroit diminué la valeur intrinsèque du fonds & son produit futur. Ainsi la maison du vassal, lors de la prise de fief, menace-t-elle ruine, le Seigneur saisissant n'est obligé qu'à la faire étayer pour la faire subsister le plus long-temps possible; mais qu'elle s'écroule par vétusté, malgré cette précaution, le vassal ne peut s'en plaindre; l'événement est l'effet de son indifférence pour ses propres intérêts: & s'il n'y a pas veillé par lui-même, c'a été par son opiniâtreté à ne pas remplir les devoirs que le vasselage lui imposoit.

Nous avons dit plus haut que le Seigneur qui a usé de prise de fief, n'est point tenu de payer les hypothèques & autres charges créées par son vassal, postérieurement à l'inféodation: or, il reste à savoir de quelle maniere les créanciers peuvent se procurer le paiement de ces hypothèques. Il est certain que le Seigneur n'est obligé à recevoir en foi que son vassal; les créanciers ne peuvent donc la lui faire, ils n'ont par conséquent point d'action contre lui; il ne subsiste entr'eux aucun lien: s'adresseront-ils au faisi? Il ne jouit plus de son fonds. La réponse à cette difficulté est aisée: quoique le vassal, par la réunion, soit dessaisi de la jouissance, il n'a pas perdu sa propriété,

(2) *Ibid.*, p. 361.

(2) Arrêt de 1579, rapporté par Chopin, Art. 36, Cout. d'Anjou, cité par M. Henrion

de Pensée, tit. 7, p. 365.

(3) *Ibid.* p. 366.

il peut la vendre & en disposer ; ainsi ses créanciers peuvent , tant que la saisie dure , le faire actionner personnellement pour le paiement des arrérages de leurs rentes ; & s'il n'a pas d'autres biens que celui saisi pour y satisfaire , prendre la voie réelle pour le déposséder de sa propriété. Jusqu'à l'adjudication , le Seigneur fait les fruits siens ; mais l'adjudication une fois prononcée , l'adjudicataire fait cesser la prise de fief , en remplissant les devoirs dûs au Seigneur.

Les créanciers font quelquefois saisir réellement l'héritage du vassal avant qu'il l'ait été féodalement par le Seigneur ; en ce cas , comme *saisie sur saisie ne vaut* , la prise de fief ne peut avoir lieu ; la saisie réelle met en main du Roi & de Justice le fonds ; elle dépossède le vassal ; il ne peut donc plus dès-lors rendre ses devoirs au Seigneur ; & celui-ci se trouve nécessité de donner souffrance au Commissaire , jusqu'à ce qu'il y ait un propriétaire certain.

Les regles que l'on vient d'établir à l'égard de la saisie féodale , sont applicables à la réunion qui se fait du fief servant au fief dominant , par la déshérence ; voyez pag. 484 du premier volume de ce Dictionnaire : mais on ne doit pas les étendre à la commise (1). Le Seigneur insulté , ou injurieusement & opiniâtrément défavoué , n'a pas le droit de saisir les fruits de l'héritage de son vassal ; celui-ci jouit librement jusqu'à ce que la peine de la commise soit judiciairement prononcée contre lui : & de l'instant de la signification de ce jugement , s'il est définitif , le Seigneur dominant acquiert la propriété du fief ou de l'héritage qui lui est soumis. C'est donc par action , & non par saisie que le Seigneur doit former sa demande en commise ; & s'il a fait le contraire , le vassal

peut obtenir main-levée provisoire de la saisie.

Quand le Seigneur est décédé sans avoir intenté action en commise , son héritier ne peut la faire revivre (2) ; & de même il n'y a plus lieu à la commise , lorsqu'avant que le Seigneur en ait fait la poursuite , son vassal décède. Le Seigneur insulté est aussi réputé renoncer à cette action , quand il vend le fief dominant ; par là , en effet , il rompt le lien qui l'unissoit à son vassal : *Balnage* , Article 125 de la Coutume.

Si le Seigneur saisit le fief ou le fonds inféodé , faute d'aveu ou de dénombrement , il n'est pas pour cela présumé avoir renoncé au droit de commise , quoique la saisie soit postérieure à la félonie du vassal , parce que cette saisie ayant pour but de dépouiller le vassal , n'est pas contraire à l'intention de confisquer son fief ; mais quand le Seigneur reçoit les droits , ou a donné souffrance , il témoigne le desir d'avoir pour homme celui qui lui a manqué , & la commise ne peut plus être poursuivie contre lui.

Lorsqu'un Bénéficiaire ecclésiastique a commis désaveu ou félonie , le Seigneur ne peut confisquer le fief du bénéfice que pour le temps que le Bénéficiaire a droit d'en jouir ; & si après la commise adjugée , il ne reste pas au titulaire suffisamment pour son entretien , le Seigneur ne confisque qu'à la charge de lui procurer des aliments. Si le Bénéficiaire qui a commis l'offense résigne , le resignataire doit être agréé par le Seigneur ; mais si le resignant est ensuite de nouveau pourvu , le Seigneur peut lui refuser l'investiture du fief (3). Au surplus , la commise à l'égard du pourvu d'un bénéfice , ne dure qu'autant qu'il jouit , lors même que dans son désaveu ou son injure il a été auto-

(1) Voyez p. 299 , premier vol.

(2) Traité des Fiefs , par Dumoulin , tit.

12 , p. 537 , abrégé , M. Henrion de Pansey.

(3) *Ibid.* tit. 12 , pag. 541.

risé par son Supérieur ; car les biens ecclésiastiques appartiennent à l'Etat, & il n'est point au pouvoir d'un titulaire d'anéantir la fondation du bénéfice dont il est pourvu.

Enfin la commise ne confere au Seigneur le fief qu'en l'état où le vassal le possédoit lors de sa condamnation ; s'il est sujet à des rentes foncières & hypothèques, le Seigneur doit les payer, si les meubles ne peuvent les supporter, ou les racquitter au denier 20, suivant la faculté que l'article 201 de la Coutume lui en donne. Par une suite de cette maxime, le Seigneur peut expulser le fermier qui n'a qu'un bail sous seing privé, en lui rendant ses labours & semences ; mais il est, au contraire, obligé de maintenir la jouissance du locataire dont le bail a été reconnu : un pareil bail doit être assimilé à toutes autres hypothèques que le vassal a pu affecter sur sa tenure, puisque le Seigneur lui en avoit concédé l'hérédité.

Quand après la commise jugée, le Seigneur renonce au bénéfice de cette condamnation, en quelque forme qu'il remette l'héritage aux mains de son vassal, cet héritage tient la même nature de propre ou d'acquêt en laquelle il étoit avant la générosité du Seigneur ; par cette indulgence le Seigneur, quelque forme qu'ait l'acte par lequel il la témoigne, reconnoît être satisfait, & que conséquemment, ou son vassal n'a pas dû être privé de sa propriété, ou que lui Seigneur n'a pas eu intention de l'en dépouiller.

Si l'injure pour laquelle la commise est demandée, est personnelle au Bénéficiaire ou au mari, l'un ou l'autre, peut y renoncer valablement ; mais si la Communauté religieuse ou la femme ont été les objets directs de l'insulte, la renonciation ne peut valoir sans leur concours.

L'héritier présumé d'une succession

ouverte, ne fait point tomber en commise les fiefs de cette succession, en injuriant le Seigneur dominant, si cet héritier renonce avant que d'avoir fait acte en cet e qualité. Il en faut dire autant de l'héritier par bénéfice d'inventaire ; comme il n'obtient les Lettres du Prince qu'à la charge d'acquitter les dettes du défunt, il ne peut donner lieu à la confiscation par sa félonie au préjudice des créanciers ; la commise ne frappe en ce cas que sur ce qui lui reste de la tenure, les dettes mêmes chirographaires acquittées.

Les droits de prise de fief & de commise auxquels les vassaux sont exposés, ne cessent de leur rappeler, tant qu'ils existent, l'attention avec laquelle ils doivent s'acquitter du respect dû à la personne du Seigneur, des redevances qu'il a imposées sur le fonds qu'il a infeodé ; & dans la même vue, lorsque le vassal décede, ou aliene, ou se fait religieux, notre Coutume veut que les héritiers ou l'acquéreur paient un relief au Seigneur. Les Sergenteries nobles auxquelles il n'y a point de glebe attachée, n'en doivent pas ; mais tous tenements inférieurs au huitième de fief de hautbert, ainsi que les terres roturieres, doivent pour relief 12 deniers par an, à moins qu'il n'y ait titre ou possession suffisante qui décharge de cette redevance, ou qui la constitue plus forte.

Le manoir, maison, masure avec la cour & jardin, quand le relief est dû, doivent pour relief 3 sols ; & avec le corps des fiefs nobles, sont relevés par même moyen toutes leurs dépendances, comme garennes, moulins, colombiers : mais si un moulin est tenu à part & sans fief, il est relevé par un écu. Les terres non cultivées, sauvages, ou sauvées de la mer, doivent 6 deniers pour acre.

Tous les fiefs qui doivent relief, doivent de plus aide-relief, lorsque le Sei-

gneur immédiat décède : cet aide a été établi pour subvenir au relief que les héritiers du Seigneur décédé doivent au chef-Seigneur.

Aux droits précédents, il faut ajouter le droit de garde : les Seigneurs l'exercent différemment du Roi ; ils n'ont que la garde des fiefs nobles tenus d'eux immédiatement, & non les autres biens appartenants aux mineurs relevant d'autres Seigneurs : ces autres biens sont régis & gouvernés par les tuteurs de ces mineurs. Le Seigneur profite de tous les fruits de la garde ; & si les tuteurs, comme ils en ont la faculté, remettent au Seigneur tous les héritages des mineurs, en ce cas il est tenu de subvenir à leur nourriture & entretien selon la qualité & valeur de leurs biens, de contribuer au mariage des filles, de payer les arrérages des rentes foncières & hypothèques.

Si plusieurs Seigneurs ont la garde noble, à cause de divers fiefs appartenants aux mineurs, ils contribuent tous à leurs besoins au marc la livre du profit qu'ils font.

Si les Seigneurs négligent l'éducation du mineur, les parents peuvent les contraindre à y pourvoir convenablement ; ils doivent au surplus tenir en leur état ancien les édifices, manoirs, bois, prés, les jardins, les étangs, les moulins, les pêcheries.

L'abattis des bois & le transport des bâtimens en une place différente de celles qu'ils occupent, leur sont interdits sous peine de dommages & intérêts envers le pupille, & de la perte de la garde.

Durant la minorité, quand quelques-uns des fiefs relevant du mineur, tombent en garde, le Seigneur en a l'arrière-garde jusqu'à ce que son vassal soit majeur ; car alors il rentre en possession de

son fief, & continue la garde de celui dont la mouvance lui appartient. Il suffit que le mineur devenu majeur, signifie à son gardien qu'il est devenu majeur, pour que la garde finisse.

A l'égard des filles tombées en garde, elles en sortent à vingt ans, comme les mâles, & même plutôt si elles contractent mariage du consentement de leur Seigneur & de leur famille. Lors cependant qu'elles épousent des mineurs, quoiqu'elles soient sorties de garde, elles y rentrent jusqu'à ce que leurs époux soient majeurs. Si le Seigneur s'oppose à leur établissement sans cause raisonnable, on peut le forcer judiciairement à accorder à l'époux majeur délivrance du fief de sa femme ; pour cela il suffit de l'appeler devant son Sénéchal ou son Bailli, & d'y obtenir acte de sa non-comparance ou de l'injustice de son refus. La fille aînée, à la différence du frère aîné, en sortant de garde, n'en tire pas ses puînées ; & lorsqu'une femme mineure est sortie de garde par mariage, elle n'y rentre point en devenant veuve.

Enfin le Seigneur peut, s'il le juge à propos, renoncer à la garde.

Toutes ces dispositions extraites de la Coutume réformée, ne sont que la répétition de celles qui existoient sous nos Ducs ; mais celles-ci y ajoutent les suivantes.

1^o. Lorsque les fiefs de mineurs sont sous la garde de plusieurs Seigneurs, l'avis de celui dont l'inféodation est plus ancienne, prévaut quand il s'agit du mariage (1) d'un vassal. Et si l'on ne peut connoître laquelle des inféodations est plus ancienne, alors on préfère le conseil du Seigneur duquel dépend le fief le plus considérable du mineur : si les fiefs sont à peu près de même valeur, le sentiment du Seigneur dominant le plus voisin du

(1) Cowel. l. 1. tit. 10. sect. 7.

fief où le pere du mineur avoit fixé sa résidence, doit prévaloir.

2°. Elles autorisent le Seigneur à poursuivre criminellement le ravisseur de leur vassale mineure.

3°. Elles nous donnent l'explication de l'article 217, qui a paru inintelligible à Basnage. Les fiefs paragers, selon elles, ne tombent point en garde (1); & notre ancien Coutumier avoit conservé cet usage: *Les Seigneurs, y est-il dit, n'ont la garde, fors des fiefs qui ne sont pas partables.* Terrien, p. 187.

4°. Elles levent le doute que Basnage forme à l'occasion de l'article 213, sur la légitimité du droit de garde dont jouissent les Ecclésiastiques. D'accord avec les Capitulaires de nos anciens Rois, elles chargent les Evêques & les Abbés de veiller, après le décès des possesseurs de fiefs, à ce que leurs enfants y succèdent, & que les services en soient exactement remplis (2).

5°. Elles exemptent de la garde seigneuriale les rotures qui en effet actuellement n'y sont sujettes, que lorsque le tuteur auquel l'administration en est confiée, fait au Seigneur l'abandon de tous les biens du mineur (3).

6°. Elles ont été aussi le germe de l'art. 33 des Placités, qui soustrait à la garde seigneuriale le mobilier des mineurs, & sont parfaitement d'accord avec Basnage, lorsqu'il pense que si le mineur durant la garde s'est nourri & entretenu par son industrie, ou par la générosité de ses amis ou de ses parents, le gardien lui doit indemnité de ce qu'il auroit été forcé d'employer à sa subsistance suivant sa condition (4).

7°. Enfin elles donnent pouvoir aux

gardiens d'administrer les biens, mais leur interdit tout ce qui peut changer les propriétés: d'où on doit conclure que les tuteurs, seuls à ce autorisés par la famille, & non le gardien, peuvent intenter l'action en retrait (5).

Le retrait est encore une prérogative du Seigneur de fief: elle procède, comme les précédentes, du principe que toute inféodation ne rend propriétaire le vassal, qu'autant que ses héritiers ou lui conservent la propriété inféodée.

Ce droit de retrait consiste en ce que le Seigneur féodal peut retirer le fief ou la roture mouvants de lui, lorsqu'ils sont vendus par le vassal, en en payant le prix & loyaux coûts. Par là les objets retirés sont unis au fief dominant: Art. 177 & 178 de la Coutume. L'effet de cette union est que les charges & rentes dues au Seigneur par le fonds qu'il a clamé, sont éteintes. Ensorte que si la roture est une partie d'ainesse, les tenants des autres parties sont déchargés de la solidité de ce que le fonds réuni a précédemment dû par indivis au Seigneur: Si le retrait du Seigneur s'exerce sur une rente foncière due à cause d'un fonds dépendant de son fief; alors elle y est aussi unie, & reste toujours foncière en la main du Seigneur.

Le retrait féodal est donc réel, comme nous l'avons observé §. 3, *verbo CLAMEUR*, p. 258, 1^{er}. vol. Il a pour cause une réserve faite lors de la concession du fonds au vassal, ainsi qu'il fut jugé en Juin 1720. La Grand'Chambre par son Arrêt, décida qu'une clameur féodale ne pouvoit être évoquée aux Requêtes du Palais. Cochin a posé ce principe, en

(1) Glanville, l. 7. ch. 3.

(2) *Capitul. apud Caris.* art. 3. ann. 877. p. 270. Baluz. deuxième tom.

(3) Remarque 6 sur la sect. 50 de Littlet.

& sect. 123 du même Auteur, premier vol. Anc. Loix.

(4) Basnage, Art. 218 de la Cour.

(5) Glanville, l. 7. ch. 9. fol. 52. vers.

la 71^e. consultation, qui se voit pages 773 & 774 du Tome 3 de ses Œuvres.

C'est par le motif de la réalité du retrait seigneurial, que les gens de main-morte & les Engagistes du domaine ne peuvent l'exercer sur les héritages relevant de leurs fiefs : Art. 96 des Placités, & Art. 25 de l'Edit de 1749.

Le Seigneur clamant doit retirer tous les héritages qui font partie du contrat de vente, & qui relevant du fief au droit duquel il fait le retrait; il ne seroit pas recevable à n'en retirer qu'une partie. Si cependant un même contrat renfermoit la vente de plusieurs fiefs relevant du même Seigneur, il pourroit retirer l'un de ces fiefs, & non les autres. Le Seigneur ne peut clamer une rente foncière, que dans le cas où elle est vendue à autre qu'à celui qui la doit; car le débiteur de la rente en la remboursant, fait moins une acquisition qu'il n'éteint une servitude; & cette extinction n'est pas susceptible de retrait, les aliénations sont seules passibles de ce droit. Le retrait féodal est incessible, mais transmissible aux héritiers : Art. 116 des Placités.

Afin que le Seigneur soit privé du privilège de clamer, il faut que sa renonciation soit expresse, son simple consentement à la vente, ou sa présence comme témoin à l'acte de vente, ne l'empêcheroient pas d'user de son droit; il ne peut le perdre que lorsqu'il se rend solidairement garant de l'acquisition (1), ou lorsque, suivant l'Article 182 de la Coutume, il a reçu la foi & hommage, ou donné quittance du treizième, *au dos du contrat de vente*.

Si le treizième est payé au tuteur, & qu'il ait endossé le contrat; le mineur, devenu majeur, ne peut retirer à droit féodal : Arrêt du 30 Avril 1652, contre

la demoiselle Suhart. Il n'a recours, en ce cas, que contre son tuteur, si celui-ci a agi par collusion avec l'acquéreur : Bérault, nouv. édit. 1^{er}. vol. p. 454.

Un usufruitier est reçu à l'action en retrait, mais c'est au profit du propriétaire qu'il l'intente : le fief retiré se réunit, à l'instant de l'acte de délaissement, au fief dont il est mouvant, & l'usufruitier n'a sur l'un comme sur l'autre qu'un simple droit d'usufruit (2). Mais lorsque l'un & l'autre passent au propriétaire, les héritiers de l'usufruitier peuvent exiger la restitution du prix du fief réuni avec les frais, loyaux coûts, & le treizième de ce prix, quand même les fruits qu'il auroit perçus en égaleroient la valeur.

Si cependant le propriétaire lui-même a fourni les deniers pour le retrait, l'usufruitier ne profitera pas même des fruits; parce qu'en exerçant le retrait, il n'a rempli que le ministère d'un simple Procureur; bien entendu que le propriétaire tiendra compte du treizième à cet usufruitier.

Lorsque c'est l'usufruitier qui a lui-même fourni les deniers, le propriétaire ne peut pas être forcé à les lui restituer; mais en cas de refus, il doit l'investir, lui ou ses héritiers, du fief retiré, sans qu'il puisse pour cela exiger d'eux aucun droit, ni de treizième ni de relief; parce qu'il n'y a point de nouvelle ouverture au retrait, à raison de cette nouvelle investiture; & qu'à l'égard du treizième dû à cause de la vente, il est tombé dans l'usufruit (3).

Quoique l'usufruitier ne puisse forcer le propriétaire à prendre le fief retiré, cependant il peut, immédiatement après le retrait, le sommer de déclarer s'il l'approuve ou le rejette : s'il l'approuve, il doit aussi-tôt rendre au vassal le prix du fief & les droits résultants de la vente;

(1) Traité des Fiefs, par Dumoulin, tit. 9, p. 411, traduit. de M. Henr. de Penf.

(2) *Ibid.* p. 413.

(3) Balfage, Art. 202 de la Cout.

par là le vassal perdra l'usufruit sur le fief retiré : s'il le rejette, il doit en investir *gratis* l'usufruitier qui en demeurera propriétaire incommutable. Le Seigneur peut, en approuvant la vente, priver l'usufruitier du bénéfice du retrait ; & quoique cet usufruitier puisse exercer ce droit en sa qualité seule d'usufruitier, sans le concours du propriétaire, cependant l'acquéreur peut exiger qu'il soit mis en cause pour déclarer s'il approuve ou rejette le retrait : s'il est trop éloigné, le retrait ne pourra être adjugé qu'à la condition qu'il le ratifiera ; & s'il arrive dans la suite qu'il le désapprouve, l'usufruitier est obligé de restituer à l'acquéreur, & le fief, & les fruits qu'il en a perçus.

Suivant un Arrêt du 13 Juillet 1628, il avoit été jugé qu'un Seigneur ayant retiré féodalement un fonds grevé de rentes foncières, pouvoit en décharger ce fonds, en payant le denier 20, suivant l'Article 201 de la Coutume. Mais par Arrêt de Règlement du 4 Juillet 1753, il a été décidé que cet Art. 201 n'étoit point applicable au retrait féodal, qu'il devoit être restreint aux seuls cas de déshérence ou de confiscation. C'est, en effet, alors que le fief *retourne* au Seigneur, par le fait du vassal ; au lieu que le retrait opere moins un *retour* qu'une reprise du fief : or, en reprenant le fief contre le gré du vassal, il est juste que le Seigneur soit soumis aux charges que le vassal a affectées sur son fonds.

Le fief vendu avec faculté de *rémeré*, est retrayable, même avant l'expiration du terme fixé pour le rachat ; parce que cette faculté n'empêche pas que la vente ne soit pure & simple ; mais le fief passe en la main du Seigneur, à la charge du rémeré : celui-ci est en tout subrogé à l'acquéreur ; il ne peut changer la condition à laquelle son vassal a aliéné la propriété.

La licitation, quoiqu'elle soit une espèce de partage, donne cependant lieu au retrait féodal, si l'adjudication est faite à un étranger ; elle n'est exempte de retrait que lorsque le fonds est adjugé à un cohéritier ou à un copropriétaire ; parce qu'en ce dernier cas, il n'y a qu'un retranchement dans le nombre des vassaux ; le Seigneur, à proprement parler, ne change donc pas de vassal, & le retrait n'est admis qu'au cas de mutation du tenant.

Ce que l'on dit à l'égard de la licitation, doit être suivi lors même que l'acquéreur paie en argent, à son cohéritier, l'une des parts licitées : Basnage, Art. 171.

Il en doit être de même quand un vendeur rentre en possession de son fonds, par défaut de paiement de la rente par laquelle il l'a fiefé ; le fiefleur n'a cessé de posséder ce fonds conjointement avec le fiefataire, au moyen de la redevance foncière qu'il s'y étoit réservée, & au non paiement de laquelle la peine commissoire étoit attachée.

L'échange ne donne point ouverture au retrait féodal, à moins qu'il n'y ait soulte de deniers, parce que le but de ce retrait, ainsi que celui du retrait lignager, est que celui auquel ce droit appartient, ait la préférence sur un acquéreur étranger au vendeur, pourvu que cet acquéreur soit parfaitement indemne : or, en restituant à l'acquéreur ce qu'il a déboursé, son indemnité est complète ; mais elle ne le seroit pas si on lui remboursoit le prix de l'héritage qu'il auroit reçu en échange ; ce prix, quelque remplacement qu'il en fit, lui occasionneroit d'abord l'embarras de se procurer le remplacement, & peut-être le désagrément de n'en trouver qu'après bien des délais un solide ; en second lieu, tel qu'il fût, il ne lui offrirait pas souvent les motifs d'affection, ni les commodités des fonds dont il se verroit privé par le retrait.

L'échange fait d'un héritage contre une rente foncière irracquittable (1), est également à l'abri du retrait : alors, en effet, en remboursant le prix de la rente à celui des échangeistes auquel elle auroit été cédée, le contrat d'échange seroit annullé à son égard, puisqu'il n'auroit pas un immeuble de la qualité qui auroit été la cause impulsive de ce contrat ; & le contrat ne subsistant plus, le retrait seroit sans motif. D'ailleurs, il seroit absurde que, par le retrait, l'échange ne subsistant plus, les parties ne pussent recouvrer leur premier état.

Les fonds donnés pour récompense de services, peuvent être retirés par le Seigneur, en rendant la vraie valeur de ce fonds, parce que cette valeur est celle du service : art. 458 de la Coutume. Mais il faut distinguer les *services* ; s'ils ont été rendus par des personnes qui, par état, les mettoient à prix, la disposition de l'article a lieu ; si au contraire les services ont été rendus par quelqu'un d'état & de condition dont les services ne peuvent être susceptibles d'une estimation juste & certaine, on ne doit pas admettre le retrait : en ce cas, c'est plus l'affection du donateur que la récompense qu'il faut considérer : Coquille, quest. 36. Le vassal n'a pas été privé par son inféodation d'aliéner par la voie de la donation, pourvu que la pure amitié ou la reconnaissance en soient le principe : bien loin de cela, dès que les fiefs sont devenus héréditaires, il a été de l'intérêt de chaque Seigneur que les vassaux eussent la faculté de s'attacher, par des bienfaits, des personnes qui pussent partager avec eux leur affection pour lui ; il n'y avoit que les vassaux du Roi qui ne pouvoient donner les terres qu'ils tenoient de la Couronne, sans son exprès consente-

ment (2), parce qu'à ses terres étoient ordinairement annexées des dignités civiles ou Ecclésiastiques, qui exigeoient un service dont ceux qui en étoient décorés étoient obligés de s'acquitter en personne : ces terres d'ailleurs n'étoient pas susceptibles de démembrement ; la glebe de tous les fiefs de dignité étoit composée d'une quantité de terres déterminée & indispensable pour en soutenir l'éclat.

Il est essentiel d'observer que lorsque nous disons que le Seigneur a le droit de retrait féodal, il n'est question que du Seigneur dominant immédiat, & non du suzerain : c'est ce dont l'article 177 nous avertit, en disant que, par ce retrait, *le fief clamé est uni au fief duquel il étoit tenu* ; car si l'on admettoit que le suzerain pourroit, par le retrait, unir à son fief les arrières-fiefs, tandis que le fief dominant de ces arrières-fiefs seroit en sa main par saisie féodale, il s'ensuivroit qu'après la prestation des devoirs du Seigneur immédiat des arrières-fiefs, l'arrière-fief clamé par le suzerain ne retourneroit point à son vassal immédiat. Ce vassal, en recouvrant son fief, en faisant la foi, n'y rentreroit donc pas avec la plénitude de ses droits, ce qui seroit contraire à nos principes, qui veulent que le Seigneur, par la prise de fief, ne profite que des fruits, ne s'approprie aucune dépendance du fief servant, & que son vassal puisse le reprendre perpétuellement avec tous les droits qu'il avoit lors de la prise de fief ; or, le Seigneur du fief servant n'auroit plus, dans le cas supposé, droit de retrait sur l'arrière-fief réuni au fief suzerain.

Nos usages à cet égard n'ont rien que de très-conséquent à la pratique des fiefs, telle qu'elle a dû être observée de l'instant

(1) Voyez tom. premier, art. CLAMEUR, sect. 5, p. 285, première colonne de ce Dict.

(2) Cowel, l. 2, tom. 7, §. II.

où ils ont été donnés en propriété ; car dès qu'un fuzerain inféodoit à perpétuité, son vassal avoit aussi à perpétuité tous les droits seigneuriaux des terres mouvantes de lui ; le fuzerain dès-lors n'avoit aucuns de ces droits à exercer sur les arrieres-fiefs tant que son vassal restoit tel à son égard : & cet usage subsistoit encore lorsque la Loi *quia emptores terrarum* de la dix-huitième année du regne d'Edouard I^{er}, autrement appelée le troisième Statut de Westminster, fut promulguée ; cette Loi n'accorde au fuzerain de droits sur les arrieres-fiefs, que dans le cas où le fief intermédiaire est aliéné sans son consentement.

Lorsque la mutation du vassal arrive par vente ou acte équipolent à vente, le Seigneur a l'option ou de retirer le fief & de le réunir à son domaine, ou d'en exiger le treizieme du vendeur. Si ce treizieme est par lui reçu des mains de l'acquéreur, à ce moyen celui-ci est admis au nombre de ses vassaux. Ce droit se paie à raison de vingt deniers pour livre du prix de la vente, c'est-à-dire, de 5 sols pour 3 liv., à moins qu'il n'y ait titre au contraire ; mais ce titre doit être écrit, car on ne seroit pas admis à prouver par rémoins le droit de payer moins : Arrêt du 17 Juin 1657.

La redevance de ce droit, pour chaque vente, se prescrit par 30 ans du jour de la date du contrat de vente.

Avant que d'entrer dans l'examen des difficultés qui se sont élevées, & qui peuvent naître encore à l'occasion du treizieme, il faut remarquer que le Seigneur ayant l'alternative de recevoir ce droit, ou de retirer le fonds vendu, les regles établies pour indiquer les cas où il y a ouverture au retrait doivent être communes à ceux où le treizieme peut-être exigé, c'est-à-dire, où le Seigneur a droit

de treizieme ; car le retrait est de l'essence des fiefs, au lieu que le treizieme n'est que d'usage ou de convention.

Ainsi, tout héritage vendu volontairement ou par décret, qui n'est ni en bourgage, ni en franc-aleu, s'il n'est pas clamé par le Seigneur à la seigneurie duquel est attaché le droit de treizieme, lui doit treizieme, lors même que dans le contrat il y a condition de réméré, & quoique le vendeur se soit fait remettre l'effet du contrat avant la demande du treizieme : art. 193 de la Coutume, & Arrêt du 16 Juillet 1722 (1).

Cet Arrêt fut rendu entre le sieur Lebas & le sieur de l'Escaude. Le premier avoit vendu en Septembre 1719, à condition de treize mois de réméré ; au mois de Mars 1720, il usa de cette faculté : le sieur de l'Escaude, Seigneur du fief duquel les héritages relevoient, demanda le treizieme ; le sieur le Bas soutint que le contrat devoit être regardé comme non-avenu ; mais sur les conclusions de M. le Chapelain, Avocat-Général, il fut jugé à l'Audience du petit rôle, que le treizieme devoit être payé.

Le treizieme est aussi dû pour la vente de la condition de réméré faite par le vendeur de l'héritage, qui l'avoit retenue, dès que cette condition s'effectue. Voyez Basnage, art. 171.

Mais c'est une question de savoir si le treizieme est dû pour cession de biens faite par un frere à son frere, en acquit de dettes que le cessionnaire a payées sur des biens d'une succession autre que celle grévée de ces dettes ? Cette question s'est offerte aux Requêtes du Palais, en l'espece suivante.

M. le Président de Paul avoit été chargé, lors d'un partage avec son frere, de payer plusieurs dettes de la succession qui leur étoit commune ; il ne les paya point, & le sieur son frere cadet, poursuivi par

(1) Cette date est défigurée dans plusieurs éditions du texte de la Coutume in-16.

les créanciers, les acquitta. Celui-ci agit en recours sur le Président son frere, lequel fut condamné à lui céder des biens de Caux, dont partie étoit échue au cédant de la succession d'une tante dont il avoit seul hérité. Le sieur de Paul cadet, après la cession, donna aveu des fonds qui lui avoient été transportés, au Seigneur du fief du Buron, dont ils étoient mouvants; mais ce Seigneur en exigea le treizieme. Il est d'observation que de 120 acres, objets du transport, il n'y en avoit que 5 ou 6 qui relevoient de lui. Intervint aux Requêtes du Palais un Jugement qui ordonna le paiement du treizieme. Le sieur de Paul cadet en interjeta appel en la Cour, où, par Arrêt du 14 Août 1722, la cause fut appointée.

Depuis, la Cour a jugé une cause qui paroît ne laisser plus aucun doute sur la décision de la précédente. En Avril 1723, elle exempta de treizieme une vente & cession d'héritages faites par un frere pour le partage de son frere, réglé par une transaction; quoique sur le prix de ces biens, le frere cessionnaire dût payer 3000 liv. à un tiers, auquel le frere cédant en étoit redevable, & que le prix de la cession fut fixée à 8000 liv., *francs deniers venants* à ce dernier. Car de ce dernier Arrêt, il suit que le frere cessionnaire a été considéré par la Cour n'avoir été chargé par son frere de payer les 3000 liv. que pour retenir en sa main jusqu'à concurrence de cette valeur en biens de la succession qui leur étoit commune: or, n'étant pas dû treizieme pour retour de lots ou licitation, il n'étoit pas juste que la cession dont il s'agissoit en fût susceptible: donc dans l'espece de M. de Paul il devoit réussir en son appel; car le capital des dettes qu'il avoit payées étoit affecté sur la succession qui lui étoit commune avec son frere: les fonds que ce frere aîné lui avoit cédés pour l'acquies de ces dettes, n'étoient donc en sa

main que représentatifs d'une portion de biens de cette succession commune; portion que son frere auroit dû lui délivrer si, par leurs lots & lors de ces lots, lui cadet eût été chargé de faire cet acquies. D'ailleurs, dans les deux cas proposés, l'art. 26 des Placités a dû faire la loi; parce que les actes faits entre les freres n'étoient pas de véritables ventes: la commodité des cessionnaires, ou leur intérêt n'en étant pas le but, c'étoient des arrangements de famille uniquement relatifs à la conservation de ses domaines, & qui ne causoient aux droits du Seigneur aucune altération, puisque le cessionnaire ne lui auroit pas dû de treizieme si le partage de la succession entre les freres eût renfermé la même charge imposée à l'un d'eux par les actes de cession faits postérieurement.

C'est par une conséquence de ce que les accords entre peres & enfants, freres & sœurs ne sont pas réputés vente, que l'avancement d'un pere à son fils, ou d'un parent à son héritier présomptif est exempt de treizieme, quoique le contrat d'avancement porte que le fils ou l'héritier acquittera son pere ou son parent de toutes dettes mobilières ou hypothécaires. Bagnage, article 171 de la Coutume, dit que l'héritage donné en dot à la fille, ou au mari d'une fille pour don mobil, ou à une femme, ou aux héritiers de la femme, en récompense de ses biens dotaux aliénés, jouissent de la même exemption, lors même que la valeur de l'héritage est déterminée; parce que la fixation de cette valeur n'est pas faite en vue de profiter à celui qui cede ou transporte; mais au contraire pour le libérer d'un devoir que la nature ou la reconnoissance lui imposent.

Ceci fait voir que pour décider avec sûreté si un acte produit treizieme au Seigneur, il faut plus s'attacher à l'intention dans laquelle il est fait, qu'à la forme qu'on lui donne.

L'art. 204 de la Coutume nous en fournit une preuve frappante. Il permet au vassal de s'éjouir des terres, rentes & autres appartenances de son fief, sans payer treizieme à son Seigneur féodal, pourvu que l'acquéreur ne le soit qu'à la charge de lui faire la foi & de lui donner aveu, & que lui vendeur conserve en sa main un domaine suffisant pour satisfaire aux charges imposées sur son fief envers le fief dominant. La raison de ceci est que par le *jeu de fief*, ainsi que nous le dirons plus au long en l'article où il en sera spécialement traité, il n'est pas certain que le Seigneur ait tant son profit en vue, que de faciliter l'exploitation de son fief, ou de le décorer par l'assistance d'un plus grand nombre de vassaux.

Le même principe dispense du treizieme les baux faits pour la vie du preneur, & les baux qui excèdent 9 ans, quoiqu'ils soient sujets au retrait; parce que le retrait a été établi en haine de la désertion du vassal; au lieu que le treizieme n'a eu pour cause que de donner au Seigneur une part sur le profit que le vassal pourroit faire en aliénant le fonds qui lui auroit été inféodé à vil prix: or ce profit est comme nul pour le vassal, quand ce profit se borne à lui procurer les commodités de la vie, aux dépens des fruits de sa propriété, & non aux dépens de la propriété même.

Les difficultés les plus sérieuses que la demande du treizieme occasionne, sont celles qui s'élevent à l'égard de sa quotité.

Sur ce point, il est important de se rappeler que les art. 173 & 174 disent bien que, *c'est le treizieme du prix de la terre vendue qui est dû au Seigneur*. Ce n'est donc pas le treizieme du *prix de la terre en soi*; mais celui de la terre, ainsi qu'elle est vendue; conséquemment c'est le prix stipulé au contrat qui doit fixer le treizieme.

Mais il arrive qu'un acquéreur d'héri-

tages ou de fiefs relevant de différents Seigneurs n'a pas réparti le prix de son acquisition sur chacun des fonds, ou que cet acquéreur a fait cette répartition. Dans le premier cas, il n'est pas douteux que la répartition du prix, ou ventilation des héritages, doit être faite en égard à la valeur totale du contrat, & à la quantité bonne ou mauvaise de chaque portion des terres vendues, & ce, à dire des Experts, & aux dépens de l'acquéreur, s'il est chargé de payer le treizieme, ou du vendeur, si le contrat ne dit pas que *le prix vient franc* en ses mains; car c'est le vendeur qui, cessant la clause *francs deniers venants*, doit le treizieme. L'acheteur ou le vendeur doivent s'imputer de n'avoir pas distingué la valeur des héritages de différentes mouvances dans leur contrat; l'Ordonnance de 1539, enregistrée en la Cour le 1^{er} Juillet 1540, les obligeant à déclarer dans les contrats d'aliénation la seigneurie d'où les fonds aliénés relevent, & les droits seigneuriaux qui en sont dus. Ainsi, ni l'ancien vassal, ni celui qu'il se substitue, & sur-tout ce dernier, qui se fomet de donner aveu sans interpellation, n'ont pas dû confondre en un même marché les diverses tenures.

Dans le second cas, l'acheteur est le maître de la répartition du prix, & le Seigneur doit s'y fomettre, parce que de même que l'acquéreur ni le vendeur ne peuvent la rétracter, de même le Seigneur n'est pas recevable à l'attaquer.

Le Seigneur a un droit de préférence sur l'acquisition; il peut le clamer si le marché lui convient; si le prix lui paroît excessif, il est le maître de se borner au treizieme, & c'est ce qui résulte de la disposition textuelle des articles 177 & 178 de la Coutume. Le Seigneur féodal peut retirer le fief tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le vassal, *en payant le prix & les loyaux coûts*, pareillement en re-

tirant la roturè. C'est le *prix* du contrat que le Seigneur doit rembourser, ceci est évident. La Jurisprudence confirme cette interprétation de notre loi municipale. En 1732, le 1^{er}. Avril, il y eut Arrêt qui ordonna qu'une clameur féodale seroit remboursée suivant la répartition portée par le contrat.

Plaidants M^e. Thouars & M^e Perchel pere.

Il est vrai que le 7 Juillet 1747, la Cour ordonna une ventilation autre que celle faite par le contrat, en une cause d'entre le sieur Lesardif & le Seigneur d'Ecoville; mais dans cette espece, la ventilation portée au contrat avoit été faite par l'acquéreur de son propre mouvement; elle ne fixoit pas le prix convenu entre lui & le vendeur, en un mot le prix de la chose; elle déterminoit le prix des biens susceptibles de clameur au denier 30, & ceux qui devoient rester aux mains de l'acquéreur au denier 15; aussi l'Arrêt accordoit-il acte au Seigneur de ce qu'il consentoit suivre la ventilation du contrat, si les Experts ne constatoient pas l'excès du denier auquel le prix des héritages clamés y avoient été portés. L'Arrêt de 1747 est donc rendu en un cas d'exception, & cette exception ne rend que plus incontestables les principes.

Le commerce des biens doit être favorisé (1), & si on s'écartoit de la maxime autorisée par notre Coutume, qui, comme on l'a dit, veut que la répartition portée par les contrats serve de regle aux Seigneurs féodaux, ou pour user du droit de retrait, ou pour obtenir le paiement des treiziemes, il ne seroit pas possible de s'arranger avec eux, lorsque plusieurs fiefs dépendants de plusieurs Seigneurs, auroient été vendus par le même contrat; chacun d'eux étant le maître ou d'user du

retrait, ou d'exiger les droits féodaux; il y auroit toujours quelqu'un mécontent, & de ce mécontentement suivroit une instance; comme si l'acquéreur n'étoit pas assez malheureux de se voir dépouillé d'une partie de son acquisition, portion qui faisoit ou l'ornement, ou la convenance, ou la commodité de la terre qu'il avoit achetée. Si on admettoit une nouvelle ventilation, ventilation arbitraire & presque toujours faite au gré du Seigneur, l'acquéreur se trouveroit le plus souvent en perte, & par-dessus cela, exposé à des procédures, à des Procès-verbaux; la valeur des maisons, des arbres, des jardins, deviendroit un prix de fantaisie; il n'y auroit plus de regle; l'ignorance ou l'affection de l'Expert forceroit la décision du Juge, & presque toujours l'acquéreur seroit la victime de sa bonne foi.

Qu'on donne aux retraits & à la perception des droits féodaux toute la faveur qu'on voudra bien, il est certain que l'acquéreur a pour lui le droit commun, & que la Loi portée par le contrat est celle qu'il faut suivre.

Quiconque achete une terre, n'a besoin ni d'Experts, ni d'estimateurs pour en fixer le prix, & s'il les consulte, c'est pour sa propre satisfaction; le prix dépend de sa volonté: & quand cette terre relève de plusieurs Seigneurs, c'est à lui de fixer la répartition du prix total, parce que lui seul connoît ce que chaque objet vaut pour lui, soit par la valeur intrinsèque, soit par la valeur relative.

Souvent on achete une terre en considération de la moindre portion de cette terre; souvent on s'expose à une perte évidente sur le tout, par l'affection qu'on porte à une partie de la terre.

Ces raisons furent favorablement écoutées de la Cour, dans le Procès d'entre M. le Marquis de Cany & M. le Camus

(1) Mémoire imprimé de M. Crevel.

mineur. Par Arrêt de Grand'Chambre, du 30 Mars 1770, M. de Cany fut débou-
ré de sa demande en ventilation.

M. le Marquis de Lézeau avoit vendu à M. le Camus, les terres de Cailleville & de Néville, par un même contrat, & par le seul prix de 449,000 liv. L'une de ces terres relève de l'Abbaye de S. Wandrille, & n'étoit conséquemment pas sujette à la clameur féodale : l'autre relève de la seigneurie de Cany-Caniel, appartenante à M. le Marquis de Cany, & on avoit dû appréhender la clameur de sa part. Par le Contrat, M. le Camus fit une ventilation, suivant laquelle il évaluoit la terre relevante de M. le Marquis de Cany à 40,000 liv.; elle étoit au denier 50 : l'autre étoit portée seulement à 409,000 liv., sur le pied du denier 28. M. de Cany concluoit de là que la ventilation étoit frauduleuse. Il clama & rembourfa à M. le Camus 40,000 liv., à ses réserves. Sur les plaidoeries en première instance, la ventilation par Experts fut ordonnée. Appel en la Cour; la Sentence sur cet appel y fut cassée, quoique M. de Cany offrit faire procéder la ventilation à ses frais.

On ne doit pas induire cependant de cet Arrêt, que la fraude doive être impunie; au contraire, il faut entendre clairement, ainsi que la Coutume, que c'est sur le *prix* réel & sérieux du contrat, que le treizième doit être perçu. S'il est donc manifestement prouvé que par aucune considération, un fonds ne peut valoir le prix auquel le contrat le fixe; alors la ventilation qu'il exprime peut être réformée; mais le Juge ne doit pas se déterminer par des circonstances équivoques; tant qu'il est possible que la ventilation du contrat soit sans fraude, elle doit subsister, la fraude ne se présume pas.

On a dit plus haut que si la ventilation n'a point été faite par le contrat, il y a

lieu de penser que l'acquéreur doit la supporter, quand le contrat l'oblige à cette ventilation: *Basnage*, art. 171. Mais on doit entendre ceci avec la restriction, que lorsque le Seigneur use du retrait, étant alors obligé de pourvoir à la parfaite indemnité de l'acquéreur, & les frais de ventilation augmentant le prix du contrat, il doit les rembourser à l'acquéreur.

Par une suite de ce que le prix réel du fonds est passible du treizième, il est de maxime qu'il ne doit être perçu que sur les deniers qui viennent au profit du vendeur dont il peut disposer; ainsi si l'acquéreur est chargé d'acquitter une dette mobilière, le capital de cette dette fait partie du prix dont le treizième est dû; s'il est chargé de la faisance d'une rente foncière, le treizième n'est point exigible sur la valeur de cette rente.

Les pots de vin, les épingles & autres générosités qui se font à la femme, ou aux enfants, ou aux domestiques d'un acquéreur, n'entrent point dans le prix de l'acquisition; les sommes données même en sus du prix convenu au vendeur, & qui par leur modicité annoncent qu'elles ont été plutôt volontaires que nécessitées, sont dans le même cas.

Dans le prix véritable du fonds doit-on comprendre celui des bâtiments qui y sont édifiés, & que l'on vend pour être démolis? La négative paroît incontestable. Ces bâtiments sont sujets à retrait, suivant un Arrêt du 18 Décembre 1690, rapporté par *Bérault*, sur l'art. 452; parce que de l'instant où il y a mutation de tenant, le Seigneur dominant peut reprendre le fonds inféodé, & en le reprenant il est nécessaire de rembourser tout ce qui en a été vendu comme une dépendance. Mais ces dépendances ne sont point passibles du treizième, ce n'est que sur le prix du fonds que le Seigneur a inféodé, qu'il s'est réservé droit, & non sur des accessoires

variables & amovibles au gré du vassal ; accessoires qui ne sont plus qu'un meuble de l'instans où le vassal les retranche du fonds, en permettant de les détruire, ou en livrant le fonds à l'acquéreur en un état où il est nécessaire de les détruire.

Quand une vente est faite avec rétention d'usufruit, le treizième s'étend-t-il tant sur le principal que sur le prix auquel cet usufruit peut être évalué ? Pour l'affirmative, on peut dire que le capital de l'usufruit retenu par le vendeur, fait partie du prix de la vente ; que la propriété sans l'usufruit est un être de raison ; que lorsqu'on achète la propriété, ce n'est qu'en considération du revenu qui y est attaché ; qu'ainsi la rétention de l'usufruit faisant la partie principale du prix, il en est dû treizième. Et en effet si le vendeur prenoit des lettres de restitution contre le contrat, pour lésion, le prix porté au contrat ne seroit pas seul de considération, on y ajouteroit la rétention d'usufruit. D'ailleurs si, au lieu de l'usufruit retenu par le vendeur, l'acquéreur s'étoit obligé de payer à ce vendeur une rente viagère, constamment le treizième de cette rente seroit dû. Or que l'acquéreur se soit constitué, ou qu'il ait cédé l'usufruit du fonds, n'est-ce pas la même chose ?

Il faut faire une grande différence entre une personne qui n'a pas l'usufruit de son bien, & qui n'est pas maîtresse de l'avoir (telle est la position de ceux qui sont chargés d'un douaire), & la personne qui a la propriété & l'usufruit. Dans le premier cas, celui qui vend la propriété, vend tout ce qu'il a, & tout ce qu'il peut vendre, & alors le treizième n'est dû que du prix porté au contrat, & non de l'usufruit qui appartient à un tiers. Mais lorsque le vendeur vend son fonds, avec réserve de la jouissance du fonds vendu, cette rétention est une convention contractuelle par laquelle il est censé

se faire céder par l'acquéreur l'usufruit pour supplément du prix du contrat.

Mais on peut répondre à ces raisonnemens, que dès qu'on est forcé de convenir que la propriété & l'usufruit se trouvent séparés avant la vente de la propriété, il n'est dû de treizième que du prix de la propriété ; que dans le cas où l'acquéreur revendroit son acquêt à la charge de l'usufruit retenu par son vendeur, le treizième ne pourroit être demandé que sur le prix du contrat, sans que l'usufruit y entrât pour rien ; qu'il y a de la contradiction à soutenir que deux contrats de vente entièrement semblables, soit pour la propriété vendue, soit pour l'usufruit non vendu, soient sujets à deux treizièmes, si différents que celui du premier contrat double celui du second.

La raison pour laquelle le treizième n'est pas dû d'un contrat de vente fait à un tiers, étant & ne pouvant être autre, si ce n'est que le vendeur n'a pas aliéné l'usufruit, puisqu'il ne l'avoit pas, il s'ensuit que lorsque le propriétaire ne vend pas cet usufruit, le treizième n'en est pas dû. Quand donc le vendeur, bien loin de vendre l'usufruit, se le réserve, pourquoi devoit-il le treizième ?

Il est indifférent que la propriété se trouve séparée de l'usufruit avant la vente, ou que le vendeur en fasse la séparation par la vente même ; que l'usufruit lui appartienne ou ne lui appartienne pas, dans les deux cas la convention est la même, l'acquéreur n'entre en possession qu'après l'extinction de l'usufruit.

Que les motifs qui déterminent à vendre la propriété à charge d'usufruit soient différents, doivent-ils influencer sur la liquidation du treizième ? L'effet des contrats étant absolument semblable, n'est-il pas conséquent que les treizièmes soient liquidés sur le même pied ?

La conséquence que l'on tire de la diminution du prix, à cause de l'usufruit

retenu par le vendeur, ne paroît pas juste, car la diminution est la même lorsque l'usufruit est dû à un tiers au moment de la vente de la propriété.

Qualifier la réserve d'usufruit faite par le vendeur du titre de *vente* de cet usufruit, & qualifier du titre de *revente* l'obligation que contracte l'acquéreur envers le vendeur, n'est-ce pas déplacer les idées ? Comment seroit-ce une vente de la part du vendeur, puisqu'il se réserve l'usufruit ? Et comment seroit-ce une revente de la part de l'acquéreur, puisqu'au moment de l'acquisition l'usufruit ne lui appartient pas, & que par conséquent il ne peut le vendre ?

D'ailleurs en cette Province, c'est le vendeur qui doit le treizieme. S'il n'en eût pas chargé son acquéreur, n'est-il pas vrai qu'il ne le devoit que de ce qu'il auroit reçu, parce que le prix d'une vente consiste en ce que l'acquéreur paie ou s'oblige de payer, & que les Seigneurs ne peuvent prétendre que le treizieme du prix que le vendeur touche ; mais le vendeur qui se réserve l'usufruit ne touche rien pour cet usufruit.

Il y a plus : que le vendeur aliene l'usufruit qu'il s'est réservé, suivant notre Coutume, le treizieme sera dû sur le prix de l'aliénation, tout usufruit étant réputé immeuble ; il paieroit donc deux treiziemes de la même chose, qui cependant comme usufruit, quel qu'en soit le débiteur, n'est jamais vendu qu'une fois, & par cette raison ne doit qu'un treizieme.

Si le fonds vendu à la charge d'usufruit, étoit clamé, le clamant ne rembourseroit que le prix principal, stipulé payable par le contrat ; l'acquéreur ne pourroit demander le revenu d'une année de l'usufruit : le véritable prix du contrat ne consiste donc que dans ce qui a été payé par l'acquéreur au vendeur ; c'est donc la regle qu'il faut suivre pour l'éva-

luation du treizieme. Le treizieme ne peut conséquemment être demandé d'un usufruit qui ne procure aucun profit à l'acquéreur, puisqu'il ne cesse pas d'être le propre du vendeur, & qu'il ne sort pas de sa main.

La comparaison entre l'usufruit retenu & une convention de faire une rente viagere, ne paroît pas exacte ; l'usufruit cesse ou diminue de valeur : au lieu que la rente viagere reste toujours la même, quel qu'accident qui arrive. L'objet & le prix des deux contrats sont, on le voit, bien différens : la valeur de la propriété détachée de l'usufruit, étant moindre que la valeur de la propriété jointe à l'usufruit.

En vain objecteroit-on que, sans la réserve de l'usufruit, le fonds auroit été vendu à un prix plus haut ; car c'est précisément ce qui démontre que le Seigneur ne peut exiger le treizieme de cet usufruit. En effet, de ce que le vendeur n'a pas vendu l'usufruit, il s'ensuit que le prix de la vente a dû être moindre, & que le treizieme ne doit pas frapper sur cet usufruit, puisque le treizieme est toujours proportionné au prix reçu par le vendeur : cependant en accordant le treizieme au Seigneur, lorsqu'il y a dans le contrat réserve d'usufruit, on lui donne un treizieme égal à celui qu'il auroit eu, si la propriété & l'usufruit eussent été vendus conjointement ; ainsi c'est pour lui une même chose que la propriété soit vendue avec l'usufruit, ou que l'usufruit ne soit pas vendu avec la propriété.

Enfin on peut assimiler l'usufruit retenu, aux servitudes imposées ou retenues sur un fonds que l'on vend, & jamais aucun Seigneur n'a osé prétendre qu'elles fussent appréciables pour qu'on lui en payât le treizieme.

Mais quelques imposantes que soient ces raisons, la Cour a décidé qu'elles ne devoient pas l'emporter sur celles qu'on

leur a ci-dessus opposées : & par Arrêt du 14 Juin 1751, rendu en forme de Règlement, il a été jugé que tout contrat portant vente de fonds avec rétention d'usufruit, devoit treizieme, tant du prix y stipulé que de l'usufruit retenu.

Cet Arrêt n'a cependant pas été envoyé dans les Bailliages : & M. Roupnel de Chenilly trouve qu'il seroit difficile d'appliquer ce Règlement à toutes les especes.

En 1776, il s'est présenté une question très-singulière aux Requêtes du Palais, entre M. le Baron de Montville & les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen. Ceux-ci avoient vendu une ferme qui leur appartenoit dans la mouvance de la Baronnie de Montville, moyennant 45000 liv., & ils s'étoient chargés d'acquitter le treizieme. Le Seigneur de Montville clama cette ferme à droit féodal ; il lui en fut fait délais : ensuite il prétendit que les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen devoient lui payer le treizieme, puisqu'ils s'en étoient chargés par le contrat ; il se fondeoit principalement sur ce qu'il auroit déboursé moins pour clamer, si l'acquéreur en eût été chargé par la clause ordinaire, *francs deniers venants* ; que son treizieme étoit demeuré aux mains des vendeurs, & qu'ils ne pouvoient le retenir. Ces moyens étoient appuyés d'une foule de Consultations ; mais ceux des Officiers Municipaux prévalurent, & MM. des Requêtes débouterent le Baron de Montville de sa demande, avec dépens. Plaidants M^e. Fremont pour le Seigneur, & M^e. Thouret pour l'Hôtel-de-Ville. Voici quels furent les moyens de M^e. Thouret.

» En reposant avec attention sur les termes de l'article 182 de la Coutume, » il est évident que la prétention du Baron de Montville étoit choquante, & » que la Sentence de MM. des Requêtes » est fondée en principes.

» Le Seigneur ayant reçu le treizieme » d'héritage vendu par son vassal, porte » cet article, peut néanmoins le retirer en » rendant le treizieme. Cette première disposition est claire & précise. Le vendeur est celui qui jusques là reste l'homme du Seigneur ; si la vente n'est pas » faite *francs deniers venants*, c'est au » vendeur à payer le droit au fief, ou » il doit indemniser l'acquéreur, si celui-ci est contraint d'en déboursier le prix » pour lui.

» Quand le même article, dans sa seconde disposition, ajoute : *mais s'il a » reçu le relief, ou la foi & hommage, il » ne le peut plus retirer, d'autant que le » Seigneur l'a reconnu à homme & eu pour » agréable* (il parle de l'acquéreur). Le » relief & l'hommage vont ensemble, & » sont dûs, en effet, à chaque mutation » par le nouveau vassal.

L'acquéreur est donc ici bien distingué du vendeur.

Ce dernier doit le treizieme, fondé sur l'obligation primitive d'obtenir l'agrément du Seigneur pour aliéner l'héritage ; mais on a considéré que ce consentement ne devoit pas préjudicier au retrait, si le Seigneur vouloit l'intenter, puisque ce retrait ne s'exerceoit pas sur le vendeur, mais bien sur l'acquéreur, lorsque le vendeur l'en avoit chargé.

Cette faculté a été sagement interdite au Seigneur quand il a reçu le relief ou l'hommage de l'acquéreur ; car alors il a contracté avec lui, il l'a *reconnu à homme & eu pour agréable*.

Il faut donc tenir pour principe, que le Seigneur, en exerçant le retrait féodal, se prive du treizieme de l'héritage, & par la raison encore, qu'on ne doit pas cumuler ensemble deux causes lucratives ; car ici le Seigneur auroit d'abord le bon marché de la vente, & la préférence sur l'acquéreur ; en second lieu le prix d'un consentement chimérique, puisque

que par la clameur il fait son bien du marché d'autrui ; qu'il se met à sa place ; & qu'il devient par là véritablement acquéreur lui-même.

Aussi l'héritage ainsi clamé, est-il réuni de plein droit au fief, & les rentes qu'il devoit sont-elles parfaitement éteintes : Article 178.

Les Articles 183 & 184 renforcent le précédent.

Le 183 veut que si le Seigneur achete de son vassal, & qu'un lignager retire l'héritage, il soit payé de son relief & du treizieme.

Le 184, que s'il est évincé de sa clameur féodale par un lignager, le retrayant soit tenu de lui payer le relief & le treizieme du contrat ; ce qui fortifie de plus en plus le principe.

Pourquoi, en effet, l'Article 184 ordonneroit-il au clamant lignager de payer le relief & le treizieme au Seigneur, si ce n'est parce qu'il entend que celui-ci, en usant du retrait, & ce retrait ayant lieu, il n'y ait pour lui ni relief ni treizieme ? Le sens évident de l'Article 182 est donc qu'il n'y a point de clameur pour le Seigneur sans la privation de ses droits.

Or, si le Seigneur ne peut en même temps rester saisi du treizieme & clamer, il est indubitable que ce qu'il n'a pu avant le retrait, il ne le peut après le contrat de délais.

Objeteroit-on que si l'acquéreur s'est chargé du treizieme, le Seigneur qui clame profite ; & qu'il n'y a nulle raison pour que le vendeur soit exempt de le rapporter, lorsqu'il l'a reçu. Pour mieux réfuter l'argument, on peut former cette hypothèse.

Une ferme est vendue 13,000 liv., & le vendeur déclare qu'il se charge du treizieme ou qu'il en exempte l'acquéreur ; ce qui au fond revient au même.

En la retirant, il est certain que le

Seigneur sera tenu de rembourser une pareille somme, outre les frais & loyaux coûts.

Au contraire, si la vente est faite au prix de 12,000 liv. *francs deniers venants*, l'acquéreur se trouve chargé, par cette clause, du paiement du treizieme.

Et comme ce treizieme montera à la somme de 1000 liv., on voit que dans les deux cas, la vente est toujours faite sur le pied de 13,000 liv. : or, que dans le premier cas (& c'étoit celui du Baron de Montville) le Seigneur soutienne qu'il doit rembourser à l'acquéreur un capital de 13,000 liv., & dans le second seulement 12,000 liv. ; parce qu'alors il confond dans sa main le treizieme qu'il auroit perçu, en ne clamant pas ; au lieu que dans l'autre cas, il le débourse.

L'argument du Seigneur a-t-il d'autre appui qu'un usage abusif, & qui dès-lors ne peut faire loi ? En est-il une existante qui autorise le Seigneur à retenir le treizieme en sa main, quand l'acquéreur a été chargé de le payer ? Non, sans doute. Il devoit donc être condamné à en payer le prix au vendeur ; & il le seroit certainement, si ce vendeur lui intentoit action pour le répéter.

Le prix du contrat est de 13,000 liv.

Si, après avoir fixé ce prix de la vente, le contrat stipule que le vendeur n'en a touché que 12,000, & qu'il a laissé le reste aux mains de l'acquéreur pour acquitter le treizieme ; n'est-ce pas comme si le contrat eût porté que la vente a été faite moyennant 12,000 liv. *francs deniers venants* ?

Mais si le Seigneur clame, il est donc obligé de payer 13,000 liv. ; la somme laissée es mains de l'acquéreur pour acquitter le treizieme, est une partie du prix : or, d'où vient profiteroit-il dans un cas plutôt que dans l'autre ? N'est-ce

pas toujours des deniers du vendeur qu'il s'agit ? Si le Seigneur a reçu le treizieme, il ne peut clamer qu'en le rendant au vendeur. S'il ne l'a pas encore reçu, parce que l'acquéreur en a été chargé, sans doute il n'est pas obligé de payer, aux mains de cet acquéreur, une somme qu'il n'a pas déboursée : toutefois on ne doit pas perdre de vue que le Seigneur s'est mis à la place de cet acquéreur ; & comme il répugne qu'il cumule ensemble deux droits lucratifs sur le même objet, ainsi que nous l'avons dit, que l'exercice du retrait féodal rend nul le droit de treizieme, il s'ensuit qu'il doit être forcé par le vendeur de lui compter les 1000 liv. qu'il n'a pas touchées, & qu'il a laissées aux mains de l'acquéreur pour payer le treizieme, le cas échéant : parce que ces 1000 liv. font une partie du fort principal, & parce qu'il seroit absurde que le Seigneur dût gagner dans un cas, & perdre dans l'autre.

On diroit en vain que tous les vendeurs pourroient, à ce moyen, s'exempter du treizieme envers leurs Seigneurs, mais il n'y pas d'inconvénient à leur laisser cette faculté. Si la loi ne les en a point privés, le vendeur ne s'exempte point par son fait ; c'est le Seigneur qui l'exempte par le sien. Celui-ci ne peut à la fois clamer pour unir & incorporer à son fief, & d'un autre côté, percevoir des droits seigneuriaux sur l'héritage. La clameur éteint, anéantit en effet les charges du fonds : or, si le Seigneur avoit la faculté de retenir le treizieme dans un cas, & s'il étoit forcé de le rendre dans l'autre, il y auroit inconvénience, & la loi seroit en contradiction avec elle-même ; ce qui ne peut être. Enfin l'Article 182 est la regle suprême : si le Seigneur veut recevoir ses droits de relief & de treizieme, qu'il ne clame pas ; car il a dû savoir qu'il étoit tenu de rendre le treizieme au vendeur, s'il

l'avoit reçu, ou d'en suppléer le prix, si celui à la place duquel il se met a payé le capital, *francs deniers venants*, loin qu'il puisse revendiquer le treizieme du vendeur en aucun temps.

Il est vrai qu'il y a eu un Arrêt, rendu le 30 Mai 1688, qui décide que le Seigneur en retirant féodalement dans le cas de décret forcé, peut encore exiger le treizieme. Mais cet Arrêt, prononcé dans une espece sans doute particuliere, doit-il l'emporter sur la loi à laquelle Pefnelle croyoit que l'on devoit d'autant plus scrupuleusement s'attacher, même en fait de décret, qu'il se fait toujours au préjudice du débiteur & de ses créanciers ?

Il se pratiquoit anciennement une fraude, à laquelle on donnoit le nom de *Normande*, parce qu'elle étoit autorisée par plusieurs autres Arrêts, & entr'autres par un du 23 Août 1691.

Un particulier, possédant un fief, vendoit la directe noble à rente rachetable, & conservoit tout le domaine qu'il tenoit dès-lors en roture de celui auquel il avoit vendu la directe, le treizieme se payoit de ce contrat. Mais peu après, il vendoit au même le domaine devenu domaine fieffé & roture ; & l'acquéreur qui, par la premiere vente, se trouvoit Seigneur du fief, en achetant ce domaine dans sa directe, ne payoit point le treizieme ; par là le Seigneur dominant du fief, devenu fuzerain de la roture, étoit privé sur elle de ce droit de treizieme.

Le Roi a proscriit cette fraude par sa Déclaration du 27 Juillet 1731, que nous avons rapportée, section premiere, art. CLAMEUR. Cependant il s'est élevé, en 1775, une contestation sur l'application que l'on devoit faire de cette loi, entre le sieur Fergant, Seigneur de fief, duquel celui du Mont-la-Vigne étoit mouvant, & le sieur Tesson, propriétaire de ce dernier fief.

En 1708, la terre & seigneurie du

Mont-la-Vigne fut désunie en apparence.

La seigneurie fut fieffée à M. de Bonneval, & le domaine utile fut vendu à M. Delaroque Desnoyers.

Quelques années après, la réunion se fit en la main de ce dernier ; & en 1730, étant décédé, ses enfans se trouverent possesseurs de la seigneurie & du domaine utile, comme ne formant qu'un seul fief noble.

Ils en rendirent aveu sous cette qualification, la vendirent au même titre, en 1769, à mademoiselle Harel, & la chargerent de payer le treizieme comme d'un fief.

Cette demoiselle ayant épousé M. Tesson, il paya ce treizieme, montant à 16,695 liv.

Mais après le paiement, il se crut fondé, sur l'Article 204 de la Coutume, à prétendre qu'ayant eu jeu de fief en 1708, partie de ce treizieme devoit lui être restituée, eu égard à la valeur du domaine utile du fief ; parce que le sieur Delaroque Desnoyers ayant, avant la Déclaration de 1731, pu valablement acquérir séparément le fief & le domaine utile du fief, les successeurs du sieur Delaroque, tant que les quarante ans, fixés pour la réunion du domaine au corps du fief, par l'Article 200 de la Coutume, n'avoient point été accomplis, n'avoient cessé de les posséder chacun dans la nature qui leur avoit été spécifiquement imprimée par les contrats séparés, passés en 1708 ; d'où, selon le sieur Tesson, on devoit conclure que lors de la vente faite du fief & du domaine utile à la demoiselle Harel son épouse, la réunion de l'un & de l'autre ne s'étant point encore opérée, quoique depuis l'acquisition le domaine fût devenu non fieffé en la main de cette dame, on devoit les y considérer cependant comme des objets distincts & séparés,

relativement à l'époque où l'acquisition en avoit été faite. Il ajoutoit que les aveux rendus par la dame son épouse & ses vendeurs, n'étoient d'aucune influence sur la question ; parce que la nature des biens, nobles ou roturiers, est indépendante de la volonté de ceux auxquels ils appartiennent ; que la loi seule différencie leur condition : qu'avant la Déclaration du Roi de 1731, la séparation du fief d'avec son domaine utile, étoit autorisée ; & que cette Déclaration qui a proscriit ces sortes de divisions, ne pouvoit détruire ce qui s'étoit fait valablement dans le temps où elle n'existoit pas.

Ces moyens n'ayant pas réussi au Bailiage du Pont-Lévêque, le sieur Tesson appella de la Sentence du 21 Juillet 1775 qui le déboutoit de sa prétention ; & sur cet appel en la Cour, ayant de nouveau fait valoir ces moyens, ils furent combattus par M^e. le Bourgeois de Belleville, Avocat du sieur Fergant, qui soutint qu'il n'y avoit jamais eu de désunion du fief du Mont-la-Vigne d'avec le domaine utile de ce fief ; mais que quand même il y auroit eu désunion, le treizieme du fief & de son domaine, réunis tous deux en la main de la dame Tesson, ne seroient pas pour cela moins dûs au sieur Fergant.

Il n'y avoit point eu de désunion en 1708, parce que la séparation qui avoit été faite alors, n'avoit été que feinte & apparente. Dans l'unique vue de se soustraire au treizieme & au retrait féodal, le sieur de Bonneval n'avoit été que prêtre-nom du sieur Delaroque ; puisque malgré la rétrocession que le sieur de Bonneval avoit faite, dès 1726, du fief au sieur Delaroque, celui ci n'avoit possédé ce fief que sous le nom de M. de Bonneval jusqu'en 1729, époque où cette rétrocession avoit été rendue publique ; la Déclaration du Roi en 1731, ayant proscriit l'abus des ventes simulées du do-

maine utile séparé du fief, pour ensuite faire passer l'un & l'autre en la possession d'un même acquéreur. Cette loi n'obligea pas, à la vérité, ceux qui avoient frustré, par cette simulation, leurs Seigneurs de leurs droits, à les leur restituer; mais aussi elle n'autorisa pas à considérer, comme ayant été réellement distinct, ce qui, selon ses propres expressions, *étoit resté un même tout pour se réunir dans la même main*, & ce qui avoit toujours été réuni aux yeux même des contractants: car avant 1729, le possesseur réel avoit été le sieur Delaroque, & ses successeurs n'avoient cessé de regarder & d'offrir, comme un tout, la directe & le domaine, soit dans des aveux qu'ils avoient présentés, soit dans les contrats de vente qu'ils avoient faits, soit en payant le treizième de la totalité, comme d'un fief noble dont on reconnoissoit le sieur Fergant Seigneur immédiat.

Au surplus, de droit commun, la vassalité doit être anéantie par la réunion du fief & du domaine utile dans la même main, parce qu'on ne peut être homme & vassal de soi-même.

Que la séparation du fief du Mont-la-Vigne & du domaine utile de ce fief ait été réelle, ou qu'elle n'ait été qu'apparente, disoit le Défenseur du sieur Fergant, étant une fois constant que cette séparation a cessé de subsister de l'instant où les héritiers Delaroque, & après eux la dame Tesson les ont confondus, il s'ensuit que ni ces héritiers, ni cette dame n'ont pu reconnoître pour Seigneur du fief & du domaine réunis par la confusion, que le Seigneur immédiat de ce fief.

L'Article 200 de notre Coutume démontre la vérité de cette conséquence.

Les acquisitions, dit cet Article, sont toujours acquêts du vivant de ceux qui les ont faites; mais si le successeur les a possédées *comme domaine fieffé*, par quarante ans, elles sont censées réunies au

corps du fief. De cette disposition, on doit conclure qu'il est en la liberté du possesseur de posséder les acquisitions comme nobles ou comme rotures: car, puisque du vivant de celui qui a fait les acquisitions, elles ne sont que des acquisitions, elles ne sont aussi que des rotures pour lui; & au contraire, après son décès, étant nécessaire, pour que les acquisitions soient réunies au fief & deviennent nobles, que son successeur les possède *comme domaine non fieffé*, pendant quarante ans, il est démontré qu'il peut les posséder *comme domaine fieffé* ou *comme domaine non fieffé*; & que conséquemment ces acquisitions sont nobles ou roturieres, à la volonté du propriétaire.

Si donc le successeur, durant les quarante ans, n'a point aliéné le domaine utile de son fief; si ce domaine *non fieffé* est resté en sa main, il est noble: si, au contraire, il a été *fieffé*, il est roturier. La dame épouse du sieur Tesson n'ayant donc cessé de posséder le domaine utile de sa seigneurie, avant l'expiration des quarante ans, comme domaine non fieffé, puisqu'il n'a pas été fieffé sérieusement par elle ni par ses vendeurs, il s'ensuit que cette seigneurie, tant en directe qu'en domaine, n'a cessé de relever sans moyen du sieur Fergant, & qu'il a dû percevoir le treizième de la totalité.

Ce domaine uni à la directe a, en un mot, dû indivisiblement la foi à ce Seigneur, & il l'a en effet reçue par les aveux qui lui en ont été donnés.

Le 16 Mars 1778, par Arrêt de la 1^{re}. des Enquêtes, la Sentence du premier Juge fut confirmée.

Ainsi il doit demeurer pour constant, 1^o. que l'Article 200 de la Coutume n'est applicable qu'aux cohéritiers, & non au Seigneur dominant; lorsque le fief servant & son domaine non fieffé sont vendus conjointement avant les quarante ans né-

cessaires afin qu'ils soient unis pour les cohéritiers.

2°. Que quoique la Déclaration du Roi de 1731 n'ait pas un effet rétroactif, propre à donner ouverture aux droits du Seigneur, pour les ventes faites séparément de la directe & du domaine utile d'un fief avant cette Déclaration : cependant cette Déclaration prouve que ces ventes n'étoient que fictives, & qu'en conséquence, lorsque la directe & le domaine utile sont revenus en une même main, ils doivent être considérés dans la vente que le propriétaire en a faite postérieurement à la Déclaration du Roi, comme ne formant qu'un seul & même corps de fief, susceptible de treizieme pour sa totalité envers le Seigneur d'où le fief releve.

Les Seigneurs sont dans l'usage de donner à ferme les droits casuels de leurs fiefs, & il est sensible que par le bail, comme ils ne louent que les bénéfices dont ils auroient la jouissance personnellement cessant le bail, ils ne doivent pas à leurs fermiers le treizieme de l'acquisition qu'ils font de terres mouvantes de son fief; car l'objet de la location est ce qui sera dû & payé au Seigneur, & non ce que le Seigneur se doit à lui-même : Arrêt du 21 Février 1653, rapporté par Pefnelle, article 171 de la Coutume.

Mais il n'est pas également évident qu'un vendeur de fief qui s'est réservé la perception des fruits & des arrérages de rente seigneuriale, durant la première année, doit avoir le treizieme qui échut durant cette première année. Cette question fut proposée en la Cour en 1713, & elle fut décidée par Arrêt du 7 Juillet, en faveur du vendeur.

Notre dessein en cet article étant de donner seulement une idée de la nature

des principaux droits féodaux, nous terminons ici ce qui concerne le treizieme : on peut consulter au reste les articles BOIS, FIEFFE, HAUTE-FUTAIE, RENTE & TREIZIEME.

Tous les droits dont on vient de parler, sont relatifs aux fiefs glébés. Examinons maintenant ceux dont jouissent les fiefs sans fonds ou glebe, dont parle l'article 157 de notre Coutume.

Cet article les désigne par le nom de *Dignités*, ou *Offices tenus en fief*, & nos anciennes Loix par celui de *Sergenteries*.

Ces fiefs relevent encore nuement du Roi, parce que dans l'origine le Souverain seul avoit des Sergents. Leurs fonctions n'étoient pas bornées au service militaire auprès de la personne du Roi; ils étoient chargés quelquefois de mettre ses ordres à exécution. De là nous voyons dans notre vieux Coutumier, chap. 5, qu'ils faisoient les vues des héritages, les sermons, les commandements d'assise, qu'ils faisoient tenir tout ce qui y avoit été jugé; qu'ils justicioient à l'épée & aux armes tous malfaiteurs & les fugitifs, & qu'on les appelloit vulgairement Sergents de l'épée, *Servientes cum gladio*.

Les propriétaires de ces Sergenteries n'avoient pas alors le droit de commettre; mais vers l'an 1288, ils demanderent à l'Echiquier la permission d'affermir leurs Offices. Par appointment de cette Cour souveraine, ils furent renvoyés vers le Roi pour solliciter cette grace (1); & elle leur fut accordée. Il paroît que dès 1278 & 1282, ces Sergents nobles avoient un territoire déterminé pour l'exercice de leurs fonctions. Les Sergents attachés à la Cour du Roi, prétendoient déjà, à leur exclusion, y faire exécuter les Mandemens royaux. Cette entreprise fut réprimée par deux Réglements de l'Echi-

(1) Brussel, l. 2, ch. 6, p. 172.

quier ; l'un accorda aux Sergents du Roi qui avoient un district en cette Province de mettre seuls les Lettres du Roi à exécution dans toute l'étendue de ce territoire ; & l'autre ne permit cette exécution aux Sergents de la Cour du Roi, que dans le cas où les Sergents de l'épée territoriaux seroient ou négligents , ou absents (1).

Plusieurs traitants ont depuis successivement tenté la réunion de toutes les Sergenteries nobles de Normandie au domaine royal , sous prétexte qu'elles étoient des Offices amovibles ; mais sur les remontrances des Etats , le Roi , par sa réponse à leur cahier du 20 Avril 1612 , déclara les Sergenteries, fiefs nobles & héréditaires , soit qu'elles fussent ou ne fussent pas glébées. Et dans le même siècle , en 1664 , le Roi confirma aux propriétaires le privilège de faire exercer ces Sergenteries par leurs commis. Alors le Sergent de l'épée en cette Province faisoit exclusivement toutes les prises & ventes dans l'étendue de sa Sergenterie. En 1696 , le Roi créa des Offices de Priseur-Vendeur pour tout le Royaume. Ceci donna lieu à des représentations , sur lesquelles , le 12 Mars 1697 , le Roi déclara qu'il n'avoit entendu rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers , dont les Sergents continueroient de faire les ventes entre leurs Justiciables , & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges.

Mais les Priseurs-Vendeurs créés en 1696 , continuèrent de troubler les Sergents nobles. Au mois d'Avril 1698 , un Arrêt du Conseil permit donc à ces derniers , au moyen d'une légère somme , de réunir à leur Sergenterie l'Office de Priseur-Vendeur , sans être obligés de prendre provision & de se faire recevoir.

En 1702 , le Roi établit des Hautes-Justices , & donna à ceux qui les acquéroient le pouvoir d'instituer les Officiers nécessaires pour l'administration de la Justice. En conséquence , les acquéreurs voulurent établir des Sergents dans l'étendue des Sergenteries nobles , en tant qu'elles étoient comprises dans leurs Hautes-Justices. Les propriétaires de ces Sergenteries s'y opposèrent : par Arrêt contradictoire du Conseil , du 12 Février 1704 , il fut jugé que les acquéreurs des Hautes-Justices ne pourroient établir de Sergent près d'icelles , tant que les propriétaires des Sergenteries nobles voudroient en faire faire le service.

Les Hauts-Justiciers créés en 1702 , ne peuvent donc nommer des Sergents pour le service de ces Hautes-Justices , & ils sont forcés de se servir des Sergents nobles fiefés , lorsque les paroisses de leur Haute-Justice se trouvent dans l'étendue de ces Sergenteries : s'ils avoient d'autres paroisses qui n'y fussent pas enclavées , il n'est pas douteux qu'ils pourroient y établir des Sergents particuliers , aux termes de leur Edit de création.

Au moyen de cet Arrêt du Conseil , & de celui de 1698 , qui a réuni les Offices de Priseur-Vendeur aux Sergenteries nobles , les Sergents fiefés font seuls le service des Justices & Juridictions comprises dans l'étendue de leurs Sergenteries.

Il faut en excepter les anciennes Hautes-Justices , dont les propriétaires ont le droit d'avoir des Sergents , encore que ces Hautes-Justices soient dans l'étendue d'une Sergenterie noble ; la Déclaration de 1697 fait loi à cet égard.

On suppose qu'un ancien Haut-Justicier n'eût pas par son titre originaire , ou par une concession postérieure , le droit de nommer des Sergents pour exploiter dans

(1) *Ibid.* l. 2 , ch. 14 , p. 264.

sa Haute-Justice, certainement la Déclaration de 1697 ne le concerneroit pas ; & alors ce seroit au Sergent fieffé à faire le service de sa Justice, si elle se trouvoit dans l'étendue d'une Sergenterie noble : l'Ordonnance de 1563, rapportée par Terrien, p. 86, y est formelle. On voit par cette Ordonnance, qu'en Normandie tous les Seigneurs qui avoient des Justices, n'avoient pas le droit de nommer des Sergents, puisque Charles IX ordonne que les Sergents fieffés des Sergenteries où les Juridictions s'étendent, feront tous les exploits requis & nécessaires.

Il est d'observation que les seuls Seigneurs Hauts-Justiciers sont exceptés de la règle générale d'exclusion prononcée par l'Edit de 1696 ; d'où il suit que les Sergents nobles ont seuls le droit d'exploiter dans les moyennes & basses Justices qui font partie de leurs Sergenteries, conformément à l'Ordonnance de Charles IX, s'il n'y a titre contraire & possession relative au titre.

En 1670, la dame de Bouteville, propriétaire de la Sergenterie de Caen, contesta à l'Abbesse de la Sainte Trinité de Caen, ses droits de moyenne Justice, & les droits de ses Sergents : l'Abbesse fut conservée dans sa possession ; mais elle prouvoit que l'érection de la Sergenterie de la dame de Bouteville étoit de près de trois cents ans postérieure aux titres de concession de sa moyenne Justice ; elle représentoit des dénombremens vérifiés, des registres de sa Justice depuis 1300 ; elle avoit une possession relative à ses titres, & cette possession étoit immémoriale, constante & prouvée par une infinité de monuments authentiques.

Par un Arrêt du 23 Août 1743, on a jugé que les Huissiers-Audienciers d'un Bailliage, quoiqu'ils eussent la qualité d'exploiter dans tout le Royaume, ne pouvoient exploiter dans l'étendue d'une Sergenterie noble, si ce n'étoit pour y

signifier des Jugemens rendus dans leur Bailliage, ou à la Cour : mais il y avoit du fait particulier ; le propriétaire de la Sergenterie avoit des titres exclusifs.

En 1759, M. l'Abbé de Saint-Simon, Evêque de Metz, croyant que son Abbaye de Jumieges avoit moyenne Justice, & le droit d'avoir un Sergent, le sieur d'Aubigny, propriétaire de la Sergenterie noble de S. Georges, dont les paroisses de l'Abbaye de Jumieges font partie, s'opposa aux prétentions de l'Abbé ; celui-ci n'avoit ni titres, ni possession ; & par Arrêt du Grand-Conseil, l'Abbaye de Jumieges fut rappelée à son ancien état de basse Justice, gouvernée par un Sénéchal, un Greffier, & des Prévôts nommés tous les ans par les vassaux de chaque paroisse.

Par l'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1302, il est fait défenses aux Huissiers & Sergents de demeurer dans les terres des Seigneurs, *ne morentur seu laudem foveant in dictis terris & locis, vel in locis vicinis*, à moins qu'ils ne soient du lieu, ou y soient mariés ; auquel cas il faut qu'ils renoncent à y faire aucunes diligences, conformément à cette Ordonnance, à l'Edit de 1664, à l'Arrêt du Conseil de 1704, & à une infinité d'autres. Le Parlement de Rouen en rendit un le 27 Mai 1750, qui ordonne aux Huissiers & Sergents de demeurer dans les lieux de l'établissement de leurs Offices, de sortir des Sergenteries nobles où ils seroient établis, ou de renoncer formellement à y faire aucuns actes afférens à Sergent.

Enfin par le titre 13 des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, le Roi s'exprime ainsi, à l'égard des Sergenteries nobles de cette Province.

ART. I^{er}. Avons maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les propriétaires des Sergenteries nobles de notre Province de Normandie, dans tous les droits

& privileges à eux appartenants, & dans le plein exercice desquels nous les avons, en tant que besoin, réintégrés & réintégrons, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II. Continueront les propriétaires desdites Sergenteries, de faire exercer leurs Sergenteries par des Commis, & feront tenus d'en mettre en quantité suffisante pour faire le service, sans pouvoir excéder le nombre de quatre dans chaque Sergenterie; lesquels commis seront dispensés, comme par le passé, de prendre des commissions au grand Sceau.

III. Seront lesdits commis reçus sur les commissions ou simples baux desdits propriétaires, en l'hôtel & pardevant le Juge auquel la connoissance en appartient, après information de vie & mœurs, & serment par eux prêté; & lorsque lesdits commis se présenteront avec un nouveau bail ou une prolongation de ladite commission, pour prêter un nouveau serment, ne sera payé au Juge que moitié des droits qui leur sont accordés pour la réception des Huissiers & Sergents.

IV. Les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis continueront de faire, chacun dans le district de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdicions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers des Jurisdicions extraordinaires, tous exploits qui concerneront & émaneront de la Jurisdiction ordinaire, tous exploits qui se font en vertu des Sentences & Mandemens des Juges ordinaires, soit pour saisies de meubles, soit pour saisies d'immeubles, tels que sont les décrets, suites & diligences d'iceux.

V. Continueront pareillement les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis, de faire dans l'étendue de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdicions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers & Sergents des Jurisdicions ex-

traordinaires, toutes saisies d'héritages, significations de clameurs & retraits lignagers, féodaux, & à titre de lettre lue ou conventionnels, exécution de contrats, cédules, obligations passées devant les Tabellions ou Notaires royaux du district de leur Sergenterie, & finalement tous actes pour causes civiles ou criminelles, personnelles ou réelles.

VI. A l'égard de tous les autres actes généralement quelconques, qui ne concerneront point la Jurisdiction ordinaire, les significations des Sentences & Jugemens qui émaneront des autres Jurisdicions, ensemble les actes concernant le fait des Tailles, Aides, Substances & Gabelles, Lettres-patentes, Edits, Déclarations, Lettres de Chancellerie, Arrêts & Jugemens des Cours souveraines dedans ou hors la Province, même des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & toutes Lettres de *Committimus*; ils seront faits, comme par le passé, par tous Huissiers & Sergents ayant droit de les faire ou d'exploiter par-tout le Royaume, sans préjudicier aux droits des Sergents nobles, leurs fermiers ou commis, de les faire concurremment avec eux dans l'étendue de leur Sergenterie seulement.

VII. Défenses faites à tous autres Huissiers, même à ceux du Châtelet de Paris, & aux Sergents royaux, de s'ingérer directement ou indirectement à faire aucuns des actes spécialement réservés aux Sergents nobles de notre Province de Normandie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdicions ordinaires & les Huissiers-Audienciers; le-tout à peine de cinq cents livres d'amende, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive.

Ce dernier article est conforme au dix-septieme de notre Coutume, par lequel les Sergents royaux ne peuvent faire exploits

ploits dans les Hautes-Justices, sans avoir mandement ou commission du Roi ou des Juges royaux, dont ils feront apparoir aux Hauts-Justiciers, s'ils en sont requis, sauf pour les dettes du Roi, ou pour cas de souveraineté, pour crime, ou pour chose où il y eût éminent péril. Mais il leve le doute où l'on est si les exploits faits par les Sergents royaux, au préjudice de la disposition de la Coutume, sont ou ne sont pas nuls ? La peine de nullité n'y étant pas prononcée, l'amende & la restitution des émoluments sont les seules peines dues à cette contravention. Il en est autrement des Huissiers extraordinaires.

Par Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1759, rendu entre M. le Duc d'Orléans, propriétaire du Comté de Mortain & de la Vicomté d'Auge, & des Sergenteries nobles & domaniales en dépendantes, & Jacques - Adrien Binette, Huissier à cheval au Châtelet de Paris : ledit Binette a été débouté de ses demandes, & la Communauté des Huissiers à cheval de son intervention ; en conséquence il a été fait défenses, tant audit Binette qu'à tous autres Huissiers & Sergents du Châtelet de Paris, de s'immiscer de signifier & exécuter les Sentences des Baillis, Vicomtes & autres Juges des Comté de Mortain & Vicomté d'Auge, contrats & actes faits par les Notaires & Tabelions desdites Sergenteries ; lesquelles significations & exécutions, ainsi que tous autres exploits, ne pourront être faits que par les Sergents des Sergenteries desdits Comté & Vicomté, à peine de nullité & des dommages & intérêts tant de ces Sergenteries que des parties, &c.

L'on a observé ci-devant que par Arrêt du Conseil, les propriétaires des Sergenteries nobles avoient été autorisés de réunir à leurs Sergenteries les prises & ventes ; mais cet Arrêt ne parle que des Sergenteries alors existantes. Celles des Hautes-Justices créées postérieurement, en 1702,

Tome II.

ont-elles seulement ce privilège ? Et ce privilège constitue-t-il le droit exclusif des prises & ventes en faveur des Sergents de ces Justices ? Cette difficulté fut agitée en la Cour en 1763, entre M. le Maréchal de Luxembourg, Madame la-Duchesse de Montmorency, propriétaires de la Sergenterie noble du bourg & vallée de Dernetal, & M^e. Pierre Bachelet, Sergent royal au Bailliage de Rouen.

La dame Martin, veuve Langlois, desiroit faire une vente volontaire en la paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, qui est dans l'étendue de la Haute-Justice de Dernetal. M^e. Bachelet présenta Requête au Lieutenant-Général du Bailliage de Rouen, pour obtenir permission de procéder à cette vente. Lorsqu'en vertu de l'Ordonnance favorable qu'il avoit obtenue, il se disposoit à procéder à la vente, Vincent Toussaint, Sergent de la Haute-Justice de Dernetal, & en même temps Sergent royal pour une portion de la Sergenterie glébee de Cailly, dont la paroisse de S. Leger fait partie, en vertu d'un bail à lui fait par M. le Duc de Luxembourg & Madame la Duchesse de Montmorency, réclama contre l'entreprise de Bachelet sur ses droits & son territoire ; celui-ci interjeta haro pour être entendu devant M. le Premier Président du Parlement. Le haro fut converti en action, & la cause renvoyée en Grand'Chambre.

M. de Luxembourg, propriétaire de la Sergenterie noble de Cailly & de la Haute-Justice de Dernetal, intervint dans le procès, & se porta pour appellant de l'Ordonnance du Lieutenant-Général du Bailliage.

Bachelet disoit que la qualité de Sergent Haut-Justicier de Dernetal, ne donnoit point à Toussaint le privilège exclusif de faire la vente des meubles dans la paroisse de Bourdeny. Il convenoit

F f f

cependant que les Arrêts de la Cour ne donnent aux Huiffiers, Sergents royaux du Bailliage, le droit de faire les prises & ventes dans les Hautes-Justices enclavées dans la Vicomté de Rouen, que lorsqu'elles sont faites en vertu d'actes passés sous le sceau royal, ou émanés de la Jurisdiction royale; mais, selon lui, cette liberté n'étoit restreinte à cet égard que dans l'étendue des Hautes-Justices d'ancienne création; parce que dans celles nouvellement créées, leur droit de Pri-seur-Vendeur étoit resté en entier, sans limitation aux Sergents royaux du Bailliage.

Il ne faut pas en effet (1) confondre les droits des anciennes Hautes-Justices avec ceux des nouvelles; ils sont moins considérables dans les dernières que dans les premières.

Dans les Hautes-Justices d'ancienne création, les Seigneurs Hauts-Justiciers ont le droit de commettre non-seulement des Officiers pour rendre la justice à leurs justiciables, mais encore des Officiers ministériels, pour mettre à exécution leurs jugemens.

Dans les nouvelles Hautes-Justices au contraire, les adjudicataires, par l'Edit de leur création du mois d'Avril 1702, n'ont obtenu du Roi que le droit de commettre des Juges, & non des Sergents, ou des Officiers ministériels; parce que sa Majesté a voulu que les Huiffiers & Sergents des Vicomtés, dont il faisoit le démembrement d'une partie pour en faire des Hautes-Justices, ne fussent pas dépouillés de leurs fonctions qu'ils n'avoient acquises que moyennant une finance considérable.

Les Huiffiers & Sergents du Bailliage de la Vicomté de Rouen sont donc restés, malgré le démembrement de leur Jurisdiction, Officiers ministériels des

portions démembrées & érigées en Hautes-Justices.

Il ne faut que lire l'Edit de 1702, & un Arrêt du Conseil de 1704, pour être pénétré de cette vérité.

Quelques Seigneurs Hauts-Justiciers de la création de 1702, s'étoient persuadés, à l'instar des Hauts-Justiciers d'ancienne création, avoir le droit non-seulement d'instituer des Officiers nécessaires pour exercer en leur nom la Justice, mais encore d'établir des Officiers ministériels pour mettre à exécution les Mandemens & Sentences de leurs Juges.

Cette entreprise de leur part préjudiciant les intérêts des Huiffiers & Sergents Royaux de la Vicomté démembrée, détermina les Sergents des Sergenteries nobles des Vicomtés de la Province de Normandie, dont l'existence étoit aussi ancienne que leurs Juridictions, à porter leurs plaintes au Conseil, pour faire réprimer une pareille entreprise.

Le 12 Février 1704, intervint Arrêt au Conseil qui maintint & garda les propriétaires des Sergenteries nobles de cette Province dans le droit & possession de faire tous Exploits & actes de Justice dans l'étendue de leur Sergenterie, sans que, sous prétexte de la vente des Hautes-Justices, les adjudicataires pussent prétendre d'y établir aucuns Huiffiers ni Sergents.

Il est donc certain que la création des nouvelles Hautes-Justices n'a point fait perdre aux Huiffiers & Sergents du Bailliage de Rouen, le droit qu'ils avoient auparavant d'exploiter, de priser & vendre dans l'étendue des Paroisses destinées pour composer le territoire de ces nouvelles Juridictions, puisque le Roi n'a point voulu qu'on y en établît en vertu de son Edit de 1702, & que par l'Arrêt de 1704, il a maintenu les *Sergents no-*

(1) Mémoire imprimé de M^e. Jamet l'aîné.

bles de la Province de Normandie dans les mêmes droits dont ils jouissoient avant cet Edit.

Avoir conservé les Sergents nobles dans la plénitude de leurs droits, c'est avoir également conservé celui des Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, dont M^e. Bachelet fait partie, puisqu'ils sont créés pour exercer concurremment avec les Sergents nobles, les mêmes fonctions dans toute l'étendue de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue & Vicomté de Rouen.

Mais quand les Huissiers & Sergents du Bailliage, ajoutoit M^e. Bachelet, seroient mal fondés à réclamer les droits qui sont attachés à leurs offices, par leurs Edits de création, Déclaration du Roi & Arrêts du Conseil, ils ne seroient pas moins bien fondés, à titre particulier, & comme propriétaires de la noble Sergenterie de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, à prétendre, aux termes de l'Arrêt de 1704, la prise & la vente des meubles dans l'étendue de la Paroisse de Bourdeny, & autres Paroisses dont est composée la nouvelle Haute-Justice de Dernétal.

Les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen, en 1747, ont acquis du sieur Dauvers la Sergenterie noble de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, comme Mademoiselle de Seignelay, que représentent M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, fit l'acquisition, en 1722, de la Sergenterie noble de Cailly, des sieurs Paul & Baraguey.

En supposant que les prises & ventes n'appartinssent qu'au Sergent noble de la Sergenterie dans l'étendue de laquelle la totalité ou partie du territoire de la nouvelle Haute-Justice se trouveroit, & que les Huissiers ou Sergents du Bailliage de Rouen n'y eussent aucune concurrence, il s'agiroit donc de savoir à laquelle des

deux Sergenteries nobles, ou de la Banlieue de Rouen, ou de celle de Cailly, appartiendroit les ventes à faire dans la nouvelle Haute-Justice de Dernétal ? Si M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, comme propriétaires de la Sergenterie noble de Cailly, sont intéressés à faire juger que ces ventes appartiennent à leur Sergent, les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen n'ont pas moins d'intérêt de faire décider qu'elles leur appartiennent, puisqu'ils sont propriétaires depuis 1747 de la Sergenterie noble & héréditaire de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, au moins à l'égard des ventes faites dans le territoire de la nouvelle Haute-Justice qui est dans la Banlieue.

Il est certain, & c'est un fait notoire, que la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, où la vente dont il s'agit a été faite, est dans la Banlieue.

Ily a dans l'étendue de la Vicomté de Rouen sept Sergenteries nobles, six pour la campagne & une pour la Ville, qui ont chacune leur étendue & leur arrondissement.

Ce qui compose l'étendue de la Sergenterie noble de la Ville, s'aperçoit aisément : ce sont la Ville, Fauxbourgs & Banlieue ; voilà ce qui compose le corps de la Sergenterie noble & héréditaire de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen ; tel est l'arrondissement de cette Sergenterie.

Toutes les Paroisses de la Vicomté de Rouen, qui sont hors la Banlieue, forment l'étendue des six autres Sergenteries qui sont destinées pour la campagne.

Ainsi, que M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency représentent des aveux rendus au Roi de leur Sergenterie noble de Cailly, dans lesquels on a employé la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny, comme étant de cette Sergenterie, ils ne leur font d'aucun avan-

tage ; c'est une usurpation visible que leurs auteurs ont voulu faire sur la Sergenterie noble de la Ville & Banlieue , de laquelle dépend généralement tout ce qui est dans l'étendue de la Banlieue de Rouen.

Aussi ces aveux , comme les Arrêts de dernière main-levée , obtenus en la Chambre des Comptes , ne sont point des titres suffisants & capables de dépouiller la Sergenterie Royale ; ce sont des actes passés arriere des Officiers ministériels du Bailliage , & sans leur participation ; *res alias acta alteri non nocet* : & les Arrêts de dernière main-levée ne leur donnent pas plus de force , parce qu'ils ne sont rendus que *sauf les droits du Roi & d'autrui*. Si au moyen de ces observations il est constant que la Paroisse de S. Leger-de-Bourdeny est située dans l'arrondissement de la Sergenterie de la Banlieue , & qu'à ce moyen le Sergent noble de Cailly n'a pas le droit de prétendre en faire la vente , on doit convenir au moins que , provisoirement , elle ne doit faire aucune difficulté pour le Sergent noble de la Banlieue , parce que c'est une chose jugée en sa faveur.

En effet , la prétention de M. de Luxembourg & de Mesdemoiselles de Montmorency n'est pas nouvelle ; elle a été formée en 1671 , par Jean Linot , Sergent noble de la même Sergenterie de Cailly.

Ce Sergent réclamoit contre M^e. Jacques Nicolas , Sergent noble de la Ville & Banlieue , le droit de faire une vente dans la Paroisse de Bourdeny ; il soutenoit que S. Leger-de-Bourdeny étoit dans son arrondissement ; & il prétendoit le justifier par les aveux rendus au Roi , dans lesquels étoit comprise cette Paroisse.

M^e. Nicolas opposoit en défenses , que l'emploi de cette Paroisse dans ses aveux , étoit une usurpation qui ne pouvoit pas le préjudicier , parce que le

corps de la Sergenterie étoit bien déterminé , puisqu'il étoit composé de toute la Banlieue. L'Arrêt qui intervint le 30 Juillet 1671 , ne jugea pas la question principale ; mais il accorda la provision au Sergent noble de la Ville & Banlieue de Rouen. Voici sa disposition :

» La Cour a appointé les parties à
» mettre présentement leurs piéces pour
» leur être fait droit ainsi qu'il appar-
» tiendra , & cependant ledit Nicolas exer-
» cera , à charge de rapporter les émolu-
» ments , si faire se doit.

Ce n'est pas le seul Arrêt qui accorde cette provision contre le Sergent noble de Cailly ; il en est intervenu un second , le 6 Mars 1705 , dont voici l'espece.

Dans le Bailliage de Rouen , il existe un autre Sergent noble qui a le droit , comme le Sergent noble de la Banlieue , d'y exploiter , prifer & vendre. Il est connu sous le nom de Sergent noble aux plaids à masse.

Jean-Baptiste Langlois étoit commis à l'exercice de cette Sergenterie , en 1705. Il procédoit à la vente des meubles de la veuve & héritiers de Louis Buiffon , saisis sur une ferme située près des Cressonnieres , commis à l'exercice de la Sergenterie noble de Cailly , prétendit que cette vente lui appartenoit , parce qu'elle étoit faite dans une Paroisse de l'étendue de sa Sergenterie , & qu'un Sergent noble n'a point le droit de faire aucunes fonctions au-delà de son arrondissement. On lui soutint que c'étoit lui qui sortoit de son étendue : malgré que , dans ses aveux , on y eût employé la Paroisse de Longpaon , on lui fit voir que le droit du Sergent noble à masse , étoit le même que celui du Sergent noble de la Banlieue ; & que ce qui avoit été décidé par l'Arrêt du 30 Juillet 1671 , auroit bien dû le contenir & empêcher sa réclamation , parce que cet Arrêt jugeoit provisoirement pour tout

ce qui étoit de la Banlieue. La Cour jugea ainsi le 6 Mars 1705 : » Parties ouïes & » le Procureur-Général du Roi, le haro » converti en action, & pour y faire » droit, l'instance principale jointe à » l'appointé.

Et cependant, sauf & sans préjudice du droit des Parties au principal, & à la charge de rapporter les émoluments, si faire se doit, la vente en question sera faite par la Partie de le Fevre (c'étoit le Sergent noble à masse), sauf le recours de la Partie de Simon (c'étoit Seigneuray, Sergent noble de Cailly) contre son propriétaire, &c.

De ces Arrêts, Bachelet concluoit que lui & les Huissiers du Bailliage, propriétaires de la Sergenterie noble à masse, & de la Sergenterie de la Banlieue, à ce titre particulier, pouvoient faire la vente que Toussaint leur disputoit, l'Arrêt du Conseil de 1704 leur en attribuant, par ses dispositions, le droit, à l'exclusion du Sergent noble de Cailly.

Bachelet alloit plus loin : il soutenoit que les droits attachés aux Sergenteries nobles de toute la Province, ne donnoient point aux propriétaires, ni à leurs Commis, le privilege exclusif de priser & vendre dans l'étendue de leurs Sergenteries, parce que si chaque Sergent noble avoit ce droit exclusif, il s'ensuivroit qu'il ne resteroit aucunes prises & ventes à faire aux Sergents & Huissiers du Bailliage de Rouen dans toute l'étendue de la Vicomté. En effet, cette Vicomté est divisée en sept Sergenteries nobles & héréditaires, qui sont autant de fiefs assimilés à des portions de fiefs de hautbert ; elles ont chacune une dénomination qui leur est propre.

Ce sont : la Sergenterie noble & héréditaire de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, qui appartenoit au fief Dauvers, & que les Huissiers du Bailliage ont acquis en 1747.

La Sergenterie noble de S. Georges ;
La Sergenterie noble de Couronne ;
La Sergenterie noble du Pont-Saint-Pierre ;

La Sergenterie noble de S. Victor ;
La Sergenterie noble de Pavilly ;
La Sergenterie noble de Cailly.

Ces sept Sergenteries nobles ont été formées originairement pour faire le service de la Jurisdiction du Vicomte, à l'Audience duquel les propriétaires ou leur commis étoient tenus de se rendre chacun à leur tour, & pendant un certain temps.

Comme le service de l'Audience n'étoit pas le seul à remplir, on attachà à leurs Sergenteries le droit exclusif de faire, dans le ressort de chacune, toutes les exploitations, de mettre à exécution les Ordonnances & Mandemens de Justice, & enfin de faire toutes les prises & ventes.

Chaque Sergent noble n'avoit de droit & de qualité que dans son étendue ; hors de son arrondissement, il ne pouvoit exploiter : à ce moyen, ils étoient tenus de se renfermer dans les bornes & limites de leurs Sergenteries.

Il y en avoit une pour la ville, fauxbourgs & banlieue, & les six autres étoient pour les paroisses de la campagne qui étoient hors la banlieue : tels ont été les premiers Officiers ministériels qui aient été connus en Normandie.

Le nombre des justiciables de la Vicomté de Rouen s'étant augmenté considérablement, il n'étoit pas possible que dans une Jurisdiction aussi étendue les sept Sergenteries nobles pussent suffire. Le Roi, par différents Edits, en créa jusqu'au nombre de cinquante pour ne faire qu'un seul & même corps, & faire concurremment tous exploits de Justice, mettre à exécution toutes contraintes & Sentences. C'est ce que l'Edit de 1522 justifie ; il fut enregistré par le Parlement de Rouen, le dernier Juin 1523, avec

la seule modification que *le nombre ne seroit que de quarante au lieu de cinquante.*

Ces quarante Sergents faisoient cumulativement & concurremment avec les sept Sergents nobles, le service de la Jurisdiction, tant pour l'Audience que pour les exploitations & exécutions.

En 1543 & 1556, le Roi voulut diviser de l'exploitation les prisées & ventes, par la création qu'il fit d'offices de *Priseurs-vendeurs* de meubles dans tous les Sieges & Jurisdicions royales des villes, bourgs & bourgades de son royaume.

Par l'Edit de création du mois de Février 1556, il donna aux *Priseurs-vendeurs le droit exclusif de prifer & vendre dans toute l'étendue du ressort de la Justice pour laquelle ils étoient pourvus & établis, & qui, par leurs lettres de provision, seroient limités & ordonnés; ce sont les termes de l'Edit: & défenses furent faites à tous Frippiers, Huissiers & Sergents ou autres personnes, de s'ingérer de faire lesdites estimations, prisées & ventes, à peine de nullité, &c.*

Lorsque cet Edit fut envoyé au Parlement de Normandie pour y être enregistré, ses dispositions ayant paru contraires aux intérêts des propriétaires des Sergenteries nobles & héréditaires de la Province, auxquelles avoit été originaiement attaché le droit de faire les prisées & ventes, & qui en jouissoient: l'Edit fut enregistré par Arrêt du 9 Mars 1558, mais sous plusieurs modifications. » 1°. Que l'établissement de ces offices ne porteroit aucun préjudice aux droits des Sergenteries héréditaires & patrimoniales du pays de Normandie; c'est-à-dire que la prisée & la vente continueroient de leur appartenir.

» 2°. Que les pourvus des offices de *Priseurs-vendeurs* ne pourroient faire

» aucunes prisées & ventes de biens-meubles que lorsque les parties les requéreroient. Telle est la seconde modification de l'Arrêt d'enregistrement.

Il est donc clair que l'exclusion donnée aux *Priseurs-vendeurs* créés par cet Edit, se trouve anéantie par le moyen de ces modifications; & que la Cour a établi une concurrence entre les Sergents nobles de la Province & les nouveaux *Priseurs-vendeurs*, en continuant aux premiers la liberté de prifer & vendre, malgré l'exclusion portée par l'Edit, & en autorisant les derniers à en prifer & vendre, que lorsqu'ils en seroient requis par les parties.

Malgré ces modifications très-avantageuses aux Sergents nobles, comme cette création d'offices les préjudicoit, & qu'ils vouloient continuer de rester seuls *Priseurs-vendeurs*, sans avoir de concurrents, ils présentèrent leur Requête au Roi pour faire rapporter l'Edit.

Leurs démarches furent inutiles: ils furent déboutés des fins de leur Requête, par Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1571, qui fut envoyé au Parlement, avec des Lettres-patentes pour y être enregistrées, & être l'Edit *exécuté purement & simplement.*

L'Arrêt d'enregistrement fut le même que celui du 9 Mars 1558; le Roi envoya de nouvelles Lettres-patentes le 18 Avril 1572, en commandement pour faire cesser les modifications; le Parlement n'y eut point égard: de sorte que les Sergents nobles ont continué de prifer & vendre concurremment avec les nouveaux pourvus.

Ce sont ces offices de *Priseurs-vendeurs* qu'ont acquis les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen; à ce moyen, ils ont continué de faire des prisées & ventes dans toute l'étendue de la ville, fauxbourgs, banlieue & Vicomté de Rouen. Tels sont les endroits qui leur

sont limités & ordonnés par leurs provisions, & par l'Edit de création de 1556, qui les a créés pour exercer dans toute l'étendue du ressort de la Jurisdiction pour laquelle ils sont établis. Comment peut-on, après de pareilles autorités, prétendre que les Huissiers & Sergents du Bailliage de Rouen ne peuvent venir priser & vendre dans l'arrondissement de la Sergenterie noble de Cailly, puisqu'elle est dans l'étendue de la Vicomté de Rouen, pour laquelle les Priseurs-vendeurs ont été créés, pourvus & établis en 1556?

Bachelet terminoit ces moyens par un Arrêt rendu entre Touffaint, son adversaire, & M^e. Thorin, l'un des Sergents-priseurs du Bailliage: Arrêt par lequel la Cour, le 31 Octobre 1758, ordonna que par provision la prise des meubles du nommé Dumort, de la paroisse de Carville, à Dernétal, seroit faite & continuée par ledit M^e. Thorin, sauf à en rapporter les émoluments en définitive, s'il y étoit.

Il citoit encore un autre Arrêt du 13 Septembre 1763, rendu contre M^e. le Ménager, Sergent noble de la Sergenterie de S. Georges, qui prétendoit, comme M. de Luxembourg & Mesdemoiselles de Montmorency, que les Huissiers & Sergents royaux n'avoient point le droit de priser & vendre dans l'étendue des Sergenteries nobles.

La Cour, par cet Arrêt, renvoya les parties après la S. Martin, & autorisa le Sergent Royal à faire, par provision, la vente, en séquestrant les émoluments, pour être rendus à qui il appartiendroit.

En réponse à M^e. Bachelet, M^e. Moulin, pour M. le Duc de Luxembourg, prouvoit d'abord d'un côté, par plusieurs aveux rendus au Roi, que la Paroisse de Bourdeny étoit d'une Sergenterie royale qui s'y étendoit; d'un autre côté, que par l'acte de concession fait par le Roi

en 1710, de la Haute Justice de Dernétal, M. de Luxembourg avoit droit d'y établir tous Officiers nécessaires à cette Haute-Justice.

Ensuite M^e. Moulin citoit un Règlement de l'Echiquier de 1426, rapporté par Terrien, p. 78, dont voici les termes:

» Item. Pour ce qu'il est venu à la con-
noissance de la Cour, que plusieurs Ser-
gents extraordinaires, eux disants ou ap-
pellants Sergents généraux, s'entremet-
tent de faire Exploits & ajournements
ordinaires; comme de faire ajournements,
en cas d'héritages & en cas de meubles,
aussi d'exécuter doléances, faire délivran-
ce de fiefs & nampes, lesquelles choses sont
contre raison & le bien de Justice; vu
qu'en fin de cause les parties qui obtien-
droient, n'auroient sur quoi avoir au-
cun restor ou dédommagement sur les-
dits Sergents généraux, qui sont peu
ou néant hérités, & aussi qu'il y a des
Sergents ordinaires fiefés à qui appar-
tient tels Exploits à faire: la Cour dé-
fend auxdits Sergents généraux, que
de tels Exploits faire ne s'entremettent,
sur peine d'amende, & aux Juges de
Normandie qu'il n'y soit obéi.

Or, l'article 17 & la Jurisprudence des Arrêts n'ont cessé de maintenir l'ancien Règlement, & ces Arrêts sont conformes à la raison & à l'équité.

Les Justices & les Sergenteries nobles en Normandie sont des especes de fiefs dont les propriétaires doivent jouir sans partage.

Seroit-il naturel de penser que le Roi eût aliéné les Sergenteries nobles avec le droit d'y faire tous exploits; & qu'en suite il accordât ce même privilege à une multitude de Sergents qui viendroient dépouiller celui qui auroit traité de bonne foi, & qui auroit payé une finance en conséquence?

Seroit-il également raisonnable de penser que le Roi en créant les nouvelles

Hauts-Justices, & en disant expressement, qu'il donne la faculté d'instituer Officiers nécessaires pour exercer la Justice haute, moyenne & basse, & connoître de toutes causes en matiere civile & criminelle, n'eût pas donné au Haut-Justicier le droit de commettre un Sergent, ainsi que les autres Officiers nécessaires? Sur quoi cette distinction seroit-elle fondée?

Les Sergents disent en vain, que le Roi n'a pu créer ces Justices nouvelles à leur préjudice : car ils ne doivent pas avoir plus de prétexte de se plaindre que leurs propres Juges. Le Roi d'ailleurs, par son Edit, a prévu leurs plaintes; car cet Edit porte : *le tout sauf à être par nous pourvu à l'indemnité qu'il conviendra faire aux Officiers de nos Justices, auquel effet ils remettront leurs Mémoires.* On a donc pourvu à leur indemnité.

Une dernière réflexion, qui seule seroit de décision, parce qu'elle se tire de l'utilité publique, qui est toujours le premier point de vue des Magistrats, est la sûreté des deniers qui proviennent des ventes.

Sans faire injure aux Sergents du Bailliage de Rouen, & quoique la plupart soient à l'abri de tout soupçon, il est cependant arrivé que plusieurs de leur corps ont dissipé les deniers des ventes, sans aucune ressource pour leurs requérants; parce que, comme dit le Règlement de l'Echiquier de 1426, *il y en a qui sont peu ou néant hérités..... & on n'obtient aucun restor.*

Pour lever cette difficulté, les Sergents voudroient-ils être tenus solidairement de ce qu'ils reçoivent des prises & des ventes? C'est ce qu'on ne pense pas. On ne court point ces risques vis-à-vis du Sergent glébé ou du Seigneur Haut-Justicier : s'il leur arrive de dissiper les deniers, alors le propriétaire de la Sergenterie ou de la Haute-Justice répond de son commis; la Sergenterie même de-

vient le gagé de celui qui s'est servi du Sergent.

Les Sergents du Bailliage de Rouen opposent une Déclaration par laquelle le Roi a décidé qu'ils demeureroient seuls Priseurs-vendeurs de biens *en la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen*, sans que les autres Huissiers puissent s'y immiscer. Par un Edit de 1696, & par un Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1698, ils prétendent qu'ils sont confirmés dans le droit exclusif de faire les prises & ventes *dans la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen.*

Pour connoître l'abus que les Sergents font de ces autorités, il ne faut que jeter les yeux sur les termes de l'Edit de 1696. Le motif de cet Edit est que, comme tous les Sergents royaux prétendoient avoir le droit de faire les prises & ventes, & les faisoient en effet, le Roi *pour distraire*, dit l'Edit de 1696, les fonctions d'Huissiers-Priseurs, de celles des Huissiers & Sergents des *autres Justices royales*, créa de nouvelles charges d'Huissiers-Priseurs; & pour que l'on ne doutât pas que cela ne pouvoit concerner les Hauts-Justices, l'Edit porte, qu'il n'est que *pour le ressort des Justices royales.* Cet Edit n'étoit donc relatif qu'aux Huissiers royaux.

Que l'on considère avec cela que l'année suivante le Roi donna une Déclaration le 12 Mars 1697, qui porte en termes précis, qu'il n'avoit entendu rien innover à l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Officiers pourront faire les prises & ventes des meubles entre les Justiciables de leur Justice, & en vertu des Sentences émanées de leurs Juges.

Il y a encore quelque chose de plus précis & de plus récent sur cette première qualité; c'est l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Décembre 1737, qui porte : *N'entend Sa Majesté préjudicier aux droits des Seigneurs Hauts-Justiciers, dont les Sergents*

Sergents pourront dans l'étendue de leurs Justices seigneuriales, faire les prises & ventes de meubles, si ce n'est dans le cas où les Jugements en vertu desquels ils feront lesdites prises & ventes, seront émanés d'une Justice royale.

Le droit des Hauts-Justiciers s'est donc conservé, & les droits que les Sergents ont acquis en 1696 & 1698, n'y ont pu apporter aucun changement ni rien innover.

A l'égard des Sergenteries nobles, la preuve constante que le Roi, par l'Édit de 1696, n'avoit pas entendu les confondre avec les autres Sergents royaux; c'est que par deux Arrêts du Conseil des 8 Avril 1698, & 17 Mars 1699, il fut décidé qu'il seroit arrêté des rôles particuliers, & on permit aux propriétaires des Sergenteries de faire unir & consolider à leurs Sergenteries les fonctions de Priseur-Vendeur. Ces mêmes Arrêts, qui ne doivent leur existence qu'aux besoins de l'Etat, portent qu'à l'égard des particuliers qui acquéreroient ces Offices, il leur seroit expédié des provisions en grande Chancellerie, sur les contrats de vente du traitant.

Il y a donc eu des charges, ou plutôt un impôt particulier pour chaque Sergenterie. Les Sergents du Bailliage de Rouen, malgré tout l'étalage qu'ils font de leurs dépenses, diront-ils qu'ils ont payé cette taxe particulière pour Cailly? la quittance seule pourroit en faire foi. Dans ce cas, le Roi a encore donné dans différents temps la faculté aux propriétaires des Sergenteries de rembourser les acquéreurs; c'est ce qui résulte de deux Arrêts du Conseil des 15 & 25 Juin 1732, par lesquels Sa Majesté ordonna, qu'en portant au Trésor royal, *par les propriétaires des Sergenteries nobles*, dans un délai, les sommes payées par les acquéreurs des Offices de Jurés-Priseurs pour servir à leur remboursement, & en

Tome II.

payant en outre le tiers en sus desdites finances, les Offices demeureroient éteints & supprimés dans l'étendue des Sergenteries nobles.

Par un autre Arrêt du Conseil du 17 Mars 1733, on indiqua encore aux propriétaires des Sergenteries un autre moyen de rembourser ceux qui auroient pu payer la finance à laquelle ils avoient été taxés en 1699.

L'Arrêt du 5 Novembre 1737, que nous avons cité ci-dessus pour les Hauts-Justices, porte encore à l'égard des Sergenteries nobles: *Feront aussi les pourvus des Offices de Priseurs-Vendeurs réunis aux Sergenteries seigneuriales, ou les commis à l'exercice d'iceux, seuls & à l'exclusion de tous autres, les prises & ventes dans l'étendue desdites Sergenteries seigneuriales.*

Il faudroit donc, pour que l'on pût écouter les Sergents du Bailliage de Rouen, qu'ils justifiasent qu'ils ont payé la taxe particulière de la Sergenterie noble de Cailly; mais c'est ce qu'ils ne peuvent faire, puisqu'il est constant que les propriétaires ont satisfait, & ils n'en doutent pas eux-mêmes.

Une première preuve se tire de l'Arrêt de dernière main levée de 1710, dans lequel il est énoncé qu'en disposant d'une portion de la Sergenterie, on dispose d'une égale portion *de la charge de Priseur-Vendeur dans ladite Sergenterie*. Il falloit donc que le propriétaire de la Sergenterie eût donné alors la preuve qu'il avoit payé la finance particulière pour raison de la charge d'Huissier-Priseur en la Sergenterie noble de Cailly, qui est un domaine particulier sur lequel les Sergents de Rouen n'ont aucun droit.

Une seconde preuve que les Sergents ne peuvent révoquer en doute, parce qu'elle résulte de leur propre fait, est la reconnaissance qu'ils en passèrent lors de la contestation qu'ils eurent en 1706

G g g

contre le nommé de Caux, Sergent de la Haute-Justice de Dernetal, pour une vente sur un terrain qui n'étoit point de la Sergenterie de Cailly. *Il est inutile*, disoit-on alors, *de parler des Sergents nobles de la Province, puisqu'ils sont Sergents royaux, & revêtus de la qualité de Priseurs-Vendeurs, chacun dans sa Sergenterie.*

Il ne faut donc pas confondre le territoire de Sergent glébé, avec celui de la Ville, Banlieue & Vicomté de Rouen. Si l'argument tiré de ce que les Officiers du Bailliage de Rouen sont créés pour la Ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, pouvoit être de quelque poids, il s'enfuivroit que l'on pourroit, sans autre moyen, anéantir totalement les Hautes-Justices & les Sergenteries glébées qui sont dans le ressort du Bailliage de Rouen. Cependant les unes & les autres subsistent. Les anciens Lieutenants de Police qui argumentent de ces termes, ont toujours succombé dans les contestations qu'ils ont élevées. Sur ce fondement, les Sergents ne peuvent espérer un meilleur sort.

M^e. Bachelet oppose encore deux Arrêts de la Cour, l'un du 8 Avril 1699, & l'autre du 3 Décembre 1705, par lesquels il paroît que les Sergents royaux ont réussi sur les contestations qui leur étoient faites par les Sergents Hauts-Justiciers de Bonnes-Nouvelles & de Gailfontaine; mais loin que l'on ait à se défendre de ces Arrêts, ils ne servent qu'à établir de plus en plus les principes dont on convient pour M. de Luxembourg. En effet, il étoit question alors d'actes émanés de la Justice royale. L'Arrêt de 1705 prouve ce fait de la façon la plus positive, puisqu'il porte défenses à tous Sergents des Hautes-Justices, de faire aucunes prises & ventes, même dans l'étendue de la Haute-Justice, *en vertu des actes & Sentences émanés de la Justice royale.*

La Cour n'entendoit pas alors parler d'une Ordonnance rendue incompétemment, & surprise du Juge royal, mais d'un acte légitime. Cette distinction n'est pas nouvelle, car Bérault & Basnage l'ont faite tous deux sur l'art. 17 de la Coutume. Voici comme ce dernier s'explique : *Il ne s'ensuit pas de cet article, que les Juges royaux puissent autoriser leurs Sergents à faire indistinctement toutes sortes d'exploits dans les Hautes-Justices; les commissions ne doivent être accordées par les Juges royaux, que pour les cas dont ils peuvent connoître.*

À ce moyen, il est sensible que l'Ordonnance surprise par Bachelet, ne peut lui être d'aucun secours, & qu'il ne peut faire aucune application des Arrêts de 1699 & 1705, à son espece.

L'Arrêt de 1706 que les Sergents critiquent, n'est nullement contraire aux principes qui ont dicté les premiers. La Cour décida dans ce dernier Arrêt, que le nommé de Caux, Sergent Haut-Justicier de Dernetal, procéderoit à la vente, parce que les Sergents n'opposèrent pas qu'il fût question de l'exécution d'un acte royal.

Sur le pourvoi au Conseil, le fait ayant sans doute été mieux expliqué par les Sergents, qu'ils n'avoient fait en la Cour, ils obtinrent l'Arrêt de 1707, dont ils veulent tirer un grand avantage; Arrêt cependant dont les termes sont précisément contr'eux, car on ne les maintient dans le droit de faire les prises & ventes dans les Hautes-Justices, *que quand les prises & ventes se feront en vertu des Jugements émanés des Justices royales, ou d'actes passés sous le scel royal pardevant les Notaires royaux.*

Il faut conclure nécessairement de ces termes : 1^o. Que lorsqu'il n'est point question d'actes émanés des Justices royales ou d'actes passés sous le scel royal pardevant les Notaires royaux, les Sergents

de Rouen, n'ont point le droit de faire les prises & ventes. 2°. Que lors même qu'il s'agit de l'exécution d'un acte royal, l'Arrêt ne leur accorde pas un droit exclusif comme ils le prétendent. Comment donc peuvent-ils s'aveugler au point d'argumenter d'un pareil Arrêt, & d'oser dire que cet Arrêt juge qu'ils sont les seuls Priseurs de biens dans les Hautes-Justices? D'ailleurs cet Arrêt ne peut avoir de rapport à la Sergenterie glébée de Cailly; ainsi à tous égards, il ne peut être d'aucune ressource pour le soutien du haro de M^e. Bachelet.

Les Sergents de Rouen font encore valoir l'acquisition qu'ils ont faite de la Sergenterie à *massé*, & d'une Sergenterie noble réunie à leur corps, en vertu desquelles ils prétendent le droit de faire les prises & ventes dans la Ville & banlieue de Rouen.

Premièrement, pour détruire cette idée, il ne faut qu'avoir recours à l'Edit de 1696, par lequel le Roi dit qu'il a jugé à propos de distraire les fonctions de Priseur-Vendeur de celles des Huissiers & Sergents *des Justices royales*, pour concevoir que dès cet instant ces Sergents particuliers ont été dépouillés du droit de faire les prises & ventes.

En second lieu, quel droit ces Sergents particuliers pourroient-ils avoir dans l'étendue de la paroisse de Bourdeny, qui fait partie d'une Sergenterie glébée & d'une Haute-Justice? Auroient-ils plus de privilèges que les Sergents royaux du Bailliage de Rouen? Auroient-ils un territoire plus étendu? C'est ce qui ne peut se soutenir. Ainsi en démontrant que les Sergents du Bailliage de Rouen n'ont aucun droit dans les Sergenteries glébées, & que dans les Hautes-Justices ils n'ont d'autres droits que ceux expliqués par l'article 17 de la Coutume; c'est faire voir que si la qualité de Ser-

gent à *massé* avoit quelques prérogatives, ce ne pourroit être que vis-à-vis des autres Sergents royaux du Bailliage de Rouen.

On n'apperçoit pas ce que les Sergents royaux peuvent conclure d'un Arrêt de 1720, vu qu'il n'a nul rapport aux prises & ventes, ni même aux droits des Sergents. Il s'agissoit lors de cet Arrêt, de savoir si un bourgeois de Rouen avoit le droit de jouir des privilèges des plaids à *massé*, à l'effet de porter une clameur lignagere au Bailliage de Rouen. Il s'agissoit de l'étendue de la *franche Mairie*. Or il est reconnu ici que Bourdeny n'est point dans la franche Mairie; car les Sergents, dans leur propre système, ne la font aller que jusqu'au pont de Dernetal, & Bourdeny est bien au-delà. Il est donc inutile de s'occuper à discuter cet Arrêt, qui n'a nulle relation à l'espece présente.

M^e. Bachelet voyant bien que tous les principes lui sont contraires, tâche d'abuser de quelques especes particulieres, pour déterminer au moins la provision en sa faveur. Mais si on fait attention à tous les Arrêts qu'il cite, & sur lesquels les Sergents du Bailliage ont obtenu la provision, on trouvera que lors de ces Arrêts il ne s'agissoit que d'une question de fait. Les Sergents de Rouen méconnoissoient que le territoire pour lequel on contestoit, fit partie d'une Sergenterie glébée; ils soutenoient, au contraire, que ce territoire étoit dans la franche Mairie, & dans ce cas, la provision a dû s'accorder au dernier état.

Telle est l'espece de l'Arrêt de 1758, qui accorda la provision à M^e. Thorin; telle est encore l'espece de celui qui jugea contre la prétention de M^e. Ménager. Les Sergents de la Ville de Rouen soutenoient que le territoire en contestation faisoit partie de la Mairie: les Sergents glébés soutenoient, au contraire,

que le terrain étoit dans leur Sergenterie. Dans une pareille contestation , le principal ne peut se juger que sur le vu des pièces , & la provision s'accorda au droit le plus apparent.

Dans l'espece présente , il ne s'agit point de cette *franche Mairie* , parce que les Sergents ont toujours borné leurs entreprises à cet égard au pont de Dernetal. D'ailleurs il est reconnu que le territoire en question est dépendant d'une Haute-Justice ; & il est prouvé par les Arrêts de dernière main-levée , que Bourdeny fait partie de la Sergenterie noble de Cailly.

En pareil cas , la Cour a toujours jugé en faveur du Sergent glébé. C'est ainsi qu'elle décida par son Arrêt du 15 Juillet 1757 , rendu en faveur du Sergent glébé de S. Georges , contre un Huissier de la Chambre des Comptes , qui n'ayant point trouvé de défenseur , acquiesça. Par un autre Arrêt donné sur requête le 25 Novembre 1760 , la Cour a accordé la provision au Sergent glébé de Clere ; & a ordonné qu'il feroit les *prises & ventes exclusivement à tous autres* , dans l'étendue de la Sergenterie fieffée.

Il faut donc convenir que lorsque l'on a été certain que le territoire en contestation étoit dans l'étendue d'une Sergenterie glébee , la provision a toujours été pour le Sergent glébé , parce que la provision est due au titre , & que les Sergents du Bailliage de Rouen n'ont obtenu cette provision , que lorsque ce premier point n'a pas été prouvé.

C'est ce qui arriva sans doute lors de l'Arrêt de 1671 , que M^e. Bachelier prétend avoir accordé la provision au Sergent du Bailliage de Rouen , vis-à-vis du Sergent glébé : apparemment que ce dernier ne donna pas alors de preuves certaines que la paroisse de Bourdeny faisoit partie de la Sergenterie noble de Cailly. Dans l'espece présente , ce fait

ne peut être révoqué en doute : les aveux & les Arrêts de dernière main-levée prouvent que la paroisse de S. Léger-de-Bourdeny , fait partie de la Sergenterie noble de Cailly.

Il est encore essentiel de remarquer par rapport à cet Arrêt de 1671 , dont on ignore l'espece particulière , qu'il est rendu dans un temps où Bourdeny n'étoit pas relevant d'un Haut-Justicier : ainsi quand on supposeroit , pour un instant , qu'en 1671 le droit des Sergents du Bailliage de Rouen se feroit étendu dans la paroisse de S. Léger-de-Bourdeny , il est certain que ce droit se feroit trouvé éteint par la création de la nouvelle Haute-Justice en 1702 , & réduit aux termes de l'Article 17 de la Coutume.

Le Roi , comme nous l'avons remarqué , par son Edit de 1702 , & par l'aliénation faite en 1710 , en créant les nouvelles Hautes-Justices , les créa avec faculté d'instituer les Officiers nécessaires : les Hauts-Justiciers ont donc pu en conséquence instituer des Sergents , comme Officiers nécessaires pour le service de leur Jurisdiction ; & suivant le même Edit , le Roi a dû pourvoir à l'indemnité des Officiers royaux , auxquels cette création pourroit préjudicier. Il seroit bien singulier qu'on eût entendu priver les Juges de Vicomté du droit qu'ils avoient sur ce territoire , & qu'on eût laissé le droit des Priseurs subsister : c'est ce qui ne peut se présumer , & ce qui dans le fait est contraire aux termes de l'Edit.

Au surplus M. de Luxembourg , pour éviter aux réclamations de la part des Officiers ministériels qui avoient droit d'exercer sur le territoire érigé en Haute-Justice , a acquis la Sergenterie de Cailly , & à ce moyen a réuni tous les droits : après cette précaution , il ne doit plus être inquiété , parce qu'il n'y a que les Sergents glébes qui ont été conservés , par un Arrêt du Conseil de 1704 , a

exercer dans les Hautes-Justices qui étoient dans leur arrondissement.

Il faut donc écarter l'argument que l'on a voulu tirer de l'Arrêt de 1671, qui, à tous égards, ne peut être d'aucune considération pour la décision du procès actuellement sous les yeux de la Cour.

Par Arrêt du 6 Mai 1763, la Cour *sur les moyens respectifs des parties, les appointa au Conseil, & donna cependant la provision aux Sergents de Rouen.*

Cet Arrêt confirmoit la Jurisprudence des Arrêts antérieurs, qui tous, & entr'autres ceux des 29 Janvier 1706 & 24 Mai 1746, interdisoient aux Sergents royaux de faire prises & ventes volontaires dans les Hautes-Justices, & il ne laissoit plus subsister de doute qu'à l'égard de ces prises & ventes dans les Hautes-Justices de nouvelle création; mais ce doute paroît levé maintenant par les articles 24 & 25 du titre XI des Lettres-patentes du 18 Juin 1769: *défenses y sont faites à tous Sergents nobles, qui n'ont pas payé la finance prescrite par l'Edit de 1696, de s'immiscer directement ou indirectement de faire des prises, estimations & ventes de meubles, à peine de 500 liv. d'amende, & de répétition du double des droits qu'ils auront perçus envers le Pri-seur-vendeur dans le district duquel les prises & ventes auront été faites.*

Et pour que les Sergents nobles ne puissent s'arroger le droit de 4 den. pour liv. du prix de la prise, s'ils n'ont financé à cet effet, les Lettres-patentes leur ont enjoint de déposer dans le mois du jour de leur publication, au Greffe de la Jurisdiction de leur matricule, leur quittance de finance, faute de quoi, & ledit temps passé, ces Lettres les déclarent déchus dudit droit de 4 den.

» Les fiefs, comme on l'a dit plus haut,

» peuvent être annexés à un fonds d'héritage (1), qui est ou en la possession du propriétaire de la Sergenterie, (c'est ce qu'on appelle *le domaine non fieffé*) » ou en la possession de quelque vassal, » (& c'est ce qu'on appelle *domaine fieffé*). En ces deux cas, le décret de la Sergenterie noble doit être fait comme celui des autres fiefs; c'est-à-dire que la faisie, les criées, la certification & les autres actes judiciaires, doivent être faits aux lieux & devant les Juges où se doivent poursuivre & parfaire les décrets des fiefs & terres nobles. Mais si la Sergenterie noble n'est point annexée à aucun fonds ou territoire, lors le décret s'en doit faire comme celui d'un office vénal; c'est-à-dire au lieu où se fait le principal exercice de l'office de Sergent.

» On faisoit autrefois une distinction des offices, en vénaux & non vénaux; ceux qui attribuoient la qualité de Juge, étoient les non vénaux, parce qu'on ne pouvoit en acquérir le titre par un contrat d'achat: mais présentement, on décrète toute espèce d'offices non vénaux, comme ceux qui le sont, mais on use du terme de *licitation*, au lieu de celui de *décret*; & cette licitation se poursuit non devant les Juges où se fait l'exercice de l'office, mais devant les Juges supérieurs qui ont reçu l'Officier.

Enfin, suivant l'article 16 du Règlement de 1666, le propriétaire de la Sergenterie est garant des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, encore que par le bail, commission ou acte de réception, il soit porté qu'ils ne pourroient recevoir aucune caution, dont ils seront néanmoins quittes en abandonnant la Sergenterie. *Voyez HUISSIERS, OFFICES, SERGENTS.*

(1) Pefnelle, Article 580.

Les droits appartenants aux fiefs dominants & servants dont on vient de parler, dérivent évidemment de leur inféodation primitive ; mais outre cela , ils font une condition constitutive de cette inféodation ; ce qu'on ne peut pas dire d'autres droits , tels que la *pêche*, la *chasse*, la *bannalité*, la *justice* : car quoique ces derniers droits aient été attachés à la plupart des fiefs, lorsqu'ils ont été créés, ces fiefs auroient cependant pu subsister sans eux : par cette raison, nous en avons donc fait l'objet d'articles particuliers.

Mais pour achever de faire comprendre l'économie actuelle des fiefs, par rapport aux Seigneurs, il convient de traiter du *parage*.

La tenure par parage, dit la Coutume, art. 127, est, *quand un fief noble est divisé entre filles, ou leurs descendants à leur représentation* ; & cette division, lorsqu'autrement les lots seroient impraticables, peut être faite en huit parties, dont chacune peut avoir droit de *Cour*, *Usage*, *Jurisdiction* & *gage-pleige* : art. 336 & 360. A ces dispositions, la Coutume ajoute les suivantes.

» Les aînés font les hommages aux chefs-Seigneurs pour eux & leurs puînés, & les puînés tiennent des aînés par parage sans hommage. (Art. 128).

» En cette manière, le puîné & les descendants de lui tiennent de l'aîné & de ses hoirs, jusqu'à ce que le parage vienne au fixieme degré inclusivement. (Art. 129).

» Par les mains des aînés paient les puînés les reliefs, aides & toutes redevances aux chefs-Seigneurs, & doivent lesdits puînés être interpellés par les aînés pour le paiement de leur part desdits droits. (Art. 130).

» Les aînés paragers peuvent faire justice sur les biens des puînés par les mains du Prévôt de leur fief. (Art. 131).

» Quand le lignage est hors le fixieme degré, les hoirs des puînés sont tenus

» faire foi & hommage aux hoirs de l'aîné, ou autres possesseurs du fief qui échet à la part de l'aîné. (Art. 132).

» Le fief sort de parage, & doit foi & hommage, quand il tombe en mains d'autres qui ne sont paragers ou descendants de paragers, encore qu'ils soient parents. (Art. 133).

» Treizieme n'est dû pour la première vente que fait le parager de son fief, soit à un étranger ou à celui à qui il pourroit échoir à droit de succession. (Art. 134).

» Et au cas que le fief parager vendu à un étranger, soit retiré à droit de lignage, par aucun des descendants des paragers étant dans le fixieme degré ; en ce cas, ledit fief vendu retombe en tenure par parage. (Art. 135).

» Pareillement, si le vendeur rentre en possession de son héritage par clameur révocatoire, ou par relèvement ou condition de rachat, il tiendra son héritage par parage, comme il faisoit auparavant ; mais s'il le rachete, il le tiendra par hommage. (Art. 136).

» En cas de division de fief, le droit de colombier doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief avec les autres droits appartenants à fief noble par la Coutume : néanmoins, si les paragers ont bâti un colombier en leur portion de fief, & joui d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contraints de le démolir. (Art. 137).

Ces dernières dispositions nous offrent un parage noble masculin ; au lieu que celui dont il est parlé dans les art. 127, 336, 360, est relatif aux filles devenues héritières d'un fief. De ces deux sortes de parages nobles, il n'y a plus que le parage féminin qui subsiste parmi nous ; car les fiefs sont indivisibles entre mâles : nous admettons cependant un parage masculin, mais entre roturiers seulement ; il en est

parlé art. AINESSE. Il devient donc très-intéressant de connoître l'origine & les caractères distinctifs de ces trois sortes de parages, pour prévenir l'abus que l'on pourroit faire des regles qui ont été spécialement établies pour les anciens parages masculins, ou de celles que l'on suit encore pour les parages roturiers, en les appliquant aux parages des filles propriétaires de fiefs nobles.

Lors de l'institution des fiefs, & durant les quatre premiers siècles de leur établissement en France, toute tenure féodale étoit indivisible : il importoit aux Seigneurs, au milieu des troubles qui agitoient alors l'Europe, de s'attacher la personne de leurs vassaux, en ne les rendant d'un côté en quelque sorte que possesseurs précaires, & d'un autre côté, en veillant à ce qu'ils ne pussent disposer en aucune manière de leurs fiefs, ni des dépendances de leurs fiefs, sans leur consentement. Mais dès que les Gouvernements devinrent plus tranquilles, les grands Seigneurs négligerent, dans les Etats où la féodalité étoit en vigueur, ces précautions. Les vassaux cédèrent partie de leurs fiefs en mariage à leurs filles ; bientôt ils réglèrent le partage qui devoit être fait des biens qu'ils laisseroient par leur décès ; leurs vassaux sous-inféoderent par le même acte à plusieurs. Au moyen de ces différentes dispositions, les filles devenoient, quant à la noblesse de leur tenure, parageres de leurs peres ; les freres & les coacquéreurs partagerent entre eux leurs tenures.

On dit que les filles devenoient parageres. En effet, ce n'étoit pas pour se procurer un vassal en la personne de l'époux de sa fille, qu'un pere lui donnoit, en l'établissant, une portion de son fief ; c'étoit uniquement pour qu'elle transmett à

ses enfans la noblesse de la condition de leur aïeul, par l'égalité de celle de leur tenure (1) avec la sienne.

Cette portion demeureroit véritablement exempte, jusqu'à ce que la ligne de la donataire fut parvenue au quatrième degré, de tous services ; & le donateur en faisoit hommage au nom de sa fille, de laquelle il ne recevoit que la foi.

A l'instar de ce parage, qu'on appelloit franc mariage, les freres & les collatéraux crurent que si les fiefs ne pouvoient être divisés, au moins il étoit permis de détacher une partie de leur domaine utile pour remplir les puînés de la légitime que le pere leur avoit assignée ; & en 1213, cet abus étoit tellement accrédité, que lorsqu'il fut question du partage de la succession de Raoul Tesson, succession qui consistoit en deux Baronnies & en des rotures ; pour rendre égale la part des trois puînés héritiers de ces fonds, l'Echiquier séant à Rouen, décida qu'il seroit fait deux lots des Baronnies, & que dans le troisième seroient comprises les rotures ; mais que si les rotures valoient moins que les Baronnies, on pourroit les démembrement (2).

Les Seigneurs & les vassaux, enhardis par la tolérance de l'infraction des regles féodales, n'en reconnurent plus aucunes ; on vit des fiefs *tenus en commun* par des *Palefreniers* & des *Jointenants*, ce qui formoit entre les feudataires des parages conventionnels (3).

L'ancien Coutumier ayant été publié, si le mal ne disparut pas absolument, au moins on eut des maximes qui en arrêteroient les progrès. Dans le chap. 26 de ce Recueil précieux (car dans les dispositions obscures de la Coutume réformée, ou sur les points où celle-ci est muette, il fait notre Loi), on vit distinguer deux

(1) Anc. L., p. 39 & 42, premier vol.
(2) Collect. de Duchesne, p. 1064.

(3) Anc. L., p. 314, 340, 341, premier vol.

fortes d'héritages féodaux ; les uns partables, & les autres qui ne l'étoient pas. L'héritage étoit déclaré partable, lorsqu'il ne tomboit point en garde, & les vavassories étoient dans cette classe : les héritages impartables étoient les fiefs de haubert, les Comtés, les Baronnie, les Sergenteries, pour lesquels les Seigneurs avoient la garde des mineurs.

L'ancien Coutumier cependant observoit que le fief de haubert & les autres héritages nobles pouvoient être divisés entre filles ; mais seulement lorsqu'elles seroient héritières à défaut de mâles : enfin, il défendoit de vendre ou engager le fief tenu par hommage, sans l'approbation du Seigneur dominant (1) : or, nous suivons actuellement les mêmes principes ; la Coutume réformée ne diffère de l'ancienne que par le changement des expressions.

En effet, les Réformateurs ont admis le parage entre filles devenues seules héritières : art. 127. Ils le supposent encore possible entre mâles pour fiefs qui doivent hommage : art. 128 & 196 (2). Ils autorisent le parage entre particuliers qui ont divisé une roture sous le nom d'ainesse : art. 115, 175 & 176.

Mais depuis la réformation de la Coutume, nous ne connoissons plus de fiefs nobles partables entre mâles, parce qu'il n'a plus été d'usage d'inféoder, comme on le faisoit encore à cette époque, *des droitures féodales*, telles que celles dont parle l'art. 31 des Placités. Ainsi le titre

de paragers ne convient plus qu'à ceux qui ont succédé à des portions d'un fief partagé entre filles. Dès-lors toutes les règles que l'on suivoit pour le parage en franc mariage, & pour le parage masculin, sont spécialement applicables au parage féminin ; mais elles diffèrent des règles particulières aux *ainesses roturiers*.

1°. Le parage conventionnel roturier, appelé *ainesse*, ne finit jamais, ou s'il finit, ce n'est que par convention entre le tenant & le Seigneur ; au lieu que le parage noble entre filles a un terme fixe ; il cesse au sixième degré : art. 132 de la Coutume réformée (3).

2°. Le parage conventionnel subsiste quoique la portion de l'ainesse change de main ; au lieu que le parage noble des filles finit quand une portion du fief sort de la ligne en laquelle il a pris naissance.

3°. En ainesse, l'ainé n'est tenu qu'à porter au Seigneur la foi pour tous *ses souteneurs* ; & le Seigneur conserve à perpétuité, par là, toute la directité sur chacune des portions de l'ainesse.

En parage noble, le parage fini, le Seigneur dominant perd sur la portion cadette, sa mouvance immédiate, puisqu'elle devient tenure immédiate de la portion aînée. C'est ce que le Bouteiller attestoit en sa Somme rurale (4).

» Tenue en parage, si est quand cil qui
» tient tenement de cil de qui il tient pa-
» reilles parties par raison de lignage, &
» que ledit tenement vienne de leur an-
» chisseur, & vient par succession de li-

(1) Anc. Cout., ch. 29.

(2) Basnage, sur l'Art. 127, rapporte un Arrêt de 1398 qui admettoit le parage.

(3) *Nota.* Chez les premiers Normands le parage ne passoit pas le quatrième degré, parce que jusqu'au onzième siècle en France, la prohibition de contracter mariage, & en conséquence la qualité de parents, n'alloit pas au-delà de ce degré : mais après le onzième siècle, l'usage s'étant introduit de ne contracter

mariage que dans le sixième degré, cet usage continua en Normandie ; & il subsistoit lors de la rédaction du vieux Coutumier, quoique le Concile de Latran, en 1215, eût rappelé l'ancienne règle. Nos Réformateurs, qui ne devoient qu'interpréter l'ancienne Coutume, n'ont pas en conséquence cru pouvoir la changer en ce point.

(4) Liv. 1, tit. 84, édit. 1604.

» gne, si, comme ès lieux, & par espécial
 » en Normandie, où ès fiefs de frere,
 » venants de pere, l'ainé emporte le gros,
 » & les puisnés en ont le tiers par la
 » raison de partage & de succession, celle
 » partie est tenue en parage, car ils sont
 » paraux en fief, jaçoit ce que l'un soit
 » plus grand que l'autre, & toutesfois le
 » tient aussi noblement comme l'ainé fait
 » le gros, & si sont paraux en lignage,
 » & toutesfois veut le droit que le maisné
 » tienne de l'ainé en parage, & va ainsi
 » jusqu'au sexte degré de ligne; celui à
 » qui ce vient, est lors tenu de faire feauté
 » à l'ainé, c'est-à-dire, qui représente
 » l'ainé, & qui adonc tient le gros du
 » fief; & au sexte degré, celui qui lors le
 » veut tenir, doit faire hommage pour
 » le fief, & lors revient le fief à être tenu
 » tout purement de l'ainé, ou de celui
 » qui lors tient le gros du fief, & lors,
 » est tenu en hommage, & non plus en
 » parage; & sçachez qu'en cette tenure en
 » parage, l'ainé a, suscelui qui ainsi tient,
 » la justice & contrainte de ses rentes, &
 » des services qui appartiennent au Sei-
 » gneur souverain, de tort fait à lui ou à
 » ses gens, & de non plus de chose.

Ceci une fois entendu, ne s'agissant ici du parage que relativement au parage féodal, nous devons tenir pour maxime constante, que ce parage n'a lieu actuellement parmi nous, qu'entre filles, pour fiefs nobles, & non pour fiefs de dignité, & par succession.

De là un fief ayant été vendu par un pere, si ses filles retirent ce fief, elles ne peuvent y établir un parage: Basnage, art. 127.

On a douté autrefois si le droit d'ainesse en parage noble étoit attaché au chef-lieu du fief, ou à la personne de l'ainée paragere. Mais soit que l'on ait recours aux anciennes Coutumes, soit que l'on consulte la nouvelle, il est évident que le droit d'ainesse n'est point attaché au

Tome II.

chef-lieu, mais à la personne vraiment ainée par l'âge; & c'est ce que Bérault confirme en son Commentaire de l'art. 129, après s'y être proposé cette question, si la tenure ayant été mise en parage, & ayant été dit au premier lot que les autres lots tiendront par parage, l'ainée ayant choisi un autre lot que le premier, elle doit tenir par parage de la puînée qui aura eu ce premier lot? Il répond en ces termes:

» Cela a été décidé par Arrêt donné en
 » la Cour séante à Caen, le 11 Août
 » 1599, au profit de Marie Dambrette,
 » contre ses sœurs puînées. Sur le rele-
 » vement obtenu par ladite Marie ainée,
 » laquelle n'avoit choisi ledit premier lot,
 » fut dit que lesdits lots & partages se-
 » roient réformés; & en ce faisant, que
 » lesdites Catherine & Lucrece tiendroient
 » par parage de ladite Marie leur sœur ai-
 » née, suivant la Coutume.

» Et par autre Arrêt donné au Con-
 » seil, le 21 Juillet 1600, entre Charles
 » Martel, sieur de Montpinchon, & Jean
 » Devennois, fut ordonné que la fille puî-
 » née tiendrait par parage de l'ainée (en-
 » core que par leurs lots le droit de parage
 » eût été employé au premier lot tombé
 » à la puînée, lequel en avoit été rendu,
 » par ce moyen, de moindre valeur);
 » & ce nonobstant la Requête faite par
 » ledit Devennois, mari de la puînée,
 » de procéder à de nouveaux partages.

Il est d'observation que dans ce second Arrêt, l'ainée ne s'étoit point fait relever de sa choisie des lots.

Bérault ajoute: » & cela est bien rai-
 » sonnable, & suivant l'intention de cette
 » Coutume qui ne donne le parage à la
 » part ou portion du fief, ains à la per-
 » sonne de la fille ainée: par ainsi le chef
 » du fief est toujours pardevers l'ainée.

On voit clairement que Bérault ne fait pas dépendre le droit d'ainesse du chef-lieu; suivant lui, quand le lot de l'ainée

H h h

ne contiendrait pas le chef-lieu, l'ainée seroit toujours ainée. Ces termes de Bérault, *par ainsi le chef du fief est toujours par-devers l'ainée*, veulent dire le droit d'ainesse; le droit d'avoir ses puînés sous foi en parage, est toujours à l'ainée: l'Arrêt de 1600 le jugea bien nettement, quoique l'ainée ne se fût pas pourvue en rescision, & l'Arrêt n'ordonna pas de nouveaux partages.

Godefroy sur le même Article, est de cet avis; il pose un cas bien plus fort: on met dans un lot le gage-pleige & la Jurisdiction, & le domaine non fiefé dans un autre; l'ainée choisit le domaine non fiefé. Godefroy demande s'il se peut faire que celui qui a la Jurisdiction relève de celui qui n'en a point? Il répond: que le puîné, auquel est demeuré le gage-pleige, le doit relever de l'ainé: *car, eo ipso, qu'il est ainé, la Coutume lui attribue droit de féodalité & de Jurisdiction sur son puîné.*

Basnage sur l'Article 127, est de même avis: il dit que cette prérogative est en quelque façon personnelle, & tellement attachée à la personne de l'ainée, qu'elle lui doit être conservée, nonobstant pactes contraires.

Une autre difficulté peut naître de l'Article 133. Cet Article s'entend-il de la portion ainée, comme de celle des portions cadettes, en sorte que si l'aliénation est faite par l'ainé, elle ne puisse porter aucun préjudice aux puînés? Godefroy, à cet égard, dit que *quand la part des puînés sort de la ligne, elle est relevée par foi & hommage, mais non la part de l'ainé; car, ajoute-t-il, quoiqu'elle soit vendue en main étrangère, les portions des puînés ne laissent pas de relever par parage, tant qu'elles sont en leur nom.* Cette opinion est très-juste, 1°. parce que tout ce qui tend à faire

perdre aux puînés l'avantage de la tenure par parage doit être restreint (1). 2°. Notre Coutume limitant la tenure en parage au sixième degré, après lequel la puînée devient la vassale de l'ainée, il ne faut pas avancer le terme qui dégrade la portion cadette, sans qu'il y ait rien du fait de la puînée, qui n'est pas la maîtresse de ne pas tenir en parage.

Nous avons dans les Articles 135 & 136, trois moyens pour faire rentrer en parage la portion puînée qui a été aliénée à un étranger.

Le premier, quand cette portion vendue est retirée par un parager ou descendant du parager (puîné), étant encore dans le sixième degré.

Les second & troisième, quand le vendeur rentre & efface la vente, soit par condition apposée au contrat, soit par la voie de restitution.

Ces trois moyens sont équitables; les deux derniers effacent l'aliénation par rapport au vendeur, qui, étant parager, & rentrant dans son héritage, ne doit pas perdre la faveur du lignage pour une aliénation qui ne subsiste plus. Dans le premier cas, celui du retrait, tout est en faveur de celui qui retire; le retrait imite la succession, on feint que le retrayant a succédé au vendeur.

Si le vendeur, au lieu de rentrer par ces trois voies, rachète l'héritage: alors, quoique parager, il n'a plus la même faveur, il relève de l'ainé; le même Article 136 le dit expressément; la raison en est simple: en vendant, il a mis l'héritage hors ligne; quand il rachète par contrat ordinaire, il acquiert comme tout étranger; & dès-là, il doit l'hommage.

En cette Province où il n'est requis autre chose, sinon que la portion parager ne sorte pas de la ligne, & où la continuation du retrait est admise; dans

(1) Guyot, Dissertat. sur les Par., ch. 3, p. 179, tom. 3.

le cas de retrait, le parage continue donc avec le puîné acquéreur, pourvu qu'il soit dans le fixieme degré; mais si un des copartageants ou enfans cohéritiers, après avoir partagé le fief, cede ou aliene sa part, soit à un parager, soit à l'ainé, ou succede à l'un ou à l'autre, le parage reprend-il son cours en sa faveur, si c'est dans le fixieme degré, quoique par l'aliénation il ait paru abdiquer la qualité de parager?

L'affirmative nous paroît certaine (1): parce que tant que le parage dure, il n'est nécessaire d'avoir en soi actuellement la qualité de l'exercer, pourvu que, comme descendant de la souche à laquelle le parage a commencé, on ait droit de succéder; & cela est si vrai, que lorsqu'un parager devient propriétaire seulement, par acquêt ou donation, d'une portion de parage, cette portion se consolide avec la sienne, parce qu'on regarde l'acquisition faite par un héritier présomptif, ou la donation faite à cet héritier, comme successions.

Lorsque des sœurs possèdent chacune un fief entier ou des héritages équivalents, qui ne font point partie les uns des autres, le parage ne doit pas avoir lieu; en voici la raison:

Le parage n'a été inventé (2) que par la nécessité de diviser un seul fief entre plusieurs cohéritiers: d'un côté, l'intérêt du Seigneur s'opposoit à cette division; de l'autre, l'équité naturelle la favorisoit. Pour concilier deux intérêts si différens, nos peres ont imaginé l'expédient du parage, par lequel, à la vérité, la matiere de la *foi*, c'est-à-dire le fief, est réellement divisée, mais la *foi* subsiste en son entier: en sorte que du côté du Seigneur, & par rapport à l'hommage qu'il reçoit, il ne paroît pas qu'il y ait eu

aucune division dans le fief, tant que le parage dure.

Ainsi pour donner lieu au parage, il faut qu'il soit nécessaire de faire une division réelle & actuelle du fief; alors l'intérêt du Seigneur qui est de conserver toujours, autant qu'il est possible, l'intégrité du fief, cede à celui des vassaux qui sont obligés de le partager; le droit naturel l'emporte sur le droit féodal, & le Seigneur est obligé de se contenter de l'expédient du parage, qui conserve au moins l'ombre & l'image de la premiere unité & de l'intégrité du fief.

Mais lorsque la division du fief n'est pas nécessaire, lorsque, par le partage, on a trouvé de quoi satisfaire la fille puînée, en lui donnant un fief entier, sans morceler un seul fief en plusieurs parties différentes: alors n'y ayant plus de combat entre l'intérêt du Seigneur & celui des vassaux, entre le droit naturel & le droit féodal, l'expédient du parage seroit vicieux, parce qu'il seroit inutile; & il est juste de revenir au droit commun, qui, en ce cas, est favorable au Seigneur, & n'est point contraire aux vassaux.

Le parage est odieux, soit parce qu'il dispense les propriétaires d'une portion de fief du devoir de la foi, soit parce qu'il tend à un véritable démembrement du fief; & que lorsqu'il est fini, les portions des puînés qui étoient auparavant tenues en fief du Seigneur suzerain, commencent à n'être plus tenues qu'en arriere-fief: en sorte que le parage est un des cas dans lesquels le vassal peut empirer le fief de son Seigneur, malgré lui.

De là vient que quoique le parage fut autrefois le droit commun du royaume, il est à présent renfermé dans le ressort de neuf ou dix Coutumes qui en conservent l'usage.

(1) Guyot, ch. 3, Dissertat. sur les Par., p. 193, tom. 3.

(2) Daguesseau, tom. 6, p. 327.

Or, si le parage est odieux, il ne peut être autorisé que lorsqu'il est nécessaire dans l'esprit des Coutumes qui l'admettent, & il ne peut être nécessaire que dans le cas de la division actuelle d'un même fief; ainsi il doit cesser absolument, lorsque par l'événement du partage un fief entier est échu au puîné.

Pour pouvoir garantir un fief sous la foi, il faut être possesseur de la plus grande ou de la principale partie de ce fief; car il seroit absurde que celle qui n'a aucun droit sur un fief, & qui n'en possède aucune portion, pût être regardée comme la seule propriétaire par rapport au Seigneur suzerain; & que n'ayant pas même droit d'en rendre l'hommage, elle pût affranchir ses puînés de l'obligation de le rendre: c'est cependant ce qui arriveroit, si, lorsque la puînée possède un fief entier, on pouvoit convenir que l'ainée la garantiroit sous la foi qu'elle en rendroit mal à propos au Seigneur suzerain. Cette proposition est si absurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour démontrer la vérité de la maxime contraire.

Le parage est l'ouvrage d'un droit purement positif, & qui dépend entièrement de l'autorité des Coutumes qui l'ont établi. Or, dans toutes ces Coutumes, il n'y en a pas une seule qui ne suppose & qui ne décide, même expressément, que le parage cesse lorsque le puîné possède un fief entièrement distinct & séparé; & que ce droit n'a lieu que lorsqu'un même fief se trouve réellement divisé entre un aîné & des puînés.

C'est ce qui est marqué très-clairement dans le texte de notre ancienne Coutume que l'on a déjà rapporté.

Les fiefs sont tenus par parage, dit cette Coutume, quand le frere prend *sa part de l'héritage*: il faut donc qu'il y ait une division réelle dans l'héritage, qu'une portion passe à l'un, que le surplus reste à l'autre.

Elle ajoute, qu'en ce cas le puîné répond à l'ainé *de toutes les choses qui appartiennent à sa partie du fief*.

Il faut donc qu'il n'en possède qu'une partie; c'est la condition essentielle du parage.

Elle dit encore que *la tenure par parage, est quand cil qui tient & cil de qui il tient sont pers es parties de l'héritage qui descend de leurs ancesseurs*. C'est donc un seul héritage, partagé en plusieurs parties, qui est le sujet & la matière du parage.

Au surplus, il y a plus de cinq cents ans que cette question a été agitée, & qu'elle a été décidée suivant les grands principes que l'on vient d'établir. C'est ce que l'on apprend du Commentaire de Terrien, sur le chap. 5 du liv. 5 de l'ancienne Coutume de Normandie, où cet Auteur dit: *Qu'il faut noter que par Arrêt de l'Echiquier, tenu à Falaise l'an 2223, il fut jugé que deux freres partant la succession de leur pere, chacun desquels avoit une Baronnie, ne tiendroient point par parage, mais tiendroient du Roi chacun par hommage, qui fait la decision d'une question ample débattue par la glose; savoir, si en une succession y avoit trois fiefs nobles qui échéent à trois fils, si les puînés tiendront de l'ainé par parage?*

S'il n'est pas permis à des freres, lorsqu'ils possèdent chacun un fief entier, de convenir que l'ainé garantira tous les autres sur la foi; il doit être encore plus défendu aux simples copropriétaires de plusieurs fiefs, de stipuler que l'un d'eux couvrira, pour ainsi dire, tous ces fiefs par son hommage. Il seroit absurde donc d'accorder à des étrangers ce que l'on refuse à des freres, qui sont infiniment plus favorables.

Sous prétexte que le parage conserve tant qu'il dure, la qualité honorifique du fief qui se trouve divisée, la dame

Duloire jouissant d'une portion de Baronnie qui, selon elle, avoit été anciennement partagée entre filles, & que le Roi avoit engagée à son époux, se crut fondée à prendre le titre de Baronne de Saint Evroult, à exiger taxe de 10 liv. par jour, dans un procès jugé en sa faveur. Les sieurs de Manneville Figeon, qui portoient aussi le titre de Barons, prétendirent qu'elle ne devoit avoir que 7 liv. 10 sols, comme veuve de simple Gentilhomme; que l'engagement fait en 1695, d'un démembrement de la Vicomté de S. Sauveur-le-Vicomte, n'avoit transmis à son époux qu'une Prévôté. La dame Duloire en preuve que ce qu'elle possédoit, étoit le véritable domaine auquel le titre de Baronnie étoit attaché, représentoit l'acte d'engagement, où les Commissaires lui avoient donné cette qualité de Baronnie; actes auxquels s'étoient conformés les aveux rendus par le feu sieur Duloire à la Chambre des Comptes, sans oppositions. Elle ajoutoit que si les sieurs de Manneville qui prenoient le titre de Barons, étoient fondés à porter le nom de Barons, quoiqu'ils ne possédassent que le tiers de l'ancienne Baronnie qui avoit été divisée entre filles parageres; à plus forte raison l'étoit-elle à prendre cette qualité.

M. l'Avocat-Général le Chapelain parla en la cause que les premiers Juges avoient renvoyée à la Cour. Il fit voir d'abord que le titre de Baron, étoit un titre de dignité, lequel n'étoit donné par le Roi qu'à certaines personnes pour récompense de services; que ce titre ne pouvoit être conservé qu'en la personne de leurs descendants; que lorsque les biens passaient à d'autres, il falloit des Lettres-patentes de Sa Majesté, qui leur conservassent ce titre. Mais que bien loin que les Parties eussent obtenu cette faveur du Roi, la Baronnie avoit été, au contraire, possédée par un Seigneur de Vernon, dont

trois filles avoient partagé le domaine, lequel ayant été divisé, n'avoit pu conserver pour chaque portion la qualité de Baronnie, n'y ayant, suivant la Coutume, que le fief de haubert & autres inférieurs susceptibles de division en filles; que la part que tenoit la dame Duloire, paroissoit, il est vrai, avoir fait la portion principale & aînée du parage; mais qu'ayant passé au Roi par l'un des paragers, & été incorporée au domaine de la Vicomté de S. Sauveur, elle n'avoit pu avoir d'autre qualité lors de l'engagement fait en 1695, que de membre de cette Vicomté, & non celle de Baronnie que les Commissaires lui avoient donnée au mépris d'un Règlement du Parlement de Paris, par lequel il avoit été fait défenses aux nouveaux possesseurs, portant anciennement titre de Baronnie, de prendre celui de Baron, & d'en porter les couronnes sur leurs armes, sans y avoir été au préalable expressément autorisés par Lettres-patentes; & en conséquence ce Magistrat conclut à ce que taxe fut faite à la dame Duloire, à raison de 7 liv. 10 s. seulement; & que faisant droit sur son requête, défenses lui furent faites de prendre le titre de Baronne; que pareilles défenses seroient faites aux sieurs de Manneville de se décorer de cette qualité, & que le troisième possesseur seroit approché pour recevoir pareilles défenses, s'il étoit à propos, après avoir été entendu. Par Arrêt du 27 Février 1722, la Cour se contenta d'ordonner que les journées de la dame Duloire seroient taxées à 7 liv. 10 s., & les dépens de l'incident furent adjugés aux sieurs de Manneville.

SECTION III.

Droits des Vassaux.

Les vassaux doivent être rangés en six classes. On est ou vassal noble, ou vassal

Duloire jouissant d'une portion de Baronnie qui, selon elle, avoit été anciennement partagée entre filles, & que le Roi avoit engagée à son époux, se crut fondée à prendre le titre de Baronne de Saint Evroult, à exiger taxe de 10 liv. par jour, dans un procès jugé en sa faveur. Les sieurs de Manneville Figeon, qui portoient aussi le titre de Barons, prétendirent qu'elle ne devoit avoir que 7 liv. 10 sols, comme veuve de simple Gentilhomme; que l'engagement fait en 1695, d'un démembrement de la Vicomté de S. Sauveur-le-Vicomte, n'avoit transmis à son époux qu'une Prévôté. La dame Duloire en preuve que ce qu'elle possédoit, étoit le véritable domaine auquel le titre de Baronnie étoit attaché, représentoit l'acte d'engagement, où les Commissaires lui avoient donné cette qualité de Baronnie; actes auxquels s'étoient conformés les aveux rendus par le feu sieur Duloire à la Chambre des Comptes, sans oppositions. Elle ajoutoit que si les sieurs de Manneville qui prenoient le titre de Barons, étoient fondés à porter le nom de Barons, quoiqu'ils ne possédassent que le tiers de l'ancienne Baronnie qui avoit été divisée entre filles parageres; à plus forte raison l'étoit-elle à prendre cette qualité.

M. l'Avocat-Général le Chapelain parla en la cause que les premiers Juges avoient renvoyée à la Cour. Il fit voir d'abord que le titre de Baron, étoit un titre de dignité, lequel n'étoit donné par le Roi qu'à certaines personnes pour récompense de services; que ce titre ne pouvoit être conservé qu'en la personne de leurs descendants; que lorsque les biens passaient à d'autres, il falloit des Lettres-patentes de Sa Majesté, qui leur conservassent ce titre. Mais que bien loin que les Parties eussent obtenu cette faveur du Roi, la Baronnie avoit été, au contraire, possédée par un Seigneur de Vernon, dont

trois filles avoient partagé le domaine, lequel ayant été divisé, n'avoit pu conserver pour chaque portion la qualité de Baronnie, n'y ayant, suivant la Coutume, que le fief de haubert & autres inférieurs susceptibles de division en filles; que la part que tenoit la dame Duloire, paroïssoit, il est vrai, avoir fait la portion principale & aînée du parage; mais qu'ayant passé au Roi par l'un des paragers, & été incorporée au domaine de la Vicomté de S. Sauveur, elle n'avoit pu avoir d'autre qualité lors de l'engagement fait en 1695, que de membre de cette Vicomté, & non celle de Baronnie que les Commissaires lui avoient donnée au mépris d'un Règlement du Parlement de Paris, par lequel il avoit été fait défenses aux nouveaux possesseurs, portant anciennement titre de Baronnie, de prendre celui de Baron, & d'en porter les couronnes sur leurs armes, sans y avoir été au préalable expressément autorisés par Lettres-patentes; & en conséquence ce Magistrat conclut à ce que taxe fut faite à la dame Duloire, à raison de 7 liv. 10 s. seulement; & que faisant droit sur son requête, défenses lui furent faites de prendre le titre de Baronne; que pareilles défenses seroient faites aux sieurs de Manneville de se décorer de cette qualité, & que le troisième possesseur seroit approché pour recevoir pareilles défenses, s'il étoit à propos, après avoir été entendu. Par Arrêt du 27 Février 1722, la Cour se contenta d'ordonner que les journées de la dame Duloire seroient taxées à 7 liv. 10 s., & les dépens de l'incident furent adjugés aux sieurs de Manneville.

SECTION III.

Droits des Vassaux.

Les vassaux doivent être rangés en six classes. On est ou vassal noble, ou vassal

roturier, ou vassal par aumône, ou vassal par bourgage, ou par *fiéferme*, ou par prévôté.

On donne encore le nom de *vavassorie* (1), à certaines tenures du vassal noble, comme à quelques tenures du vassal roturier. Il sera donc convenable d'indiquer les caractères spéciaux de ces deux sortes de tenures.

Tout vassal noble a la prérogative de se jouer de son fief, mais il ne peut le démembrement. Ce que l'on entend par jeu de fief & par démembrement, doit conséquemment aussi être expliqué; enfin les privilèges de la tenure par aumône, de celle de bourgage, la nature des prévôtés & des *fiéfermes* exigent des développements, & cette Section va être consacrée à l'examen de ces différentes espèces de tenures.

Vavassorie, dit Terrien, dont le tenant est dit *vavasseur*, est une partie de fief noble, qui par le Seigneur d'icelui fief est donnée, ou autrement extraite & baillée par vendition, échange, ou fief à aucun pour estre son vassal; & n'est pas appelé membre de fief; car elle ne comprend aucune partie, comme demi-fief, tiers ou quarts de fief, ni autre. Or sont les aucunes *vavassories*, greigneurues, & les autres moindres; & les unes plus nobles & plus franches que les autres; car les unes ont court & usage, columbier à pié, tor & ver, moulins & autres noblesses, les unes plus, les autres moins; & sont tenues à foy & hommage, & se relevent par membre de fief, & ne doivent aucun service villain, & à tant se démontrent nobles & franches. Les autres *vavassories* ne sont pas nobles, & ce sont les ainsnesses des masures, & se relevent par acres, & par aucunes sommes de deniers, rentes ou services. Partant ne sont pas dites franches, mais

simplement il est dit que c'est villain fief. Quand les Seigneurs veulent faire un vavasseur, ils font la vavassorie noble ou non noble, grande ou petite, à garde ou sans garde, ainsi qu'ils veulent; sans le congé du Seigneur supérieur. Car si la vavassorie a court & usage, elle doit garde: sinon, non. Et peuvent donner une vavassorie pour un chapeau de roses, ou pour un gans, ou pour un esperons, à leur volonté. Et n'est pourtant dit démembrement de fief (non plus que quand on baille à cens ou rentes aucunes terres de son fief, à quelque bon marché que ce soit), mais subinfeudation.

Ce texte fait saisir tout d'un coup la différence des *vavassories* nobles & des roturieres. Les premières, soit qu'elles aient cour ou non, tombent en garde, & les autres n'y tombent pas; celles-ci ne sont à proprement parler que *des ainesses*, qui peuvent être démembrées sans le consentement des Seigneurs; au lieu qu'il n'est permis que de s'éjouir ou de se jouer des autres: Article 204 de la Coutume.

Le jeu de fief est très-différent du démembrement.

On démembrer le fief de trois manières. 1°. Lorsque le fief est avoué à un autre qu'à son véritable Seigneur. 2°. Lorsque chacune des portions dans lesquelles le fief est divisé, forme un fief indépendant des autres portions de ce fief, quoique toutes reconnoissent séparément le même Seigneur auquel auparavant elles devoient indivisément la foi. 3°. Lorsque le Seigneur n'est reconnu tel que pour une portion de fief. Et, on l'a dit art. DÉMEMBREMENT, en cette Province il est défendu de démembrer les fiefs. Si le démembrement est constant & consommé par le contrat fait entre le vendeur & l'acquéreur, en haine de la démission de foi, la por-

(1) Terrien, p. 172.

tion de tenure démembrée relève directement & sans moyen du Seigneur dominant. Mais si le contrat est déclaré nul, alors cette portion démembrée rentre en la main du vendeur, & y reste unie au fief d'où on avoit essayé de la distraire telle qu'elle y étoit avant ce contrat.

Le jeu de fief, au contraire, n'apporte aucun préjudice au Seigneur dominant.

L'article 204, en effet, ne permet pas au vassal d'aliéner ou de *s'éjouir* de son fief, parce que le fief réside en la personne du Seigneur supérieur; mais il lui donne la liberté de *s'éjouir* & disposer des rentes & autres appartenances de son fief, parce que le vassal en a la possession & la propriété.

Ainsi c'est un démembrement, que d'aliéner le tiers ou le quart d'un fief; mais c'est un jeu de fief que d'aliéner une portion de terre, ou une rente attachée à un fief, non à titre de fief, mais, au contraire, simplement comme terre ou rente relevante de ce fief.

C'est ce qui fut très-bien distingué en l'Arrêt du 11 Juillet 1567, rapporté par Bérault, sur l'Article 204. » Un ap-
» pellant Hérambourg, dit cet Auteur,
» sieur du fief du Buiffon, tenu & mou-
» vant du fief de la Pierre, appartenant
» au sieur Segulier, vend & transporte
» au sieur de Bailleul neuf arpents de pré,
» exempts de tous reliefs, treiziemes &
» charges quelconques, tenants toutefois
» & relevants de lui & de sondit fief du
» Buiffon, comme en franc-aleu. Depuis,
» en l'an 1556, icelui Hérambourg vend
» audit sieur de Bailleul dix acres de terre
» & deux arpents de pré, exempts de
» toutes rentes, charges & sujétions des
» reliefs & treiziemes, relevants toute-
» fois dudit sieur du Buiffon par douze
» deniers tournois de plein relief, & à

» la charge de bailler aveu. La Cour, par
» ledit Arrêt, adjugea les reliefs & trei-
» ziemes audit Segulier de la vente des
» dits neuf arpents, & non desdits dix
» acres de terre & deux arpents de pré. La
» raison de la différence est que, par la pre-
» miere vente, icelui Hérambourg n'étoit
» réservé aucun droit ni censive, & par
» ainsi étoient dûs les treiziemes audit
» Segulier, Seigneur dominant. Par la se-
» conde vente, Hérambourg s'étoit ré-
» servé 12 deniers de plein relief, laquelle
» réserve retenoit lesdits droits seigneu-
» riaux, & par ainsi ne démettoit la foi
» & hommage, auquel cas est permis au
» vassal par la Coutume, s'éjouir ou se
» jouer, comme parlent les autres Cou-
» tumes, c'est-à-dire disposer des terres
» ou autres appartenances de son fief,
» sans payer treizieme.

L'article 204, en ne parlant que de rentes & autres semblables appartenances de fief, fait encore clairement entendre qu'on ne peut s'éjouir que des tenures roturieres, & non des tenures féodales. Aussi par Arrêt du 21 Août 1675, rapporté en entier par Basnage, p. 311, nouv. édit., fût-il jugé que le Roi lui-même ne pouvoit démembrer les fiefs relevants de son domaine, pour les faire relever d'autres Seigneurs. Cette Jurisprudence prend sa source dans les Coutumes primitives de cette Province. Les services personnels ou relatifs à la guerre ne pouvoient être transférés ou *attournés* par le Seigneur auquel ils étoient dûs, à un autre Seigneur, parce qu'il auroit pu arriver qu'un Seigneur auroit assujetti son vassal à son plus cruel ennemi, & l'auroit forcé de se parjurer en lui promettant sa foi (1).

L'article 204, en ne permettant que le jeu de fief donna lieu à une question sur laquelle fut rendu un Arrêt rapporté par

(1) Britton, ch. 41, Traité Anglo-N., tom. 4 & 662, 551; Littlet., Anc. L., tom. premier, p. 614.

l'Annotateur de Bérault, p. 479, en ces termes :

» Un pere en faisant de son vivant des partages de ses biens pour ses enfants, peut distraire une portion du domaine non fieffé d'un de ses fiefs, pour rendre les lots égaux. Un pere avoit trois garçons, & trois fiefs.

» Dès 1633, le pere avoit fait les partages de ses trois fils, & leur avoit assigné chacun un fief; mais parce que le fief du puîné étoit moindre, il avoit jugé à propos d'y joindre huit acres de terre, qui faisoient partie du domaine non fieffé du fief destiné à l'ainé, comme les ayant retirés à droit féodal.

» Après la mort du pere, les enfants ne firent point d'autre partage, chacun jouit de son fief; mais après cette circonstance, que l'ainé continua de jouir des huit acres de terre, comme si le pere ne les avoit pas distraits.

» L'héritier du puîné, vers 1660, ayant retrouvé ces partages, mit l'ainé ou son représentant en action, pour le faire condamner à lui abandonner ces huit acres de terre, avec restitution des fruits. L'ainé ou son représentant s'en défendit, sur le motif que le pere ayant retiré ces huit acres de terre par puissance de fief, ils étoient réunis au fief, & qu'ainsi le pere n'avoit pu les en distraire pour avantager son puîné, au préjudice de son ainé, qui avoit le droit de prendre le fief par préciput.

» Que le puîné l'avoit tellement reconnu, qu'il avoit laissé jouir son frere ainé de ces huit acres de terre.

Le représentant le puîné répondoit : » Que le pere avoit pu distraire partie du domaine non fieffé de son fief, pour rendre la condition de ses enfants égale, comme il l'auroit pu faire par vente ou

» autre contrat d'aliénation, suivant cet article 204; parce que le contrat de partage, étoit un vrai contrat entre les freres, dès qu'ils l'avoient exécuté sans faire d'autres partages après la mort du pere; que sans doute les enfants avoient agréé ces lots du vivant de leur pere, autrement le pere auroit pu rendre la condition de ses enfants tout à fait égale, en vendant un ou plusieurs de ses fiefs, & en les remplaçant en rotures.

» Par Arrêt du 18 Décembre 1663, sur les conclusions de M. de Préfontaine, Avocat-Général, plaidant d'Espinais, pour le représentant l'ainé : le puîné fut maintenu en la propriété & possession des huit acres de terre, sans néanmoins restitution de fruits.

La troisieme espece de vassaux, comprend ceux qui tiennent par aumône.

On distinguoit anciennement deux sortes de tenures en aumône, l'une que l'on appelloit *franche aumône*, & l'autre *tenure par service divin*. La premiere étoit faite sans aucune charge, & étoit un vrai démembrement; l'autre, à condition de célébrer quelques services, n'étoit qu'un véritable jeu de fief (1). Nous admettons encore ces deux especes d'aumône; la premiere appellée, par l'Article 141 de notre Coutume, *pure aumône* : elle a lieu lorsque l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur; car à ce moyen, elle tient le fief ou héritage en pure aumône, & l'Eglise n'est tenue qu'à en donner simple déclaration au Seigneur.

La deuxieme appellée simplement *tenure par aumône*, est celle qui, aux termes de l'Article 139, ne diminue en rien les droits du Seigneur, soit en Jus-

(1) Ch. 6, Institut. de Littlet., p. 203, Anc. L. tom. premier.

sice, rente ou autres devoirs, & pour laquelle l'Eglise doit donner non-seulement homme vivant, mourant & confisquant, tant que le fonds aumôné n'est pas amorti, mais aussi payer pour l'indemnité le tiers denier, si c'est un fief noble, & si c'est une roture, le quart denier : Art. 21 des Placités.

Comme on trouve articles ABBAYES, FRANCHE-AUMÔNE, INDEMNITÉ, RETOUR, la résolution des principales questions, dont les tenures par aumône ont occasionné la discussion, & en quoi consistent les droits des Communautés qui les possèdent ; on se bornera ici à ce qu'on vient d'observer. Nous ne nous étendrons pas davantage sur les privilèges des tenants en *bourgage*, en ayant donné des notions suffisantes en l'article où, sous ce mot, nous avons fait connoître l'origine & les caractères de cette tenure ; en conséquence, il ne nous reste à parler en cette Section que des prévôtés & des *fiéfermes*.

La *fiéferme* n'est autre chose qu'un fief de réunion aux domaines des Seigneurs, par la forfaiture, la déshérence ou la bâtardise de leurs vassaux, & qu'ils donnoient à ferme perpétuelle ; c'est-à-dire à la charge d'une redevance irracquitable, comme de moitié du tiers, ou du quart du produit annuel du fonds.

Ces *fiéfermes* n'attribuoient à ceux qui en étoient investis les droits féodaux, & n'étoient sujettes à la garde qu'autant qu'elles devoient le service militaire ; c'est la disposition textuelle de la grande charte : *nec habebimus custodiam feudifirma, nisi ipsa feudifirma debeat servitium militare* (1). Il étoit dû cependant pour cette tenure la foi au Seigneur ; & au cas de vente ou de non paiement de la redevance, le retrait ou la réversion avoit

lieu (2). L'ancien Coutumier nous a conservé un bref de *fiéferme*, dans le ch. 112 ; & Terrien, ch. 9, l. 7, p. 244, nous assure qu'il y avoit de ces *fiéfermes* au domaine du Roi, dont les unes étoient nobles & les autres ne l'étoient pas.

Mais comme par le laps de temps les possesseurs des *fiéfermes* non nobles prétendoient quelquefois, contre leurs Seigneurs, qu'elles étoient des fiefs ; que les contestations, entre ces Seigneurs & leurs vassaux, se décidoient par enquêtes, & que l'unique punition de ces derniers étoit d'être privés du temps qui restoit à expirer du bail ; ou les Seigneurs renoncèrent à disputer, à ces sortes de tenures, la qualité de fief, ou ils renoncèrent à en créer de cette espèce : de là, notre Coutume réformée n'en fait aucune mention. Aussi ne peut-on connoître la nature des tenements auxquels ces titres récents donnent le nom de *fiéferme*, que par la manière dont les possesseurs en ont joui de temps immémorial.

Cependant il y a un moyen infailible d'être sûr de la qualité roturière d'une *fiéferme* ; c'est lorsque plusieurs possèdent, sous ce titre, un seul & même tenement divisé entr'eux, & qu'il se régit comme les aineffes ; c'est-à-dire qu'un seul en donne aveu pour tous.

Il n'y a pas le même embarras pour appercevoir de quelle espèce sont les fonds inféodés sous la dénomination de *prevôté* ; car les *Prevôts* n'ayant été établis dans l'origine des fiefs, sous le nom de *prepositi*, que pour veiller dans les Seigneuries particulières sur les colons qui en cultivoient les domaines (3), & leurs salaires ne consistant qu'en commestibles ou en de simples logements ; aucun vassal n'a été tenté de décorer des tenures aussi peu considérables, du nom de fief.

(1) Anc. L. des Fr., p. 390, premier vol.

(2) Ch. 100, Leg. Burg., p. 435, t. 2, Tome II.

Trait. Anglo-N.

(3) *Fleu*, l. 2, t. 2, Trait. Anglo-N.

Aussi les Prévôts, même étant glèbés, n'ont-ils jamais été considérés en Normandie que comme des Officiers ministériels des Justices féodales auxquelles ils étoient attachés : nous en donnons la preuve dans le chapitre suivant.

CHAPITRE I V.

Jurisdictions féodales.

Avant que d'entrer dans l'examen des diverses compétences qui sont attribuées aux différents fiefs en cette Province, il est naturel de rechercher à quelle époque les Seigneurs de fief ont joui en France du droit d'y faire exercer la justice, & comment elle commença à y être exercée, ainsi qu'en Normandie.

Cette recherche n'est pas de simple curiosité ; car elle peut seule nous conduire à comprendre pourquoi, d'un côté, *le fief & la Justice n'ont rien de commun* ; & que d'un autre côté, il n'y a cependant point en Normandie de fief qui n'ait une Justice foncièrement inhérente à ce titre.

M. de Montesquieu croit voir naître, avec la Monarchie, la Justice des Seigneurs. Copions les preuves qu'il donne de son opinion ; si nous réussissons à la réfuter, nous aurons la satisfaction d'être convaincus que les principes admis par notre Coutume, à l'égard des Justices seigneuriales, sont les plus analogues à ce que notre ancienne histoire nous apprend des révolutions qu'elles ont éprouvées, jusqu'à ce qu'elles aient acquis la portion d'autorité qui les distingue maintenant.

» Les *fiefs*, dit l'illustre Magistrat, » comprennoient de grands territoires, » comme il paroît par une infinité de » monuments. Les Rois ne levoient rien » sur les terres qui étoient du partage des » francs ; encore moins pouvoient-ils se » réserver des droits sur les fiefs. Ceux

» qui les obtinrent, eurent à cet égard » la jouissance la plus étendue ; ils en ti- » rerent tous les fruits & tous les émo- » lumens : & comme un des plus con- » sidérables étoient les profits judiciai- » res (*freda*) que l'on recevoit par les » usages des francs, il suivoit que celui » qui avoit le fief avoit aussi la Justice, » qui ne s'exerçoit que par des composi- » tions aux parents, & des profits au » Seigneur ; elle n'étoit autre chose que » de faire payer les compositions de la » loi, & celui d'exiger les amendes de » la loi.

» On voit par les formules qui portent » la confirmation ou la translation à per- » pétuité d'un fief en faveur d'un Leude » ou Fidele, ou des privileges des fiefs en » faveur des Eglises, que les fiefs avoient » ce droit. Cela paroît encore par une » infinité de Chartes, qui contiennent » une défense aux Juges ou Officiers du » Roi d'entrer dans le territoire, pour y » exercer quelqu'acte de Justice que ce fût, » & d'exiger quelqu'émolument de Justice » que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne » pouvoient plus rien exiger dans un dis- » trict, ils n'entroient plus dans ce dis- » trict ; & ceux à qui restoit ce district » y faisoient les fonctions que ceux-là y » avoient faites.

» Il est défendu aux Juges royaux d'o- » bliger les parties de donner des cau- » tions pour comparoître devant eux ; » c'étoit donc à celui de qui relevoit le » territoire à les exiger. Il est dit que les » Envoyés du Roi ne pourroient plus » demander de logement : en effet, ils n'y » avoient plus aucune fonction. La Justi- » ce fut donc, dans les fiefs anciens & » dans les fiefs nouveaux, un droit in- » hérent au fief même, un droit lucratif » qui en faisoit partie. C'est pour cela que, » dans tous les temps, elle a été regardée » ainsi ; d'où est né ce principe que les » *Justices sont patrimoniales en France.*

» Quelques-uns ont cru que les Justices
 » tiroient leur origine des affranchisse-
 » ments que les Rois & les Seigneurs
 » firent de leurs serfs. Mais les Nations
 » Germaines, & celles qui en sont des-
 » cendues, ne sont pas les seules qui
 » aient affranchi des esclaves, & ce sont
 » les seules qui aient établi des Justices
 » patrimoniales. D'ailleurs, les Formu-
 » les de *Marculphe* nous font voir des
 » hommes libres dépendants de ces Justi-
 » ces dans les premiers temps. Les serfs
 » ont donc été justiciables, parce qu'ils
 » se sont trouvés dans le territoire; &
 » ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs,
 » pour avoir été englobés dans le fief.

» D'autres gens ont pris un voie plus
 » courte. Les Seigneurs ont usurpé les
 » Justices, ont-ils dit, & tout a été
 » dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que
 » les Peuples descendus de la Germanie
 » qui aient usurpé les droits des Princes?
 » L'Histoire nous apprend assez que d'au-
 » tres Peuples ont fait des entreprises
 » sur leurs Souverains; mais on n'en voit
 » pas naître ce que l'on a appelé les Jus-
 » tices des Seigneurs. C'étoit donc dans
 » le fond des usages & des Coutumes
 » des Germains qu'il en falloit chercher
 » l'origine.

» Il est curieux de lire dans *Loyseau*
 » quelle est la maniere dont il suppose
 » que les Seigneurs procéderaient pour
 » former & usurper leurs diverses Justi-
 » ces. Il faudroit qu'ils eussent été les gens
 » du monde les plus raffinés, & qu'ils euf-
 » sent volé, non pas comme les Guer-
 » riers pillent, mais comme des Juges de
 » Village & des Procureurs se volent
 » entr'eux. Il faudroit dire que ces Guer-
 » riers, dans toutes les Provinces parti-
 » culieres du Royaume, & dans tant de
 » Royaumes, auroient fait un système gé-
 » néral de politique. *Loyseau* les fait rai-
 » sonner comme, dans son cabinet, il
 » raisonneoit lui-même.

» Je le dirai encore, continue M. de
 » Montesquieu; si la Justice n'étoit point
 » une dépendance du fief, pourquoi voit-
 » on par-tout que le service du fief étoit de
 » servir le Roi ou le Seigneur, & dans
 » leurs Cours & dans leurs guerres?

» Les Eglises acquièrent des biens très-
 » considérables; nous voyons que les Rois
 » leurs *donnerent* de grands *fiefs*, c'est-à-
 » dire, de grands *fiefs*; & nous trouvons
 » d'abord les Justices établies dans les
 » domaines de ces Eglises. D'où auroit
 » pris son origine un privilege si extraor-
 » dinaire? Il étoit dans la nature de la
 » chose donnée: le bien Ecclésiastique avoit
 » ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit
 » pas. On donnoit un fief à l'Eglise, &
 » on lui laissoit les prérogatives qu'il au-
 » roit eues, si on l'avoit donné à un Leu-
 » de: aussi fut-il soumis au service que
 » l'Etat en auroit tiré, s'il avoit été
 » accordé au Laïc, comme on l'a déjà
 » vu.

» Les Eglises eurent donc le droit de
 » faire payer les compositions dans leur
 » territoire, & d'en exiger le *fredum*; &
 » comme ces droits emportoient nécessai-
 » rement celui d'empêcher les Officiers
 » royaux d'entrer dans le territoire, pour
 » exiger ces *freda*, & y exercer tous
 » actes de Justice; le droit qu'eurent les
 » Ecclésiastiques de rendre la Justice dans
 » leur territoire, fut appelé *immunité*,
 » dans le style des Formules, des Char-
 » tes & des Capitulaires.

» La Loi des Ripuaires défend aux af-
 » franchis des Eglises de tenir l'assem-
 » blée où la Justice se rend, ailleurs que
 » dans l'Eglise où ils ont été affranchis.
 » Les Eglises avoient donc des Justices,
 » même sur les hommes libres, & tenoient
 » leurs plaids dès les premiers temps de la
 » Monarchie.

» Je trouve, dans les *Vies des Saints*,
 » que *Clovis* donna à un saint Personna-
 » ge la puissance sur un territoire de six

» lieux de pays , & qu'il voulut qu'il
 » fût libre de toute Jurisdiction quelcon-
 » que. Je crois bien que c'est une fausse-
 » té ; mais c'est une fausseté très-ancien-
 » ne : le fond de la vie & les mensonges
 » se rapportent aux mœurs & aux loix
 » du temps , & ce sont ces mœurs & ces
 » loix que l'on cherche ici.

» *Clotaire II* ordonne aux Evêques ou
 » aux grands , qui possèdent des terres
 » dans des pays éloignés , de choisir dans
 » le lieu même ceux qui doivent rendre
 » la Justice , ou en recevoir les émolu-
 » ments.

» Le même Prince regle la compétence
 » entre les Juges des Eglises & ses Offi-
 » ciers. Le Capitulaire de *Charlemagne* ,
 » de l'an 802 , prescrit aux Evêques &
 » aux Abbés les qualités que doivent
 » avoir leurs Officiers de Justice. Un au-
 » tre , du même Prince , défend aux Offi-
 » ciers royaux d'exercer aucune Jurif-
 » diction sur ceux qui cultivent les terres
 » Ecclésiastiques , à moins qu'ils n'aient
 » pris cette condition en fraude , & pour
 » se soustraire aux charges publiques.
 » Les Evêques assemblés à Rheims dé-
 » clarent que les vassaux des Eglises sont
 » dans leur immunité. Le Capitulaire de
 » *Charlemagne* , de l'an 806 , veut que
 » les Eglises aient la Justice criminelle
 » & civile sur tous ceux qui habitent
 » dans leur territoire. Enfin le Capitulaire
 » de *Charles le Chauve* , distingue les
 » Juridictions du Roi , celles des Sei-
 » gneurs , & celles des Eglises , & je
 » n'en dirai pas davantage.

» On a dit que ce fut dans le désor-
 » dre de la seconde race , que les vassaux
 » s'attribuerent la Justice dans leurs fiefs.
 » On a mieux aimé faire une proposition gé-
 » nérale , que de l'examiner : il a été plus
 » facile de dire que les vassaux ne possé-
 » doient pas , que de découvrir comment
 » ils possédoient. Mais les Justices ne doi-
 » vent point leur origine aux usurpations ;

» elles dérivent du premier établissement ,
 » & non pas de sa corruption.

» Celui qui tue un homme libre , est-il
 » dit dans la Loi des Bavaurois , paiera la
 » composition à ses parents , s'il en a ;
 » & s'il n'en a point , il la paiera au Duc ,
 » ou à celui à qui il s'étoit recommandé
 » pendant sa vie . On fait ce que c'étoit
 » que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave ,
 » dit la Loi des Allemands , ira au
 » Prince auquel est soumis le ravisseur ,
 » afin qu'il en puisse obtenir la composition.

» Si un Centenier , est-il dit dans le
 » décret de *Childebert* , trouve un voleur
 » dans une autre centaine que la sienne ,
 » ou dans les limites de nos Fideles , &
 » qu'il ne l'en chasse pas , il représentera
 » le voleur , ou se purgera par serment.

» Il y avoit donc de la différence entre
 » le territoire des Centeniers & celui des
 » Fideles.

» Ce décret de *Childebert* explique la
 » constitution de *Clotaire* , de la même
 » année , qui , donnée pour le même cas
 » & sur le même fait , ne diffère que dans
 » les termes , la constitution appelant
 » *in truste* , ce que le décret appelle *in ter-*
 » *minis fidelium nostrorum*. *MM. Bignon*
 » & *Ducange* , qui ont cru que *in truste*
 » signifioit le domaine d'un autre Roi ,
 » n'ont pas bien rencontré.

» Dans une constitution de *Pépin* , Roi
 » d'Italie , faite tant pour les Francs que
 » pour les Lombards , ce Prince , après
 » avoir imposé des peines aux Comtes &
 » autres Officiers royaux qui prévariquent
 » dans l'exercice de la Justice , ou qui dif-
 » ferent de la rendre , ordonne que , s'il
 » arrive qu'un Franc ou un Lombard
 » ayant un fief , ne veuille pas rendre la
 » Justice , le Juge dans le district duquel
 » il sera , suspendra l'exercice de son fief ;
 » & que dans cet intervalle , lui ou son
 » Envoyé rendront la Justice.

» Un Capitulaire de *Charlemagne* prou-

» ve que les Rois ne levoient point par-
 » tout les *freda*. Un autre, du même Frin-
 » ce, nous fait voir les regles féodales
 » & la Cour féodale déjà établies. Un
 » autre de *Louis le Débonnaire*, veut que
 » lorsque celui qui a un fief ne rend pas
 » la Justice, ou empêche qu'on ne la ren-
 » de, on vive à discrétion dans sa mai-
 » son, jusqu'à ce que la Justice soit ren-
 » due. Je citerai encore deux Capitulaires
 » de *Charles le Chauve*; l'un de l'an 861,
 » où l'on voit des Jurisdicions particu-
 » lieres établies, des Juges & des Offi-
 » ciers sous eux; l'autre de l'an 864, où
 » il fait la distinction de ses propres Sei-
 » gneuries d'avec celles des particuliers.

» On n'a point de concessions originai-
 » res des fiefs, parce qu'ils furent établis
 » par le partage qu'on fait avoir été fait
 » entre les vainqueurs. On ne peut donc
 » pas prouver par des contrats originai-
 » res, que les Justices, dans les commen-
 » cements, aient été attachées aux fiefs :
 » mais si, dans les formules des confir-
 » mations, ou des translations à perpé-
 » tuité de ces fiefs, on trouve, comme
 » on a dit, que la Justice y étoit établie,
 » il falloit bien que ce droit de Justice fût
 » de la nature du fief & une de ses prin-
 » cipales prérogatives.

» Nous avons un plus grand nombre de
 » monuments qui établissent la Justice pa-
 » trimoniale des Eglises dans leur terri-
 » toire, que nous n'en avons pour prou-
 » ver celle des bénéfices ou fiefs des Leu-
 » des ou Fideles, par deux raisons. La
 » première, que la plupart des monuments
 » qui nous restent ont été conservés ou
 » recueillis par les Moines, pour l'uti-
 » lité de leurs Monasteres. La seconde,
 » que le patrimoine des Eglises ayant été
 » formé par des concessions particulieres,
 » & une espece de dérogration à l'ordre
 » établi, il falloit des Chartes pour cela ;
 » au lieu que les concessions faites aux
 » Leudes étant des conséquences de

» l'ordre politique, on n'avoit pas be-
 » soin d'avoir, & encore moins de con-
 » server une Charte particuliere. Sou-
 » vent même les Rois se contentoient de
 » faire une simple tradition par le sceptre,
 » comme il paroît par la vie de *S. Maur*.

» Mais la troisième Formule de *Mar-
 » culphe*, nous prouve assez que le privi-
 » lège d'immunité, & par conséquent ce-
 » lui de la Justice, étoient communs aux
 » Ecclesiastiques & aux Séculiers, puis-
 » qu'elle est faite pour les uns & pour
 » les autres. Il en est de même de la
 » constitution de Clotaire II.

Au premier coup d'œil, il paroît in-
 dispensable d'adopter des assertions ar-
 mées de citations en si grand nombre,
 & rassemblées avec tant de soin par le
 célèbre de Montesquieu; mais avec une
 mûre attention, on s'apperçoit qu'il a tout
 confondu.

Il attribue le nom de *fief* aux *bénéfi-
 ces*; il suppose que les fruits de ces bé-
 nefices, entr'autres le *fredum*, qui est ex-
 pressément conservé au Domaine royal
 par le Capitulaire de *Villis*, en 800,
 Baluse, col. 339, appartenoit aux Béné-
 ficiers. Les Formules 3, 4, 14 & 17 du
 premier livre de *Marculphe*, que cite M.
 de Montesquieu en preuve de cette sup-
 position, enchérissent encore sur son in-
 conséquence: ces formules exemptent les
 fonds accordés à titre de bénéfice aux
 Ecclesiastiques ou aux Leudes, du paie-
 ment du *fredum*. Cette exemption prouve-
 t-elle que les Bénéficiers Laïcs ou Ecclé-
 siastiques percevoient ce droit à leur profit?
 Le Roi le consacre, ce droit, à la déco-
 ration des Eglises. Par là accorde-t-il
 aux Evêques le pouvoir de condamner
 leurs vassaux au paiement de ce droit?
 Ces formules interdisent aux Juges d'en-
 trer dans les bénéfices, d'en distraire au-
 cun domicile pour venir cautionner quel-
 qu'un dans leurs tribunaux; ils défendent
 aux Envoyés du Roi d'y prendre leur

logement : & de là M. de Montesquieu infere que la Justice fut dans les fiefs anciens , & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même. Et c'est au contraire parce que les bénéfices n'avoient pas de Justices qui leur fussent propres , qui y fussent inhérentes , qu'il y avoit nécessité de soustraire ces bénéfices aux droits que des Juges, dans le ressort de la Jurisdiction desquels ces bénéfices restoit, auroient pu y exiger. Il y a plus ; s'il eût été de l'essence des bénéfices d'avoir le *fredum* , d'être affranchis de loger les Juges dans le district desquels ils se trouvoient situés , il auroit suffi dans les Chartres de concession de ces bénéfices , d'y primer l'attribution de Justice , afin que ces prérogatives leur eussent appartenues ; cependant nulle mention de Justice. Dans ces Chartres le nom de Justice étoit néanmoins bien usité du temps de Marculphe. M. de Montesquieu semble avoir pressenti la force de ces arguments , & il paroît moins compter sur les Capitulaires & sur les Formules de Marculphe , que sur l'autorité de Ducange. *Si la Justice n'étoit point une dépendance du fief , pourquoi , demande le savant Magistrat , voit-on par-tout que le service du fief étoit de servir le Roi ou le Seigneur , & dans leurs Cours & dans leurs guerres ?*

D'abord on pourroit répondre à ceci , qu'en donnant des bénéfices à des Evêques ou à des Leudes , le Roi ne dispensoit ni ces Leudes , ni ces Evêques d'assister aux Jugemens que la Cour rendoit ; mais une réponse plus tranchante , c'est que Ducange a parlé des fiefs , & que dans M. de Montesquieu il s'agit de bénéfices.

Les mêmes erreurs que nous venons de relever sont reproduites avec moins de ménagemens encore dans le chap. 21 du liv. 30 de notre Auteur : *persuadé que les Justices étoient toujours établies dans les domaines donnés par nos Rois*

aux Eglises , il voit que le privilege de ces Justices étoit dans la nature de la chose donnée ; que le bien Ecclésiastique avoit ce privilege , parce qu'on ne le lui ôtoit pas.

Que ces idées sont opposées aux 3^e. & 4^e. Formules du premier livre de Marculphe. L'exemption de l'entrée des Juges sur les terres des Eglises , est également attribuée aux dons de fonds dépendants du fisc , & aux dons d'aleux faits par des particuliers : *villas aut regiâ aut privatorum largitate conlatus*. Certainement M. de Montesquieu n'a pu penser que les Justices fussent dans la nature de ces aleux : l'exemption dont parlent les Formules n'étoit donc pas constitutive des Justices. Si elles s'approprioient le *fredum* , c'étoit par exception au droit commun , par une grace particulière du Souverain ; & on ne voit nulle part qu'elles aient jamais prononcé cette condamnation contre leurs vassaux. *Leurs Agents* touchoient au contraire cette amende des Juges qui les avoient infligées ou reçues : *in luminaribus ipsius Ecclesiæ per manum agentium eorum proficiat in perpetuum*.

Il est vrai que dans les Formules le mot d'immunité est employé ; mais il n'y indique pas un droit de Justice exercé par les Ecclésiastiques dans leur territoire.

L'article 1^{er}. du titre 58 de cette loi , s'explique par le deuxième Capitulaire de Clotaire II , de l'année 615 , art. 7 , col. 23. Baluse.

L'Eglise suivoit la Loi Romaine , & ceux qu'elle avoit affranchis restoit tellement sous sa dépendance , quant à leurs biens , qu'elle héritoit d'eux s'ils mouroient sans enfants. On ne pouvoit les poursuivre personnellement pour affaires civiles dans les Tribunaux Laïcs , parce qu'outre qu'ils n'avoient rien à leur disposition , ils étoient encore considérés comme les mineurs ou les infâmes , &

ils ne pouvoient eſter en jugement que par les Evêques ou les Prévôts des Eglises ; mais parce que les Evêques avoient juridiction ſur ces Affranchis , comme ſur les Clercs & autres membres ou ſujets de l'ordre Eccléſiaſtique , on ne peut pas dire que ces Evêques avoient une Juſtice territoriale ſeigneuriale : ſi de pareilles Juſtices euſſent appartenu aux Eglises , il auroit été inutile de faire des loix particulières pour y aſſujettir les affranchis de ces Eglises. On n'apperçoit d'ailleurs aucune trace de ces Juſtices dans l'article 19 du deuxième Capitulaire de Clotaire II. Il y eſt ordonné aux Evêques , comme aux Comtes dont l'autorité s'étend ſur divers cantons , de prendre leurs Juges & leurs Commiſſaires dans le lieu où ils doivent rendre & recevoir juſtice.

Episcopi vel potentes qui in aliis poſſident regionibus , judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant niſi de loco qui juſtitiam percipiant & aliis reddant.

Mais d'abord ne pourroit-on pas dire que le mot *judices* , dans ce paſſage , ſe rapporte aux Comtes qui avoient ſeuls droit d'en inſtituer , & que l'inſtitution des Commiſſaires y eſt relative aux ſeuls Evêques ? Ne pourroit-on pas ajouter que les Juges inſtitués par les Comtes rendoient la juſtice , & les Commiſſaires des Evêques percevoient les amendes prononcées par ces Juges au profit de leurs Eglises : *Juſtitiam percipiant* ? Au reſte , ſuppoſons qu'il s'agiſſe dans le Capitulaire , de Juges & de Commiſſaires inſtitués , ſoit par les Evêques , ſoit par les Comtes ; alors il ne fera pas poſſible de donner aux Juges & aux Envoyés des Evêques d'autre Jurisdiction que celle qui leur eſt confirmée par le Capitulaire de Carloman I , de l'année 882 , tit. 3. art. 5 , 6 , 7 , 9 & 14. Cette compétence y eſt bornée à veiller ſur les vols qui ſe

commettent dans l'étendue de leur Diocèſe ; pour cela il leur eſt permis de faire admonèſter le coupable , afin qu'il *s'amende & faiſſe pénitence* du tort qu'il a fait aux hommes de l'Egliſe ; mais monition purement canonique , *vocabit illum ſua admonitione per ſuum preſbyterum canonicè ad emendationem & ad pœnitentiam , ut Deo & Eccleſiæ ſatisfaciat quam læſit*. Si l'accuſé mépriſoit l'avertiffement , *ſaluberrimam invitationem* , l'Evêque avoit le droit de l'excommunier , & il étoit tenu de donner avis de cette excommunication *ſeniori* , au Seigneur , c'eſt-à-dire , ou au chef de la famille ſous lequel cet accuſé vivoit , ou au Bénéficié dans le domaine duquel il réſidoit. Quand le coupable n'avoit dans le diocèſe de l'Evêque , ni aileux ni bénéfice , *qui infra parochiam beneficia & alodum non habent* , alors l'Evêque dont il dépendoit , après avoir eu avis des déportements de ſon vafſal , députoit un de ſes Prêtres pour ſommer , en ſon nom , ce criminel de ſe corriger. Lorſqu'un Evêque s'abſentoit , il étoit tenu de laiſſer dans ſa ville un Coadjuteur pour remplir pour lui ces différens devoirs ; & ſi cet Evêque avoit des bourgs ou manoirs éloignés de la ville où ſon Siege étoit établi , il devoit y prépoſer des Eccléſiaſtiques , tant pour réprimer , par des peines canoniques , les vagabonds , que pour décider canoniquement les conteſtations qui s'élevoient entre les jeunes Prêtres.

Les Evêques étoient tellement reſtreints à une Jurisdiction purement ſpirituelle , que les Capitulaires ordonnent aux Vicomtes , aux Centeniers & autres Juges laïcs , *mundanæ legis documentis eruditus* , de procurer aux Ordonnances des Prélats leur exécution ; & qu'à l'égard de certaines taxes qui ſe percevoient induement dans l'étendue des domaines Eccléſiaſtiques , ils veulent qu'en cas de conteſtation la cauſe ſoit décidée

seulement en présence de l'Envoyé de l'Evêque & de l'envoyé du Comte.

Ni le Concile de Paris, en 615, ni le premier Capitulaire de l'an 802, ni celui de l'an 858, n'offrent rien qui réalise l'idée d'une *Justice civile & territoriale*, attribuée aux Eglises. Au contraire, la Justice ecclésiastique, dont ils reglent la compétence & l'administration, n'est relative qu'au caractère de ceux qui y sont sujets; ce sont des Clercs, des hommes de l'Eglise, des affranchis de l'Eglise, des Religieuses, sur lesquels cette Justice s'exerce; les Avoués, les Vidames, les Centeniers des Evêques l'exercent par les maximes canoniques: & hoc omnino observent ut nulla tenus à quibus magis nobis à canonica vel regulari norma discedant, sed humilitatem in omnibus habeant: art. 13, 1. Capitul. 802, Baluf. col. 366. Et encore l'exercice de cette Justice, lorsqu'elle a pour objet des voyageurs, des veuves, des orphelins, des pauvres, doit se concerter avec les Comtes: art. 14, *ibid.* Il y a plus; dans les plaids, tenus conjointement par les Evêques & les Commissaires du Roi & les Comtes, tels que ceux dont fait mention le titre 25 des Capitulaires de Charles le Chauve, col. 99 de Baluse, 2^e. vol., les Evêques ne sont appelés que pour y prêcher la doctrine évangélique, y représenter aux méchants les peines auxquelles ils s'exposent par leurs forfaits: *Episcopi omnibus demonstrent quàm grave hoc peccatum sit, & qualem poenitentiam quærit, & qualem damnationem nisi poenitentia succurrerit, adquirat.*

Le titre 27 de ces Capitulaires, cité par préférence dans le livre de l'Esprit des Loix, est encore plus précis à cet égard. Ainsi il ne reste à M. de Montesquieu, de toutes les autorités dont il a fait usage jusqu'à présent, que le Capitulaire IV de 806, art. 1. Baluf. col. 449.

Imprimis omnium jubendum est, die l'Empereur dans ce Capitulaire, ut habeant Ecclesie eorum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis quàmque in pecuniis & substantiis eorum.

Il n'est pas douteux que cette Loi seroit décisive en faveur de M. de Montesquieu, si le terme *justitias* devoit s'entendre d'une Jurisdiction; mais il est de la dernière évidence qu'il ne désigne que les *freda*, qui, par le 2^e. Capitulaire de 803, avoient été accordés à toutes les Eglises: *de decimis & novis atque justitiâ Ecclesiarum Dei, ut omnes dare & emendare studeant.*

Or c'étoit le Juge laïc, le Comte qui prononçoit à ces amendes, soit en condamnant à la mort, soit en confiscant les biens ou meubles des criminels domiciliés dans les propriétés d'une Eglise, & l'Eglise les faisoit percevoir par les envoyés de l'Evêque, *missis discussoribus*, dont il a été précédemment fait mention. Ceci est si vrai que, 1^o. le Capitulaire dont il s'agit, n'a pas été intitulé par Baluse, *de justitiis Ecclesiarum*, mais *de justitiis generalibus*, parce que les Placités généraux des Comtes étoient principalement destinés à terminer les causes des hommes appartenants à l'Eglise, ainsi que les causes des pauvres, des veuves, des orphelins qui étoient sous la protection particulière des Evêques: *Capitul. 2 & 3, ann. 805, Capitul. collect. Anseg. liv. 3, art. 77.* Les causes criminelles des hommes libres, de quelques Seigneurs qu'ils relevassent, devoient être aussi, à plus forte raison, décidées dans ces Placités.

Charlemagne, dans le Capitulaire de 806, ne veut donc dire autre chose, sinon que les Eglises auront, *habeant*, les condamnations, *justitias*, prononcées par les Juges, soit quand ils condamneront quelqu'homme de l'Eglise à mort, soit quand

quand ils ne le condamneront qu'à la perte de ses biens.

2°. Sans cette interprétation, le Capitulaire attribuerait aux Ecclésiastiques le droit de condamner à mort leurs vassaux; ce qui a répugné dans tous les temps aux maximes canoniques.

3°. Enfin, il seroit bien singulier qu'en 806, l'Empereur eût attribué *la Justice criminelle aux Eglises, dans leur territoire*; tandis qu'en 803 il avoit infligé les peines les plus deshonorantes aux Evêques qui s'opposeroient à l'exercice que les Comtes voudroient faire de cette Justice contre ceux qui auroient commis quelques délits dans les immunités des Eglises. *Si quis in immunitate damnatum aliquod fecerit mandet Comes vel Episcopo, vel Abbati ut reddat ei reum... si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit (Episcopus) quidquid reus damnatum fecerit totum ille qui eum infra immunitatem retinet nec reddere vult, solvere cogatur : & ipse Comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem querendi, &c.*

Quelques décisifs que soient ces raisonnements, on ne doit pas dissimuler ici que l'on pourroit être tenté de les écarter par de nouvelles objections. Un diplôme de Childebert, pourroit-on dire avec l'élegant Auteur de la *Dissertation sur l'état des personnes en France, &c.* (1) » accorde » au Monastere de S. Calais, dans le » Maine, l'exemption des Juges publics. » Ce diplôme est confirmé par deux autres du même Roi, en 538 & 557. Un » décret de Childebert, fils de Clovis, » selon Dom Bouquet, en 532, ou plutôt » de son petit-fils, selon Baluze, vers » 595, vient à l'appui du précédent.

» *Si una centena, y lisons-nous, in alia centena vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque fidelium*

» *nostrorum terminis, &c.* Que peut signifier le territoire des fideles, opposé à celui des *Centenes*, qui formoient l'étendue de la Jurisdiction des Juges publics nommés *Centeniers*, sinon une terre à laquelle le droit de Justice des fideles étoit attaché ? Ce décret de Childebert jette un grand jour sur une constitution de Clotaire I, selon Dom Bouquet, ou de Clotaire II, selon Baluze. *Quod si in truste invenitur (il s'agit de voleur, comme dans l'Ordonnance de Clotaire), medietatem compositionis trustis adquirat.* La constitution appelle *in truste*, ce que le décret nomme *in terminis fidelium nostrorum*.

» L'Edit de Clotaire II, de 615, est encore plus concluant. Il ordonne aux Evêques & aux Seigneurs qui ont des terres en différentes Provinces, de choisir dans le lieu même les Juges & les Envoyés qui doivent rendre la justice, & en percevoir les émoluments. *Episcopi vel potentes, qui in aliis possident regionibus, Judices vel missos discussores de aliis Provinciis non instituant nisi de loco qui justitiam percipiant & aliis reddant.* Ceux qui ne veulent pas que les Evêques aient joui autrefois d'une Justice territoriale, font des efforts pour échapper à une autorité qui les presse. Les explications singulieres auxquelles ils sont obligés d'avoir recours, comme si le mot *judices* ne se rapportoit qu'aux Comtes, ou du moins qu'il ne s'agit pour les Evêques que de monition canonique, ne font voir que leur embarras, & ne peuvent donner atteinte à une preuve si claire. A la maniere dont parle Clotaire, on juge que ce droit étoit alors bien établi. Il avoit sans doute été accordé par le Roi, qui est éminemment & originairement

(1) M. l'Abbé de Gourcy, p. 267.
Tome II.

» le seul Justicier de son Royaume. De-
 » puis ce temps-là, les diplômes de nos
 » Rois sont remplis de concessions de
 » Justices territoriales. Elles étoient mê-
 » me passées en droit commun, puisque
 » Marculphe les a consignées dans ses for-
 » mules. On voit par les formules de
 » Marculphe, que les concessions des ter-
 » res du fife à perpétuité, renfermoient
 » toujours le droit de Jurisdiction pleine
 » & entière sur tous ceux qui les habi-
 » toient. Charlemagne ordonne que les
 » Eglises aient la Justice civile & crimi-
 » nelle sur tous ceux qui demeurent dans
 » leur territoire. Il prescrit à tous les fi-
 » deles la maniere de rendre la Justice ;
 » il les oblige de la rendre sans délai.
 » Si notre vassal, dit-il, ne veut pas ren-
 » dre la Justice, que le Comte & l'En-
 » voyé vivent chez lui à discrétion, jus-
 » qu'à ce qu'il l'ait rendue. Si un Franc
 » ou un Lombard ayant un bénéfice, re-
 » fuse de rendre la Justice, le Juge dans
 » le distri& duquel il est, suspendra la
 » jouissance de son bénéfice ; & dans
 » cet intervalle, lui ou son Envoyé rendra
 » la Justice. Un autre Capitulaire de Louis
 » le Débonnaire, est presque semblable.
 » Il ordonne que lorsque les Envoyés
 » trouvent un Evêque, un Abbé, ou qui
 » que ce soit, qui à un bénéfice, ou qui
 » refuse de rendre la Justice, ils vivent
 » chez lui à discrétion, jusqu'à ce que la
 » Justice soit rendue. Charles le Chau-
 » ve, dans l'Edit de Pistre, distingue ses
 » propres Seigneuries d'avec les Seigneu-
 » ries privées.

» Parmi les différentes Chartres qui ren-
 » ferment des concessions de Justices à
 » des particuliers, nous en distinguerons
 » une de Louis le Débonnaire. Par cette
 » Charte, il donne à Jean, en propre &
 » pour toujours, plusieurs terres qu'il
 » affranchit de toutes redevances. Il dé-
 » fend à tout Comte, Vicair, & à leurs
 » Lieutenants, à tout Juge public, de

» juger les hommes de Jean, qui demeu-
 » rent sur ses terres, voulant que Jean,
 » & après lui ses enfants & leurs descen-
 » dants, soient seuls Juges de leurs hom-
 » mes ; que tout ce qu'ils jugeront selon
 » la loi, demeure inviolable ; & que s'ils
 » jugeoient contre la loi, ils se reforment
 » conformément à la loi.

Mais pour dissiper tous les nuages que
 l'on a essayé d'élever sur l'origine des
 Justices seigneuriales, à la faveur des tex-
 tes interprétés à la maniere de l'Auteur
de l'état des personnes, il nous suffira d'é-
 tablir deux vérités.

1^o La premiere, que les fideles qui avoient
 à remplir des fonctions judiciaires, les
 exerçoient dans le territoire même où
 les Comtes conservoient leur autorité. Ces
 fideles n'avoient donc point de territoire.

2^o Que dans un état purement militaire,
 tel qu'étoit originairement celui de la
 France, les moindres négligences des
 cultivateurs pouvoient faire échouer les
 projets les plus sagement conçus pour le
 salut commun. Les propriétaires étoient
 seuls obligés de porter les armes ; ils
 étoient presque toujours éloignés de leurs
 possessions : sans une autorité qui eût con-
 tenu dans les bornes du devoir, leurs
 nombreux domestiques, ils auroient man-
 qué de ressource pour faire le service,
 & pour fournir la subsistance à leur fa-
 mille ; cette autorité étoit donc indis-
 pensable.

Car ces deux points une fois constants
 en même temps que l'idée chimérique de
 l'existence des Hautes - Justices seigneu-
 riales sous les deux premieres races, s'é-
 vanouira ; la réalité des Juridictions éco-
 nomiques dans les alevs, à cette même
 époque, se trouvera, je m'en flatte, dé-
 montrée. Et de là on fera forcé de les
 considérer comme le germe de nos Justices
 féodales actuelles, & très-distinctes des
 Hautes-Justices.

Le rang le plus élevé des Juges qui

furent établis par nos premiers Rois , immédiatement au-deffous de leurs Cours souveraines , fut celui de leurs Commissaires.

Ils étoient , selon Flodpard (1) , spécialement chargés d'examiner la conduite que les Evêques, les Abbés, les Comtes tenoient dans les lieux de leur résidence, de rétablir entr'eux la paix & la concorde, de veiller sur les élections des Vidames ou des Avoués, de faire tenir exactement les audiences royales ou ecclésiastiques, de réprimer les abus que les Seigneurs toléroient dans leurs bénéfices, ou d'en faire le rapport au Roi, quand ils ne pouvoient réussir à les réformer.

Les Commissaires du Roi tenoient aussi registre de ce que chaque particulier possédoit à titre de bénéfice, & du nombre des hommes casés ou domiciliés dans leurs domaines. Enfin ils recevoient les cens qui étoient dûs par les fonds démembrés du fisc, & les *freda* ou amendes prononcées dans les Tribunaux sur lesquels ils avoient inspection.

Le canton que le Commissaire visitoit, s'appelloit *Missaticum*. Dès qu'il s'y présentoit, les Comtes, leurs Vicaires, les Centeniers, & trois ou quatre des Echevins ou Notables de chaque Comté, se rendoient auprès de lui. Après qu'il avoit déterminé le lieu où il tiendrait ses assemblées, il ne pouvoit plus le changer, à moins que sans ce changement les faits contestés n'eussent pu être suffisamment éclaircis; mais quel que fût l'objet des contestations ou des plaintes sur lesquelles on desiroit sa décision, il ne la rendoit jamais, sans avoir auparavant pris l'avis

de l'assemblée, quoiqu'il ne fût pas obligé de le suivre (2).

Un décret de Childebert, petit-fils de Clovis, en 595, fait mention des *limites des fideles*; & une constitution de Clotaire I, appelle ces limites, *Trustes*.

M. de Gourcy n'a point entendu cette dernière expression: il l'interprete par *territoire auquel le droit de Justice est attaché* (3); au lieu qu'elle désigne la tournée ou chevauchée (4) que les Commissaires faisoient quatre fois par an dans les provinces où ils n'avoient point de bénéfices, & pour l'inspection desquelles le Roi les avoit désignés. Pour en être convaincu, il suffit de parcourir nos anciennes loix.

Le Capitulaire de l'an 779, c. 14, est intitulé: *de Truste facienda*. Ce titre doit annoncer ce que le Capitulaire contient. Or, il est défendu de refuser le *gisse* à ceux qui voyagent pour les affaires du Roi; & dans l'addition à la Loi salique, chap. *de causis admonendis*, ce Capitulaire se trouve exprimé en des termes qui ne laissent subsister aucune équivoque sur son objet.

Que personne, y est-il dit, ne refuse l'hospice aux Commissaires ambulans, ni aux autres hommes qui voyagent pour nos affaires.

Spelman a donc eu raison de traduire *trustem* par *caballicatum* (chevauchée); terme qui convient d'autant mieux à la commission donnée par le Roi à ses fideles, que de l'aveu de M. de Montequieu, il ne paroît nulle part que les Antruffions aient possédé des terres (5), à cause de leurs dignités.

(1) Hist. Eccléf. Remens. l. 2, c. 18, p. 135.

(2) *Capitul. Anseg.* l. 3, c. 80 & sequent. lib. 2, capitul. 25, 26, 27 & 28. *Leg. Salic. de Causis admon.*

(3) *Etat des Perf. en Fr.* p. 267.

(4) Le nom de *Truste* étoit réservé aux voyages des Commissaires; ceux des hommes libres s'appelloient *Trastura* ou *Tracturæ*, *Troterie*. *Capitul.* 59. l. 4. *Formul. vet.* 10. *apud Bignon.* p. 124.

(5) *Esprit des L. l.* 30. c. 16.

La vérité de l'explication du docte Anglois, se manifeste à proportion de l'attention avec laquelle on médite les Loix & les formules anciennes qui lui étoient si familières, & qui lui ont servi de guide.

Marculphe, dans la huitième formule de son premier livre, donne le modèle des provisions pour l'office de Duc, de Patrice ou de Comte. Ces Officiers habitoient les Villes, y tenoient leurs plaids, tandis que leurs Vicaires étoient domiciliés & avoient leurs audiences dans les campagnes (1). De là ce Compilateur assigne au pourvu, une Ville pour sa résidence : *Tibi actionem Comitatus, Ducatus, Patriciatûs in pagò illò commissimus*. Voyons comment il s'exprime à l'égard de l'Antrustion. Outre la fidélité qu'il lui fait promettre, formule 18, & qu'il a fait aussi promettre par les Ducs ou Comtes, dans la formule qui les concerne ; il impose de plus à celui qui sollicite le grade éminent d'*Antrustion*, l'obligation de jurer la *truste* ; & il ne fait dépendre ses fonctions d'aucun territoire.

Il n'y a que l'interprétation de *trustis*, par *chevauchée*, *marche*, *ournée*, qui puisse nous donner la raison des différences qui se rencontrent entre ces deux formules.

Il étoit de la prudence que les Commissaires du Roi n'eussent point de territoire irrévocablement attaché à leur légation ; trop d'habitudes dans le canton soumis à leur visite auroient été dangereuses ; elles les auroient souvent exposés à faire grâce aux Grands, qui par cupidité ou par indifférence auroient laissé les désordres impunis. Les Comtes, au contraire, devoient connoître le local, le caractère & la fortune de leurs Justiciables. Chaque jour il s'agissoit de

prononcer, d'après la bonne foi de ces derniers, sur l'espèce de leurs possessions, sur les postes qu'ils pouvoient occuper avec fruit dans leurs communes ou à l'armée.

Concluons donc que l'Antrustion n'étoit que le fidele admis par le Roi au nombre de ses Légats ou Commissaires.

De là les formules ne proposent point de modèle des provisions de ces Légats, parce que la formule 18 leur est propre.

De là les droits attribués aux Commissaires ou Antrustions pour subvenir aux frais de leurs voyages leur sont accordés par la formule 21, sous les dénominations d'*hommes apostoliques* ou de *fideles* ; parce qu'il n'y avoit que ces deux classes qui pussent fournir au Roi des personnes dignes de le représenter, & que les titres d'*Antrustions* ou de *Commissaires* n'étoient caractéristiques que d'un office éphémère : au lieu que ceux de *fideles* ou d'Evêques, en se rapportant à des dignités permanentes & à la naissance, étoient plus propres à concilier, à la commission des délégués du Roi, la vénération & la confiance des peuples.

La loi salique confirme le sens dans lequel les formules nous forcent de prendre le mot *trustis*.

Le chapitre 43, art. 4, triple la composition du meurtre commis dans la *Truste du Roi* ; & l'on retrouve la même disposition art. 2, c. 44. Si le fidele ou le Commissaire du Roi n'eussent point été l'Antrustion, pourquoi la loi auroit-elle omis de régler la composition due pour les homicides commis dans les districts des premiers ?

Dans le décret de Clotaire, qui est à la suite de la loi Salique, on lit, art. 3 & 12, *si in Truste (Latro) inven-*

(1) *Hincmar, opuscul, deuxième vol. p. 227, Epist. 26.*

tur, medietatem compositionis Truffis adquirat. Que l'on interprete en cet endroit *Truffis* par Seigneurie ou territoire, cette Seigneurie, ce territoire se trouveront plus avantagés que les Comtés, qui, dans aucun cas, n'avoient moitié des compositions des crimes. Rien au contraire n'étoit si juste que d'augmenter le prix des compositions pour les crimes commis durant les séances des Commissaires du Roi; les Prélats, les Comtes formoient leur Cour & participoient aux amendes qui s'y prononçoient.

Ces réflexions naissent si naturellement du texte, que nous ne croyons pas qu'on soit désormais tenté de regarder les *limites des fideles* ou la *Truste* comme des termes indicatifs d'une justice territoriale; mais si M. de Gourcy perd cet appui, quel secours peut-il attendre des autres que M. de Montesquieu lui prête?

Arrêtons-nous d'abord à l'Edit de Cloitaire II en 615, il s'exprime ainsi:

Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, Judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco qui justitiam percipiunt & aliis reddant.

Si dans ce texte le mot *justitia* ne signifie pas Jurisdiction, mais ne désigne que le *fiedum* ou l'amende que nos Rois accordoient aux Eglises de leur fondation, n'est-il pas évident que l'Edit restreint nécessairement les Evêques à une simple perception des amendes prononcées dans les Tribunaux laïcs, au lieu d'être pour eux un titre de Justice civile & territoriale? Or, les Capitulaires eux-mêmes ne laissent pas la moindre incertitude sur la signification que le mot *justitia* doit avoir. Le 21^e. Capitulaire du l. 3 de la collection d'Ansegise, est ainsi conçu:

Sunt & alii qui justitiam legibus recipere debent, & tantum fuerint in quibusdam locis fatigati, usquedum illorum justitiam per fide-jussorum manus tradant, ita ut aliquid vel parvum possint habere & fortiores accipiant majorem portionem.

On voit dans ce Capitulaire une *justice* que certaines personnes ont droit de recevoir en vertu des loix; une *justice* qui se livre par les mains de cautions; une *justice* dont ceux à qui elle appartient ne peuvent avoir que quelque chose ou peu de chose; une *justice* enfin dont les plus forts reçoivent la majeure portion. Si une *justice* de ce genre n'exprime évidemment que la peine pécuniaire qui par les loix, c'est-à-dire par les donations royales des bénéfices, passoit au profit des Ecclésiastiques ou des Seigneurs dans les domaines desquels le condamné avoit son habitation, mais dont les Eglises & les Seigneurs étoient quelquefois privés, par la cupidité des Comtes qui s'en emparoisent: il est de toute nécessité que l'Edit de 615 soit retranché du nombre des preuves que M. de Montesquieu & son habile Apologiste ont essayé de faire valoir en faveur de l'antiquité des Justices privées, seigneuriales & ecclésiastiques.

Le mot *justitias* bien entendu, ni la Charte de Dagobert I^{er}. en 630, ni le Capitulaire de 806 (1), ni les autres diplômes, dont la force ne réside que dans la fautive interprétation de ce mot, ne peuvent plus faire illusion.

Ainsi quand les Capitulaires de 779 & de 793, & le second de l'an 803, enjoignent aux vassaux du Roi de rendre la *justice*, on conçoit tout d'un coup que les vassaux n'étoient que des hommes libres, qui, domiciliés dans les Métairies du Roi, exerçoient, comme le Franc & le Lombard, quand ils avoient des bénéfices, une Ju-

(1) Voyez remarq. sur ce Capit., p. 173, Anc. L. des Fr., deuxième vol.

jurisdiction économique sur leurs Colons. Dès que les vassaux ne payoient point les amendes auxquelles ils étoient personnellement condamnés, ou qu'ils ne forçoient pas leurs Colons à exécuter les ordres des Commissaires royaux ou des Comtes, n'étoit-il pas juste qu'on usât de contrainte à leur égard, pour les forcer à payer ou à rendre ces justices ?

Le 48^e. Capitulaire du livre 3, nous dit encore : *si alicui post iudicium scabineorum, fuerit vita concessa, & ipse in post modum aliqua mala perpetraverit, iustitiam reddere noluerit, dicendo quod mortuus sit, & ideo iustitiam reddere non debeat, statutum est ut superius iudicium sustineat quod antea sustinere debuit.* Ne seroit-il pas absurde d'entendre d'une Justice de Jurisdiction la Justice que ce Capitulaire veut qu'un homme condamné à mort, & qui, après avoir obtenu sa grace, a retombé dans son crime, soit obligé de rendre ? Est-ce qu'un homme aussi méprisable que l'étoit un coupable de crime capital, puisqu'il lui étoit interdit de rendre témoignage, a jamais pu être forcé par aucune loi à remplir les fonctions augustes de Magistrat, sous peine de la vie ? Mais le sens révoltant qu'auroit le Capitulaire en interprétant *iustitiam* par Jurisdiction, devient un sens clair & naturel en donnant à ce mot la signification d'*amende*.

Qu'un homme qui refusoit de payer une somme pour se rédimer du supplice fût, au cas de récidive, condamné à le subir, cette disposition ne renfermoit rien qui ne fut parfaitement d'accord avec le bon sens, & avec la nécessité de maintenir le bon ordre dans la société.

Les formules de Marculphe sont plus

spécieuses, mais ne sont pas plus péremptoires que les actes où le mot équivoque *Iustitia* se rencontre. *Nulla iudiciaria potestas ad causas audiendum..... Nullus iudex publicus ad causas audiendas..... ad audiendas altercationes..... ad homines de quibuslibet causis distringendum, quocumque tempore non præsumat ingredi* (1). Ces expressions paroissent au premier coup d'œil priver les Juges ordinaires de toute Jurisdiction dans les bénéfices, & la transporter à ceux qui en sont gratifiés. Cependant Thomassin (2), tout favorable qu'il est aux prétentions les plus outrées du Clergé, n'a point été trompé par ces apparences ; il n'a vu dans les Formules qu'une exemption du droit que les Comtes ou les Commissaires avoient, ou de tenir leurs Audiences dans les Métairies allodiales & fiscales de leur ressort, ou d'obliger les hommes libres dépendants de ces bénéfices à les assister dans leurs Jugements ; & l'on ne peut s'écarter du sentiment de ce Savant, qu'autant que l'on n'a pas comme lui donné à la première formule du 1^{er}. Livre de Marculphe toute l'attention qu'elle mérite.

Cette formule contient un modele d'acte de fondation d'un Monastere. Le territoire qui forme cette fondation est donné à condition que ni les Evêques, ni leurs Officiaux, ni les Juges séculiers ne pourront y exercer leurs fonctions, *nullas fonctiones*, ni y exiger le gîte, ni les frais de leurs voyages, parce que l'intention du donateur est que, sous aucun prétexte, on ne puisse diminuer les revenus des fonds qu'il aumône. Que l'Evêque ou le Comte eussent établi le siege de leurs Juridictions ambulantes dans les terres d'un Monastere; qu'en qualité de

(1) L. 1. form. 2. 3. 4. & sequent.

(2) Discip. Ecclési. t. 1. l. 1. ch. 48. Voyez

aussi Basnage sur l'Art. 13 de la Cout. p. 38. dernière édit.

Commissaires du Roi ils eussent forcés les Religieux de les défrayer, voilà ce qui auroit préjudicié la fondation : mais que l'Evêque propre du Monastere en fît la visite à ce seul titre ; que le Comte, dont le Tribunal étoit fixe & permanent, jugeât dans la Ville où il résidoit, les procès des colons d'une Eglise, les possessions de cette Eglise n'éprouvoient aucune altération. La formule exempte donc les bénéfices Ecclésiastiques du logement des Antrusions, soit Evêques, soit Fideles ; mais elle ne les soustrait point à la Jurisdiction canonique de leurs Evêques Diocésains, ni à la Jurisdiction civile des Comtes. Flodoard, dans son *Histoire de l'Eglise de Rheims* (1), donne une preuve sans réplique de l'exactitude de cette traduction de la formule.

« L'Eglise de Rheims, dit cet Auteur, » possède des Villages & des hommes » sous l'immunité la plus parfaite ; *sub » immunitate integrâ* : en sorte qu'aucun » Juge public n'ose entrer dans ses terres pour y loger, ou pour y demander » des fournitures, ou pour y tenir ses » Audiences. « Mais Flodoard n'infere pas de ces privilèges que l'Eglise de Rheims ne doit plus reconnoître pour ses possessions, ou pour ses colons, la Jurisdiction ordinaire : bien loin de cela, cet Historien raconte que plusieurs Colons & domestiques de la même Eglise ayant pris la fuite, Ebon se joignit avec Raoul, Vidame & avoué, pour les poursuivre devant les Juges séculiers, qui les condamnerent à rentrer dans les terres du bénéfice du Prélat. *Ebo..... desertores..... apud judices publicos legibus evindicatos, & obtentos Ecclesiastico juri restituit* (2).

M. de Gourcy objecte une Charte de Louis le Débonnaire, en faveur d'un Fidele, nommé Jean, & pense que la

Jurisdiction accordée par ce Prince aux Espagnols, étoit un *privilege particulier* à leur Nation (3). Si cela eût été, loin que la Jurisdiction qui auroit été accordée à Jean dans les mêmes termes qui sont employés dans la préception pour les Espagnols, établit l'antiquité des Justices Seigneuriales, elle nécessiteroit au contraire de croire que ces Justices étoient fort rares dans le neuvieme siecle, puisque Jean, en obtenant cette Jurisdiction, auroit eu un privilege qui, jusqu'à lui, auroit été *particulier* à un peuple étranger. Mais en s'en tenant à cette conséquence, M. de Gourcy auroit encore trop d'avantages.

Du temps de Louis le Débonnaire, les Justices privées n'étoient ni rares ni communes ; elles n'étoient pas connues. En effet, l'article 2 du Diplome qui concerne les Espagnols, soumet l'homme libre propriétaire à la Jurisdiction des Comtes, tant pour le civil que pour le criminel ; & elle ne permet à ce propriétaire de décider dans son aleu que les moindres affaires des Colons auxquels il confie des défrichements. Il autorise de plus le maître de l'aleu à contraindre les Colons de concourir au jugement des différens qui s'éleveront entr'eux, autant que la cause sera de maniere à être terminée de cette nature : *ad justitias faciendas quales ipsi inter se definire possunt*. Ainsi ces différens ne sont que ceux des cultivateurs des terres alodiales, & ils ne comprennent pas toute espèce de causes. La Charte de Jean ne dit rien de plus ; ce sont seulement ceux qu'il emploie au défrichement de ses terres, ou qu'il charge d'exploiter ses propres, dont lui & ses enfants peuvent, ou saisir les meubles, *disfringant*, ou décider les causes sans recourir aux Juges ordinaires : encore

(1) L. 2. c. 11. p. 120.

(2) *Ibid.* l. 2. c. 19. *Vid. Greg. Turon.*

l. 4. c. 38.

(3) *Etat des Pers. en Fr.* p. 274.

ce droit ne lui est-il accordé que parce qu'il jugera suivant la Loi ; car s'il s'écarte, ou ses enfants de la Loi, *si extra legem fecerint, per legem emendent*, ils sont tenus de l'amender, c'est-à-dire, de payer l'amende que la Loi prononce (1). Dans toute cette compétence des Espagnols & de Jean, voit-on la trace la plus légère de ces Hautes-Justices territoriales que M. de Montesquieu croit aussi anciennes que la Monarchie ? Ou plutôt les deux Chartes ne se réunissent-elles pas pour restreindre les Jurisdictions alodiales à des décisions purement provisoires & économiques ? Au reste, en établissant par les Capitulaires l'existence & la nécessité de ces sortes de Jurisdictions, l'abus que l'on a fait de la précepcion pour les Espagnols & de la Charte de Jean, va devenir de plus en plus palpable.

Clotaire II, dans son Edit de 595, parle des Centaines, & la Loi des Visigoths (2) nous apprend que le chef de ces Centaines avoit au-dessous de lui un Doyen, qui, par la Loi, avoit le titre de Juge, *Centenarius, Decanus, judicis nomine censentur ex lege*.

Les Centeniers dont M. de Montesquieu, contre le texte formel des Capitulaires, confond le pouvoir avec celui des Comtes (3), ne jugeoient ni à mort, ni de la liberté, ni des propriétés ; ils ne décidoient que le possessoire (4).

Dès que la compétence du crime & du pécitoire appartenoit au Comte, & celle du possessoire au Centenier, quelle pouvoit donc être celle du Doyen ?

1°. Il faisoit assembler, de quinzaine en quinzaine, *post quatuordecim noctes*,

toute la centaine devant le Comte ou le Centenier (5).

2°. Il conduisoit aux plaids du Centenier les Colons, qui, pour se dispenser de leurs services, reltoient en leurs manfes (6).

Ces deux dispositions suffisoient pour prouver que le Doyen étoit le Juge supérieur au chef de chaque famille, c'est-à-dire de la société, que la Loi salique appelle *contubernium*.

Bignon l'avoit bien compris lorsqu'à l'occasion du chapitre 44 de cette Loi, il dit : *contubernium extrema & minima Centuria particula erat, quæ ducem haberet cui præerat Decanus, sive caput contubernii*.

Chaque famille ou ménage avoit un chef, *ducem* ; & le Doyen, ce nom nous l'indique assez, avoit sous lui plusieurs chefs de famille. Ce sont eux que les Formules & les Capitulaires appellent *bonos homines* ou *Dominos subditorum*. Leurs Assistants étoient les *Pairs*, sans l'avis desquels chaque communauté ne prenoit aucune résolution. A quoi auroient servi les *Pairs* dans chaque famille ou communauté, si elle n'eût pas eu le droit de faire des Réglemens ? Et quel pouvoit être l'objet des Réglemens d'une famille, si ce n'étoit pas la police domestique d'économie rurale ? Les Formules 18 & 44, que Bignon a publiées sous le nom d'*anciennes*, appellent *main bournie, mundeburdem*, la Jurisdiction du chef de famille : en même temps que la *main bournie* l'obligeoit à protéger son Colon, elle lui attribuoit le droit de punir la paresse ou les négligences du protégé (7). La punition étoit cependant déterminée

(1) M. de Gourcy, p. 273. traduit, *s'ils jugent contre la loi, ils se réformeront conformément à la loi*. Des gens capables de mal juger, le sont cependant bien moins de se réformer eux-mêmes.

(2) L. 2. t. 2. & l. 5.

(3) Espr. des L. c. 18. l. 30.

(4) Capitul. l. 4. c. 26 & 29. l. 3. formul. Marc. 41. l. 2. Leg. salic. c. 26.

(5) Leg. Alamand. tit. 36.

(6) Leg. Wisig. l. 2. & 5.

(7) Formul. 41. l. 2.

par les Loix ; *quod si non fecerimus* , dit un homme qui s'engage à travailler sous la conduite d'un propriétaire d'aleux , *ut lex præstat tardis aut negligentibus.... nos Pontificium habeatis ejiciendi*.

Ce droit de punir ne peut être assimilé aux clauses comminatoires usitées maintenant parmi nous entre les contractants , & dont ils n'obtiennent l'exécution qu'en recourant aux Juges ordinaires ; car la 26^e. des Formules anciennes permet au chef de famille de faire fustiger ses serfs ; & le Capitulaire de Charles le Chauve , de l'an 856 (1) , veut que les Colons , à l'égard desquels les monitions secrètes & familières ne seroient pas convenables , soient traduits devant leurs Pairs & y soient jugés. *Si talis causa ut illum inde familiariter non debeat admonere , ante suos pares illum in rectam rationem mittat , & ille justum judicium justitiæ sustineat*.

Il est vrai que les propriétaires abusoient quelquefois de leur autorité : mais leurs subalternes pouvoient alors réclamer la protection des Loix. Elles enjoignoient aux chefs de famille de traiter leurs Colons avec douceur , de ne les châtier que pour des causes justes , de ne point les priver , par caprice , de leur subsistance , de ne jamais outrer leurs services (2).

La Justice domestique qui se remarque dans les aleux & dans les bénéfices donnés à perpétuité , trouvoit son modèle en l'ordre qui s'observoit pour les Métairies Royales ou Ecclésiastiques.

Dans les Métairies du Roi il y avoit des Juges , *actores Villarum Regiarum* (3) ;

sous eux étoient des Doyens , des majeurs , des jeunes (4) ; la division des Colons par famille y étoit aussi pratiquée ; de là les *Gafindia* de la Loi des Lombards (5).

Il y étoit défendu aux Juges de vexer les Colons ou les Serfs , d'exiger d'eux rien au-delà de leurs engagements , de les accabler de corvées , sur-tout dans les temps où ils avoient des travaux suffisants , de les châtier sous de faux prétextes.

Ces Juges régloient la culture des vignes , les opérations convenables en chaque saison ; ils distribuoient le terrain entre les cultivateurs & en déterminoient les *compots* (6).

Dans les possessions des Ecclésiastiques , les Vidames jugeoient aussi les Colons (7) ; ils les rangeoient par classes , qui avoient chacune leurs travaux particuliers.

Parmi les Colons , il y en avoit d'ingénus & de serfs (8) ; chaque Colonat formoit une famille , & chaque Manoir ou Village contenoit plusieurs Colonnats , qui passoient avec la terre à l'acquéreur ou au donataire (9). C'est en conséquence de la conformité qu'il y avoit entre les Justices privées des aleux , & celles des terres dépendantes du fisc , ou qui en avoient été démembrées pour fonder des Eglises , que les familles des hommes libres propriétaires , portoient quelquefois les mêmes noms que celles des Colons du Roi. *Si aliquid in gafindio ducis , aut privatorum hominum obsequio , domum vel munus conquistavit* (10) , &c.

(1) *Ad Aquitan. apud. Baluf. deuxieme vol.*

(2) *Capitul. 44. l. 2. collect. Anseg. admonendi sunt Domini subditorum , &c.*

(3) *Capit. 41 & 44. l. 4.*

(4) *Capitul. de Villis. ann. 800. art. 57. Bal. col. 331 & 339.*

(5) *Leg. Longob. l. 2. tit. 14. l. 17.*

(6) *Hincmar. deuxieme vol. Epist. 29. p. Tome II.*

316.

(7) *Flodoard. Hist. Rem. Eccles. p. 137. c. 19. l. 2. & p. 36. c. 18.*

(8) *Hincmar. deuxieme vol. Opusc. 45. Capitul. advers. Hincmar. Laudun. t. 2. p. 390.*

(9) *Flodoard. Hist. rem. l. 1. c. 23. p. 77. & l. 2. c. 11. p. 119.*

(10) *Leg. Longob. t. 14. l. 2. t. 17.*

C'est encore par la même raison que celui qui , dans un aleu , exerçoit le vil emploi de garder les porcs , avoit auprès de lui des élèves , *juniores* , parce que parmi les Officiers de Justice , depuis le grade d'Antrustion , jusqu'à celui de Doyen , & dans le nombre des domestiques du Roi , depuis le Maire du Palais jusqu'au Portier , chaque Officier avoit un élève à sa suite (1) : en un mot , c'est parce que les Justices domestiques des aleux Ecclésiastiques se régissoient par les mêmes principes qui étoient suivis dans les aleux des Laïcs , que le Capitulaire 41 du liv. 2 , recommande aux chefs des Eglises ou des Monasteres d'avoir pour les Nobles , non Nobles , Domestiques , Colons & Esclaves domiciliés dans le ressort de leurs bénéfices , les mêmes égards que nous avons déjà vus prescrits pour les hommes *casés* des Métrairies royales ou allodiales , par les Capitulaires de *Villis* , & par le 44^e. du livre 2 qui vient d'être cité.

Après ces éclaircissements peut-il rester encore quelque scrupule sur la fidélité de la traduction de l'Edit de Louis le Débonnaire en faveur des Espagnols ? Les prétendus *privileges particuliers* que M. de Gourcy a cru découvrir dans cet Edit & dans la Charte de Jean , n'ont d'autres regles que celles qui au temps de leur date , formoient le droit commun de tous les aleux ; & ce droit commun en France , se retrouva le même en Angleterre , après que les Saxons s'en furent rendus les maîtres , & y eurent introduit leurs Coutumes.

Nous l'avons déjà dit plusieurs fois ,

que Guillaume le Bâard , Duc de Normandie , en assujettissant les Anglois aux Coutumes de sa nation , rétablit parmi eux , sous le nom d'Edouard le Confesseur , quelques-unes des anciennes Loix Saxonnes , qui pouvoient se concilier avec les Coutumes Normandes. Ces Loix ressembloient aux Capitulaires de nos premiers Monarques , non-seulement par le fond des maximes , mais encore par les expressions originales qui y sont employées. Or dans ces Loix attribuées à Edouard , & qui ne sont que la copie de celles d'Alfred , d'Ina & d'Ethelbert , voici ce qui est dit de la Jurisdiction que les Doyens avoient sur les aleux des *Fribourgeois* , ou hommes libres (2).

Sapientes statuerunt justiciarios super quosque decem-friborgos (3) , *quos decanos possumus appellare. Isti inter villas & vicinos causas tractabant & secundum foris-facturas , emendationes capiebant , & concordationes faciebant , videlicet de pratis , pascuis , messibus , de litigationibus inter vicinos & innumerabilibus hujusmodi de certationibus quæ humanam fragilitatem infestant & eam incessanter oppugnant cum autem causæ majores erumpebant , referebantur ad superiores eorum justiciarios quos supra dicti sapientes super eos constituerunt (scilicet super decem decanos) quos possumus dicere centuriones vel centenarios eo quod supra centum-friborgos judicabant.*

Les Doyens , on le voit , étoient Juges de dix chefs de famille. Dans les dixaines on ne décidoit que ce qui concernoit les pâturages , les prairies , la récolte des terres , & les disputes de l'espece de

(1) *Leg. Alaman. tit. 78. ff. 2. Capitul. l. 3. c. 63. Hincmar de Ord. Pal. c. 27. Capitul. Carl. Magn. 1. ann. 802. c. 25.*

(2) *Edward confess. leg. c. 32. apud Wilkins.*

(3) M. Hume , *hist. d'Anglet. Maison Plantag. t. 1. An. got. p. 202.* traduit ces mots ,

decem-friborgos , par ceux-ci : *Dix maîtres de maisons contiguës qui formoient une communauté ; & il ajoute , que le chef de cette communauté convoquoit l'assemblée où se décidoient les meindres différens survenus entre quelques-uns des Membres de ce petit corps.*

celles qui par une fuite inévitable de la fragilité humaine, troublent chaque jour la concorde entre les voisins les plus pacifiques. Ces Doyens étoient obligés, quand les contestations étoient plus importantes, de les déferer aux Centeniers, c'est-à-dire aux Juges de cent familles.

Pour que les Coutumes des Saxons, nation de qui l'Angleterre & la France tiennent leurs premières Loix, achevent de rendre complète la démonstration de notre opinion sur les Justices rurales & provisoires des aleux, il ne reste donc qu'à y découvrir le *Contubernium*, la *Mundeburden*, le *Gafindium* & les *Pairs* des Capitulaires des formules de Marculphe. Or, ces Loix nous offrent le même établissement sous les noms de *Patrocinium*, de *Gemotum* & d'*Hulimot*. C'étoit dans ce patronage, cette société, cette communauté ou famille, que les affaires domestiques des Anglo-Saxons se traitoient avant que le Doyen ou le Centenier en prissent connoissance (1) : les Justices économiques des aleux ne sont donc pas une chimère, comme se l'est imaginé M. l'Abbé de Gourcy, & on doit conclure de ce qu'il n'est question dans les monuments de notre législation antérieurs au onzième siècle, d'aucunes autres Justices privées, qu'elles seules ont servi de prétexte aux Seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, possesseurs de bénéfices, pour s'attribuer les Hautes-Justices que nous voyons maintenant attachées à leurs fiefs. Au reste, les Ecclésiastiques eussent-ils joui, du temps de Charlemagne, d'une Justice égale à celle des Comtes dans le territoire de leurs Eglises, cette Justice auroit-elle jamais

pu être compétente des causes criminelles ? Que l'on ait avancé ce paradoxe, ceux qui seroient tentés de l'adopter, s'en dissuadent facilement, en consultant le chap. 5 du livre 1^{er}. de l'Histoire de l'Eglise de Rheims, par Flodoard (2), ils y verront que les Evêques dénonçoient au Roi ou aux Juges ordinaires les crimes qui se commettoient dans l'étendue de leurs bénéfices ou de leurs diocèses.

Telle étoit donc l'économie des Justices dans le onzième siècle. Le Souverain exerçoit seul toute Justice sur ses sujets par les Comtes ou leurs Vicomtes, & les Seigneurs dans leurs fiefs n'avoient la connoissance que de ce qui pouvoit y maintenir la tranquillité entre les vassaux, & nuire aux profits qu'ils s'étoient réservés sur les fonds qui étoient de leur mouvance ; ainsi les Juges de fief n'avoient ni la puissance du glaive, ni la connoissance de l'état des personnes ou des propriétés ; quand cet état étoit contesté, c'est-à-dire qu'ils n'avoient pas de Haute-Justice, ils n'avoient que la moyenne & la basse Justice ; Justice moyenne & basse, qui, à le bien prendre, n'est encore que la Justice économique subsistante dans les aleux & dans les fiefs, vers les derniers temps de la seconde race de nos Rois.

D'où se tirent diverses conséquences, la première, que le droit de Haute-Justice n'a rien de commun avec le fief : ce droit n'a pour principe que la volonté du Souverain : au lieu que celui de Basse-Justice est une portion intégrante du fief, qui sans elle ne subsisteroit pas tel qu'il a été créé.

La deuxième, que la différence qu'il y a entre le droit de Haute-Justice & de

(1) *Spelman Gloss. verbo Gemotum*. Voyez aussi M. Hume en l'endroit ci-devant cité, p. 210, il convient que tous ces usages tirent leur origine des Loix des Germains & des autres peuples qui enleverent les Gaules aux

Romains.

(2) M. de Gourcy auroit dû ce semble négliger le Capitulaire de 806, après l'explication qui en a été donnée, p. 173, deuxième vol., Anc. L. des Franç.

Basse-Justice, doit en mettre aussi dans le caractère, le nombre, les fonctions & l'autorité des Officiers par lesquels les Seigneurs font exercer ces Justices.

Pour offrir ces vérités dans tout leur jour, commençons par consulter en quoi consistoit la Jurisdiction de nos Ducs, & celle des Seigneurs particuliers, lors de la rédaction de notre ancien Coutumier; parce qu'en remontant ensuite aux monuments qui l'ont précédée, il nous sera facile de découvrir par quelle voie le Souverain a insensiblement accordé aux Seigneurs des droits de Justice qui lui avoient été toujours réservés depuis la naissance de la Monarchie françoise.

Nous lisons dans les chapitres 51, 52 & 53 de l'ancien Coutumier, qui ont pour titre, *du tort fait, de force & de court, pour ce que les contents naissent de tort, & doivent être fixez par Jugement en Court, nous dirons de Court.*

En doit savoir que le Duc de Normandie doit avoir Court de tous les torts faits qui appartiennent à sa dignité, & que les Chevaliers & ceux qui tiennent franchement les Comtez, les Baronniez & autres dignitez fieffaux des fiefs de haubert, franchises Sergenteries & autres franchises fiefs, ont la Court de leurs vassaux es simples querelles & es legieres, & es poursuites de meubles, d'heritages & de larcin, jaçoit que ils doivent être fixez par batailles.

Cette poursuite de meuble, d'heritage ou de larcin étoit tellement bornée quant aux meubles, aux larcins des meubles vassaux en la seigneurie, & quant aux heritages, en usurpation non consommée, mais seulement entamée des fonds enclavés dans les fiefs, que le même

Coutumier nous avertit que ce qui est fait contre *la paix du Prince*, ce qui s'entend du peuple qu'il gouverne, appartient à la Justice souveraine; qu'ainsi se aucun met un autre hors de la possession de son fief à force, c'est à la Justice du Duc qu'il appartient d'en enquerir, afin que la possession soit rendue à celui qui a été dépouillé.

Or nous voyons la même économie subsister dans les Justices seigneuriales introduites en Angleterre par Guillaume le Conquérant.

Ces Justices, même celle des Barons, n'avoient pas le droit de prononcer dans les affaires capitales ou susceptibles de condamnations à des peines corporelles. Afin que les Seigneurs pussent avoir la compétence de ces sortes de causes, il falloit que le Souverain leur en eût fait une concession particuliere (1). Et c'est de là qu'en 1272. Il fut prononcé au Parlement de Paris, qu'il ne suffisoit pas pour attribuer à une Justice seigneuriale le plaid de l'épée, que dans la Charte d'inféodation le Roi eût dit: *Dedimus quidquid habemus & habere possimus in tali loco*; qu'il étoit de plus essentiel que la puissance du glaive y fût disertement expliquée (2): autrement la connoissance du crime commis dans le fief, étoit de la compétence du Vicomte; c'est-à-dire de la Jurisdiction royale (3) dans le ressort de laquelle se trouvoit le Roi.

Quand même le Roi avoit accordé à un Baron la compétence des cas royaux, il ne pouvoit permettre aux parties de transiger sans la permission du Roi (4).

Il n'avoit pas même la faculté de prononcer sur les questions relatives aux propriétés, sans une permission du Roi ou du Chancelier (5).

(1) Quon. attachiam. c. 43. p. 312. t. 2. Trait. Anglo-N.

(2) Registr. olim.

(3) Ch. 59, 71 & 100. Quon. attach. p.

334 & 358, tom. 2, Trait. Anglo-N.

(4) Ibid. ch. 77. p. 345.

(5) Glanville, ch. 15. l. 12.

On ne peut se dissimuler qu'en cette Province, les premiers fiefs auxquels nos Ducs attribuerent le plaïd de l'épée ou la Haute-Justice, n'aient appartenu à des Monasteres. Nous ne connoissons point en effet de concessions d'une pareille prérogative, antérieures à celle dont jouissoit, en 1211, l'Abbaye de Fécamp, par la faveur de Philippe le Bel, comme le porte la Charte de cette même année, arrêtée capitulairement entre Raoul, Abbé de ce Monastere, & ses Religieux (1). Il y est dit » que le Roi » Philippe leur a accordé le plaïd de » l'épée de toute leur terre qu'ils tenoient » en domaine & en fief, à cause de la » mouvance de vingt-quatre Chevaliers & » de sept Vavasseurs, afin que les Abbés » & Religieux tiennent le tout dans leur » Cour; qu'ils tinsent ce plaïd en leur » Cour, & que tout ce qui y seroit terminé, y eût exécution stable en toutes manieres usitées dans la Coutume de Normandie; parce que, s'ils commettoient quelque faute touchant la Justice, ils seroient réformés & amendés à cet égard en la Cour de France, le Roi se réservant seulement le crime d'usure, les causes des Juifs, le fouage, & le service de dix Chevaliers sur les terres par lui cédées.

Cette concession de Justice à une Abbaye, étoit très-contraire au droit commun de cette Province; car par le règlement que les Barons Normands avoient fait sous Philippe-Auguste, en 1205, il étoit attesté que les Cours Ecclésiastiques ne pouvoient prononcer sur les causes féodales & domaniales. Au reste, comme les Justices économiques des fiefs avoient été jusques là régis par des Baillis, des Sénéchaux & des Prévôts, lorsqu'à ces Justices nos Ducs ou nos Rois eurent joint le privilege de connoître

des propriétés & des crimes; ces mêmes Officiers eurent aussi celui de juger les causes criminelles, ou celles dont la propriété étoit l'objet, & ils conserverent leurs anciennes dénominations.

Les Baillis, à la qualité de Juges, ajoutoient celle de Receveurs de tous les revenus des domaines de la Seigneurie, soit en forêts, vignes, carrieres, dîmes, cens, reliefs, &c.

Et les Prévôts tenoient à ferme les droits de Justice qui se percevoient pour la police des fours, des moulins, des pressoirs, des rivieres, des marchés, des halles, des éraux dans les foires, du sceau, des greffes & des tabellionnages (2). Philippe le Bel, en 1302, fit cesser ces abus: il défendit aux Prévôts de ses domaines, qui tiendroient à ferme ces droits, de taxer les amendes, ni même de les prononcer; & les Seigneurs, à l'exemple de ce Prince, ne confierent plus la recette de leurs seigneuries, ni aux Baillis, ni aux Sénéchaux, ni aux Prévôts qu'ils y avoient établis; les fonctions des premiers furent donc restreintes à l'administration de la Justice, & celle des Prévôts, à la manutention des Réglemens de police faits par les Baillis ou Sénéchaux.

Ces faits attestés par les monuments les plus respectables des temps antérieurs au treizieme siecle, répandent le plus grand jour sur les textes de notre ancien Coutumier & de la Coutume réformée.

Suivant l'ancien Coutumier: » Parmi les Juges établis par le Duc, les uns » sont plus hauts, & les autres plus bas. » Les plus hauts, y est-il dit, sont ceux » à qui le Duc a établi à garder sa terre, » si que nul n'est pardessus eux, fors le » Duc, au pays qui leur est baillé à garder. Si comme sont les Maîtres de l'Es-

(1) Brussel, p. 263. premier vol.

(2) Brussel, l. 2. c. 33. p. 422.

» chiquier & les Baillis d'iceux, sont les
 » uns greigneurs & les autres meindres :
 » les Seigneurs sont appelez ceux qui ont
 » greigneur pouvoir, si comme sont les
 » Maîtres de l'Eschiquier, à qui il appar-
 » tient amender ce que les Baillis & au-
 » tres meindres Justiciers ont meffait,
 » & mauvairement jugé, & rendre droict
 » à un chacun sans délay, ainſy comme de
 » la bouche au Prince, & à garder ſes
 » droits, & à rappeler les choses qui
 » ont été miſes mauvairement hors de ſa
 » main, & à regarder de toutes parts,
 » ainſi comme des yeux au Prince. Les
 » Baillis ſont appelez les mineurs Justi-
 » ciers, pour ce qu'ils ont meindre pou-
 » voir; car ils n'ont pas pouvoir de faire
 » juſtice hors leurs Baillies. Les plus bas
 » Juſticiers ou ſous-Juſticiers ſont appelez
 » ceux qui ſont établis ſous les Baillis à
 » faire les offices de droit, dont les uns ſont
 » appelez Vicomtes, les autres Sergents
 » de l'eſpée, qui ſont ſous les Vicomtes,
 » & les autres *Bedaux*.

Tout ce texte regarde la Jurisdiction royale.

Or quelquefois le Prince octroyoit même & ſemblable pouvoir aux Baillis des Seigneurs particuliers qu'avoient ſes propres Baillis. De là l'ancien Coutumier diſtingue une Jurisdiction *baillée*, & une *ſiefale*. » La ſiefale, eſt celle qu'au-
 » cun a par la raiſon de ſon fief; par
 » quoi il doit faire droit des plaintes qui
 » appartiennent à ſon fief, & de toutes
 » les querelles qui ſont mues entre les
 » reſſéants de ſon fief, fors de celles qui
 » appartiennent à la Duché; & la Juris-
 » diction baillée, eſt celle baillée à au-
 » cun de par le Prince, ou de par le
 » Seigneur à qui elle appartient, ſi comme
 » celle qui eſt baillée au Bailli ou au
 » Sénéchal, ou au Prévôt, qui l'ont de
 » par le Seigneur.

La Jurisdiction *baillée* par le Prince, étoit, on le voit, Haute-Justice; la

Jurisdiction *baillée* par les Seigneurs, étoit *moyenne* & *baffe*, puisqu'elle étoit inférieure à la *ſiefale*, que poſſédoit le Seigneur ſupérieur ou dominant, de qui les Seigneurs ſervants la tenoient.

On l'appelloit *moyenne*, quand elle appartenoit à un Seigneur qui avoit un ſupérieur, & un vaſſal poſſeſſeur de fiefs; & *baffe*, lors qu'au-deſſous de celui qui la poſſédoit, il n'y avoit ni fief, ni Jurisdiction.

Suivant Terrien, les Seigneurs Hauts-Juſticiers de cette Province exerçoient la Justice à l'instar des Juges royaux. » Ils
 » ont, dit-il, connoiſſance de toutes cau-
 » ſes & matieres de *mere* & *mixte empire*
 » entre leurs ſujets, & des choses ſituées
 » en leur pouvoir, hormis les cas royaux,
 » dont la connoiſſance par ſouveraineté
 » eſt réſervée aux Juges royaux, priva-
 » tivement auſdits Hauts-Juſticiers ſubal-
 » ternes. Et d'iceux Baillis, les uns reſſor-
 » tiſſent par appel en la Cour de Parlement,
 » nuement & ſans moyen, comme ſont
 » les Baillis des Ducs de Longueville,
 » d'Estouteville & d'Aumalle, & quel-
 » ques autres qui ont ce droict par l'oc-
 » troy de leur Haute-Justice; & les au-
 » tres reſſortirent pardevant les Baillis
 » royaux. En quelques autres Hautes-
 » Juſtices, les Juges qui cognoiſſent en
 » premiere inſtance, ſe nomment Baillis
 » Vicomtaux, pour ce qu'ils tiennent le
 » lieu des Vicomtes: & les Juges d'appel
 » ſe nomment Sénéchaux, comme en la
 » Haute-Justice du temporel & omofnes
 » de l'Archevêché de Rouen, & en la
 » Haute-Justice du temporel des Reli-
 » gieux, Abbé & Convent de Feſcamp.
 » En icelles Hautes-Juſtices y a offices
 » d'Avocats & Procureurs-Fiſcaux, *inf-*
 » *tar* des Avocats & Procureurs du Roy.
 » Mais en la Cour du Roy ils ſont répu-
 » tez comme perſonnes privées, & n'y
 » plaident les Seigneurs par leurſdits Pro-
 » cureurs: ains ſont appelez par leurs

» noms, & par les titres de leurs seigneuries ; car en la Court du Roi, il n'y a que lui seul qui plaide par Procureur. Il y a aussi esdites Hautes-Justices, Gref-fiers & Tabellions, & en aucunes, Sergens fieffez & héréditaires, ou éri-gez en offices : & es autres les Sergens royaux y font leurs exploits. Et se re-glent lesdits Officiers aux salaires qu'ils prennent pour l'exercice de leurs offi-ces, sur les Ordonnances faites pour les Officiers royaux.

» Les Chevaliers & ceux qui tiennent franchement les Comtez, les Baronniez ; & les autres dignitez fieffaux, ou les fiefs de haubert, ou franchises Sergen-teries, ou autres francs-fiefs, ont la Court de leurs resséants es simples que-relles, & es legeres & pesantes de meu-ble, d'héritage & de larcin, & nul qui tient son fief par vil service, ne doit avoir la Court de ses tenants de ce même fief: si comme sont les bordiers, & ceux qui servent à sac & à somme, & les autres qui doivent vilains services ; si comme de curer les mares, de maller ou de fumer les terres, de fener les foins, & faire les autres vilains services.

» Tous ceux qui tiennent pure omofne, ont la Court de leurs tenants de l'omofne.

» Barons & autres Justiciers de Nor-mandie qui tiennent par Baronnie & membre de haubert, & qui n'ont le plet de l'espée ne Haute-Justice, peu-vent prendre leurs Prévôts, Receveurs & Monniers, & leur faire rendre conte, & leurs contes entériner, & les mettre en leurs prisons, jusques à ce qu'ils ayent rendu conte, ou qu'ils ayent donné pleges de conter.

» Item. Ils ont le plet de leurs hom-mes du chastel & des rentes commis devant eux, pour les faire payer & entretenir, sans qu'ils en puissent con-noître par enquête.

» Item. Ne peuvent lever amende de plus de 18 sols un denier tournois : car s'ils en levent plus largement, & plainte en vient à Justice, ils le doivent amender au Roi.

» Item. Ils peuvent les terres à leurs hommes diviser en leurs fiefs ; & si les hommes demandent amendement de devises, ils le doivent avoir par la Justice du Roi.

» Aucuns tiennent de leur Seigneur nu à nu ; & aucuns ont moyen entr'eux & leur Seigneur : & le Seigneur peut justicier par toute la terre qui est tenue de lui, & prendre pour sa droiture les namps à ceux qui tiennent de lui ; & quand il les aura replegez, ils seront tenus à faire droict en sa Court, & ceux qui tiennent de lui nu à nu, & ceux qui tiennent par moyen. Nul ne peut prendre, ne tenir les namps à ceux qui tiennent de son fief, ne qui ne sont de rien soumis à lui, s'il ne les trouve en son fief à présent meffait, comme à dommager les prés, les blés, herbages ou autres fruits : ou s'ils n'emportent son pahnage, son roulieu ou autre chose. Car de ce doivent-ils payer & amender aux Us & Coutumes des villes, des marchés, des foires & des pahnages.

» Terrien ajoute à ces textes, que ceux qui tiennent les mafures tenues d'un fief noble, sont sujets au service de Prevosté, chacun à son tour, pour faire tous les exploits requis à la Justice du fief ; & que s'aucun est esteu à faire ledit service, & il en est refusant de le faire, le Seigneur y peut commettre, & faire exercer ledit office par un autre, aux despens de celui qui est resséant, & que s'il est resséant, il peut prendre ses biens.

» Il est accoutumé, dit-il encore, d'eslire & commettre les Prevosts d'ane en an, si ceux qui y sont une fois

» commis n'accordent d'y être continués
» plus long-temps.

» Mais cette Prevosté est seulement
» commandeuse, n'ayant autre chose que
» de faire ses Exploits. Mais il y a une
» autre espèce de Prevosté receveuse, qui,
» outre lesdits Exploits, fait & est tenu
» faire bons les droits, redevances &
» deniers deus à la seigneurie par tous
» les hommes & tenants d'icelle. Voire
» les électeurs dudit Prevost, & tous
» les autres hommes de ladite Seigneurie
» sont tenus & obligés, *in solidum*, avec
» ledit Prevost, car toute la Prevosté n'est
» qu'un Corps : ainsi jugé par Arrêt de
» la Court du vingt-deux Décembre mil
» cinq cens soixante-unze, au profit de
» Guillaume Philippes, sieur de Bavent,
» Fermier de la Prevosté de Hudimesnil,
» appartenant au sieur Duc de Longue-
» ville, d'une part, & les hommes tenants
» ladite Prevosté, d'autre «.

En rapprochant ces dispositions de celles de la nouvelle Coutume, on les trouve parfaitement d'accord entr'elles. Le Haut-Justicier peut actuellement informer, connoître & juger de tous cas & crimes, même de ceux commis dans les grands chemins enclavés en son ressort (1). Ainsi il a la connoissance des lettres de séparation civile, de bénéfice d'inventaire, de bénéfice d'âge, & de toutes autres lettres de même genre; de toutes les actions concernant les rentes & biens appartenants aux Eglises, Trésors, Fabriques, Charités, Confrairies, Maisons Religieuses situés dans son territoire, même des causes civiles des Ecclésiastiques, & de celles où les Ecclésiastiques sont demandeurs & plaignants; des différends entre les Maîtres de Mé-

tiers, même pour les droits de Chapelle, des Jurandes des Maîtres & Apprentifs des Corps & Communautés d'Orfèvres, Peintres, Sculpteurs, & en général de tout ce qui concerne les Communautés; des grossesses des filles sous promesse de mariage, & des intérêts résultants du non accomplissement de ces promesses (2): en un mot, il n'y a d'exception à sa compétence que pour les cas royaux, & il n'y a de différence entre le Juge Haut-Justicier & le Juge Royal, qu'en ce que le premier est tenu de demander à l'autre le renvoi des causes qu'il prétend être de son ressort, sans pouvoir user de défense; art. 15 de la Coutume: & qu'il ne peut tenir ses plaids durant que le Juge Royal tient ses plaids ou assises dans les Vicomtés & Sergenteries où la Haute-Justice est enclavée, art. 16: tous usages qui se trouvent établis de l'instant où les concessions de Hautes-Justices ont eu lieu en cette Province (3), & qui ont pour motif de rappeler aux sujets que le Roi est leur Juge naturel, que toutes les Juridictions, même celles auxquelles il a concédé l'hérédité, ne rendent la Justice qu'à sa décharge. Aussi étoit-il anciennement de maxime que lorsque le Haut-Justicier réclamoit une cause pendante devant le Juge Royal, elle ne lui étoit renvoyée qu'autant que ce Juge ne l'avoit pas préjugée par quelque Sentence interlocutoire, parce que s'il en eût été autrement lorsque le Juge Royal auroit prononcé un *avant faire droit*, le Haut-Justicier auroit eu, ou la liberté de s'en écarter, ou auroit été nécessité de s'y conformer. Au premier cas, le Juge supérieur auroit pu être réformé par son

(1) Art. 13 de la Cout., & 10 des Placités.

(2) Arrêts des 24 Février 1652, premier Décembre 1672, 16 Août 1661, 26 Mars &

premier Juin 1683, & 24 Mars 1721.

(3) Trait. Anglo-N. *Quon. attach.* tom. 2. p. 280 & 284.

inférieur ; au second , celui-ci n'auroit pas eu une liberté pleine & entière dans son Jugement (1).

Les Moyens & Bas-Justiciers n'ont pas des fonctions si étendues ; la Coutume réformée les borne à la manutention de la police des poids & mesures, des Foires & Marchés ; (& encore n'ont-ils cette compétence qu'autant que la Justice Royale ne les prévient pas , art. 24) ; aux querelles de Marché , aux violences faites à leurs Prévôts , à l'appréciation des boissons , aux réceptions , aux blâmes d'aveux , à la réunion des fonds inféodés. Nous nous étendons sur ce point , art. BAS-JUSTICIERS & MOYENS-JUSTICIERS ; on peut y avoir recours. Toujours est-il qu'anciennement , comme à présent , la Jurisdiction féodale , basse ou moyenne , n'a jamais excédé les bornes de la compétence des Justices alodiales & seigneuriales des X & XI^e. siècles , & que , comme elles conséquemment , elles sont une dépendance essentielle des fiefs ; au lieu que les Hautes-Justices , si ce n'est pour les matières qui sont de la compétence des Moyennes & Basses-Justices , sont tellement indépendantes des Seigneuries auxquelles elles ont été concédées , que le fief ne cesseroit pas d'être tel quand même elles en seroient séparées (2).

Ceci devient sensible par ce qui arrive dans le cas de parage : si le fief n'a qu'une Justice purement féodale , chaque parager a dans sa portion de fief telle & semblable Justice que celle de l'ainé pour ses redevances & rentes ; car l'ainé ne peut faire justice par son Prévôt sur les biens des puînés que pour ce que ceux-ci peuvent lui devoir : art. 131 de la Coutume. Chaque parager a donc ses Sénéchal &

Prévôt ; mais si le fief a Haute-Justice , cette Justice étant indivisible , elle s'exerce en commun au nom de l'ainé & des puînés ; ils y nomment les Juges ou conjointement ou alternativement , tant que le parage dure , & lorsqu'il est expiré , les puînés ne tenant plus de l'ainé leur portion que comme fief servant , la Haute-Justice & le nom du fief restent à la portion aînée , & la portion puînée n'a que la Basse-Justice (3).

Nos Commentateurs sont d'accord sur ce point que , pour conserver le droit de Haute Justice , la possession immémoriale soutenue d'aveux , de dénombremens suffit (4) , & cette possession fait aussi la règle pour le nombre des Officiers qui peuvent y être institués. Ainsi , le 6 Juillet 1643 , il fut défendu à l'Evêque de Bayeux d'établir un nouveau Sergent en sa Haute-Justice. Le 19 Juin 1652 , pareilles défenses furent faites aux Doyen & Chanoines du Chapitre de S. Marcel , qui avoient nommé un Lieutenant en leur Haute-Justice ; & le 3 Février 1748 , l'Abbé de S. Pierre-sur-Dive , fut empêché par les Lieutenant , Procureur-Fiscal & Avocat du Siege de sa Haute-Justice , d'y créer un Office d'Avocat-Fiscal , vu que jamais il n'y en avoit eu.

De ce que la Haute-Justice n'est pas inhérente aux fiefs , il est conséquent qu'après la nomination faire d'un Juge par le Seigneur , il ne puisse les révoquer à son gré. Voyez ce qui est dit à cet égard , art. DESTITUTION. Il est de remarque cependant qu'il y a cette différence entre les Juges Laïcs des Seigneurs , soit Laïcs , soit Ecclésiastiques , & les Juges Ecclésiastiques institués par un Evêque , que ces derniers ne jouissent que durant la vie de celui qui les a pourvus , &

(1) *Ibid.* ch. II , n^o 3 & 4.

(2) *Basnage* , art. 13.

(3) *Guyot* , ch. 3 , *Dissertat. sur les Parag.*

Tome II.

rom. 3 , p. 175.

(4) *Basnage* , art. 13.

qu'au contraire les Seigneurs usufruitiers Laïcs & les douairieres sont obligés à maintenir les Officiers choisis par les propriétaires en leurs places durant leur usufruit ; cependant si les offices vaquent pendant leur jouissance , ils peuvent y pourvoir valablement : Arrêt du 21 Juin 1640, Basnage , art. 13.

Quoique la Haute-Justice n'appartienne aux Seigneurs que par concession du Prince , & que par cette raison , il s'y agite beaucoup plus de matieres qui n'ont aucun rapport aux droits de la seigneurie ; que d'ailleurs il y a toujours plusieurs Juges : cependant le Seigneur n'est plus admissible , comme autrefois , à en faire les fonctions. Les premiers Magistrats du Royaume , les chefs de la Justice , les Ministres d'Etat , qui tous les jours décident dans différents Tribunaux des biens , de la vie même des sujets du Roi , sont privés , par la seule qualité de Seigneurs , de juger , entre leurs vassaux , les plus légères contestations : ce qui acheve de démontrer (1) que l'office & le fief sont très-distincts. On ne peut pas dire la même chose des offices de Sénéchal dans les moyennes & basses-Justices : car quoique les Seigneurs ne puissent pas plus les exercer que les Offices des Juges de Hauts-Justiciers ; cependant , vu que le Sénéchal n'exerce que par commission , sans acte de réception , qu'il est révocable à volonté , que le Seigneur seul est obligé de le payer pour la tenue des gages-pleiges , que le Seigneur peut choisir pour Sénéchal toutes personnes *approuvées en Justice* , & conséquemment un simple praticien , (Article 190 de la Coutume , & Règlement du 11 Mars 1527) , que le Sénéchal ne tient point ses séances dans un prétoire déterminé , mais au manoir du Seigneur ou en autres manoirs du fief , à la volonté du Seigneur :

la Jurisdiction du Sénéchal doit moins paroître une Jurisdiction qu'un Office dont le but est d'un côté de veiller à l'exécution des Réglemens des Juges supérieurs dans la seigneurie , & d'un autre côté d'accorder au Seigneur & aux vassaux acte des déclarations qu'ils passent respectivement entr'eux & relativement à leurs tenures. Cette sorte d'Office est donc essentielle à la régie du fief , elle en est une dépendance ; mais ce n'est pas d'elle que l'on peut dire que la Justice & le fief n'ont rien de commun.

Aussi le Sénéchal doit-il être domicilié sur le fief , ou tout au plus en être distant de trois lieues : (Article 190 de la Coutume). Ses fonctions étant bornées à la conservation des droits utiles du Seigneur & des vassaux , les usages du fief doivent lui être familiers.

Basnage , Article 25 , en considérant que *le Sénéchal , étant le premier Officier de cette Province , avant que la séance de l'Echiquier eût été rendue perpétuelle , ne pouvoit concevoir comment cette qualité étoit demeurée aux Juges de nos Basses-Justices*. Si ce Savant avoit eu sous les yeux nos Coutumes primitives , il n'auroit éprouvé sur ce point aucune perplexité ; outre le grand Sénéchal qui étoit le Commissaire des Ducs pour la police de toute la Normandie , chaque Seigneur avoit un Sénéchal dans sa seigneurie : c'est cet Office que la Flette , l. 2 , ch. 72 (2) , appelle *Seneschallum communem*.

Outre le Sénéchal , les Seigneurs Bas-Justiciers , ont un Greffier dans leurs seigneuries : il doit avoir serment en Justice , & est domicilié sur le fief , ou voisin du fief , comme le Sénéchal. Il signe avec le Sénéchal les aveux , les plaids ordinaires & les gages-pleiges : Article 186 de la Coutume.

(1) Daguefseau , Plaid. 38 , p. 713 , t. 3.

(2) Traités Anglo-N. , troisieme vol.

La maniere dont ces plaids & gages-pleiges se tiennent , & ce qui en fait l'objet , servent de plus en plus à nous prouver que la Basse-Justice, n'est qu'une Justice domestique.

Les plaids peuvent être tenus de quinzaine en quinzaine , selon que l'utilité de la seigneurie l'exige ; c'est-à-dire s'il est nécessaire de blâmer un aveu , de faire compter le Receveur , le Prévôt ou le Meûnier du Seigneur , d'obliger les vassaux au paiement des rentes dont *ils reconnoissent* être débiteurs.

Le gage-pleige , ainsi appellé , parce que les vassaux non-resséants sur le fief , doivent y comparoître par personnes qui se rendent garantes pour eux des devoirs qu'ils sont tenus d'y acquitter , (Article 188 de la Coutume) , se tient avant le 15 Juillet de chaque année , après proclamation faite publiquement à jour de Dimanche , issue de Messe paroissiale , par le Prévôt de la seigneurie , du jour , du lieu & de l'heure où il doit être tenu. On y élit le Prévôt , on y fait reconnoître les rentes & passer des déclarations par les vassaux sur le prix des ventes qu'ils ont faites , & du nom des acquéreurs.

Et comme il pourroit arriver que dans les plaids & gages-pleiges , le Sénéchal , mal instruit des droits du Seigneur , y accordât des actes aux vassaux , qui seroient préjudiciables au fief , le Seigneur a le droit , ou d'y assister lui-même , ou d'y faire *assister quelqu'un en son nom pour la conservation de ses intérêts* : (Article 191 de la Coutume). Par cette seule disposition de la Coutume , il est sensible que si la Basse-Justice est une Jurisdiction , ce n'est qu'en tant que le Seigneur , par son Sénéchal & son Greffier , procure à ses vassaux un moyen de rendre certains les actes qui se passent entr'eux & lui , & d'écartier dans toute l'étendue de la seigneurie , au moins provisoirement , tout

ce qui pourroit y nuire au repos de ceux qui en dépendent.

Les Arrêts relatifs aux hautes & basses-Justices une fois envisagés sous ce point de vue , n'offrent plus rien qui permette d'en confondre la compétence.

Tous nous apprennent que quoique l'une & l'autre Justice soient héréditaires & transmissibles à toutes sortes de possesseurs , la Haute-Justice est du domaine particulier ; que l'une est une émanation de l'autorité souveraine , & que l'autre n'est que la décoration de la propriété d'un sujet.

Aussi est-ce par cette raison que le Juge de Haute-Justice doit prêter serment au Parlement , & que l'Officier de Justice purement fiefale , n'en doit aucun : que M. le Procureur-Général peut enjoindre à un Seigneur Haut-Justicier d'établir en sa Jurisdiction un Juge de capacité requise , sous peine de la saisie du revenu de la seigneurie en la main du Roi , ou d'y être pourvu à ses frais ; & que le Seigneur Bas-Justicier est libre de tenir ou de ne pas tenir plaids ou gages-pleiges , & conséquemment de n'avoir ni Sénéchal , ni Greffier : que les Sentences des Hautes-Justices ne s'intitulent pas du nom du Seigneur , mais de celui du Juge reçu par la Cour ; & qu'au contraire , les plaids & gages-pleiges débent par indiquer la qualité du fief où on les tient : que le Haut-Justicier ne peut , sans Lettres-patentes du Roi , faire exercer par un seul & même Juge , dans un même auditoire , les différentes Hautes-Justices attachées à ses fiefs , quoique tous situés à peu de distance les unes des autres ; & que le Bas-Justicier a la liberté de réunir en une seule séance les plaids de diverses seigneuries , pourvu que ses vassaux y aient consenti.

On peut au reste découvrir bien d'autres différences entre les Hautes-Justices & les Justices purement féodales , articles

BAILLI, BASSES - JUSTICES, GAGES-
PLEIGES, MOYENNE - JUSTICE,
PLAIDS, POTEAUX, PRÉVÔTS,
PROCUREUR-FISCAL, SÉNÉCHAL &
SERGENT.

C H A P I T R E V.

Prescription en fait de Fiefs.

Les fiefs tirant leur origine de la concession du Souverain, il est très-important de connoître si ceux qui les possèdent peuvent prescrire, ou être exposés à la prescription ?

Tous fiefs procedent du Roi, parce que seul il a pu donner cette dignité aux propriétés. De là le domaine direct proprement dit de tous les fiefs lui appartient, & cette directité s'étend en conséquence même sur les arrieres-fiefs. Mais cette directité qui appartient au Roi comme premier fiefleur, ne nuit pas à celle que les Seigneurs tenants directement du Roi, ont aussi chacun sur le vassal qui leur est immédiatement inférieur. Si ces Seigneurs intermédiaires tiennent du Roi leur domaine utile, & à cause de cela lui doivent l'hommage féodal, les Seigneurs sous-feudataires doivent cet hommage à leurs dominants à cause de la portion du domaine démembrée des fiefs que ceux-ci tenoient originairement dans leur intégrité du Souverain.

De là il suit donc que le Roi, au titre de la directité générale qui lui appartient comme souverain, ne peut obtenir sur les arrieres-fiefs aucuns profits ni aucuns droits, que dans le cas où le fief intermédiaire s'éclipse, cesse d'exister, & quand'il ne peut plus recevoir de ce fief l'hommage que celui qui le possède par l'inféodation, étoit tenu de lui faire tant pour lui-même que pour ses sous-feudataires.

Telle est donc l'économie de la féodalité

parmi nous. Tous fiefs sont dans la mouvance immédiate du Roi, soit qu'on les considère dans leur ensemble ou dans leurs divisions.

Mais tous les fiefs relevent du Roi différemment, les uns immédiatement, les autres médiatement. Une fois la maniere dont un fief doit relever du Roi, établie, le Prince, qui n'est pas moins fidele à ses conventions que les particuliers, ne peut donc changer l'espece des mouvances; elles n'éprouvent de changement que par l'infraction des conditions de l'inféodation de la part du vassal.

De même que le Roi dont la puissance est toujours réglée par l'équité, se fait la loi de ne pas dénaturer les propriétés de ses sujets, ou plutôt de les leur conserver avec la nature primitive dans laquelle il les a constituées; de même aussi les sujets ne peuvent attribuer de leur autorité privée à leurs propriétés, des distinctions & des privileges qu'elles n'ont point eus dès leur origine. Mais souvent il arrive que l'origine des propriétés est si reculée, qu'il est impossible de découvrir quel étoit alors leur véritable état. En ce cas les propriétés perdront-elles les prérogatives dont elles ont joui durant un grand nombre d'années? Ou cette jouissance suppléera-t-elle au titre constitutif de leur état originaire que l'on ne peut recouvrer? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. En un mot, le droit & la qualité féodale d'un domaine peuvent-ils légalement être établis par la seule possession, soit vis-à-vis du Roi, soit entre Seigneurs, soit entre les Seigneurs & leurs vassaux; ces vassaux & les Seigneurs étant tous tenus indistinctement envers le Roi à ne posséder leurs propriétés qu'avec les qualités que Sa Majesté leur a imprimées dans le principe?

Pour répondre nettement à cette question, nous devons considérer séparément

BAILLI, BASSES - JUSTICES, GAGES-
PLEIGES, MOYENNE - JUSTICE,
PLAIDS, POTEAUX, PRÉVÔTS,
PROCUREUR-FISCAL, SÉNÉCHAL &
SERGENT.

C H A P I T R E V.

Prescription en fait de Fiefs.

Les fiefs tirant leur origine de la concession du Souverain, il est très-important de connoître si ceux qui les possèdent peuvent prescrire, ou être exposés à la prescription ?

Tous fiefs procedent du Roi, parce que seul il a pu donner cette dignité aux propriétés. De là le domaine direct proprement dit de tous les fiefs lui appartient, & cette directité s'étend en conséquence même sur les arrieres-fiefs. Mais cette directité qui appartient au Roi comme premier fiefleur, ne nuit pas à celle que les Seigneurs tenants directement du Roi, ont aussi chacun sur le vassal qui leur est immédiatement inférieur. Si ces Seigneurs intermédiaires tiennent du Roi leur domaine utile, & à cause de cela lui doivent l'hommage féodal, les Seigneurs sous-feudataires doivent cet hommage à leurs dominants à cause de la portion du domaine démembrée des fiefs que ceux-ci tenoient originairement dans leur intégrité du Souverain.

De là il suit donc que le Roi, au titre de la directité générale qui lui appartient comme souverain, ne peut obtenir sur les arrieres-fiefs aucuns profits ni aucuns droits, que dans le cas où le fief intermédiaire s'éclipse, cesse d'exister, & quand'il ne peut plus recevoir de ce fief l'hommage que celui qui le possède par l'inféodation, étoit tenu de lui faire tant pour lui-même que pour ses sous-feudataires.

Telle est donc l'économie de la féodalité

parmi nous. Tous fiefs sont dans la mouvance immédiate du Roi, soit qu'on les considère dans leur ensemble ou dans leurs divisions.

Mais tous les fiefs relevent du Roi différemment, les uns immédiatement, les autres médiatement. Une fois la maniere dont un fief doit relever du Roi, établie, le Prince, qui n'est pas moins fidele à ses conventions que les particuliers, ne peut donc changer l'espece des mouvances; elles n'éprouvent de changement que par l'infraction des conditions de l'inféodation de la part du vassal.

De même que le Roi dont la puissance est toujours réglée par l'équité, se fait la loi de ne pas dénaturer les propriétés de ses sujets, ou plutôt de les leur conserver avec la nature primitive dans laquelle il les a constituées; de même aussi les sujets ne peuvent attribuer de leur autorité privée à leurs propriétés, des distinctions & des privileges qu'elles n'ont point eus dès leur origine. Mais souvent il arrive que l'origine des propriétés est si reculée, qu'il est impossible de découvrir quel étoit alors leur véritable état. En ce cas les propriétés perdront-elles les prérogatives dont elles ont joui durant un grand nombre d'années? Ou cette jouissance suppléera-t-elle au titre constitutif de leur état originaire que l'on ne peut recouvrer? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. En un mot, le droit & la qualité féodale d'un domaine peuvent-ils légalement être établis par la seule possession, soit vis-à-vis du Roi, soit entre Seigneurs, soit entre les Seigneurs & leurs vassaux; ces vassaux & les Seigneurs étant tous tenus indistinctement envers le Roi à ne posséder leurs propriétés qu'avec les qualités que Sa Majesté leur a imprimées dans le principe?

Pour répondre nettement à cette question, nous devons considérer séparément

les divers cas où l'on peut prétendre avoir acquis un fief ou une mouvance féodale par prescription.

1°. Cette prétention peut être formée contre le Roi; 2°. contre un Seigneur par un vassal laïc ou ecclésiastique; 3°. contre un Seigneur par un autre Seigneur.

SECTION I.

Prescription à l'égard du Roi.

Basnage, sur l'article 100 de la Coutume, observe que la noblesse du fief & la Jurisdiction ne pouvant être données que par le Roi, elles ne peuvent s'acquérir par prescription, quand il ne paroît pas que la possession n'a pour fondement que l'usurpation; car, continue-t-il, il est sans doute que la qualité de fief peut être prouvée par une possession immémoriale justifiée par titres; autrement après tant de vicissitudes, de changements, de guerres qui sont arrivés en ce Royaume, il resteroit peu de fiefs, s'il falloit produire leur titre primordial. Cette réflexion est très-exacte, mais il faut la bien comprendre.

Si la possession immémoriale, accompagnée de titres qui la constatent, suffit pour conférer à un domaine la qualité de fief, il est évident que ces titres énonciatifs d'actes de possession ne peuvent valoir qu'autant qu'il n'y a pas d'actes antérieurs qui les contredisent. Ainsi des actes de possession continus durant quarante ans, ou même durant cent ans, ne pourroient constituer un fief, si des actes plus anciens n'offroient le domaine dont il s'agiroit, que comme une roture. La raison en est sensible: par leur nature, tous fonds sont roturiers; ils ne deviennent féodaux que par privilege. Une possession de ces fonds comme féodaux pendant quarante ans, ne donne donc qu'une présomption de

ce qu'ils sont privilégiés; mais dès que cette présomption se trouve combattue par une présomption contraire résultante de titres d'aurant plus respectables, qu'ils approchent de plus près du temps où le fief auroit dû naître, si réellement il eût été créé tel, le privilege doit disparaître: il n'y a plus lieu de présumer que le fonds ait été excepté de la condition commune à tous les autres fonds de l'Etat. Or toute exception doit être prouvée démonstrativement pour être admise.

Ces principes ne sont cependant applicables qu'aux causes dans lesquelles le domaine est prétendu relevant nuement du Roi, comme fief; car en celles où le possesseur de ce domaine prouve qu'il est mouvant d'une seigneurie dont le Roi ne jouit qu'à titre de confiscation, deshérence, ou par autre accident: alors, comme il a été dit article DOMAINE, étant possible que le Seigneur confisqué ait inféodé le fonds; dès que ce fonds a existé en la main du possesseur avec la qualité & les droits de fief paisiblement durant quarante ans, il ne suffiroit pas pour l'en priver, que l'on représentât des titres antérieurs au temps où les sous-inféodations étoient permises, énonciatifs de la qualité roturiere du fonds; le possesseur opposeroit valablement la prescription au Roi, comme il l'auroit pu opposer à son Seigneur dominant, la prescription ne tombant point en ce cas sur la foi du vassal qui est imprescriptible, mais seulement sur la qualité du fonds pour lequel la foi est due.

SECTION II.

Prescription du Vassal, soit Laïc, soit Ecclésiastique, contre son Seigneur.

Suivant l'article 116 & 123 de la Coutume, le vassal ne peut prescrire le droit de foi & hommage dû au Seigneur, par quelque temps qu'il ait tenu la chose

féodale, sans en faire hommage ; parce qu'entre les Seigneurs & leurs hommes, foi doit être gardée : (Article 123). Les motifs de ces dispositions sont que personne ne peut de soi-même changer la cause de sa possession, quand cette cause est manifeste. Or si par quelque laps de temps le vassal qui n'auroit pas fait la foi & hommage pouvoit la prescrire, il s'ensuivroit qu'il prescrirait contre ses propres connoissances ; car en alléguant la prescription, il reconnoitroit qu'il y auroit eu un temps où il auroit dû la foi & hommage : la prescription qui n'est fondée que sur la bonne foi, n'auroit conséquemment plus cet appui.

Ceci étant vrai à l'égard du vassal, doit l'être aussi à l'égard de son héritier ; puisque l'héritier & le défunt est aux yeux de la loi un seul & même individu, & la possession de l'un passe à l'autre avec tous ses vices & qualités. Mais si la foi & hommage ne le prescrivent jamais, tant que le Seigneur est en état de prouver que le domaine de son vassal a été tenu mouvant de lui, la prescription ne peut être efficacement opposée au Seigneur qui ne peut pas faire cette preuve, lorsqu'on fonde cette prescription sur la possession immémoriale de tenir ses fonds en franc-aleu, suivant l'Arrêt rapporté par Basnage, rendu contre M. le Maréchal de Saint-Luc, en faveur des habitants de Forges. Voyez ALEUX.

On doit cependant observer, qu'afin que la possession d'un fonds en franc-aleu soit valable, il ne suffit pas que celui qui a intérêt de l'alléguer, l'oppose au Seigneur ; il faut de plus qu'elle devienne présumable par une possession pareille, subsistante à l'égard de la plupart des terres du même canton.

Cette règle rend non-seulement fort rare la prétention de franc-aleu de la part

des vassaux laïcs ; mais même elle les oblige à reconnoître toujours leur véritable Seigneur ; car nécessités de tenir d'un, ils n'ont aucun intérêt à avouer leur tenure au Seigneur qui ne les inquiète pas, plutôt qu'à celui qui la réclame.

Mais il n'en est pas de même des Ecclésiastiques ; l'antiquité & souvent l'obscurité des titres de leurs possessions, répandent sur la nature de leurs domaines des nuages à la faveur desquels il est assez difficile d'empêcher qu'ils ne les soustraient de la mouvance des Seigneurs qui les en ont gratifiés.

Pour prévenir toute fraude à cet égard, il faut donc distinguer (1) quatre cas où les Ecclésiastiques peuvent se trouver. 1°. Ou il est évident qu'on leur a donné, & qu'ils jouissent de fiefs entiers sans réserve ; & en ce cas nulle difficulté, ils en jouissent en toute propriété, dignité ou noblesse.

2°. Ou on ne leur a donné que des parties de fief, telles que des héritages, des bois ; & alors ces parties qui étoient nobles tant qu'elles étoient incorporées au fief, ont cessé de l'être par leur séparation.

3°. Ou ils ont transporté à titre de fief des fonds qu'il est visible qu'on ne leur a aumônés que sous la qualité de rotures ; & en ce cas leur possession de ces fonds, fût-elle de plus de 100 années, ne peut suffire pour dépouiller les donateurs de leur mouvance.

4°. Ou le titre de donation ne paroît pas ; mais parce que les biens possédés par l'Eglise, sans représenter un fief entier & complet, ont cependant depuis long-temps paisiblement produit tous les droits féodaux : dès-lors ces droits & la qualité de fief doivent être conservés, parce qu'il n'est pas impossible que des portions essentielles à la per-

(1) Traité histor. des Dîmes, p. 345 & 347.

fection du fief, aient été usurpées sur l'Eglise.

Ces assertions sont tellement incontestables, qu'en les rapprochant des Arrêts de notre Parlement, rendus pour ou contre les Communautés religieuses, qui ont été maintenues en la possession de leurs domaines, ou qui ont été réduits à la classe des rotures, on est convaincu que ces assertions n'en sont que le résultat. En effet, rapportons d'abord l'espece des Arrêts qui ont réprimé les usurpations des Eglises, & ensuite celle des Arrêts qui les ont vengées du reproche d'usurpation qu'on leur faisoit; & la conséquence juste à tirer fera tous les esprits.

Avant la réformation de notre Coutume, il étoit de principe que les bien-faïteurs de l'Eglise n'étoient point libres de donner des portions détachées de leurs fiefs, pour les posséder avec titre & qualité de fief, parce que ce droit est & a toujours été réservé au seul Souverain: aussi le 27 Mars 1555, il s'offrit une cause entre François Simon, fleur de Beuzeville & de Sainte-Mere-Eglise, & les Abbé, Religieux & Couvent de S. Nicolas de Blanchelande, sur la prétention que ceux-ci avoient d'un droit de Seigneurie & de Jurisdiction dans la Paroisse de Sainte-Mere-Eglise, & dans lequel ils se soutenoient fondés en titre & en possession active & passive depuis un temps immémorial.

Et Bérault, sur l'art. 100 de la Coutume de cette Province, nous apprend que quoique le titre de ces Religieux fût bien antérieur à la rédaction du Coutumier, puisqu'il étoit daté de l'année 1223; (c'étoit une Charte par laquelle Desbarres, Seigneur de Sainte-Mere-Eglise, avoit donné en aumône à l'Abbaye de Blanchelande *certain tenements avec des rentes qu'il avoit à prendre sur iceux,*

& tout le droit de fleurie qu'il pouvoit avoir en iceux tenements): cependant comme le droit de fief n'étoit pas transférable par démembrement, malgré que les Religieux de Blanchelande joignissent à cette Charte divers actes possessoires, tant dans le genre actif que dans le genre passif, tels que des aveux qui leur avoient été rendus par des propriétaires de Sainte-Mere-Eglise, & qui, suivant que Bérault l'atteste, contenoient reconnaissance de *sujétion au service de Prévôté, & autres droits & devoirs seigneuriaux, ou des actes donnés aux plaids de leur seigneurie de Sainte-Mere-Eglise, & un Registre des plaids d'icelle tenus par leurs Sénéchaux; enfin des aveux qu'eux-mêmes avoient rendus au Roi de leur prétendue Seigneurie, & qui avoient été vérifiés:*

Le Seigneur de Sainte-Mere-Eglise ayant opposé à ce titre & à cette possession que le fief de Sainte-Mere-Eglise étoit un plein-fief de haubert; qu'il n'avoit point été au pouvoir de son prédécesseur d'en détacher une portion & de la céder à titre de fief, & que l'Abbaye de Blanchelande ne justifiant pas d'un titre d'érection en regle, quelle que fût sa possession, elle ne pouvoit soutenir sa prétention de fief & de Seigneurie: c'est ce qui fut jugé.

Il fut décidé sur ce principe, que ce que les Religieux de Blanchelande possédoient en vertu de la donation de Desbarres, Seigneur de Sainte-Mere-Eglise, en 1223, n'étoit pas fief, qu'il n'y avoit pas eu de démembrement réel, & que par conséquent les tenements donnés à cette Abbaye restoient dans la dépendance féodale de la Seigneurie de Sainte-Mere-Eglise, & en étoient toujours tenus roturièrement.

Les Arrêts dont on va rendre compte, prononcés dans des temps postérieurs, sont conformes au précédent. Il n'en est point qui ait fait tant d'éclat au Palais,

que celui intervenu le 2 Avril 1727, en la 1^{re}. Chambre des Enquêtes, & au rapport de M. d'Agly, entre les sieurs Prieur & Religieux du Bourg-Achard, Appellants de Sentence rendue au Bailliage de Rouen le 7 Juillet 1725, & le sieur Dufay, Chevalier, Comte de Maulévrier & du Bourg-Achard, Seigneur Haut-Justicier, Patron honoraire, & Fondateur, au droit de ses prédécesseurs, du Prieuré du même lieu.

La Sentence dont étoit appel avoit débouté les Religieux du Bourg-Achard d'un prétendu fief nommé *le fief de l'Aumône*; & en leur faisant des défenses d'en prendre le titre & d'en exercer les droits, elle les avoit en outre condamnés de fermer leur colombier, & d'en détruire les boulins & les pigeons, comme étant un droit seigneurial qui ne peut subsister sans fief, ou sans une concession de la part du Seigneur.

Le titre des Religieux du Bourg-Achard étoit une Charte de 1142, & par conséquent bien avant la rédaction du Coutumier.

Elle contenoit la fondation du Prieuré du Bourg-Achard par Roger du Bosc, Seigneur de ce Bourg, & une donation *en pure & franche aumône* de plusieurs héritages dépendants de sa Seigneurie. Si le droit de mouvance avoit été de nature aliénable, & si l'aliénation en avoit pu être établie, quels termes plus capables de l'opérer que ceux dont le donateur s'étoit servi pour exprimer les exemptions & les libertés qu'il attachoit aux choses données ?

Il déclaroit expressément qu'il renonçoit à tout droit terrien sur les choses données, & qu'il ne s'y réservoir que le simple droit de les protéger & défendre. Tels sont les termes référés dans le *Vidimus* de l'Arrêt de la Cour, *nullo jure terreno à me retento, præter patrocinium & defensionem.*

C'est sur le fondement de cette clause si énergique, que les Religieux du Bourg-Achard réclamoient l'immunité de leurs fonds & leur absolue indépendance; c'est sur ce principe de liberté entière de leurs fonds qu'ils soutenoient qu'ayant inféodé partie de leurs héritages, il s'étoit formé un fief d'aumône. Mais la Cour jugea qu'en droit Roger du Bosc n'avoit pu démembrement son fief, & que, sans érection, il n'avoit pu s'en former un en faveur de ces Religieux. Elle décida en fait que la donation étant qualifiée *par aumône*, emportoit une expresse réserve de tenure, & que la clause, *nullo jure terreno à me retento; præter patrocinium & defensionem*, n'avoit trait qu'à l'affranchissement des droits & devoirs ordinaires & casuels de fief, & en conséquence elle confirma la Sentence du Bailliage.

Il a été décidé de même par Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu le 28 Mai 1726, entre Pierre-Charles le Blond, Chevalier, Baron du Sauchay, & les sieurs Abbé & Religieux de Sery.

Le 16 Septembre 1723, les sieurs Abbé & Religieux de Sery avoient présenté à la Chambre des Comptes une déclaration de leurs biens & *franc-fief de S. Nicolas du Sauchay, autrement des Rendues, situé es mettes du Comté d'Eu*; déclaration dans laquelle ils avoient inféré, qu'ils étoient en possession dudit franc-fief depuis près de 600 ans, & dès le commencement de la fondation de l'Abbaye de Sery.

Le sieur Baron du Sauchay se rendit opposant à cette déclaration, tandis qu'ils en poursuivoient la vérification; & ayant été autorisé d'en prendre communication, ainsi que de tous les titres qui étoient produits pour y servir d'appui, il conclut, sur son opposition, » que les termes de fief & de franc-fief » de S. Nicolas du Sauchay, autrement
» des

» des Rendues , feroient rayés & sup-
 » primés de ladite déclaration , laquelle
 » feroit réformée , & n'auroit lieu que
 » pour la ferme y contenue , avec la Cha-
 » pelle ou Oratoire , bâtie dans ladite
 » cour , & qu'ils seroient tenus d'em-
 » ployer dans ladite déclaration , qu'ils
 » relevoient des plaids de l'épée & de
 » la Justice du sieur du Sauchay , pour
 » les terres situées hors l'enclos de leur
 » maison.

En défenses , les sieurs Abbé & Re-
 ligieux de Sery , produisoient une foule
 de titres. On ne rapportera que les plus
 forts , & il est difficile d'en trouver qui
 le soient davantage. On remarque dans
 le *Vidimus* de l'Arrêt les Chartes sui-
 vantes.

1°. Une par laquelle Jean du Sau-
 chay , du consentement de son frere &
 de son fils , confirme la donation faite
 en pure & perpétuelle aumône , à l'Eglise
 de Notre-Dame de Sery , de 140 acres
 de terre , &c.

2°. Une autre par laquelle le même
 Jean du Sauchay & Roger son fils ,
 donnent à ladite Abbaye , en pure & per-
 pétuelle aumône , 40 acres de terres ad-
 jacentes des 140 qu'il avoit précédemment
 données.

Telles étoient les premières donations ;
 elles ne comprennoient que des rotures
 dépendantes de la Baronnie du Sauchay ;
 elles étoient faites en pure & perpétuelle
 aumône , & sous la réserve de rente en
 bled & en avoine , mais qui n'étoient
 pas qualifiées seigneuriales , & qui , au
 contraire , étoient retenues par forme
 de pension annuelle.

Ce qui manquoit dans les termes de
 ces premières donations pour faire pré-
 sumer de la part du Baron du Sauchay
 une volonté de se dépouiller du droit de
 Seigneurie , étoit abondamment suppléé
 par les dispositions faites postérieurement
 par lui & par ses successeurs ; & il n'est

Tome II.

pas douteux que s'il l'avoit pu faire vala-
 blement dans ces premiers actes , lui &
 ses successeurs l'avoient pu exécuter dans
 la suite.

En effet , on voit dans le même Arrêt
 une Charte de 1221 , par laquelle ledit
 sieur Jean du Sauchay , en confirmant
 les donations précédentes , consent que
 l'Abbaye ait la liberté de conserver leurs
 bois , d'essarter , labourer , donner à cens
 & à rentes leurs terres , & les faire la-
 bourer par d'autres à cens annuel &
 perpétuel , de les engager , échanger ,
 & faire tout ce qu'ils jugeroient à pro-
 pos pour leur avantage , sans être tenus
 d'en demander la permission ni à lui , ni
 à ses successeurs , leur accordant même
 le sang de larron & le baon , & tout ce
 qu'il pouvoit avoir de Seigneurie , de Ju-
 risdiction & de Justice sur lesdits bois ,
 terres labourées & incultes , prés ou
 pâtis.

On y en lit aussi une autre de 1271 , par
 laquelle Hugues , Seigneur du Sauchay ,
 en réduisant à trente mines d'avoine les
 redevances de l'Abbaye , reconnoît le plus
 formellement qu'elle a un fief , en stipu-
 lant qu'à défaut de paiement , lui ou ses
 héritiers pourroient exercer toute Justice
 dans le fief desdits Religieux , jusqu'au
 parfait paiement.

On y trouve encore une Charte du 2
 Mai 1285 , par laquelle le même Hugues
 du Sauchay confirme les donations faites
 à ladite Abbaye par ses prédécesseurs ,
 consistant au manoir de S. Nicolas du
 bois du Sauchay & toutes ses apparte-
 nances en bois , prés , lui faisant remise
 des trentes mines d'avoines moyennant
 une somme d'argent à lui payée , & les
 quittant de tous les droits de Justice & de
 Jurisdiction qu'il auroit ou pourroit avoir
 en l'avoine , & audit manoir & apparte-
 nances , en quelque maniere que ce puisse
 être , & sans en rien retenir , étant une pure
 & perpétuelle aumône.

N n n

Enfin l'Arrêt fait mention d'une autre Charte de la même année 1285, contenant *une renonciation faite sur les saints Evangiles, par Marie, femme séparée de Hugues du Sauchay, de rien prétendre aux trente mines d'avoine & au fief de qui & par qui elles pourroient être dues, & à toute droiture de Justice & Jurisdiction au manoir de S. Nicolas du Sauchay, & à tout ce qu'elle auroit pu prétendre pour ses droits.*

Que pouvoit-on employer de plus fort pour faire présumer, de la part des donateurs, une volonté que l'Abbaye de Sery possédât, en titre de *fief* & de fief même exempt de toute dépendance de leur Baronnie, les terres qu'ils lui avoient aumônées; si cette exemption étoit de nature à être accordée, & si elle avoit pu se concilier avec le titre de la donation en pure & perpétuelle aumône, essentiellement constitutive de tenure?

A ces titres, il paroît par l'Arrêt que les Abbé & Religieux de Sery joignoient la preuve du consentement du Comte d'Eu, Seigneur suzerain de la Baronnie du Sauchay, & même une reconnoissance de nos Rois sur le fief prétendu de l'Abbaye de Sery.

En effet, ils produisoient, 1^o. une Charte de Jean, Comte d'Eu, du mois de Décembre 1285, portant confirmation *des donations faites par les Seigneurs du Sauchay, ses hommes liges & ses Connetables; & le rachat des trente mines d'avoine, avec la clause qu'il vouloit que lesdits Abbé & Convent de Sery tiennent à droit d'héritage, le manoir franc & quitte & absous de toute Justice séculière qui lui pouvoit appartenir, sans y rien retenir, comme pure & perpétuelle aumône.*

2^o. Une Charte de Philippe de Valois, Roi de France, en date de 1338, portant confirmation d'autres Lettres de Charles le Bel, Roi de France, en date

du mois de Juin 1323, par laquelle il étoit déclaré *» qu'après informations faites, les bois des Rendues, appartenants » aux Religieux de Sery, qui sont fiefs » du Comté d'Eu, ne seroient pas sujets » aux droits de riers & danger.*

Mais indépendamment de ces titres, indépendamment de la possession de près de 600 ans dans laquelle étoit l'Abbaye de Sery d'un libre & tranquille exercice des droits de fief, MM. de la Chambre des Comptes, auxquels les maximes féodales sont si connues, par le nombre de procès portés devant eux sur ces sortes de matieres, décidèrent que les fonds donnés étant rotures, la donation en ayant été faite *en pure & franche aumône*, & n'étant intervenu ni Lettres-patentes qui en eussent fait la défunion de la Baronnie du Sauchay, ni Lettres-patentes qui les eussent érigées en fief, ils étoient restés dans leur qualité originaire & dans leur primitive condition, & par conséquent étoient rotures dépendantes de la Baronnie du Sauchay.

Tels furent les motifs de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, par lequel il fut ordonné, *que les termes de fief & franc-fief & le droit de paroisse, employés dans la déclaration des Abbé & Religieux de Sery, seroient rayés & supprimés, & qu'il seroit employé que lesdits Abbé & Religieux de Sery possédoient le franc tenement des Rendues, tenu par aumône des Seigneurs du Sauchay.*

Quel Arrêt plus célèbre encore que celui rendu au Grand-Conseil le 9 Avril 1739, entre M. de Luxembourg, Comte de Gournay, & les sieurs Abbé & Religieux de Bellozanne. La matiere fut presque épuisée en ce Tribunal: cependant après qu'il eut été rendu, les Abbé & Religieux de Bellozanne ramassèrent toutes les autorités dont ils pouvoient

appuyer leur prétention pour le faire casser ; ils joignirent l'art à l'érudition ; le Royaume fut inondé des Ecrits qu'ils présentèrent au Conseil Frivé où ils s'étoient pourvus. A les en croire , c'étoit fait des droits & des immunités des Eglises, si on laissoit subsister ce Jugement. Leur objet étoit de stimuler le Clergé & de l'engager à prendre leur cause pour la sienne ; mais ce corps eut toujours la sagesse de séparer ses intérêts de toute injuste entreprise. L'affaire fut scrupuleusement examinée en plein Conseil ; il en fut même communiqué au bureau de MM. les Conseillers d'Etat, députés pour la communication des affaires ecclésiastiques ; & par l'Arrêt rendu le premier Avril 1740, sur le rapport de M. Berryer, les Abbé & Religieux de Bellozanne furent déboutés de leur Requête en cassation, & l'Arrêt du Grand-Conseil fut confirmé.

Ainsi cette Jurisprudence de tous les temps, comme de tous les Tribunaux, fondée sur les maximes les plus certaines du Droit des fiefs de la Province & sur l'équité, & qui, à tous égards, avoit force de loi, en a acquis le dernier caractère, ayant été aussi solennellement confirmée par le Roi & par son Conseil.

L'Arrêt de Bellozanne tranche toutes les difficultés. L'Abbaye de Bellozanne fut fondée en 1198, par Hugues, Comte de Gournay, qui lui donna par aumône différents héritages situés à Bellozanne & à Brémontier, faisant partie du domaine du Comté de Gournay.

Cette donation fut faite en pure & franche aumône, pour en jouir en toute liberté & en exemption de tout service séculier, de toutes redevances, de tous droits & de toutes prétentions de la part du donateur & de ses successeurs : *hæc autem omnia prædicta* (ce sont les termes de la Charte) *ad fundationem Ab-*

batice meæ de Bellozannâ, libera & absoluta ab omni sæculari servitio, & ab omnibus exactionibus & querelis, mihi & hæredibus meis pertinentibus ; nihil in prædictis eleemosynis mihi, vel hæredibus meis, retinens, præter orationes & beneficia spiritualia ; Deo & Beatæ Mariæ in perpetuum donavi.

En 1735, les sieurs Abbé & Religieux de Bellozanne présentèrent aveu au Comte de Gournay, d'autres fonds dépendants de cette seigneurie ; mais bien éloignés d'y employer les héritages que Hugues, Comte de Gournay, leur avoit donnés à titre d'aumône par la Charte de leur fondation, ils s'en formoient une seigneurie de Bellozanne & une seigneurie de Brémontier, & en conséquence s'y qualifioient Seigneurs de ces lieux.

Cet aveu fut blâmé par M. le Duc de Luxembourg, Comte de Gournay ; il prétendit que les Abbé & Religieux de Bellozanne & de Brémontier devoient supprimer tous les termes par lesquels ils s'y attribuoient seigneuries & fiefs ; en outre, qu'ils lui donneroient reconnoissance & déclaration des fonds qu'ils possédoient au droit de la donation de Hugues, Comte de Gournay, comme mouvants & relevants roturièrement du Comté de Gournay.

Les sieurs Abbé & Religieux de Bellozanne ayant évoqué l'instance en blâme au Grand-Conseil, elle y fut instruite, & dans le cours de l'instruction ils tombèrent en quelques variations.

D'abord ils furent obligés de se dépouiller des titres de Seigneurs de Bellozanne & de Brémontier ; d'abandonner la prétention de seigneurie de ces lieux, & de se restreindre à la qualité de *Seigneurs de fiefs*, l'un dans Bellozanne, & l'autre dans Brémontier.

M. le Duc de Luxembourg leur opposoit que Hugues, Comte de Gournay, ne leur avoit aumôné ni les Seigneuries

de Bellozanne & de Brémontier, ni des fiefs dans Bellozanne & dans Brémontier; qu'il ne leur avoit donné que des portions du domaine de son Comté situées auxdits lieux, & qui ainsi séparées du Comté, étoient devenues rotures qui en dépendoient féodalement, & qu'ils n'avoient pu eux-mêmes s'en former des fiefs, ni en acquérir par la plus longue possession, parce qu'en Normandie les rotures ne peuvent être élevées à la dignité de fiefs que par le Roi, qui seul a droit & pouvoir d'en ériger.

Forcés d'avouer ces principes, que vainement ils auroient entrepris de contester, & contraints d'en faire la règle de leurs soutiens, ils se retranchèrent encore. Ils prétendirent que s'ils n'avoient pas de fiefs dans Bellozanne & dans Brémontier, au moins ils y avoient un *franc-aleu noble*, à raison duquel ils étoient exempts de l'obligation de donner, soit déclaration, soit aveu, & de reconnoître aucun supérieur en féodalité.

C'est le privilège réel du *franc-aleu*. Mais comment le réclamer? Les fonds aumônés par Hugues, Comte de Gournay, faisoient partie du domaine du Comté de Gournay. Ils étoient donc originaires en féodalité. Telle en étant la condition, pour les soutenir en franc-aleu, il falloit prouver que la donation en avoit changé la qualité, & qu'ils étoient devenus *franc-aleu*.

Cette conversion de féodalité en franc-aleu, ne pouvoit s'opérer que par une désunion des fonds donnés, d'avec le Comté de Gournay; & pour l'établir, il falloit que deux choses eussent concouru dans le donateur, le pouvoir & la volonté de démembrement le Comté de Gournay: l'un sans l'autre devenoit inutile.

On supposoit vainement que la chose eût été au pouvoir de Hugues de Gournay, s'il n'en avoit pas eu évidemment

la volonté; & aussi vainement admettroit-on qu'il en avoit pu avoir l'intention, si le fait n'étoit pas à sa disposition. Or, il étoit bien certain, que Hugues, Comte de Gournay, n'avoit pas le droit de séparer absolument de son Comté les fonds donnés, qui en faisoient partie. La Loi de l'indivisibilité des fiefs si rigoureusement observée dans cette Province, & même inviolable dans tout le Royaume pour les fiefs de dignité, tels qu'est le Comté de Gournay, y faisoit obstacle.

D'autre côté, Hugues, Comte de Gournay, auquel cela n'étoit pas possible, n'en avoit pas eu la volonté. Il est vrai qu'il avoit déclaré donner les héritages *quittes & affranchis* de tout service séculier, de toute redevance, & même toute inquiétude & recherche de sa part & de celle de ses héritiers, sans autre réserve que celle de prières & d'oraisons.

C'étoit sur cette partie de la Charte, que les Abbé & Religieux de Bellozanne appuyoient principalement leur système d'indépendance. Selon eux, Hugues de Gournay ayant affranchi les fonds de tous droits, sans autre exception que la réserve de prières, ils avoient acquis une absolue liberté, étoient sortis de la servitude féodale, & leur fonds étoit devenu *franc-aleu*, d'autant plus que le Souverain y avoit mis le sceau de l'autorité par les confirmations de la donation telle qu'elle avoit été faite.

Mais M. le Duc de Luxembourg soutenoit, au contraire, que les exemptions portées par les Chartres de Hugues, Comte de Gournay, n'avoient eu pour objet, que les services, les devoirs, les droits & les redevances ordinaires & casuels de fief, dont les prières & les oraisons tiennent lieu dans la tenure par aumône, & qu'ainsi ces franchises étant une modification des droits de la vassalité, loin de la détruire, la supposoient; que la décharge de la seigneurie, aussi peu vraisé-

blable qu'impossible, ne pouvoit s'établir par des inductions, & sans les termes les plus clairs & les plus précis pour l'exprimer, & que d'ailleurs la présomption en étoit d'autant plus irrévocable, qu'elle ne pouvoit se concilier avec la condition de la donation.

Quelle étoit cette condition ? C'est que l'Abbaye de Bellozanne tiendrait & posséderoit les fonds donnés *en pure & perpétuelle aumône*. M. le Duc de Luxembourg soutenoit que rien n'étoit plus incompatible avec le franc-aleu, qu'une inféodation en pure & franche aumône, puisque le possesseur du franc-aleu étoit exempt de reconnoître aucun supérieur en féodalité, au lieu que le tenant par aumône étoit obligé de reconnoître un Seigneur, de lui fournir déclaration, & de garder envers lui les devoirs de la féodalité.

C'est ce qui fut jugé : & malgré l'ancienne possession de l'Abbaye de Bellozanne, dans le cours de laquelle ils établissoient que leurs prétendus fiefs avoient été reconnus par les auteurs de M. le Duc de Luxembourg, l'Arrêt du Conseil les condamna » de rayer de leur aveu » les qualités de Seigneurs de Bellozanne » & de Brémontier, à cause des héritages compris dans la donation de Hugues de Gournay, de 1198 ; leur fit » défenses de qualifier ni désigner lesdits héritages sous la dénomination de » *fief* ou de *franc-aleu* ; de se dire & qualifier Seigneurs de Bellozanne & de Brémontier, ni d'aucun fief ou franc-aleu dans lesdits lieux de Bellozanne & de Brémontier, & de tenir aucuns plaids, ou gages-pleiges, & d'exercer aucuns droits & actes de féodalité & Jurisdiction esdits lieux & seigneuries de Bellozanne & de Brémontier ; ordonna qu'ils sermeroient leur colombier & en détruiraient les houlins & pigeons, & que dans leur aveu ils emploieraient un

» *chapitre particulier, contenant déclaration en détail de tous les biens qu'ils tenoient en aumône de la Châtellenie de Gournay, ainsi que de toutes les rentes par eux créées sur ceux des héritages à eux aumônés, qu'ils avoient mis hors de leurs mains, lesquelles rentes ils déclareroient foncières, & non seigneuriales.*

Pour éluder le poids d'une Jurisprudence si uniforme & si constante, les Religieux de Sainte Foy de Longueville essayèrent de faire valoir contre le sieur de Laprée des expressions d'une Charte qui ne s'étoient pas rencontrées dans les titres des Religieux de Bellozanne ; ils prétendirent que l'aumône qui leur avoit été faite, l'ayant été pour être par eux tenue, *honorificè in puram & liberam elemosynam* ; c'étoit un vrai fief qui leur avoit été concédé. Mais ils ne réfléchissoient pas sur ce que les expressions ne peuvent constituer un fief, qu'autant que les Chartes ont été confirmées par le Souverain, & qu'autant même en ce cas que les domaines & droits qui y sont détaillés, indiquent la concession de vassaux en d'autres prérogatives indispensables pour constituer un fief. En effet, notre Coutume réformée, comme l'ancienne, ne met d'autre différence entre *l'aumône franche & pure* & la *simple aumône*, qu'en ce que celle-ci conserve au Seigneur la Justice, ses rentes, & tous les autres droits & devoirs féodaux, & que l'autre qui s'acquiert par quarante ans d'exemption de fournir homme vivant, mourant & confiscant, & de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, n'est plus, après ce long-temps, sujette qu'à déclaration envers le Seigneur. Par là l'aumône pure est donc bien exempte de tous droits seigneuriaux, casuels & accidentels, mais non de sa dépendance en féodalité qui est indélébile. Tel est le sens que Godefroi a donné aux articles

139, 140, 141 & 142 de notre Coutume : & Balnage en ce point est d'accord avec lui : aussi l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 13 Juillet 1720, contre les Prieur & Religieux de Sainte Foi de Longueville, en faveur du Seigneur de la Prée, l'adopta-t-il sans restriction.

Sur un débat de tenure formé entr'eux, par rapport à différentes portions d'héritages situés dans la paroisse de la Prée ; le Seigneur de ce lieu contesloit aux Religieux de Longueville la réalité du fief qu'ils s'attribuoient dans ladite paroisse ; il fallut qu'ils en justifiaissent : ils produisirent une foule de titres, & entr'autres des Chartes de donation que Radulphe du Bolhard leur avoit faites de cinq charrues de terre, situées dans la paroisse de la Prée ; & des termes de ces Chartes, quoique conçus *en pure & perpétuelle aumône*, ils induisoient que le donateur leur avoit transmis le droit de Seigneurie, ainsi que celui de propriété.

Ils joignoient à ces Chartes trois Lettres-patentes, deux de Henri II, Duc de Normandie, & une de S. Louis, Roi de France, par lesquelles ils prétendoient établir que le droit de Seigneurie leur avoit été confirmé par le Souverain ; parce que ces Lettres-patentes, confirmatives des donations qui leur avoient été faites, les autorisoient de jouir *honorificè* des choses qui leur avoient été données.

Les Religieux de Longueville avoient eu l'avantage devant le Juge du Bailliage de Rouen, où l'affaire avoit été portée en première instance ; le Seigneur de la Prée en appella à la Cour : les Religieux de Longueville évoquerent au Grand-Conseil ; le Grand-Conseil jugea que les Lettres-patentes de Henri II & de S. Louis, quoique le mot

honorificè y fût employé, n'avoient fait que confirmer les donations qu'elles exprimoient, & n'avoient changé ni la qualité ni les conditions des choses données ; qu'ainsi la prétention des Religieux de Longueville, d'avoir fief & Seigneurie dans la Prée, se devoit décider par les Chartes de donation mêmes qui ne portoient donation que de rotures.

En conséquence, le Jugement du Bailliage de Rouen fut réformé ; & non-seulement la mouvance contestée fut adjugée au Seigneur de la Prée, mais en outre l'Arrêt du Grand-Conseil fit expresse *défense aux Religieux de Longueville de se dire ni qualifier de Seigneurs de la Prée, ni d'y tenir aucun plaid*. Il est sensible que cet Arrêt ne porte, d'après les principes ci-devant posés, aucune atteinte à l'article 41 de notre Coutume qui dit : que *tous Ecclésiastiques possédants fiefs nobles par aumône, ont l'exercice de la Justice & tous les autres droits appartenants à leurs fiefs, par les mains de leurs Juges, Sénéchaux ou Baillis* ; puisque cet article suppose que l'aumône a eu pour objet un fief ou seigneurie entière & sans démembrement (1).

Le même soin que le Grand-Conseil & la Cour ont eu de punir les usurpations des Eglises, lorsque les titres constitutifs de leurs aumônes ne permettoient pas de douter de la fausseté des titres dont elles l'avoient décorée, se fait remarquer dans les Arrêts rendus pour la conservation des fiefs aux Eglises, quand il n'a pas été évident par leur titre que ce n'étoient pas des fiefs qui leur avoient été aumônés & dont elles avoient la possession.

Ainsi le Commandeur de la Commanderie de la Rochelle & de celle de Bernai, ayant soutenu contre M. le Prési-

(1) Traité Histor. des Dimes, p. 348.

dent d'Aligre, Seigneur de Marans, que la Commanderie de Bernai & dépendances étoient tenues en fiefs nobles du Seigneur de Marans, sous la redevance de deux *Marbotins* d'or, suivant une Charte de 1227, qu'il ne représentoit pas, mais qui étoit énoncée en une Déclaration de 1637, & qui étoit soutenue par une Sentence du 19 Décembre 1534, où il étoit porté que divers vassaux devoient à cette Commanderie des *redevances nobles*, & par divers Actes possessoires d'autres droits seigneuriaux qui remontoient à plusieurs siècles : par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Septembre 1746, le Commandeur fut maintenu dans la possession de tenir en fief les domaines de la Commanderie.

Un second Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Septembre 1740, avoit rendu la même *justice* aux Prieur & Religieux de l'Abbaye de la Valasse, contre le sieur Fiquet, Seigneur de Normanville : les Religieux réclamoient un fief qui s'étendoit sur trois tenements situés dans la paroisse de Normanville, de l'un desquels dépendoit une maison acquise par le sieur de Trépagny, dont le sieur Fiquet, Seigneur de Normanville, s'étoit fait payer les droits que ces Religieux réclamoient.

Ces Religieux prétendoient avoir été fondés par l'Impératrice Mathilde, & Henri son fils, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. Ils ne rapportoient point les Chartres primitives de leur fondation ; ils ne représentoient que des Chartres confirmatives du même Henri II, de Richard IV, Duc de Normandie, où l'on trouvoit les termes de *honorificè teneant in homagiis, servitiis & releviis* ; une autre Charte de l'Impératrice Mathilde ; une de Jean de Normanville, où étoient les termes de *in perpetuam elemosynam* ; une de Philippe le Hardi, de 1281, & une autre de Philippe le Bel, de 1304. Ils se

fondoient singulièrement sur leur possession immémoriale qu'ils justifioient par un grand nombre d'actes de seigneuries & de féodalité depuis 500 ans, & soutenoient que pour leur contester, il faudroit prouver que cette possession fût vicieuse dans son principe ; mais que ce vice ne pouvant être prouvé par le titre originaire qui ne paroissoit pas, il falloit s'en tenir aux actes possessoires.

Par l'Arrêt, on donna acte aux Religieux de la Valasse de la restriction à laquelle ils avoient consenti tenir leur seigneurie, suivant les bornes indiquées dans leurs aveux ; & au surplus ils furent maintenus dans la directe seigneurie & mouvance des trois tenements assis en la paroisse de Normanville, qu'ils réclamoient, avec défenses au sieur Fiquet & à tous autres de les y troubler & d'y exercer aucun acte de féodalité.

On peut ajouter à ces Arrêts, celui obtenu en 1684, par les Religieux de Beaubec, contre M. de Boulainvilliers, & de 1746 & 1747, qui, sur les poursuites de l'Abbaye de Jumieges, ont débouté M. le Maréchal de Bellisle, échangeant au droit du Roi pour la Vicomté de Vernon, de la mouvance que ce Seigneur prétendoit sur plusieurs paroisses de la Baronnie d'Autis.

On ne peut se dissimuler cependant que dans les Chartres, certains droits sont souvent énoncés sous des dénominations dont il est difficile d'induire la concession d'un fief. Par exemple, il y en a beaucoup où les fonds sont cédés *cum soca, saca, tolli, the of infangenteos & slemanf enche*, & quoiqu'il n'y soit question que de simples aveux. Or doit-on conclure de là que ces expressions ne peuvent en aucune circonstance indiquer des fiefs ?

Pour résoudre d'une manière solide cette difficulté, il est essentiel de ne pas perdre de vue, que dans nos anciennes

Coutumes il s'est glissé beaucoup de mots Anglois, & même Saxons, dont nous ne pouvons connoître la véritable signification qu'à l'aide de nos Jurisconsultes Anglo-Normands; que faute d'avoir compris le sens de ces mots, on a souvent offert comme *fief*, ce qui n'avoit aucune relation avec ces sortes de biens. Par exemple, & nous croyons l'avoir dit ailleurs, Dom Pommeraye & Ducange interpretent *fifigardum* par *fief*, quoique ce mot composé de deux mots Anglois *fifih-gard* ne signifie qu'un parc à poisson (1). Or, si on a erré, en attribuant par le défaut d'intelligence des idiômes qui étoient familiers aux Normands sous leurs premiers Ducs, aux propriétés des qualités qui leur étoient absolument étrangères; on ne commettrait pas une erreur moins dommageable aux Eglises, en ne consultant que nos Glossaires sur la valeur des termes *foca, saca, &c.* dont il est ici question.

Pour savoir en faire une application juste, il faut remonter à des temps antérieurs à la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Bâtard. A cette époque, les Anglois employoient ces expressions pour indiquer les franchises que leurs Souverains avoient accordées aux propriétés de quelques hommes libres; & le Conquérant s'en servit pour caractériser les droits des feudataires de sa Couronne. Ceci résulte, 1°. des Loix d'Edouard le Confesseur, art. 3; on y lit: *& al frank home qui aveit sac é soc, é toll, é infangenteof, se il est emplaide, é seit mis en forfeit en Counte, asfiert il forfait A O E S le Vicomte, 40 ores.* Selden, Ducange, Wilkins, rendent ainsi ce passage: *& de libero homine qui habet sac & soc, &c. & implacitus fuerit & ad forisfacturam positus in Comitatu; pertinet forisfactura ad opus Vice-comitis*

40 ore; ce qui, en François, signifie, que si l'homme libre qui a le privilege de *sac, soc, &c.* est appelé en l'Audience du Comte, & y est condamné en l'amende, cette amende fera de 40 sols, & au profit du Vicomte: *a ois, ad usus.*

L'homme libre, avant le regne du Conquérant, jouissoit donc en Angleterre du privilege de *soc, sac & infangenteof*; mais après quelques années de regne, le Conquérant résolut d'introduire les Coutumes Normandes en Angleterre. Pour y réussir, il persuada aux Anglois qu'Edouard son prédécesseur avoit formé le projet de remettre en vigueur les Loix Saxones, que les Merciens & les Danois avoient anéanties; & à l'aide de ce prétexte, il fit publier, sous le nom d'Edouard, les Coutumes de Normandie, avec cette précaution cependant, que la plupart des pratiques adoptées par ces Coutumes y furent expliquées en des termes tirés des Loix Saxones, qui, en quelques points, se concilioient déjà avec les usages Normands. De là, il érigea en fiefs les propriétés des Comtes & des Barons, sans leur donner le nom de *fief*; mais en décidant que tous ceux dont les biens avoient joui avant lui des droits *soc, sac, them, &c.* auroient celui de créer des Chevaliers, des Officiers, de recevoir dans leurs terres des Artisans, & de punir leurs délits (2). *Comites, Barones & omnes qui habuerint sacham, socham, toll, theam, infangese etiam milites suos & proprios servientes, scilicet dapiferos, pincernas, camerarios, pistores & cocos sub suo friborgo habeant..... Quod si cui forisfacerent & clamor vicinorum de eis assurgeret, ipsi teneant eos recludi in curia sua.*

Jusques là les Seigneurs n'avoient encore eu qu'une Jurisdiction domestique & provisoire: tous les successeurs du Con-

(1) Remarq. générale, Trait. Anglo-N., t. 4, in finem.

(2) Ibid. Art. 12.

quérant la domination de ces Monarques se trouvant plus affermie, ils perfectionnerent le plan de législation que Guillaume n'avoit pu qu'ébaucher ; ils n'hésiterent donc plus à appeller fief les propriétés libres qui avoient Cour & Jurisdiction domestique, & à l'instar de ce qui se passoit en France, ils permirent que cette Jurisdiction s'étendit à des matieres plus importantes, à condition cependant que les fiefs distingués par ce privilege releveroient directement de la Couronne : dès-lors les mots qui avoient été affectés spécialement à exprimer la Jurisdiction de pure économie rurale sous les Rois Anglo-Saxons, désignerent les Hautes-Justices. Bracton, qui écrivoit sous Henri III, & par son ordre, le dit expressément (1). *Videamus quæ placita pertineant ad curiam, & quæ ad Comitatum, sunt enim quidam Barones & alii qui libertatem habent sok, sak, &c. isti possunt judicare in curiâ suâ si quis inventus fuerit infrâ libertatem suam sciscitus de aliquo latrocinio manifesto.*

On trouve dans *la Flete*, ouvrage qui fut composé peu de temps après celui de Bracton (2), un passage plus précis & plus décisif encore. Bracton dit bien que tous ceux qui ont sok, sak, toll, &c. peuvent condamner dans leurs Cours ceux qui ont commis des vols sur leurs terres ; mais il ne dit pas que ces expressions emportent essentiellement & par eux-mêmes cette prérogative. Le passage de *la Flete* ne laisse subsister aucune ambiguité sur ce point.

Sunt quidam Barones (on copie les propres termes de cet excellent Traité) *qui libertates habent subscriptas, ex antiquis regum donationibus, per quas in curiis suis quosdam felones judicare clamant, ipsos precipuè qui infrâ suas curias capti fuerint.*

Libertates vero sunt istæ.

Infangenteof qui dicitur latro captus in terra alicujus, sciscitus aliquo latrocinio de hominibus suis.

Sok, signat libertatem curiam tenentium.

Sak, acquiescentiam de secta ad Comitatum & Hundredum.

Toll, acquiescentiam telonei ubique in Regno.

Them, acquiescentiam amerciametorum sequelæ propriorum suorum.

Il n'est point fait ici mention du privilege de *stemanfrenche* ; mais nous trouvons dans Spelman, au mot *steman*, que les Saxons, dans leurs Chartes, faisoient un usage fréquent de ce terme, & que lorsqu'on l'emploie en faveur de quelqu'un, c'est pour lui attribuer la confiscation des meubles des bannis : *si cuiquam concedatur, intelligendum est quod habeat bona & multas fugitivorum ad dominium suum pertinentium.*

On pourroit ajouter à ces autorités le chapitre 4, section 27 du 4^e. Livre du *Mirror de Justice*, publié en la 17^e. année du regne d'Edouard II, & les Observations que M. Baringthon publia en 1766, sur le Statut de la premiere année du regne d'Henri IV, Roi d'Angleterre ; mais on n'y trouveroit que la répétition de ce que les trois Auteurs qu'on vient de citer nous apprennent.

Si les vassaux ne peuvent prescrire la mouvance des Seigneurs, les Seigneurs ne peuvent prescrire la tenure de leurs vassaux, quand ils ne les ont mises en leurs mains que par la voie de la fief féodale ; nous l'avons dit en parlant de cette fief. Ainsi, pour terminer ce Chapitre, il ne nous reste qu'à examiner si la prescription peut être admise de Seigneur à Seigneur.

(1) *De lege & consuetud. angl. l. 3, Tract. 23, c. 35.*

(2) Sous Edouard IV, vers la fin du treizieme siecle.

SECTION III.

De la prescription de Seigneur à Seigneur.

On entend par prescription de Seigneur à Seigneur, celle par laquelle un Seigneur acquiert, au moyen d'une possession quadragénaire ou immémoriale, la directe des fonds relevants d'un autre Seigneur.

Dumoulin, Guyot, Coquille pensent que cette prescription est admissible; & M. Henrion de Penfey, dans l'analyse & la conférence du *Traité des fiefs de Dumoulin*, croit que leur opinion, quoique contraire à celle de Duplessis, est incontestable.

La question s'est offerte en notre Parlement, il y a quatre ans. Elle a été si favorablement discutée en droit par les Avocats des parties (M^e. Lafoi & M^e. Thieullen), que nous ne pouvons nous dispenser de donner un précis des moyens qu'ils ont fait respectivement valoir.

En 1744, un sieur Chary acquit du sieur Bessières un fonds au Fauxbourg S. Sever de Rouen: cet héritage fut déclaré mouvant & relevant du fief de Livet, & le sieur Chary chargé d'acquiescer à ce fief divers droits & devoirs seigneuriaux.

Le sieur Chary, en suivant la loi que son titre lui avait imposé, paya à M. d'Oissel, propriétaire du fief de Livet, le treizième; M. d'Oissel d'ailleurs avait reçu successivement différents aveux du fonds vendu.

Le sieur de S. Etienne, Seigneur d'Emendreville, ayant découvert en son Chartrier plusieurs aveux très-anciens qu'il crut pouvoir adapter au fonds acquis par le sieur Chary, les lui fit signifier, avec sommation de payer le treizième reçu par M. d'Oissel.

Le sieur Chary obtint, le 11 Juillet 1765, un Mandement en débat de tenure, & obligea par là les deux Seigneurs à engager le combat entr'eux.

L'instance fut portée au Bailliage de Rouen. Le sieur de S. Etienne y soutint qu'il n'y avait pas, & qu'il ne pouvoit y avoir de prescription de Seigneur à Seigneur. On ne répondit point à cette assertion, qui parut nouvelle, & il intervint Sentence qui, faisant droit sur le Mandement en débat de tenure, maintint le sieur d'Oissel en la propriété, possession & jouissance de la mouvance en question; avec dépens.

Le sieur de S. Etienne appela de cette Sentence.

Il exposa à la Cour que sa possession de la mouvance que M. d'Oissel lui avait usurpée en recevant le treizième, étoit constatée par onze aveux rendus au fief d'Emendreville, depuis 1415 jusqu'en 1672; par deux contrats, l'un de 1683, & l'autre du 27 Novembre 1691, où l'héritage vendu au sieur Chary étoit dit relevant de ce même fief; par des gages-pleiges, dans lesquels on n'avait cessé d'appeler les tenants de ce fonds comme vassaux d'Emendreville.

Que M. d'Oissel n'avait au contraire été servi d'aveux à cause de ce même fonds, que depuis 1723 jusqu'en 1750, ce qui ne lui donnoit qu'une possession de 42 ans.

Or, le sieur de S. Etienne posoit comme une maxime incontestable, en consultant l'origine de la possession quadragénaire en cette Province, & les règles qu'on y suit dans la pratique relativement aux fiefs, que cette possession n'a jamais affecté leur mouvance. Par le développement de cette maxime, M^e. Lafoi en réduisit la démonstration aux trois propositions suivantes.

En premier lieu, le vœu constant de l'ancienne comme de la nouvelle Coutume, a été de maintenir les fiefs dans leur intégrité primitive.

En second lieu, tout rejette l'application de la loi des prescriptions à la mou-

vance ou à l'hommage des fiefs, soit en intégrité, soit en partie ; & l'intérêt du Roi même le défend ou s'y oppose.

Enfin, l'opinion des Commentateurs sur la matière, & la Jurisprudence de la Cour, sont conformes à ces deux principes.

Les fiefs étoient déjà établis sous les derniers Rois de la seconde race (1).

Sous la troisième, l'usurpation, en les rendant héréditaires, divisa la puissance publique. Le domaine de la Couronne disparut. Charles le Simple ne laissa que la seule Ville de Laon. Dans la suite, Hugues Capet ne négligea pas ce foible reste de la grandeur Carlienne.

Raoul avoit conquis cette Province en 912 : son alliance avec la fille de Charles le Simple, fut le prétexte de l'hommage qu'il voulut bien rendre. Les compagnons de sa victoire partagerent avec lui sa conquête, & le Gouvernement féodal y fut maintenu, ou bien admis & modifié.

De là l'obligation des fiefs au service militaire.

La foi & l'hommage sont de leur essence ; c'est le lien qui unit le vassal au Seigneur, & le Seigneur au chef suprême.

Ce contrat antique est d'ailleurs parfaitement réciproque : le Seigneur est tenu sans doute de défendre & de protéger son vassal, comme le Souverain tous ses sujets.

Cela posé, voilà comme l'ancienne Coutume s'est exprimée :

» Hommage est promesse de garder foi
» des choses droiturieres & nécessaires, &
» de donner conseil & aide.

Une pareille Loi auroit été facilement éludée, si les hommes du Seigneur avoient pu vendre ou engager à son insu leurs biens. L'article qui suit prévient l'abus.

» Aucun ne peut vendre, ne engager,

» se n'est du consentement au Seigneur
» de la terre qui tient de lui par hom-
» mage «.

La Coutume réformée, en modifiant l'ancienne à cet égard, n'en a point altéré l'esprit.

L'article 173 substitue bien le droit de treizieme au consentement qu'il falloit obtenir du Seigneur ; & pour mieux ramener à l'esprit & à la lettre de la Loi primitive, cette Coutume réformée, dans l'article 173, dit au vassal : » Vous
» disposerez librement de votre héritage
» en payant au Seigneur le droit de
» treizieme.

Dans les articles 120, 123, &c.....
» Vous ne pourrez prescrire l'hommage,
» ni rien faire qui puisse porter atteinte à
» ses droits. Vous lui devez conseil & aide,
» foi & fidélité. La Loi, pour vous affran-
» chir d'une servitude, n'entend pas vous
» soumettre les choses droiturieres & né-
» cessaires qui lui appartiennent «. Les Or-
donnances ont été d'accord avec ces dis-
positions.

Dans la vue de maintenir les fiefs en leur intégrité, elles ont enjoint aux Notaires d'interpeller les vendeurs de déclarer d'où relevoient leurs héritages.

La nouvelle Coutume nous offre encore plusieurs autres textes qui tous s'élevent dans les termes les plus précis contre le démembrement des fiefs.

L'article 121 porte, que les fiefs sont de leur nature *individus*.

Le 336^e. le répète : » Tous fiefs nobles
» sont impartables & individus ; néanmoins
» quand il n'y a que des filles héritieres,
» le fief de haubert peut être divisé jus-
» qu'en huit parties.

» S'il y a eu omission, dit l'article 567,
» en la déclaration (pour décréter), de
» quelque partie du domaine, elle de-
» meure en la propriété du décrété ou au-

(1) Extrait du Mémoire de M^e. la Foy.

» tre possesseur, tenue néanmoins dudit
 » fief décrété..... Si l'adjudicataire remet
 » en ses mains la chose omise, en ce
 » cas elle est de droit réunie & incorpo-
 » rée au fief.

Par-tout le vœu de la Loi est le même ;
 par-tout elle proscriit le démembrement
 des fiefs en les déclarant *individus*. L'an-
 cienne regle à cet égard n'a été ni anéan-
 tie, ni modifiée ; l'article 101 y rappelle
 même plus expressément.

Cet article est ainsi conçu :

» Et combien qu'en plusieurs endroits
 » ceux qui tiennent roturièrement décla-
 » rent en leurs aveux tenir par foi & par
 » hommage, *ils ne font pourtant foi &*
 » *hommage, & suffit qu'ils le déclarent en*
 » *leurs aveux, sans que pour ce ils tom-*
 » *bent en garde, ou puissent acquérir au-*
 » *cune qualité de noblesse en leur héri-*
 » *tage* «.

Godefroy, sur les derniers mots de cet
 article, remarque judicieusement que *le*
droit de créer un fief est un droit royal.
 Un particulier ne peut pas plus en ériger,
 qu'unir au sien les parties d'aucun autre,
 sans Lettres du Prince dûment vérifiées,
 & une information de *commodo & incom-*
modo: or, cet ancien usage ne peut partir
 que de ce que le Roi, comme le grand &
 le souverain *fiefseux* de son Royaume, a
 intérêt d'empêcher l'intervention de l'or-
 dre ancien ; que le démembrement d'un
 fief peut nuire au Souverain & aux sujets,
 soit en rendant la condition du vassal oné-
 reuse, soit en préjudiciant le domaine ou
 les droits du Duc, soit en changeant
 l'ancienne maniere de tenir, &c.

Il est donc certain que le vœu général
 de l'ancienne comme de la nouvelle Cou-
 tume, a été de conserver les fiefs en leur
 intégrité primitive. Mais de là il suit que
 M. d'Oissel morceleroit celui du sieur de
 S. Etienne, s'il pouvoit réclamer avec
 fruit la loi des prescriptions ; or, il ne le
 peut pas.

Le titre de M. d'Oissel est la prescrip-
 tion quadragénaire, autorisée par l'arti-
 cle 521 de notre Coutume. Pesons toutes
 les expressions de cet article, & rappel-
 lons les motifs qui nous en ont fait adop-
 ter la disposition.

» Prescription de 40 ans vaut de titre
 » en toute Justice, pour *quelque cause que*
 » *ce soit*, pourvu que le possesseur en ait
 » joui paisiblement par ledit temps, ex-
 » cepté le droit de Patronage des Egli-
 » ses, appartenant tant au Roi qu'aux autres «.

Pour prouver que ce Statut est étranger
 à la tenure des fiefs, examinons d'a-
 bord sur quoi l'article 521 a été rédigé.
 Ce n'est pas sur la vieille Coutume ; car
 en aucun endroit, elle n'établit la pres-
 cription quadragénaire. On ne connoissoit
 pas une pareille loi du temps de nos Ducs,
 ni long-temps après.

Il faut donc la chercher dans une autre
 source.

La fameuse Charte de Louis le Hutin
 aux Normands, expédiée de Vincennes
 en 1314, s'explique ainsi :

Item. » Que prescription ou la tenue
 » de 40 ans fuffise à chacun en Norman-
 » die dorénavant pour titre compétent,
 » en toute Haute-Justice ou basse, ou de
 » *quelconque autre chose que ce soit* ; & se
 » aucun de la Duché de Normandie de
 » quelconque condition ou état qu'il soit,
 » *aucunes des choses dessus dites* aura pos-
 » sédées par 40 ans paisiblement, qu'il ne
 » soit sur ce molesté en aucunes manie-
 » res de nos Justiciers, ne souffert être
 » molesté ; & qui le contraire voudra fai-
 » re, il ne soit de rien ouï, ne reçu en
 » aucune maniere ; combien que le droit
 » de la Coutume & Ordonnance dudit no-
 » tre bisaiëul, soient évidemment contrai-
 » res à ces choses ; & ce, voulons être
 » gardé nonobstant tout usage au con-
 » traire. Non pourtant nous ne voulons
 » par ce faire aucun préjudice à nous ni
 » à autres, es causes du droit de Patro-

» nages des Eglises. Ainçois voulons gar-
» der fermement la constitution & la
» Coutume sur ce faites, sans enfreindre «.

Tel est le fondement de l'art. 521 de la nouvelle Coutume.

Mais il faut interpréter sagement la Charte de Louis le Hutin, & l'art. 521.

Si l'une & l'autre n'ont fait qu'une seule exception, il seroit sans doute injuste d'en conclure que tout le reste est soumis à la même Loi.

Cette conséquence est impossible. Le Législateur, pour n'avoir pas excepté la dîme, n'a pas voulu qu'on la prescrivît en totalité. La subsistance nécessaire à nos Prêtres n'a cessé en aucuns temps d'être privilégiée & imprescriptible.

Les Coutumes n'étoient pas encore rédigées du temps de Louis le Hutin. Les usages étoient les seules Loix. Pour les changer, la volonté du Souverain n'étoit pas toujours suffisante; il falloit réunir le consentement du peuple, sinon les Loix nouvelles mouroient en naissant.

» La France, dit un illustre Magistrat,
» étoit pour lors divisée en pays de l'obéis-
» sance le Roi, & en pays hors l'obéissance
» le Roi. Quand les Rois faisoient des Or-
» donnances pour les pays de leur domaine,
» ils n'employoient que leur seule autori-
» té; mais quand ils en faisoient qui regar-
» doient aussi les pays de leurs Barons,
» elles étoient faites de concert avec eux,
» ou scellées, ou souscrites d'eux; sans ce-
» la les Barons les recevoient ou ne les
» recevoient pas, suivant qu'elles leur pa-
» roissoient convenir ou non au bien de
» leur Seigneurie. Les arrières-vassaux
» étoient dans les mêmes termes, avec les
» grands vassaux.

De là il est sensible que si la Charte de Louis le Hutin eût affecté véritablement l'essence des fiefs, elle n'auroit pu paroître & se soutenir dans le temps nébuleux & difficile où il régnoit.

Ce furent les trois Etats de la Province ensemble qui la provoquerent. » Nous
» avons reçu, y est-il dit dans le préam-
» bule, la grieve complainte des Prélats
» & personnes d'Eglise, des Barons, des
» Chevaliers & de tous autres nobles &
» soumis, *subditorum*, & du menu peu-
» ple, *popularium*.

La cause de cette complainte y est en- suite nettement expliquée. » Depuis le
» regne de S. Louis, moult griefs avoient
» été faits à iceux (sujets), & nouvelle-
» tées, tailles, subventions, & diverses
» impositions contre la Coutume du pays,
» & contre les droits & privilèges d'icelui.

On le voit, cette Charte n'a eu d'autre objet que de ramener ou de maintenir l'équilibre, rompu par les impositions royales; & telle est aussi l'impression qu'on prend à sa simple lecture.

Mais une foule de considérations supérieures & politiques n'écartoient-elles pas d'ailleurs toute possibilité, tout l'intérêt même d'innover dans nos Loix?

1°. Edouard, Roi d'Angleterre, avoit fait valoir tout de nouveau les prétentions de son pere sur la Normandie, en 1279. S'il passa comme lui une renonciation dans le Traité d'Amiens, Louis le Hutin n'ignoroit pas que ce Prince s'y étoit habilement retenu 30 liv. de rente à prendre sur l'Echiquier ou Justice de cette Province.

2°. Le Duché n'étoit pas joint à la Couronne sous son regne. L'Anglois renonça difficilement à ses énormes prétentions sur la France, par le traité de 1360; & ce ne fut que l'année suivante qu'il y fut inséparablement uni.

3°. La Province n'avoit reconnu Philippe-Auguste que sous la condition d'être toujours gouvernée par sa Coutume & ses usages; & jusques là cette Coutume n'avoit reçu aucune atteinte.

Enfin, Louis le Hutin se trouvoit, à la mort de Philippe le Bel, dans des con-

jonctures effrayantes & délicates ; il falloit prévenir ou diffiper des révoltes , ramener les esprits , & sur-tout dissimuler. Sa Charte est de l'année de son avènement au trône.

Il seroit donc inconcevable que Louis le Hutin , forçant à la fois toutes les barrières politiques , eût imprudemment voulu soumettre l'hommage ou la mouvance des fiefs à la prescription quadragénaire. Cette nouvelle Loi eût contrarié toutes les idées , eût révolté tous les esprits. Soumettre l'hommage à la prescription , qu'eût-ce été autre chose , en effet , que substituer à la bonne foi & à la religion du serment , le parjure , l'astuce , la fraude , ou la guerre ? Qu'eût-il resté des fiefs , si ce corélatif du Seigneur & du vassal avoit disparu , ou seulement avoit été un instant relâché ? Mais ne sent-on pas que , pour accréditer la nouvelle Loi , une Charte expédiée de Vincennes auroit produit , dans ces siècles reculés , un effet tout opposé ?

Les droits généraux & ordinaires des fiefs sont ceux-ci :

- La foi & hommage ;
- Les aides de rançon ;
- Les aides de Chevalerie ;
- Les reliefs.

Le droit de consentir ou d'empêcher la mutation des vassaux , droit auquel on a substitué , par la nouvelle Coutume , le paiement du treizième du prix de la vente ;

- Le retrait ;
- Les services de Prévôté ;
- Une foule d'autres droits , qui tous dépendent de l'événement.

Or , ne répugne-t-il pas que ces droits aient été assujettis à une prescription de 40 ans ? Soixante années , des siècles entiers peuvent s'écouler encore avant qu'aucun soit exigible.

La Charte Normande , dans l'article cité , n'excepte rien , pas même l'homma-

ge au Duc. Les Barons eussent-ils donc aussi prescrit la foi & hommage envers lui ? Mais si le vassal avoit eu cette faculté , tout dès-lors étoit interverti ; l'effet arrivoit nécessairement avant la cause , ou la prescription s'opéroit avant l'échéance du droit : absurdité tout à la fois ridicule & impossible , qu'il n'est ni décent , ni permis de supposer , & encore moins de soutenir.

Au reste , continuoit M^e. Lafoy , ne trouve-t-on pas dans la Charte de 1314 , des exceptions ou un équivalent à cette prescription , dans l'espece ? N'y a-t-il aucun article dans la Coutume réformée qui s'explique à cet égard ? Reprenons d'abord cette Charte.

Louis le Hutin , au troisième article qui suit celui de cette prescription , s'exprime ainsi : *Ac etiam ipsis nostris subditis Ducatus Normanniæ , ob hoc præjudicium aliquod nulla tenus generetur , insuper per præmissa , aut aliquod præmissorum patriæ consuetudinem non intendimus aliquatenus erga subditos immutari.*

Voilà une exception certaine. En établissant une prescription quadragénaire entre ses sujets , Louis le Hutin n'entendoit pas qu'on l'admit dans le rapport que chaque individu , ou son héritage , devoient avoir au fief dont il relevoit ; & c'est pour quoi il veut que l'ancienne Coutume continue d'être en vigueur.

Aussi , dans la même Charte , après avoir dit que les services & les hommages des fiefs une fois acquittés , on ne pourroit plus contraindre les propriétaires en aucunes choses , ce Prince ajoute : *salvo jure nostro in casu retrobanni.* Cette clause a même continué de s'employer depuis dans toutes les Lettres-patentes qui ont érigé ou créé des fiefs.

Si donc , d'après la chaîne des faits historiques , le raisonnement & le simple bon sens , la prescription de la Charte Normande ne peut être appliquée à la

mouvance & aux droits essentiels des fiefs, il s'enfuit que l'article 521, dont elle est la source, n'est rien moins qu'applicable à la cause des sieurs d'Oissel & de S. Etienne.

En effet, l'art. 526 est une exception formelle à celui-là.

» Le Seigneur féodal, porte cet article, » ne peut prescrire le fief de son vassal faisi » en sa main par faute d'homme, comme » *le vassal ne prescrit point la foi & hom-* » *mage qu'il doit à son Seigneur*, par quel- » que laps de temps qu'il ait tenu la chose » féodale, sans en faire hommage.

La Coutume réformée excepte donc aussi l'hommage ou la mouvance des fiefs de la Loi des prescriptions.

Mais de là il est certain que la possession quadragénaire, sagement établie pour acquérir un immeuble, ne peut jamais s'appliquer à la mouvance.

1°. La loi de la réciprocité doit être au dernier cas la Loi suprême. Les vassaux du sieur de S. Etienne n'auroient pas la faculté de prescrire la tenure vis-à-vis de lui, le principe est indubitable : or, qui ne peut prescrire, ne peut aliéner ; cette autre règle ne l'est pas moins.

2°. Au premier cas, la possession publique & paisible pendant 40 ans, fait présumer le vœu & le consentement de celui qui avoit intérêt de l'empêcher, & qui ne l'a pas fait ; au lieu que dans le second, ce n'est plus du tout cela. Le vassal a pu servir aveu à un autre fief, sans que le Seigneur d'Emendreville en ait été instruit. Doit-il perdre sa directe, parce qu'il a négligé de la faire reconnoître ? Mais notre Coutume ne dit-elle pas que *foi doit être gardée entre les Seigneurs & leurs hommes ? que quand le vassal veille, le Seigneur dort ?*

3°. Le sieur d'Emendreville n'a point gardé un silence absolu ; il a toujours fait appeler à ses plaids de gages-pleiges, les propriétaires de l'héritage litigieux. Il a

maintenu par là une possession ancienne & légitime.

Il y a donc une différence essentielle à faire entre ces deux especes de possessions, & cette différence n'est pas difficile à saisir.

1°. Si je prescrite un fief noble en son intégrité, ou bien un autre immeuble, c'est sur le propriétaire, c'est sur le vassal que je prescrite. Ma possession quadragénaire suffit avec lui : on n'a point à remonter au principe pour marquer le vice du titre ; je suis dispensé d'en représenter, & ma possession, qui le suppose, garantit la propriété.

2°. Il n'en est pas de même sans doute de la mouvance d'un fief. La loi des prescriptions ne peut m'en acquérir la propriété. Quelle en est la raison ? C'est que cette mouvance n'étant pas à celui sur lequel j'ai prescrite, je n'ai pas acquis sur un autre une faculté qu'il n'avoit pas lui-même.

Et l'article 526 de notre Coutume n'est-il pas en effet équitable & précis ? Je réclame une mouvance ; je ne pourrai pas alléguer, comme dans le premier cas, ma possession seule ; il faudra que j'en rapporte des titres ou des aveux : or, si j'en représente, & que le vrai Seigneur intervienne pour les combattre par de plus anciens ; ces anciens aveux prouvant alors le vice ou l'erreur des miens, il aura la préférence. L'hommage ou la mouvance étoit imprescriptible, il reprendra sa tenure en vertu du même article, qui établit la réciprocité ; car le vassal n'est pas à la fois capable & incapable, actif & passif, Seigneur & vassal ; ou bien ce principe précieux, qu'il ne peut changer la cause de sa possession, seroit lui-même un principe erroné.

Dumoulin en rend d'ailleurs une raison frappante : „ la perfection & la con- „ sommation de l'inféodation, dit-il, „ n'a pu se faire qu'avec le consente-

„ ment du vassal ; & étant une fois faite ,
 „ il n'est plus permis ni à l'un ni à l'au-
 „ tre de rien changer sans leur mutuel
 „ consentement “.

On ne connoît en effet , parmi nous , qu'une seule maniere de démembrement les fiefs : c'est en recourant à l'autorité du Roi. Ses Lettres sont par conséquent une dérogation au principe que les fiefs doivent rester *individus*. Si l'on faisoit à l'article 521 l'application que M. d'Oisfel en fait , les vassaux n'ayant plus besoin de recourir au Roi pour unir ou désunir , que deviendrait l'ordre des fiefs & le principe de leur indivisibilité ? Qui empêcheroit , par exemple , qu'un Seigneur ne vendit , sous sa main , une partie de son fief ou tout le corps intégral , & qu'en reconnoissant une possession quadragénaire à l'acheteur , dans une transaction sur procès , il ne privât encore les lignagers & le Seigneur dominant de leur droit de clameur ?

Ainsi donc , il est clairement démontré que ni la Charte Normande , ni l'article 521 ne peuvent s'appliquer à l'espece. La prescription quadragénaire n'est , par rapport à l'hommage ou à la mouvance , ni juste , ni possible , ni tirée de la nature des choses : l'opinion des Commentateurs doit achever de le démontrer.

L'article 42 en disant que „ la reconnaissance des mandemens de tenure „ appartient au Juge royal , & néanmoins au Haut-Justicier entre ses sujets , pourvu que la *tenure* ne soit point „ débattue , exclut toute prescription entre Seigneurs.

Car qu'est-ce que débattre une tenure ou bien la mouvance ? Ce n'est certainement pas prescrire ; puisque si cela étoit , tout seroit terminé par le seul mot , *j'ai prescrit* ; mais c'est examiner sur la communication respective des titres , lequel des deux Seigneurs a les

plus anciens & justificatifs de la directe , pour lui adjuger la mouvance contestée. *Exemple.* L'un a des titres anciens , dont l'application au terrain est plus que douteuse ; on n'a que des renseignements équivoques , il faudra préférer en ce cas les titres modernes. 1°. Le Seigneur qui réclame a le dernier état ; 2°. ses titres sont clairs & en bonne forme , & il a par eux une possession relative ; tandis que le premier n'a rien de tout cela. Mais si les titres anciens prouvent évidemment que le domaine en débat ne relève point du fief qui a la prétendue possession , cette possession ne peut point être un titre ; parce que cette possession ne peut pas faire que le domaine d'un fief passe à un autre : l'indivisibilité des fiefs s'y oppose ; & quand on cede à la possession , c'est par le principe qu'il ne paroît point que le domaine contesté ait jamais relevé d'un autre fief : or , il est facile de faire voir que c'est ainsi que doivent être entendus nos Commentateurs sur la matiere.

Terrien semble avoir été le premier qui ait mis en avant la maxime connue , que *la prescription a lieu entre Seigneurs pour la mouvance.* Item , dit-il , *deux Seigneurs peuvent bien prescrire l'un contre l'autre la tenure d'un fief.*

Mais comment cela ? L'ancienne Coutume avoit-elle une pareille disposition ? Nous avons vu qu'elle auroit altéré la Loi des fiefs , dont elle maintenoit l'esprit & la vigueur. La Jurisprudence autorisa-t-elle cette maxime de son temps ? Cet Auteur n'en dit rien. Quand donc il assure *que deux Seigneurs peuvent bien prescrire* , il veut seulement affimiler le combat de fief à la prescription , & il se sert d'une expression équivoque , qui ne rend pas entièrement son idée. On l'apperçoit néanmoins , elle signifie évidemment qu'on ne doit la préférence aux titres modernes sur les anciens ,

ciens, qu'autant que l'application de ces derniers au terrain litigieux est douteuse & incertaine.

Le raisonnement que fait Bérault sur la question présente, est un raisonnement forcé. „ La prescription, dit-il sous l'article 116, ne s'acquiert sans possession, & ne peut pas le vassal posséder „ en soi-même l'obéissance qu'il doit au „ Supérieur. Cela est vrai ; *mais il la „ peut bien posséder & prescrire pour un „ autre Seigneur, au préjudice de l'ancien Seigneur, &c.*

Ainsi, selon Bérault, le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur ; mais il *peut prescrire pour un autre Seigneur.* Ceci est-il concevable ? Si l'opinion de Bérault étoit vraie, le vassal seroit le maître de faire de la Loi un jouet ridicule. Il ne prescrirait pas contre son Seigneur, & il pourroit prescrire en faveur d'un étranger : comme si ce n'étoit pas la même chose de pouvoir prescrire en faveur d'un étranger, que si l'on pouvoit prescrire contre son Seigneur. Si donc il étoit permis au vassal d'é luder de cette façon la loi de l'imprescriptibilité, cette loi seroit toujours impuissante & vaine ; une subtilité métaphysique la détruiroit, & inutilement nos Réformateurs auroient scrupuleusement cherché à prévenir la malice du vassal & le désordre dans les fiefs.

Mais si, de l'aveu de Bérault, *le vassal ne peut posséder en soi-même l'obéissance qu'il doit au Seigneur*, il est évident qu'il ne peut transférer ce qu'il ne possède pas pour lui-même, ou ce qu'il est par la loi dans l'impossibilité d'aliéner ; qu'il ne peut prescrire une portion indivisible d'un tout ; qu'un Seigneur étranger auquel cette prescription profite, n'a pas le droit de désunir rien du premier fief, pour l'unir ensuite au sien, sans l'autorité du Roi. On entend bien que les fiefs étant devenus patrimoniaux, ils peuvent tomber

Tome II.

comme les autres espèces de biens, sous l'empire de la prescription. Mais cette loi ne regarde alors que le propriétaire du fief auquel on peut l'opposer, & non le Seigneur dominant, ou le Roi, pour l'hommage ou la mouvance qui leur sont dûs.

Godefroy s'exprime différemment de Bérault. „ J'ai vu douter, dit-il, si le „ fait du vassal pourroit intervertir la „ fidélité & les tenures de son Seigneur, „ au profit d'un autre, en lui baillant „ ses héritages par aveux ; & si, en conséquence d'icelui, le nouveau Seigneur „ pourroit s'écarter de ladite prescription „ de quarante ans. Pour l'affirmative, „ on dit qu'un Seigneur peut prescrire „ contre l'autre : pour la négative, que „ le fait du vassal ne peut tollir le droit „ du vrai Seigneur. Premièrement, parce „ que de tels actes se font en son absence, & *eo inscio*, & que le droit, „ *res inter alios acta, neque prodest, neque nocet.* Secondement, parce que les „ vassaux ne possèdent point la féodalité, „ *sed possidentur à vero Domino*, & partant ne peuvent par tels actes intervertir les droits du Seigneur, ni transférer à un autre ce qui n'est point à eux : *Bartol. in l. quod meo D. de acquir. poss. Ancharanus in C. sine possessione de reg. Jur. in C. & conformément par la loi cum scimus, C. de agric. & cens. lib. II. Sola professio & scriptura qua quis se ascriptum asserit, non præjudicat vero Domino nec statum mutat.* Sur ce contrat, j'ai toujours cru que si le premier Seigneur a conservé la possession de ses droits de féodalité, comme s'il a fait appeler le vassal à ses plaids, & payer les rentes à lui dues, *in signum obsequii & reverentiæ* ; tels actes clandestins ne peuvent acquérir droit au nouveau Seigneur, encore qu'ils soient „ aînés de quarante ans, partant que

P p p

„ les plus vieux titres en fait de tenure
 „ sont les plus forts, quand ils sont
 „ assistés de possession. Mais si le pre-
 „ mier Seigneur n'a du tout aucuns actes
 „ possessoires de féodalité, & qu'il ait
 „ souffert que le nouveau Seigneur les
 „ ait exercés à son vu & su, sur celui
 „ qui les a baillés par aveu, *eo casu*
 „ *patientia habetur pro consensu*, & doit
 „ être évincé par prescription qui a lieu
 „ pour un Seigneur contre l'autre.

Godefroy a puisé ses idées dans Co-
 quille. Ces deux Auteurs se rapprochent
 absolument. Ils sont d'avis que si *au vu*
 & *su du vrai Seigneur*, le nouveau
 a exercé les droits de la féodalité sans
 trouble pendant quarante ans, la pres-
 cription doit avoir lieu.

Si donc l'on doit juger d'après le texte
 précis des autres Coutumes, la cause de
 M. d'Oissel ne seroit pas même proposable.

Ses aveux sont des actes clandestins ;
 le Seigneur d'Emandreville n'y a point
 été appelé. Il a conservé sa mouvance
 sur l'héritage du sieur Chary, par les
 gages-pleiges multipliés qu'il représente.
 Les propriétaires y ont toujours été ap-
 pellés, & Godefroy n'en demande pas
 davantage.

M. d'Oissel n'a pas de titres compa-
 rables ; il ne représente aucuns actes pu-
 blics, pas même de gages-pleiges consé-
 quents à ses aveux.

Viendroit-il soutenir que la lecture du
 contrat de vente au sieur Chary a suffi-
 samment interpellé le sieur de S. Etienne
 ? Que par cet acte public, il a d'au-
 tant plus assuré les actes possessoires qu'il
 représente ? La réponse seroit facile,
 & elle seroit péremptoire. 1°. Cet acte
 seul passé depuis vingt ans, ne suffiroit
 pas en admettant des dispositions étran-
 geres. 2°. Il n'existe point une pareille
 loi parmi nous, & les articles 572 &
 575 de notre Coutume en détruisent jus-
 qu'à l'idée.

Mais Godefroy bien entendu, forti-
 fie les principes du sieur de S. Etienne.
 Il regarde les plus vieux titres, en fait
 de tenure, comme les plus forts : -- *Si*,
 dit-il, *le premier Seigneur n'a du tout*
aucuns actes possessoires. Il pose donc en
 cet endroit le cas ou de simples rensei-
 gnements, pris sur des gages-pleiges *ou*
ailleurs, bien qu'anciens, seroient in-
 suffisants contre des actes clairs & en
 forme, & une possession relative. Ce-
 pendant ce n'est pas, comme il l'assure,
 parce qu'un Seigneur a prescrit la mou-
 vance qu'on la lui accorde ; c'est au con-
 traire, parce que le premier Seigneur ne
 présente que des *renseignements inutiles*,
 & qu'il est juste d'accorder la préférence
 au Seigneur qui a des titres & une pos-
 session, sur celui qui n'en a pas.

Il en faut donc revenir toujours à
 l'article 526 de notre Coutume, & à
 ceux qui s'y rapportent ; & c'est en effet
 à ce terme que notre Jurisprudence
 aboutit.

Toutes les fois que les anciens aveux
 d'un fonds ont été représentés, & que
 leur application à ce fonds a été bien
 démontrée & reconnue, les Cours sou-
 veraines ont rejeté les titres postérieurs,
 comme le veut Godefroy : car *la bonté*
 & *courtoisie du Seigneur féodal, qui n'a*
 voulu, dit Coquille, *rechercher son vas-*
sal à chaque mutation, ne doit être ap-
portée contre lui pour lui causer dom-
mage.

Jacquet, dans son petit Traité des
 Fiefs, professe la même maxime. *Les*
anciens aveux, dit-il, *doivent l'emporter*
sur les nouveaux. Il cite en preuve un
 Arrêt donné en la Grand'Chambre du
 Parlement de Paris, au rapport de M.
 l'Abbé Terrey, le 26 Juillet 1766. En
 voici deux autres de ce Parlement.

Le sieur Riout, au droit de son fief
 du Breuil, clama, à droit féodal, douze
 acres de terre, en 1671, lui & ses re-

présentants en avoient joui paisiblement jusqu'en 1749 : mais alors, M. le Président de Bonneval réclama un demi-acre de ces douze, sur deux aveux servis à la Seigneurie de Manneville en 1583 & 1611, & sur un décret de 1672. Le sieur Riout opposa la prescription quadragénaire. Malgré son soutien, la Cour jugea au rapport de M. de Grécourt, à présent 1^{er}. Avocat-Général, qu'il rendroit aveu à la Seigneurie de Manneville.

Le second Arrêt est plus récent & plus incontestablement dans l'espece.

Le sieur Courtin de S. Vincent, Seigneur de Gruchet, demandoit l'aveu d'une vergée de terre, située dans une isle de la riviere de Seine. Ses titres étoient nombreux ; il rapportoit des aveux qui avoient été servis à son fief de Gruchet, aux années 1480, 1530, 1602, 1607, 1644, 1675, 1712 & 1738. Les sieurs Abbé, Prieur & Religieux de S. Ouen ne lui en opposerent pas un aussi grand nombre ; ils communiquèrent pour toutes pieces : 1^o. un contrat d'inféodation de l'isle entière, de 1402 ; 2^o. une Sentence contre le débiteur de la rente, retenue par ce premier titre en 1499 : & par Sentence du Lieutenant du Bailliage de Rouen, au Pont-de-l'Arche, confirmée par la Cour en la 1^{re}. des Enquêtes, le 11 Juillet 1775, le sieur de S. Vincent fut évincé de la tenure.

Ces Arrêts, & le dernier principalement, ne s'élevent-ils pas contre le Jugement dont est appel, & celui que sollicite le sieur de S. Etienne pourroit-il leur être contraire ?

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'en la plupart des Coutumes de ce Royaume la prescription de Seigneur à Seigneur ne soit admise ; mais c'est parce qu'à la différence de notre Coutume, elles souffrent la division & le partage des fiefs.

Il n'y a donc pas eu d'inconvénient à favoriser dans ces Coutumes la prescription entre Seigneurs ; mais il seroit absurde d'appliquer leurs usages à une Province où, comme en la nôtre, les Statuts qui lui sont particuliers concourent tous à rendre l'état des fiefs immuable.

M^e. Thiullen, pour le sieur d'Oiffel, publia un Mémoire, où après avoir avoué que celui du sieur de S. Etienne offroit des dissertations curieuses, il s'attacha à les écarter de la cause, comme des ombres qui faisoient disparaître la vérité des principes par lesquels elle devoit être décidée. Pour établir que la mouvance de Seigneur à Seigneur est prescriptible, & que M. d'Oiffel possédant depuis un temps immémorial celle qui lui étoit disputée, elle lui étoit légitimement acquise ; il faisoit remarquer ces termes de l'article 521, » la prescription » de quarante ans vaut de titre en toute » justice pour *quelque cause que ce soit.*

Voilà, disoit-il, une regle générale & conçue dans les termes les plus étendus ; la loi a eu pour but de maintenir la tranquillité publique, elle a voulu que celui qui auroit possédé paisiblement pendant quarante ans, fût à l'abri de toute inquiétude. C'est un frein salutaire que le Législateur a mis à l'intérêt toujours remuant, à l'ambition toujours avide ; à l'ombre de cette maxime, le citoyen jouit en paix des possessions qu'il a reçues de ses peres, la perte de ses titres ne peut porter atteinte à sa tranquillité ; la loi le prend elle-même sous sa garde ; elle pare les coups du voisin entreprenant qui le trouble ; & à l'appui de cette voix puissante qui réclame pour lui, il n'a d'autre moyen à opposer que la seule possession : *possideo quia possideo.*

Qu'on écartât une fois cette barriere sacrée, bientôt s'introduiroit dans nos propriétés l'anarchie la plus funeste. Un

vieux titre inconnu & négligé pendant des siècles entiers, paroîtroit après ce long espace de temps, porteroit le trouble dans une famille, anéantiroit les opérations de plusieurs générations entières, & serviroit à dépouiller d'une propriété ancienne ceux dont les titres, égarés ou perdus, ne seroient suppléés que par la possession.

Voilà ce que la loi a voulu prévenir: elle a voulu qu'il existât un terme au-delà duquel il n'y eût ni trouble à craindre, ni titre à combattre, & ce terme est de quarante ans. Il est celui de la sécurité publique. A cette époque, tout possesseur qui a joui paisiblement acquiert une propriété certaine contre laquelle ne peuvent prévaloir ni l'ancienneté des titres, ni l'apparence des prétentions.

Mais ces principes si sages & si intéressants pour le maintien du bon ordre & le repos des familles, se borneroient-ils à une espèce de biens particuliers? N'auroient-ils lieu, par exemple, que pour les simples rotures? Non, la loi est générale; elle comprend, elle soumet tout: *prescription de quarante ans, vaut de titre en toute justice*; ainsi nulle distinction à faire: que le bien que je possède soit réel ou fictif, fief ou roture, d'une nature ou d'une autre, n'importe, si je l'ai possédé par quarante ans, il est le mien, & il le fera irrévocablement; ma possession fait mon titre. Il faut donc dire que celui qui a possédé un fief par quarante ans, a acquis la propriété de ce fief, & qu'il peut faire usage de l'article 521 de la Coutume qui s'étend à tout; à quelque cause que ce soit.

Mais celui qui peut le plus, peut le moins; c'est un principe vulgaire & essentiellement vrai: si donc un Seigneur peut prescrire la propriété d'un fief contre un autre Seigneur voisin; à plus forte raison pourra-t-il prescrire une partie de mouvance: la même règle comprend l'un & l'au-

tre, & la mouvance est moins précieuse que le fief même.

Et en effet, pourquoi la mouvance seroit-elle exceptée? Elle est plus précieuse que les biens d'Eglise; elle est plus sacrée que les biens domaniaux appartenants au Roi. Cependant, & les biens d'Eglise, & les biens qui composent le domaine du Roi, (on ne parle point ici du grand domaine de la Couronne) sont sujets, comme tous autres biens, à la prescription de quarante ans. C'est ainsi que s'en exprime Merville sur l'article 521 de la Coutume: » la prescription de quarante ans a lieu contre l'Eglise pour ses biens domaniaux, comme » à l'égard de ceux des laïcs, à la réserve des dîmes solites, desquelles on » peut seulement prescrire la quotité.

Il ajoute, » que la prescription a pareillement lieu contre le Roi, par rapport à ses biens domaniaux.

Concluons donc que la Loi des prescriptions est générale, & qu'elle n'excepte ni aucune nature de biens, ni aucune sorte de personnes. Il est vrai qu'elle excepte le droit de patronage; mais la Loi est claire à cet égard, & une exception ne s'étend point contre le texte formel de la Loi. D'ailleurs est-il bien vrai que le patronage même soit imprescriptible? Rouhier est d'opinion qu'il se prescrit par une possession immémoriale, soutenue par d'anciens aveux & autres titres: Merville soutient que trois présentations ou collations consécutives, & *cum effectu*, suffisoient pour acquérir le droit de patronage sur autrui, la possession en pouvant être prouvée par titres: Bérault, M. de Chenilly, & plusieurs autres Auteurs sont du même sentiment. Mais si le droit de patronage, quoique formellement excepté par la Coutume, n'est cependant point imprescriptible; si la Loi générale a prévalu à cet égard sur l'exception qui y déroge; si la Jurisprudence a cru devoir étendre contre

la résistance de la Loi, le principe favorable des prescriptions, à plus forte raison a-t-on dû en conserver l'application à la mouvance des Seigneurs, qui n'est exceptée par aucune Loi, & qui se trouve implicitement comprise dans l'art. 521 de la Coutume.

Aussi tous les Auteurs sont-ils d'accord de ce principe, que la mouvance est prescriptible de Seigneur à Seigneur. Du passage de Terrien, rapporté par le sieur de S. Etienne, il résulte que du temps de ces *Jurisconsultes*, on regardoit comme une maxime certaine que deux Seigneurs peuvent prescrire l'un contre l'autre la tenure d'un fief. Terrien n'a point voulu dire par là qu'on ne doit la préférence aux titres modernes sur les anciens, qu'autant que l'application de ces derniers au terrain litigieux est douteuse & incertaine. Dans ce cas, Terrien n'auroit point parlé de prescription, parce qu'il n'est point besoin d'opposer la prescription à celui qui ne justifie d'aucun droit, ou qui en justifie mal. Il faut donc prendre les termes dont il se sert dans leur signification naturelle, qui est que les Seigneurs ne peuvent prescrire les uns contre les autres.

Bérault s'exprime d'une manière plus énergique encore, & plus convenable à l'espèce de la cause. Après avoir dit que le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur, il ajoute : » Quant aux autres » que le vassal, comme deux Seigneurs, » ils peuvent bien prescrire l'un contre » l'autre la tenure d'un fief, par la réception des foi & hommage, & autres » devoirs qu'ils auroient eu des vassaux » dudit fief. Il prévient ensuite l'objection bannale en pareille cause, & il dit : » Mais par là s'ensuivroit qu'un vassal, par » sa reconnoissance & prestation des de- » voirs à un autre Seigneur, lui pourroit » assujettir son héritage, conséquemment » s'eximer de son vrai Seigneur & pres-

» crire contre lui : or, la prescription » ne s'acquiert sans possession, & ne peut » pas le vassal posséder en soi-même l'o- » béissance qu'il doit au supérieur ; cela » est vrai ; mais il la peut bien posséder » & prescrire par un autre Seigneur, au » préjudice de l'ancien Seigneur, qui l'a » su & enduré ; tout ainsi que les droits » de Souveraineté & de ressort ne peuvent » être prescrits par les sujets d'un Prince, » pour s'exempter de son empire ; mais » ils les peuvent bien prescrire par un au- » tre Prince, qui en aura joui sur eux » par un long-temps, au vu, su & patience » de l'ancien Seigneur ; auquel cas ce n'est » pas tant le sujet ou vassal qui possède & » prescrit, que c'est le Seigneur ; ce qui » ne répugne au droit commun, qu'un » Seigneur prescrive contre un autre.

Cette discussion du plus sage Commentateur de notre Coutume, en référant le principal moyen dont le sieur de S. Etienne se sert, suffiroit seule pour la faire proscrire. Il se place, pour ainsi dire, entre M. d'Oiffel & le sieur de S. Etienne, & balançant leurs moyens respectifs. » En vain, dit-il au sieur de S. Etienne, » avez-vous opposé que le vassal ne pou- » vant prescrire pour lui, ne peut pres- » crire pour un autre. Ce n'est point ici » le vassal qui possède, c'est le Seigneur » à qui il rend aveu. Mais si c'est le Sei- » gneur qui possède, c'est le Seigneur » qui prescrit ; parce que la prescription » ne s'acquiert sans possession.

Le sieur de S. Etienne ne cherche point à écarter cette autorité ; il en sent toute la force & toute l'application à la cause ; mais il tâche de la combattre, & la tourne à sa critique. Voilà peut-être la première fois que les raisonnements de Bérault sont présentés comme une *subtilité métaphysique*. Cet homme qui raisonneoit avec tant de simplicité sur le texte de notre Coutume, qu'il entendoit si bien, s'y seroit-il attendu ? Au reste, établie-

on qu'il n'y ait dans le passage de Bérault, que de la *subtilité métaphysique* ? Comment, a-t-on dit, le vassal pourra-t-il transférer ce qu'il ne possède pas pour lui-même ? C'est ce raisonnement qu'on peut appeler une subtilité métaphysique. Lorsqu'un Seigneur prescrit contre un Seigneur voisin, c'est sa possession seule qui fait son titre : il ne tient donc son droit que de lui-même. Ce n'est point parce que sa possession est fondée sur des aveux présentés par le vassal, qu'on peut regarder la prescription qu'il acquiert, comme le fait de ce vassal. Il en est de ce vassal, comme d'un fermier qui, pendant quarante ans, auroit payé le prix de ses fermages entre les mains d'un tiers qui se seroit dit propriétaire. Ce fermier, en sa qualité de possesseur précaire, n'auroit pu prescrire lui-même. Cependant, dira-t-on que celui à qui il aura payé les fermages, n'aura pu acquérir la prescription, sur la raison que le fermier n'aura pu lui transférer ce qu'il n'a pu posséder pour lui-même ? Cette prétention seroit absurde ; ce n'est point le fait personnel du fermier, qui fait le titre du nouveau propriétaire ; c'est la possession de ce dernier. Les mêmes raisons s'élevaient contre le système du sieur de S. Etienne, & justifient le sentiment de Bérault.

Il est singulier que le sieur de S. Etienne veuille tourner à son avantage l'opinion de Godefroy. D'abord cet Auteur suppose un vassal qui a cherché lui-même à se soustraire à son ancien Seigneur, & à intervertir la fidélité qu'il lui devoit. Il suppose encore, qu'il n'y a eu d'autres actes exercés que des prestations d'aveux. Cependant après avoir balancé toutes les raisons qui peuvent appuyer ou combattre le principe de la prescription entre les Seigneurs, il conclut que si le premier Seigneur *n'a dit tout* (ce sont ses termes) *aucuns actes* possessoires de féoda-

lité, & qu'il ait souffert que le nouveau Seigneur les ait exercés *à son vu & su*, sur celui qui les a baillés par aveu, *eo casu patientia habetur pro consensu*, & doit être évincé par prescription qui a lieu par un Seigneur contre l'autre.

Voilà donc le vrai sentiment de Godefroy ; c'est qu'en thèse générale, un Seigneur peut prescrire contre un autre. Il n'y fait difficulté que dans un cas ; c'est celui où, pour ainsi dire, la possession auroit été partagée entre les deux Seigneurs ; où, par exemple, le vassal en même temps qu'il auroit rendu des aveux à l'un, auroit comparu aux plaids de l'autre, lui auroit payé des rentes. Dans ce cas, il est d'opinion que les vieux titres, assistés de possession, doivent être les plus forts ; & rien de si raisonnable. Dès que l'ancien Seigneur a continué de posséder ; dès qu'il n'a point été dépouillé, on n'a pu prescrire contre lui ; il est clair que ses titres doivent prévaloir ? Mais dans l'espece de la cause, où est ce partage de possession supposé par Godefroy ? Où sont les vassaux qui ont comparu aux plaids du sieur de S. Etienne, les devoirs qu'ils lui ont rendus, les rentes qu'ils lui ont payées ? Enfin où voit-on quelque trace de possession ou conservée, ou acquise ? Au contraire, du côté de M. d'Oissel, où voit-on cette clandestinité, ces aveux isolés, supposés par le même Auteur ? Des lectures faites en la paroisse du Petit-Couronne, une rente de six pigeons actuellement exigée & payée, des treiziemes, des aveux, des gages-pleiges ; tous ces actes publics, authentiques, pourroient-ils être regardés comme le fruit de la clandestinité ? M. d'Oissel n'est donc point dans le cas d'exception supposée par Godefroy ; mais bien dans la règle générale, où, suivant ce même Auteur, la prescription a lieu pour un Seigneur contre un autre.

Le sentiment de Basnage est précis, mais de la plus grande force dans la cause. » Le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur la foi & hommage ; mais entre deux Seigneurs la prescription n'est pas défendue, ni même la péremption d'instance. « Voilà l'opinion d'un homme intimement convaincu de la vérité de ce qu'il avance : il ne discute point ; il ne cherche pas même à appuyer son sentiment ; un principe connu, adopté dans tous les cas, & sur lequel tous les Auteurs qui avoient écrit avant lui étoient d'accord, ne méritoit pas qu'il s'y arrêtât ; il suffisoit de le présenter.

Le fleur de S. Etienne a senti le coup terrible que cette réunion d'opinions uniformes portoit à sa prétention. Il n'a point cherché à les écarter de la cause, parce qu'elles y avoient une application trop directe : il a cherché seulement à les combattre par des raisonnements, parce qu'il est toujours aisé de raisonner. Voyons si ces raisonnements sont justes ; si véritablement tous ceux qui ont pensé avant le fleur de S. Etienne, ont pensé mal : si Bérault, Terrien, Godefroy, Basnage, & tous les Commentateurs qui les ont suivis, ont ignoré le véritable esprit de la Coutume, & les vrais principes de la matière ; & si la vérité, jusqu'à présent inconnue, se trouve enfin dévoilée par l'adversaire. D'abord l'entreprise du fleur de S. Etienne ne paroitra-t-elle point téméraire ? Vouloir confondre tant d'Auteurs dont les noms sont si imposants, si vénérés dans le Barreau, qui se sont si rarement trompés en les considérant même divisément ! N'importe, ce ne sont point les noms d'Auteurs, qui font la solidité de leurs opinions ; si le fleur de S. Etienne a raison, il est clair qu'ils sont dans l'erreur. Parcourons son système.

Les fiefs sont individus, le vœu général de la Coutume a été de conserver les

fiefs en leur intégrité. Or, permettre aux Seigneurs de prescrire la mouvance les uns des autres, ce seroit leur permettre de diviser, de morceler leurs fiefs ; & de là tous les degrés, tous les rapports changés ; de là le cahos, le désordre en la place de l'ordre ; de là une échelle d'usurpations faciles, le domaine du Prince envahi, l'unité rompue, l'Etat & le Chef en danger.

Voilà de grands objets, de grands motifs ; réduisons tout cela, & fixons les idées. Qu'est-ce que l'on doit entendre par ces mots de la Coutume, que *tout fief est individu* ? Est-ce à dire que tout fief doit toujours conserver son état primitif, avoir toujours la même mouvance, & qu'il est de son essence d'exister dans tous les temps tel qu'il a été créé ? Non ; telle n'est point l'intention de la Coutume ; telle n'est point son véritable sens aux yeux de la raison éclairée par les principes. Un Seigneur vend partie de son domaine non fief, & il devient roture ; il le donne à l'Eglise, & il devient *pure aumône* ; il le vend au Seigneur dont son fief relève, & il en perd la mouvance : c'est ainsi qu'un Seigneur peut changer, modifier à son gré l'état originnaire de son fief. Le fief est-il pour cela divisé, morcelé ? Non : le fief est toujours unique ; les changements, les diminutions de mouvance, tout cela n'en fait point plusieurs fiefs, il demeure individu, ou plutôt indivisé. Dans quel cas donc cesseroit-il de l'être ? Ce seroit uniquement dans le cas où de ce fief on en formeroit plusieurs. Par exemple, plusieurs filles partagent entr'elles un fief de haubert ; chacune d'elles a droit de cour & usage, Jurisdiction & gage-pleige. Dans ce cas, le fief est divisé, parce que le partage a formé plusieurs fiefs ; & voilà l'unique exception à la règle, que *tout fief est individu*. Aussi la Coutume, après avoir fait une loi générale de l'indivisibilité des

fiefs, ajoute aussi-tôt l'exception : » *Néanmoins quand il n'y a que des filles héritières, le fief de haubert peut être divisé jusqu'en huit parties ; chacune desquelles huit parties peut avoir droit de cour & usage, Jurisdiction & gage-pleige* ». Voilà donc l'unique cas où le fief noble cesse d'être individu ; c'est lorsqu'il est divisé de manière qu'il forme seul plusieurs fiefs. Mais qu'un fief augmente ou diminue de mouvance, qu'une partie de son domaine devienne roture, de noble qu'elle étoit ; ces changements, ces modifications diverses ne portent aucune atteinte à son indivisibilité, il ne forme jamais qu'un fief unique.

Ceci deviendra plus sensible encore, si l'on fait attention que le but de la loi, en rendant les fiefs individus, a été uniquement d'empêcher qu'ils ne se multipliaient d'une manière onéreuse à l'Etat, & préjudiciable à l'intérêt public. Mais qu'un fief perde ou acquerre une portion de mouvance, en résulte-t-il une augmentation dans le nombre des fiefs ? En existe-t-il un fief de plus dans l'ordre du général de la féodalité ? Non, sans doute. Seulement de deux fiefs limitrophes, l'un s'étend dans la même proportion que l'autre se resserre. La relation est différente d'un fief à l'autre, mais sans qu'il en résulte aucune augmentation dans l'ordre numérique des fiefs.

Que signifie donc dans la cause, cette maxime tant de fois répétée, qu'un particulier ne peut ériger un fief de son autorité privée ? Ce principe est incontestable. Mais où voit-on qu'une prescription de mouvance puisse donner lieu à l'érection d'un nouveau fief ? Et où est ici l'intérêt qu'on suppose au Roi, comme souverain fiefieux du Royaume ? Que lui importe qu'une partie de mouvance soit transférée d'un fief à un autre fief ? Cette mouvance n'est-elle pas toujours sous sa main ? Perd-il par cette modification,

qui n'est que relative entre les deux Seigneurs, la féaulté qui lui est due ? Encore une simple réflexion.

Dans la chaîne entière des fiefs qui composent par leur ensemble l'intégrité du corps féodal, chaque fief est une exception à celui qui l'avoisine, comme ce dernier est lui-même une exception au premier. Chacun d'eux doit nécessairement s'accroître, par cela seul que celui qui le borne, se trouve diminué ; si l'un perd, il faut que l'autre acquierre. C'est la loi toujours juste d'une proportion, que la position respective rend nécessaire dans tous les cas. Si votre fief est une exception au mien, n'est-il pas naturel que cette mouvance qui vous est échappée, passe dans mes mains, qu'elle se réunisse à celle que j'ai déjà ? Et est-il un cas où la prescription soit plus favorable ? Dès que cette prescription ne porte aucune atteinte à leur indivisibilité ; dès que cette indivisibilité ne peut être altérée que dans le seul cas où un fief en formeroit plusieurs ; dès que l'augmentation de mouvance d'une part, & la diminution de l'autre n'opère aucun changement dans l'ordre numérique des fiefs, il est clair que la prescription opposée par M. d'Oiffel, ne présente rien de contraire à l'article 336 de la Coutume, objecté par le sieur de S. Etienne. Les fiefs sont individus, on en convient ; il n'y a ici aucune division de fief, & on l'a démontré.

Le sieur de S. Etienne ajoute une seconde objection : il présente un tableau de notre ancienne histoire : il y parle de l'établissement des tailles & subventions ; des 30 liv. de rente imposée par Edouard, Roi d'Angleterre, sur l'Echiquier ou Justice de cette Province.

Mais cette discussion est étrangère à la cause. On a voulu induire de cette foule d'anecdotes, que Louis le Hutin n'a point dû comprendre, lors de sa Charte de

1314, dans les choses sujettes à prescription, la mouvance appartenant aux Seigneurs. La seule lecture des termes de la Charte doit, ce semble, épargner au fieur de S. Etienne les efforts qu'il fait pour prouver cette assertion. Voici ce que la Charte porte : *Quod quadragenaria præscriptio cuilibet in Ducatu Normanniæ de cætero sufficiat, pro titulo competente sive totali.... sive ex quacumque aliâ contendatur.* La Charte ne pouvoit s'exprimer d'une manière plus générale : *Que la prescription quadragénaire ait lieu pour quelque matière & dans quelque cas que ce soit : Sive ex quacumque aliâ re contendatur.*

Le fieur de S. Etienne n'est pas plus heureux dans les inductions qu'il tire de la nouvelle Coutume. Il est vrai que le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur. Il existe entr'eux des relations nécessaires de fidélité d'une part, & de protection de l'autre, qui ne permettent pas qu'ils puissent se dépouiller de ce qu'ils se doivent réciproquement. C'en est point seulement en vertu de la Coutume; c'est par la force même de la raison que cette loi leur est imposée : tant que vous êtes mon vassal, vous me devez la foi; tant que vous me la devez, vous ne pouvez vous y soustraire : & comme on ne conçoit pas un instant où un vassal considéré comme tel, puisse être libre du devoir de fidélité essentiellement due à son Seigneur, il faut qu'il cesse d'être vassal; mais pour cesser d'être vassal, il faut qu'il ne doive rien à son Seigneur. La raison seule fournit cette démonstration; elle est une suite des rapports nécessaires qui existent entre le Seigneur & le vassal, & qui sont essentiellement attachés à leur qualité même.

Mais ces rapports n'existent point entre deux Seigneurs voisins; & comme il n'y a aucuns liens qui les attachent, il ne peut y avoir ni aucune loi, ni au-

Tome II.

cune raison qui les empêche de s'y soustraire. Enfin deux Seigneurs voisins ont des droits absolument indépendants l'un de l'autre; leur mouvance est dans leur main une propriété réelle, qui s'acquiert ou par les titres ou par la possession, comme toute autre propriété quelconque. Elle est donc, comme toute autre propriété, sujette à la prescription quadragénaire; & elle l'est d'autant plus que la mouvance de chaque Seigneur étant, comme nous l'avons observé, une exception au droit des Seigneurs qui l'avoisinent, elle devient partie de leur mouvance, par cela seul qu'elle cesse d'être possédée par le premier Seigneur; c'est l'effet d'un droit de continuité ou d'extension nécessaire en fait de mouvance, parce que de droit toute terre est en France relevante de quelque fief : la mouvance des Seigneurs est donc démontrée prescriptible.

Aussi la Coutume qui veut, article 526, que le vassal ne puisse jamais prescrire la foi qu'il doit à son Seigneur, n'ajoute-t-elle rien de plus. C'est donc à cette seule espèce qu'elle a limité l'exception; elle a donc voulu qu'au-delà la règle générale eût son effet : & de là l'opinion de tous les Auteurs qui concourent à regarder la mouvance comme prescriptible de Seigneur à Seigneur.

Le fieur de S. Etienne soutient que la Jurisprudence est conforme à ses principes, & qu'elle s'élève contre le jugement dont est appel.

Deux mots sur chacun des deux Arrêts qu'il cite feront bientôt disparaître sa confiance. Quant à l'Arrêt de Rioult, on avoue qu'il n'est point dans l'espèce; & en effet, le fieur Rioult possédoit lui-même, à titre de clameur, l'héritage que M. de Bonneval prouvoit avoir été relevant de son fief de Manneville; il étoit donc vassal, & en cette qualité il n'avoit pu prescrire.

Q q q

L'Arrêt du fleur de S. Vincent présente les mêmes motifs de décision : vers le milieu du quinzième siècle, les fleurs Abbé & Religieux de S. Ouen donnerent, à titre d'inféodation, au Seigneur de Gruchet, l'isle de la Litte, dans la rivière de Seine, à charge de relever de leur Abbaye. Le Seigneur de Gruchet devint donc vassal des Religieux de S. Ouen : quelques années après, ce Seigneur aliéna partie de cette fief, & il s'en fit rendre des aveux à différentes époques : c'étoit une infidélité de sa part ; il contrevenoit à l'article 123 de la Coutume ; il manquoit à la foi qu'il devoit à ses Seigneurs : *nemini fraus sua patrocinari debet* ; tel est le motif de l'Arrêt.

M. d'Oissel terminoit sa réponse à M. de S. Etienne par la discussion des titres de ce Seigneur ; il en soutenoit l'emplACEMENT fautif, il faisoit remarquer des contradictions entre ces titres & les plans du local produits au procès.

L'Arrêt intervenu le 9 Août 1777 ne jugea point la question en droit. La Cour trouva seulement que dans le fait les deux Seigneurs avoient des droits de mouvances sur le terrain en litige ; & elle en accorda une portion à l'un, & le surplus à l'autre. M. de S. Etienne fut condamné aux trois quarts des dépens, & M. d'Oissel à l'autre quart. Quel qu'ait été au reste le motif de l'Arrêt, il ne paroît pas que M. d'Oissel ait réussi à concilier, avec l'article 526 de la Coutume, le système de prescription qu'il lui étoit intéressant d'accréditer. Cet article auroit été inutile, s'il n'avoit pas été regardé comme nécessaire pour restreindre la généralité de la disposition de l'article 521 ; puisque s'il n'a pas été rédigé dans cette intention, il n'est que la répétition des articles 116 & 117 de la Coutume : d'ailleurs si *le vassal*, comme l'énonce l'ar-

ticle 526, *ne prescrit pas la foi & hommage par quelque temps qu'il ait tenu la chose sans en faire hommage*, n'est-il pas évident que dans tous les temps où le Seigneur peut établir clairement que le vassal a relevé de lui, il a le pouvoir de le rappeler à la prestation de foi qu'il lui a promise, & de le forcer à la lui restituer & à la renouveler, lorsque, par erreur, il l'a transportée à un autre Seigneur ? L'on convient que si le Seigneur qui réclame la mouvance s'adressoit à celui qui se l'est appropriée, ce dernier pourroit opposer à l'autre la prescription quadragénaire, parce que n'y ayant pas de contrat féodal entr'eux, la mouvance & la directe sont des droits qui peuvent, comme tous ceux qui sont patrimoniaux, être acquis par toutes voies permises pour la prescription des biens de ce dernier genre ; mais en Normandie où l'action en débat de tenure est établie, où le Seigneur est comme conduit par la loi à n'attaquer que le vassal qui l'abandonne, ce vassal par la nécessité où notre Coutume le met de séquestrer sa tenure aux mains du Roi, durant le temps où les deux Seigneurs qu'il appelle en cause *débatent* cette tenure, ne reconnoît-il pas son intention est de rester attaché au premier des deux Seigneurs avec lequel il s'est engagé ? Le Seigneur qui a fait changer l'engagement primitif, peut-il prescrire une mouvance, tandis que le propriétaire du fonds qui est l'objet de cette mouvance, n'oppose pas à son Seigneur la prescription, & qu'il reconnoît par son recours au Roi, qu'il ne peut l'opposer ?

Enfin les Auteurs mêmes qui, en d'autres Coutumes que la nôtre, pensent que la prescription de Seigneur à Seigneur est recevable, ne l'admettent cependant qu'à deux conditions qu'il y ait eu au fief deux ouvertures & deux saisies ducement notifiées par le Seigneur qui pré-

tend avoir prescrit ; & la raison qu'ils en donnent , est que lors de ces saisies on établit des Commissaires avec une authenticité qui fait présumer de la part du Seigneur dépouillé qu'il ne regarde pas comme de sa mouvance le fonds saisi. Or , 1^o. les deux ouvertures , les deux saisies pourroient n'avoir pas lieu dans l'espace de quarante ans ; & en ce cas , l'article 521 de notre Coutume ne serviroit plus de titre ; il n'est donc pas une regle applicable aux fiefs. 2^o. Quoi de moins authentique en cette Province que les saisies féodales ; toutes les diligences que la Coutume prescrit ne se font que dans l'enclave du fief , les Seigneurs voisins peuvent-ils en être informés ? Et s'il est naturel qu'ils les ignorent , peut-on argumenter de leur silence sur ces saisies pour les priver de mouvances auxquelles ni eux ni leurs vassaux ne peuvent plus renoncer de l'instant de leur constitution ?

CHAPITRE VI.

Succession aux fiefs.

Comme cette succession se partage de la même maniere que les successions en Caux , & que l'ordre de partager les fiefs répand beaucoup de lumieres sur celui prescrit pour la liquidation des droits des puînés & des filles sur les biens de ce canton ; on doit consulter les articles PRÉCIPUT & SUCCESSION EN CAUX , pour connoître tout ce qui est relatif aux fiefs pris par préciput , & aux droits des cohéritiers sur les fiefs.

CHAPITRE VII.

Qui peut posséder les fiefs.

Sous les deux premières races , il y avoit en France des personnes nobles.

M. de Gourcy l'a très-clairement prouvé dans sa savante & curieuse Dissertation sur l'*Etat des Personnes* ; on ne doute même plus maintenant qu'à toutes les époques de notre Monarchie la noblesse n'ait eu pour principe dans le même temps , soit la pure faveur de nos Monarques , soit les emplois distingués , soit la naissance , soit enfin la richesse des propriétés.

Sous la seconde race , cette dernière source dut même produire plus de noblesse que les autres ; car celui qui avoit des possessions plus étendues pouvoit fournir à l'Etat plus de soldats ; & comme il en avoit le commandement (1) , servir avec plus d'éclat dans les armées ; mais les bénéfices ayant été échangés en hérédités , la noblesse purement allodiale s'évanouit imperceptiblement. On ne considéra plus comme véritablement nobles que ceux qui possédoient ces bénéfices , parce qu'ils avoient toute supériorité sur les hommes libres qui étoient établis dans leur ressort , & que tout commandement militaire leur étoit , par cette raison , réservé : ces hommes libres n'ayant plus de distinctions en l'armée , leur autorité sur les colons qu'ils entretenoient dans leurs terres , étant modifiée selon qu'il plaisoit à ces Seigneurs , se voyant d'ailleurs sans cesse traversés dans l'exercice des privilèges dont ils avoient toujours joui ; pour n'être pas confondus avec leur inférieurs , ils ne trouverent d'autre moyen que celui de soumettre leurs propriétés & leurs personnes aux Seigneurs qui paroissoient les mieux disposés à leur procurer des emplois militaires , & à retenir leurs colons sous leur dépendance ; le petit nombre d'hommes allodiaires qui conserverent leur antique franchise se trouverent par là placés au-dessous des feudataires , & rabaisés au rang

(1) Capitul. ann. 804.

de ceux qui, à raison de leurs médiocres propriétés, leur avoient été jusques là subordonnés. Depuis, les croisades ayant exposé plusieurs des feudataires à des dépenses bien supérieures au produit de leurs propriétés, le démembrement & les aliénations qu'ils furent forcés de faire de leurs fiefs, procura aux simples allodiaires ou roturiers la faculté de posséder ces fortes de biens : le Roi approuva les aliénations ; mais comme les acquéreurs par la possession des fiefs n'obtenoient pas l'exemption des charges roturieres, puisque cette exemption étoit spécialement attachée à la personne des nobles d'origine, qui avoient de tous temps exercé la profession des armes ; il fut d'autant plus nécessaire de distinguer les feudataires qui jouissoient de cette exemption, de ceux auxquels elle n'étoit pas due, que sans cela elle seroit devenue générale. Le droit de franc-fief fut donc établi à l'instar de celui d'amortissement qui déjà s'étoit introduit pour empêcher les gens de mainmorte d'abforber en leurs mains tous les fiefs du Royaume. On fixe communément l'établissement de ce droit au temps de la troisieme croisade, sous Philippe-Auguste.

Ce droit, on le voit par les observations précédentes, procede de l'autorité souveraine. Il est donc par son origine & sa nature, purement régalien, & par conséquent inaliénable : ainsi toute exemption de ce droit, en faveur des personnes qui, par les Loix de l'Etat, y sont assujetties, ne peut subsister que durant le regne du Souverain qui l'a accordée ; c'est la disposition expresse de la Déclaration du Roi du 29 Décembre 1642.

Celle du 17 Août 1647 assujettit en conséquence aux taxes pour l'exemption de ce droit toutes personnes indistinctement, sans qu'aucun, soit Officier ou autre, à cause de son office, charge, qualité, bénéfi-

ce ou dignité telle qu'elle soit, nitles Maires, Consuls & Echevins, Conseillers de Villes, Privilégiés, Nobles par Lettres vues & descendant les unes des autres, puissent s'en prétendre exemptes, si ces personnes ne sont nobles de race, au degré des Ordonnances, Officiers des Cours & Compagnies Souveraines, ou Secrétaires des Maison & Couronne de France. Il y a une exception à cette Loi ; les Ecclésiastiques qui font partie du Clergé de ce Royaume, dès qu'ils sont constitués dans les ordres sacrés, sont exempts du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent à quelque titre que ce soit ; leur privilege est fixé à cet égard d'une maniere stable & perpétuelle, par l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, qui se trouve Art. FRANC-FIEF, *Dictionnaire du Domaine*, sect. 2, p. 432.

Le droit de franc-fief est mixte ; on le doit non-seulement à cause du fonds ; mais à raison de la qualité : de là l'héritier de celui qui n'a pas payé le droit de franc-fief est tenu de satisfaire à proportion du temps durant lequel celui dont il hérite a joui ; & ce droit ne peut être exigé de l'acquéreur pour les jouissances du vendeur.

Comme le droit de franc-fief n'a été institué que pour donner aux roturiers la faculté de posséder des fiefs nobles, il est évident qu'il n'est dû que par les acquéreurs de fiefs, & non par l'acquéreur d'une simple dépendance de fiefs ; ainsi il n'est pas dû pour un moulin, un colombier, &c. Les fonds ne tombent point en garde, ce sont des *droitures féodales*, & non des fiefs : art 31 des Placités.

Le propriétaire du fief peut d'ailleurs s'éjouir de ces *droitures*, suivant l'art. 104 de la Coutume. Or, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738, toutes aliénations qui partent de la per-

mission donnée par la Coutume de s'éjour de son fief, sont exemptes du droit d'affranchissement. Il est vrai que Bzsnage sur l'article 161, pense que le droit de franc-fief est dû pour *colombier* vendu séparément, mais c'est une erreur: il a confondu notre Coutume avec celle de Paris. A Paris, le relief n'est dû que pour les fiefs, & en Normandie, il est dû même pour les rotures, c'est-à-dire, que les rotures le doivent au cas de mort seulement, & les fiefs en toutes mutations. Le relief ne fait donc pas preuve de la noblesse d'un fonds.

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'il y a eu plusieurs Ordonnances de l'Intendance de cette Province, qui ont condamné pour moulins & colombiers, au paiement du droit de *franc-fief*; mais sur le pourvoi au Conseil contre ces Ordonnances, la question y est restée indécise. Pour prévenir donc les saisies que les Officiers du Domaine pourroient faire sur les Ordonnances de M. le Commissaire départi, il convient de présenter Requête en opposition au Conseil & de l'y faire admettre; parce que lorsqu'on veut passer outre à la saisie, il suffit, pour en arrêter les suites, de déclarer qu'on s'est pourvu au Conseil, que la Requête y est admise au Bureau de tel Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, ou Intendant des Finances; que tel Avocat est chargé d'y occuper, & que l'on proteste de nullité.

De ce qu'on vient d'observer, il doit suivre qu'un bail emphytéotique d'un domaine noble n'est pas sujet au franc-fief. Ce bail, en effet, ne transporte rien de noble; il donne une pure jouissance de l'héritage: ce n'est pas la quantité du domaine non-fiefé qui constitue la noblesse du fief, c'est l'importance des droits qui y sont essentiellement attachés, & auxquels la noblesse est relative. Car un fief

de 10 acres peut être plus noble qu'un qui en a 400. C'est dans des droits incorporels & indivisibles, que la noblesse du fief réside; tels sont les attributs de *Cour*, *Usage*, *Jurisdiction*, *Mouvance*, &c. Telle portion de domaine, ou tout domaine même auquel ils ne sont pas annexés, n'ont donc point la noblesse, & leur cession à temps, ou même à perpétuité, n'est qu'un accessoire de fief pour lequel le droit de franc-fief ne peut être exigé.

F I E R T E.

Voyez CHAPITRES.

F I L I A T I O N.

Comme les héritages des vassaux en Normandie appartiennent aux Seigneurs, s'il ne s'y présente pas hoirs habiles à succéder dans le septième degré inclusivement, Article 146 de la Coutume, & que l'on ne succède en général en cette Province, qu'autant que l'on n'est pas d'un degré plus éloigné, Article 4 des Placités; nous n'admettons point les règles du droit civil, qui permettent de prouver la filiation par commune renommée, sur les présomptions résultantes de la dénomination de parents, données par ceux auxquels on veut succéder, & ceux qui s'en portent héritiers. Nous exigeons des preuves de filiation moins équivoques: & lorsque ces preuves ont été une fois déclarées suffisantes par Sentence, ce jugement dispense ceux qui l'ont obtenu de les renouveler, si on leur conteste dans la suite de nouveau le degré de leur parenté; mais il faut, pour que cette Sentence ait cet effet, qu'elle ait été donnée avec un légitime contradicteur; qu'il ait été valablement défendu, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été par défaut débouté de sa contestation, & qu'il ne se remarque dans l'instruction sur laquelle la Sentence est

mission donnée par la Coutume de s'éjourner de son fief, sont exemptes du droit d'affranchissement. Il est vrai que Bzsnage sur l'article 161, pense que le droit de franc-fief est dû pour *colombier* vendu séparément, mais c'est une erreur : il a confondu notre Coutume avec celle de Paris. A Paris, le relief n'est dû que pour les fiefs, & en Normandie, il est dû même pour les rotures, c'est-à-dire, que les rotures le doivent au cas de mort seulement, & les fiefs en toutes mutations. Le relief ne fait donc pas preuve de la noblesse d'un fonds.

On ne doit cependant pas se dissimuler qu'il y a eu plusieurs Ordonnances de l'Intendance de cette Province, qui ont condamné pour moulins & colombiers, au paiement du droit de *franc-fief*; mais sur le pourvoi au Conseil contre ces Ordonnances, la question y est restée indécise. Pour prévenir donc les saisies que les Officiers du Domaine pourroient faire sur les Ordonnances de M. le Commissaire départi, il convient de présenter Requête en opposition au Conseil & de l'y faire admettre; parce que lorsqu'on veut passer outre à la saisie, il suffit, pour en arrêter les suites, de déclarer qu'on s'est pourvu au Conseil, que la Requête y est admise au Bureau de tel Maître des Requêtes, Conseiller d'Etat, ou Intendant des Finances; que tel Avocat est chargé d'y occuper, & que l'on proteste de nullité.

De ce qu'on vient d'observer, il doit suivre qu'un bail emphytéotique d'un domaine noble n'est pas sujet au franc-fief. Ce bail, en effet, ne transporte rien de noble; il donne une pure jouissance de l'héritage : ce n'est pas la quantité du domaine non-fiefé qui constitue la noblesse du fief, c'est l'importance des droits qui y sont essentiellement attachés, & auxquels la noblesse est relative. Car un fief

de 10 acres peut être plus noble qu'un qui en a 400. C'est dans des droits incorporels & indivisibles, que la noblesse du fief réside; tels sont les attributs de *Cour*, *Usage*, *Jurisdiction*, *Mouvance*, &c. Telle portion de domaine, ou tout domaine même auquel ils ne sont pas annexés, n'ont donc point la noblesse, & leur cession à temps, ou même à perpétuité, n'est qu'un accessoire de fief pour lequel le droit de franc-fief ne peut être exigé.

F I E R T E.

Voyez CHAPITRES.

F I L I A T I O N.

Comme les héritages des vassaux en Normandie appartiennent aux Seigneurs, s'il ne s'y présente pas hoirs habiles à succéder dans le septième degré inclusivement, Article 146 de la Coutume, & que l'on ne succède en général en cette Province, qu'autant que l'on n'est pas d'un degré plus éloigné, Article 4 des Placités; nous n'admettons point les règles du droit civil, qui permettent de prouver la filiation par commune renommée, sur les présomptions résultantes de la dénomination de parents, données par ceux auxquels on veut succéder, & ceux qui s'en portent héritiers. Nous exigeons des preuves de filiation moins équivoques : & lorsque ces preuves ont été une fois déclarées suffisantes par Sentence, ce jugement dispense ceux qui l'ont obtenu de les renouveler, si on leur conteste dans la suite de nouveau le degré de leur parenté; mais il faut, pour que cette Sentence ait cet effet, qu'elle ait été donnée avec un légitime contradicteur; qu'il ait été valablement défendu, c'est-à-dire qu'il n'ait pas été par défaut débouté de sa contestation, & qu'il ne se remarque dans l'instruction sur laquelle la Sentence est

intervenue ; ni surprise , ni concussion , ni concert entre les parties (1).

La preuve de la filiation peut être faite tant par titres que par témoins , & même par censures ecclésiastiques . C'est ce que la Cour décida le 14 Février 1715 , en faveur de Michel du Desert , se prétendant fils de la feuë dame Comtesse de Tourville , & du Maréchal de ce nom , contre la dame de Tourville , épouse du feu sieur Comte de Tourville , & tutrice de leur fille mineure . La Sentence du Bailliage de Périers , qui avoit débouté Michel du Desert de cette preuve , fut cassée , sur l'appel qu'il en avoit interjetté ; & la cause fut renvoyée pour l'instruction , en la Jurisdiction la plus prochaine dudit Bailliage . *Voyez* ÉTAT DES PERSONNES , POSSESSION & PREUVE .

F I L L E S .

La Coutume & la Jurisprudence nous offrent les droits & les obligations des filles sous divers rapports .

1°. Quant à leur personne , la Loi veille sur l'honnêteté de leurs mœurs , & elle leur prescrit des devoirs différents , selon qu'elles sont leurs maîtresses , ou sous l'autorité de pere & de mere , ou en la garde de leurs freres , de leurs Seigneurs , de leurs tuteurs , ou de leurs maîtres .

2°. Quant à leurs biens , la Loi les considère ou comme réservées par leurs ascendants , ou comme légitimaires , ou comme cohéritières avec leurs sœurs , soit en fiefs , soit en rotures , ou comme ayant part aux successions de leurs pere & mere , quoique non réservées .

3°. Quant à leur capacité de contracter , soit qu'elles soient mineures ou majeures .

Pour fixer sans effort nos idées sur la multiplicité des droits des filles Nor-

mandes résultants de leur conduite , de leur condition , ou de la nature de leurs biens , nous diviserons donc cet article en trois Chapitres , qui seront subdivisés en autant d'articles qu'ils renfermeront d'objets différents à discuter .

C H A P I T R E I .

Maximes concernant les personnes des Filles .

L'honnêteté publique exige que les filles ne puissent être séduites , ni séduire . Nos Loix punissent donc avec une égale sévérité la violence & la séduction dont elles sont victimes , & celles dont elles se rendent coupables .

Toute espece de violence commise à l'égard d'une fille , ou par elle à l'égard d'un garçon , dans la vue de forcer celui ou celle qui en est l'objet , à contracter mariage contre son gré ou contre celui de ses parents , est punie de mort , suivant l'Ordonnance de Blois en 1556 , & la Déclaration du Roi du 26 Novembre 1639 ; mais cette peine n'est pas indistinctement infligée à toute espece de séduction . Pour faire connoître les cas où on peut la prononcer , & ceux auxquels elle n'est point applicable , Louis XV , sur les représentations des Etats de Bretagne , fit publier pour cette Province la Déclaration suivante , du 22 Novembre 1730 .

LOUIS , &c. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos prédécesseurs , pour prévenir ou punir le rapt de séduction , ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfants , d'assurer l'honneur & la liberté des mariages , & d'empêcher que les alliances indignes par la corruption des mœurs , encore plus par l'inégalité des conditions , ne flétrissent l'honneur

(1) Bérault , dernière édit. p. 441 , tome 1 .

de plusieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime, qu'elles ont appelé rapt de séduction; & comme la subornation ne peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation; telle est la disposition de l'article XLII de l'Ordonnance de Blois. La Coutume réformée, peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'art. 497; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous savons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même à la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séduction; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation y sont regardés comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence. Sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise, les fers aux pieds: pendant que la fille est en liberté; & c'est là que sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque,

& par la seule autorité du Juge séculier, se consume un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes, ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres Parlements dont l'usage ne diffère de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par Justice, y prévient & y empêche la condamnation de l'accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la religion, pour empêcher que l'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité qui est blessée par une Jurisprudence où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, & la récompense à la séductrice. Enforte que contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par des considérations si puissantes que nous jugeons à propos de désérer aux représentations que les Etats de notre

Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet ; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection , que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excité par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces , où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons par notre présente Déclaration statué & ordonné , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos prédécesseurs , qui concernent le rapt de séduction , notamment l'article XLII de l'Ordonnance de Blois , & la Déclaration du vingt-six Novembre mil six cent trente-neuf , seront exécutés selon leur forme & teneur , dans toute l'étendue de notre Royaume , pays , terres & seigneuries de notre obéissance. Ordonnons en conséquence qu'à la requête des Parties intéressées , ou à celle de nos Procureurs-Généraux & de leurs Substituts , le Procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances , à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifice , intrigue , ou autres mauvaises voies , des fils ou filles (même des veuves) mineures de vingt-cinq ans , pour parvenir à un mariage à l'insu ou sans le consentement des peres , meres , tuteurs ou curateurs & parents , sous la puissance ou autorité desquels ils sont.

II. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction , soient condamnés à la peine de mort , sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subissent cette peine , s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie ; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage , avant ou

après la condamnation , pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances ; ce qui aura lieu , quand même la personne ravie , & les pere & mere , tuteur ou curateur , requéreroient expressément le mariage.

III. Les personnes majeures ou mineures , qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées , se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite , seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra , selon l'exigence des cas , sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contr'elles la peine de mort , si ce n'est que par l'atrocité des circonstances , par la qualité & l'indignité des coupables , le crime parût mériter le dernier supplice ; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges , qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort , sous la condition ou sur l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage : le tout ainsi qu'il est porté par l'article II de notre présente Déclaration , dans le cas du rapt de séduction.

IV. Voulons au surplus que toutes les Ordonnances , Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence , & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solennités nécessaires pour la célébration des mariages , notamment sans la publication des bans & sans la présence du propre Curé , soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. Si donnons , &c.

Cette Déclaration , quoique particulière à la Bretagne , doit être , en se conformant aux vues de sagesse qui lui ont donné naissance , la regle des Tribunaux des autres Provinces.

Ainsi nous pouvons tenir pour certain en celle-ci , que soit que le garçon ou la fille commette le rapt , dans les circonstances marquées en l'article 1^{er}. de la Déclaration , l'un ou l'autre doit être ir-

rémisiblement

rémiffiblement puni de mort , aux termes de l'article II , parce que ce rapt est le vol le plus odieux qui puisse être commis.

Dans les institutions ordinaires , dit M. de Montesquieu , c'est aux pere & mere à marier leurs enfants ; parce que leur prudence à cet égard , est au-dessus de toute prudence , & que la nécessité du consentement des peres est fondée sur leur puissance , c'est-à-dire sur leur droit de propriété , sur leur amour , sur leur raison , sur l'incertitude de celle de leurs enfants.

Les peres étant propriétaires de ceux qui n'existent que par eux , lorsqu'on leur ravit la soumission qui leur est due par leurs enfants , qu'on éteint en ceux-ci tout sentiment de respect & de reconnoissance , on dépouille donc les peres de la plus chere de leurs propriétés , & par contre-coup on essaie de plonger l'Etat dans la plus affreuse anarchie : des sujets qui violeroient sans remords les droits de la paternité , s'acquitteroient-ils avec affection de leurs devoirs envers le Souverain ?

Si le rapt d'une fille ou d'un fils de famille est puni de mort , par la considération que le vol dans lequel il consiste , est également préjudiciable aux peres , aux tuteurs & à l'Etat , il est sensible que le rapt d'une fille ou d'un garçon contre leur gré , qui n'auroit ni pere , ni mere , ni tuteur , ne mériteroit pas une moindre punition ; car que deviendrait un Etat , si ceux qui le composent n'y trouvoient pas de sûreté pour leur personne ?

Mais infligerait-on la peine de mort à celui qui feroit violence à une fille dont les mœurs auroient été long-temps dépravées , si elle avoit commencé la réforme de sa conduite ? Ceci dépendroit sans doute des circonstances. Après avoir pendant plusieurs années mené une vie régulière , la fille étant rentrée dans tous

les droits de son sexe , son ravisseur mériteroit d'autant moins d'indulgence en violant ces droits , que si son attentat restoit impuni , cette impunité mettroit obstacle à la conversion des filles débauchées. Aussi quoiqu'une fille , nommée Marion Duval , eût eu commerce public & criminel avec deux particuliers , de l'un desquels elle avoit eu un enfant , & qu'elle n'eût paru cesser ses défordres que depuis deux ans , le nommé Theroulde lui ayant fait violence , fut condamné par Arrêt du 20 Novembre 1518 , rapporté par Terrien , à être battu de verges par trois jours de marché , au bannissement hors du Royaume ; les biens furent confisqués , & on adjugea à la fille 200 liv. à prendre par privilege sur la confiscation.

Lorsqu'il est certain que le commerce criminel d'un homme avec une fille n'a point eu pour but de disposer de sa personne contre son gré , ou de lui faire contracter alliance sans l'aveu de ses parents , & que cependant la fille se trouve déshonorée & devient enceinte , ce n'est plus le cas des Loix citées ci-dessus ; & avant que d'infliger aucune peine à celui que la fille accuse de l'avoir séduite ou d'avoir abusé de sa foiblesse , on doit examiner qui de la fille ou du garçon est coupable de la séduction : les Arrêts suivants peuvent servir de guide à cet examen , & pour déterminer la mesure des réparations , ou quand il en est ou n'en est pas dû.

1°. Un sieur le Quêne , Gendarme , ayant été accusé par un pere d'avoir abusé de sa fille , des témoins furent entendus ; la Sage-femme entr'autres déclara que la fille , lors de son accouchement , avoit indiqué l'accusé comme son séducteur. Le sieur le Quêne fut décrété de prise-de-corps , par le Juge d'Arques. Le décrété se mit en état : il prouva par une lettre du pere de la fille , que ce

pere avoit reconnu que la premiere entrevue de lui le Quêne avec cette fille, ne datoit que du 5 Février, & qu'elle étoit alors enceinte ; d'où le sieur le Quêne concluoit que l'accouchement s'étant fait à terme, le 8 Octobre, il n'étoit pas le pere de l'enfant. Cette objection, jointe à celles qui résultoient des libertés de la Demoiselle avec son Maître de musique, de ce que le sieur le Quêne, comme son cousin-germain, avoit pu avoir avec elle plus de familiarités qu'un étranger, porta la Cour à casser, par Arrêt du 15 Février 1708, la Sentence du premier Juge, & à renvoyer l'accusé de l'action, sans dépens.

2°. Au mois de Mars de la même année, une fille fut condamnée à se charger de son enfant, quoiqu'il fût prouvé que celui qu'elle en disoit le pere avoit couché dans sa chambre ; mais elle étoit fille d'un Aubergiste d'Elbeuf, & tous les jeunes gens du lieu venoient habituellement, après souper, se divertir dans cette auberge.

3°. On étoit dans l'opinion en 1723, que la déclaration faite par une fille enceinte suffisoit pour convaincre celui qu'elle disoit être l'auteur de son état ; mais par Arrêt du 15 Avril 1723, une Sentence d'Arques, qui avoit adjugé des intérêts, d'après cette opinion, à une Demoiselle, sans autres preuves que sa déclaration, fut cassée ; & elle fut condamnée à la restitution des provisions qu'elle avoit obtenues.

4°. La déclaration d'une fille cependant suffit pour qu'on lui accorde provision ; mais le 15 Mars 1757 on appointa la question de savoir si une pareille provision devoit être accordée contre un Prêtre accusé ; la sainteté de son état ne permettant pas de le présumer criminel sur le fragile fondement d'une simple déclaration.

5°. Un homme âgé de vingt-neuf ans,

ayant été condamné par corps, au Bailiage, à se charger d'un enfant né d'une fille âgée de trente-quatre, & à payer les dépens de l'instance, se porta pour appellant de ce Jugement : son appel fut mis au néant, par la raison que lorsque les deux parties sont d'un âge mûr, quoique l'âge soit inégal, elles sont réputées également coupables.

6°. Il y a plus : un jeune homme, beaucoup moins âgé qu'une fille qu'il a rendue enceinte, doit être susceptible de se charger de l'enfant & de fournir aux frais de couche, quoique n'ayant pas atteint sa vingtième année, dès que sa paternité est prouvée : Arrêt du 23 Mars 1724. La vie de l'enfant exige des secours indépendants des torts respectifs de ceux dont il tient le jour.

7°. Le 9 Novembre 1762 il fut jugé, en la Chambre des Vacations, qu'une fille qui se prétendoit grosse des œuvres d'un particulier, n'étoit pas recevable à la preuve de *familiarités tendantes au crime, sans autre désignation*, à l'effet de le charger de son fruit, & qu'il falloit qu'elle articulât des faits positifs & caractéristiques du commerce criminel.

Voici le fait du procès :

La fille Couillard étoit servante chez Cochard pere ; il avoit un fils, garçon Boucher au Havre : ce fils venoit tous les matins des Lundis chez son pere ; la fille Couillard, devenue enceinte, déclara que Cochard fils l'avoit séduite. De cet instant, le jeune homme cessa de fréquenter la maison paternelle.

La fille Couillard le fit assigner pour l'obliger à se charger de son enfant, à payer les frais de gésine & des dommages & intérêts.

Sur cette action, Cochard méconnut avoir eu aucune espèce de familiarités avec cette fille ; mais elle offrit prouver *qu'il y en avoit eu entr'eux qui caractérisoient le libertinage*. Le Juge de

premiere instance décida que le fait n'étoit ni positif ni pertinent, & renvoya l'accusé de l'action, avec dépens.

La fille se porta appellante de ce Jugement. M^e. le Tendre, son Avocat, dit pour elle qu'on ne pouvoit pas exiger qu'une fille exposât avec plus de détail, les faits de sa séduction; que si on l'y nécessoit, il arriveroit souvent qu'en déterminant l'époque d'un fait, les témoins pourroient lui en donner une autre, la mémoire étant souvent infidelle; & à ce moyen, le séducteur triompherait. Au reste, disoit fort agréablement cet Avocat, *il en est des familiarités comme du recelé*: on ne peut pas forcer, à l'égard du recelé, le demandeur à désigner les meubles qu'il prétend avoir été soustraits. Ceci a été jugé par Arrêt du 6 Août 1703, au Parlement de Paris, suivant Bornier. Comment exigeroit-on donc le détail de faveurs multipliées, si l'on veut, mais souvent plutôt dérobées qu'obtenues, & que jamais les témoins ne peuvent exprimer que par des circonstances dont souvent les parties elles-mêmes n'ont pas conservé la mémoire? M^e. le Tendre ajoutoit que le fait, auquel il demandoit à être appointé, étoit, au reste, assez particularisé, puisqu'il contenoit le genre & l'espece: les familiarités étoient le genre; & en tant qu'elles tendoient au crime, elles en caractérisoient l'espece.

Mais le défenseur de Cochard soutint que si une fille étoit admissible à proposer une preuve aussi vague que celle dont on demandoit l'appointement, il n'y auroit personne qui pût se reposer sur son innocence; que les témoins, n'ayant point d'objet déterminé, déposeroient de toute espece de faits; que pour discerner entre eux ceux qui feroient ou ne feroient pas concluants, les parties, après l'enquête, se trouveroient exposées à des incidents ruineux; que cette enquête se-

roit une enquête à futur, prohibée par l'Ordonnance; qu'enfin, la comparaison faite entre les recelés & les familiarités pouvoit être piquante par sa singularité, mais au fond n'étoit pas concluante, parce que le demandeur en soustractions ne pouvoit souvent spécifier l'objet de l'enlèvement: qu'en fait de familiarités, plus une fille avoit été difficile à les accorder, plus le souvenir lui en devoit être présent.

Et la Cour, en approuvant ces observations, conformément à l'article 1^{er}. du titre 20, & à l'article 1^{er}. du titre 22 de l'Ordonnance de 1667, qui exige que les faits soient *insérés* dans les Sentences d'appointement en preuve, & qu'on les ait *articulés*, mit l'appellation au néant, avec dépens.

8°. Durant le cours de l'instruction du procès tendant à réparation de l'honneur de la fille abusée, & à constater la paternité de son enfant, la fille peut obtenir des provisions; mais c'est lorsqu'elle est sur le point de faire ses couches, & qu'il n'y a plus de terme compétent pour que l'information & le Jugement précédent. On l'a ainsi décidé deux fois, dans le mois de Novembre 1766, au Bailliage de Rouen, & les parties ont exécuté la Sentence.

9°. Mais en ce même Tribunal, en Juin & Juillet 1756, on agita la question, si avant que l'instruction du procès fût achevée, & aux approches de ses couches, une fille devoit obtenir provision contre un homme marié; & on prononça pour l'affirmative: non par considération pour la fille, l'état de son corrupteur avoit dû la mettre en garde contre la surprise, mais par commisération pour son fruit qu'il importoit à l'Etat de conserver, & qui ne pouvoit l'être qu'en prenant soin de la mere.

10°. Une fille qui a eu déjà un enfant d'un particulier, ne peut, lors d'une se-

conde grosseffe, intenter action ni contre lui, ni pour l'obliger à se charger de l'enfant, ni pour qu'il paie des dommages & intérêts : Arrêt du 28 Février 1755. Il est dû une réparation d'honneur à une fille, à laquelle il est cher ; mais celle qui se prostitue n'en mérite aucune. La loi compatit aux foibles ; elle punit la dépravation des mœurs. D'ailleurs, si un homme doit être naturellement chargé de l'enfant d'une fille qu'il a séduite, il y auroit cet inconvénient à ce qu'il le fût de tous les enfants que leur commun libertinage feroit naître : les soins que des bâtards exigeroient de la part de leurs peres, en se multipliant, absorberoient les fortunes les plus solides, mettroient obstacle à des établissemens honnêtes. Il n'y a ni l'un ni l'autre danger à courir pour la mere ; plus les fruits de sa débauche sont multipliés, moins elle est exposée à perdre l'occasion de contracter une alliance avantageuse.

D'après tous ces Arrêts, on doit juger de quel intérêt il est pour les filles de se mettre en garde contre la séduction, & de se renfermer dans les bornes de la plus austere sagesse : si elles franchissent ces bornes, les loix les livrent à une telle ignominie, qu'elles ne peuvent contraindre le complice de leur débauche à partager le soin des fruits malheureux qu'elles ont produits. Il est vrai que la loi vient à leur secours, lorsque leur chute n'est que l'effet d'une foiblesse momentanée ; mais à quoi se réduit ce secours ? A de légers intérêts, qui ne servent souvent qu'à manifester la honte de celle qui est nécessitée de les demander & de les recevoir.

En réfléchissant sur ces funestes suites du crime, il ne doit donc point paroître étonnant que des filles se soient portées aux derniers excès d'inhumanité, pour en effacer jusqu'à la trace. Henri II, sous le regne duquel ces actes de désespoir de-

vinrent très-fréquents, par son Edit de 1556, prononça la peine de mort contre les filles qui celeroient leur grosseffe, & enjoignit de le publier de trois mois en trois mois aux prônes des Messes paroissiales ; publication dont Louis XIV comprit tellement la nécessité, qu'il l'excepta de la disposition de sa Déclaration du 16 de Décembre 1698, qui porte défenses aux Curés de rien publier de relatif aux affaires profanes & temporelles en leurs Eglises. Voyez la Déclaration du 25 Février 1708.

Depuis l'Edit de 1556 les filles doivent donc, dès qu'elles sont enceintes, en faire leur déclaration au Juge de leur domicile, ou la faire faire par quelqu'un à ce par elles dûment autorisé. De l'instant de la déclaration, les Procureurs du Roi ou Fiscaux doivent faire veiller scrupuleusement sur la conduite de la mere, pour prévenir tout accident capable de priver l'enfant de la vie. Ainsi il convient qu'ils s'informent de la conduite que l'on tient à son égard chez ses parents, durant sa grosseffe, & sur-tout dans les campagnes, sur celle des Chirurgiens auxquels elle a recours. Ces attentions, lorsqu'elles sont dirigées par la discrétion, ne peuvent paroître déplacées à des Officiers vraiment chrétiens & patriotes. Article GROSSESSE, nous parlerons des formalités requises pour authentifier & faciliter ces déclarations.

Les familles où les enfants ont reçu une bonne éducation, sont rarement exposées à voir les filles qui en dépendent, abjurer la pudeur, si naturelle à leur sexe, au point que les observations précédentes puissent leur devenir utiles : mais il n'est que trop commun qu'ébrouées par le faux éclat des maximes des prétendus Philosophes de nos jours, elles regardent comme une pusillanimité, réprouvée par la nature, de consulter leurs parents sur les inclinations qu'elles doivent observer.

permettre ou combattre : comme s'il y avoit rien de plus conforme aux loix de la nature que de ne pas se livrer inconsidérément à l'impulsion des sens, ou d'en régler l'usage par la raison, & conséquemment d'apprendre de ceux dont la raison est plus mûre, les moyens de se garantir des précipices où les sens nous entraîneroient infailliblement, s'ils étoient nos seuls guides.

Nos Loix rappellent donc ces vérités aux filles auxquelles une passion déordonnée les feroit méconnoître. Les Ordonnances de nos Rois leur enseignent que si elles contractent mariage avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, contre le gré de leurs pere & mere, elles peuvent être exhérédées, & que même après vingt-cinq ans, elles sont exposées à la même peine, si elles ne se sont pas mises en devoir de requérir les avis & conseils de ceux de qui elles tiennent le jour : Edit de 1556.

Sur la forme en laquelle ces avis doivent être demandés, & les effets que l'omission de cette formalité peut produire, voyez EXHÉRÉDATION, & SOMMATIONS RESPECTUEUSES.

Les filles ne doivent pas seulement consulter sur leur établissement leurs pere & mere ; la Loi exige qu'à défaut de pere & mere, elles écoutent les remontrances de leurs Seigneurs, de leurs freres, de leurs tuteurs, en un mot de leur famille. Mais leur déférence aux avis de ces Seigneurs, freres, tuteurs, parents & même de leur mere, n'est pas absolument la même que celle due aux conseils des peres. Voyez art. FIEFS, GARDE, MARIAGE & MERE. Qu'il nous suffise d'observer ici en général à l'égard des filles nobles & roturieres, que tant qu'elles sont en garde, le consentement des parents & des Seigneurs leur est indispensable : Article 228 de la Coutume. Mais que s'il y a contrariété d'avis entre le Seigneur & les pa-

rents, la Justice doit prononcer sur le mérite des motifs qu'ils ont de s'opposer au mariage, ou de l'approuver : Article 231. *ibid.*

Si les filles sont sous la tutele de leur frere, après l'an & jour de leur majorité il ne peut plus différer de les marier, quand personnes idoines & convenables les demandent ; car dans le cas où il seroit refusant de les établir, sans en dire causes légitimes, elles auroient partage, au lieu d'un simple mariage avenant : Article 264. *Ibid.*

Si, au contraire, les freres ou les parents de la fille lui proposent un parti avantageux, & qu'elle le refuse sans motif raisonnable, elle ne peut demander partage, elle est réduite au mariage avenant seulement : Article 265.

Lorsqu'enfin la fille est subordonnée à un tuteur négligent de la marier, quoiqu'elle soit parvenue à ses années nubiles, elle peut recourir à ses autres parents, & par leur délibération contracter mariage, malgré l'opposition du tuteur : Article 267.

Pour entrer en religion, les filles ne sont pas exemptes de consulter leurs pere & mere, parents ou tuteurs. S. Thomas prouve par les autorités les plus respectables, que lorsque les secours d'une fille sont absolument nécessaires à sa famille, elle ne doit pas être admise en religion. Il cite à ce sujet S. Paul, qui, en sa premiere Epitre à Timothée, chap. 5, dit : *Que si quelqu'un n'a pas soin des siens, & particulièrement de ceux de sa maison, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un infidele.* Une fille chrétienne doit donc bien prendre garde à ne pas regarder comme une vocation certaine à l'état religieux, son goût pour cet état ; ce goût peut naître de sa répugnance pour les embarras domestiques, dont son premier devoir est de supporter le fardeau avec action de grâces : tout doit être

réci-proque entre les pere & mere & leurs enfans. Si les premiers ne peuvent sans crime abandonner leur famille pour entrer en religion, les enfans ne pechent pas moins en s'écartant de leur famille, s'ils ont lieu de croire que leur retraite peut lui causer quelques dommages. Les bonnes actions qui ne sont que de conseil, cessent d'être bonnes, quand elles nous font transgresser ce qui est de précepte : *Opera præcepti qualis est honos parentum propter nulla opera consilii etiam religionis sunt prætermittenda* (1).

CHAPITRE II.

Droits des filles sur les biens de leurs pere & mere.

1°. Les filles, suivant notre Coutume, ou n'ont rien à prétendre sur ces biens, ou ont une créance légitimaire à y exercer, ou elles y sont réservées à partage par la volonté de leurs ascendants, ou ce partage leur est dû en haine des fautes commises par les freres à leur égard.

2°. La quotité de leur légitime ou de leur partage varie selon que les biens qui y sont affectés, sont roturiers ou nobles, situés en bourgane ou en Caux, échus en ligne directe ou en collaterale. Or, pour l'intelligence de ces dispositions de la Coutume, il est à propos, avant de donner des regles de liquidation, de légitime & de partage, que l'on ait des notions claires & précises de ce qui constitue les divers droits des filles sur les successions paternelle & maternelle.

ARTICLE I.

Droits des Filles simplement légitimaires.

De droit commun en cette Province, les filles sont exclues du partage des suc-

cessions de leurs ascendants, quand elles ont des freres : elles ne peuvent alors leur demander que *mariage avenant* ; c'est la disposition textuelle des Articles 249 & 357 de la Coutume.

Le *mariage avenant* n'est donc point une part en l'héritage ; mais une créance sur l'héritage.

Créance fonciere, qui frappe sur tout ce qui constitue la succession, & à laquelle sont obligés solidairement tous ceux qui y participent.

Créance dont les freres ne peuvent être forcés de se libérer tant que leur sœur garde le célibat ; parce que n'étant pas mariée, ce n'est qu'un usufruit de cette créance qui lui appartient, la propriété restant aux freres.

Créance dont la sœur devient propriétaire tant en capital que revenu, en se mariant.

Créance pour laquelle elle peut, quant à l'usufruit, ainsi que quant à la propriété, lorsque cette propriété lui appartient, se faire envoyer en possession, sans être obligée de décréter les fonds sur ceux qui les ont acquis, mais avec la liberté d'user de décret, si elle le juge à propos : Arrêt du 19 Juillet 1765.

Créance enfin dont les freres sont garants, s'ils en remplacent mal le capital, & qui n'est point éteinte lors même que les filles reçoivent d'eux ce capital, & le dissipent.

Il n'y a qu'un seul cas où les filles peuvent être privées de leur mariage avenant ; c'est celui de l'Article 250 : *Le pere & la mere peuvent les marier de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles ; & si rien ne leur fut promis lors de leur mariage, elles n'ont rien à prétendre.*

Cette exception en souffre cependant elle-même une ; car si la fille ayant atteint

(1) M. Durand de Maillane, Art. Novice.

vingt-cinq ans, après des sommations respectueuses, est autorisée par le Juge de se marier malgré les pere & mere qui n'ont traversé son établissement que par des motifs qui, aux yeux de la Loi, n'étoient pas justes, elle peut les forcer à lui donner une dot : Arrêts du 18 Juillet 1607, rapporté par Bérault, & de 1613, cité par Godefroy.

Mais l'Article 250 n'a pas prévu un cas assez fréquent, & sur lequel il est important de se reposer.

Une fille mariée par son pere, décédé après le décès de sa mere, est-elle ou non en droit de réclamer vis-à-vis de ses freres, une légitime dans la succession de cette mere ?

Au sentiment de plusieurs, cette question ne se décide pas absolument par le texte de la Coutume ; ce n'est que par des raisonnements d'induction rapprochés de quelques principes généraux, & du préjugé d'une Jurisprudence communément reçue, qu'on peut la fixer & la résoudre.

L'esprit de notre Coutume, est qu'un pere soit l'arbitre du sort de ses filles, *en leur procurant* cependant un établissement. Le sort des filles est donc en la disposition du pere, tant pour les biens de son chef, que pour ceux de la mere ; le pere doit un mari à sa fille, & rien de plus. Il est quitte envers elle, lorsque par le mariage qu'il lui a fait contracter, il lui a procuré l'espérance de recueillir le douaire, le droit de conquêt & autres avantages attachés à l'état de femme mariée. L'Article 250, pose une regle générale, sans distinguer si la mere est encore vivante ou décédée.

A la vérité, il ne paroît pas naturel que le pere puisse priver sa fille des droits qui lui sont acquis sur la succession échue de sa mere décédée. D'ailleurs il est décidé, suivant la Coutume, article 259, que la mere ne peut priver sa fille de sa

légitime sur la succession de son pere décédé ; d'où il doit suivre ce semble que l'autorité du mari doit avoir les mêmes bornes. Mais à ces deux considérations favorables à la fille, on oppose la Jurisprudence. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, & l'on n'y fait plus de doute, que le pere peut réserver sa fille à la succession de sa mere décédée, quoique la mere n'ait point la même faculté sur la succession de son mari décédé : d'où il suit assez naturellement que le pere peut restreindre les droits des enfants mâles sur la succession de leur mere décédée, en faveur de ses filles. Il peut donner à celles-ci sur cette succession échue, au-delà de ce que leur donne la Loi, puisqu'il peut les constituer héritières dans une succession où elles ne sont par la Loi que créancières légitimaires. Mais s'il peut restreindre ainsi les droits des mâles au profit des filles, pourquoi ne pourroit-il pas également restreindre ce qui n'est que de grace pour les filles en faveur des mâles ? & pourquoi ne pourra-t-il pas donner aux filles moins qu'il ne leur appartient dans la succession échue de leur mere, lorsque dans cette succession échue, il est le maître de leur accorder au-delà de ce qui leur est déferé par la Loi ? Celui auquel la Coutume permet de rendre leur sort meilleur, doit sans doute avoir la liberté de les traiter moins favorablement.

Quant à l'argument tiré de l'Article 259 ; cet Article décide formellement que la mere doit donner mariage avenant à ses filles sur la succession de son mari décédé. Or cet Article n'en dit point autant du mari sur la succession de son épouse. Ce silence de la Loi sur un cas si voisin de celui dont elle parle, ne devient-il pas une démonstration de la différence que la Coutume a voulu établir entre le mari & la femme ? Au reste,

Pefnelle pofe le principe comme confiant dans les premieres lignes de fon Commentaire fur l'Article 250 de la Coutume. Tout fe réunit donc pour l'exclusion de la fille mariée de la fucceffion de fa mere, lorsqu'elle a été mariée par fon pere, même après que fa mere eft décédée.

Et cette exclusion doit d'autant moins fouffrir de difficulté, que fi la fille, lors de fon mariage, peut forcer fon pere à lui donner légitime fur la fucceffion de fa mere, elle a dû à cet instant faire valoir fes droits contre lui ; & faute par elle d'en avoir formé la demande, elle eft préfumée y avoir renoncé, avoir tenu quitte fon pere, être fatisfaite de la conduite qu'il a tenue : autrement, il arriveroit que la fille, en difsimulant l'intention où elle feroit d'exercer des droits fur la fucceffion de fa mere, induiroit fon pere à lui donner ce que peut-être, fi cette intention eût été manifeflée, il lui auroit refusé.

Quelques impofants que foient ces arguments, ils ne font cependant pas à l'abri de toute replique. Pour la fille, voici des confidérations très-férieufes :

1°. L'art. 250 de la Coutume fuppofe la fille mariée par *le pere ET la mere* : le cas de cet article eft donc celui où *le pere ET la mere* marient conjointement leur fille ; la conjonction *ET* confirme expreffément que tel eft le fens de l'article.

Alors il n'eft pas douteux que *le pere & la mere peuvent marier leur fille de meuble fans héritage, ou d'héritage fans meuble ; & fi rien ne lui fut promis lors de fon mariage, rien n'aura.* Le motif de cette difpofition, qui égale le pere & la mere vivants enfemble, eft fenfible, c'eft que les pere & mere font préfumés s'être concertés pour former un établiffement convenable à leur fille ; mais hors ce cas, il en eft tout

autrement. Qu'on ne s'attache qu'au texte de la loi, avec quelque attention, & l'on s'apperçoit que la queffion ne fe trouve pas dans les termes de l'article 250 ; en un mot, que cet article n'y eft point applicable.

2°. L'article 252 exclut, on le fait, la fille mariée par *fon pere OU fa mere*, de rien demander à fes freres outre ce qui lui fut promis ; mais cette exclusion n'eft vifiblement qu'au regard de la fucceffion de celui qui l'a mariée. Ici il convient de remarquer que la difjonctive *ou* eft mife en oppofition à l'*&* de l'article précédent ; que ce n'eft plus le cas *du pere ET de la mere* qui marient leur fille, comme en l'article 250 ; que c'eft le cas *du pere OU de la mere*, dont l'un ou l'autre marie fa fille : les termes changent avec les difpofitions de la loi ; fi vrai qu'on trouve dans le contexte de ce dernier article, que *fi d'ailleurs aucune chofe lui a été promise en mariage, ceux qui l'ont promis ou leurs hoirs font tenus de payer*, pour faire comprendre que ce n'eft que celui du pere *ou* de la mere qui a promis qui eft tenu avec les hoirs de fes promeffes ; ce qui eft foigneufement répété dans le même efprit & dans les mêmes termes, à l'art. 363 ainfi conçu : *les filles mariées par le pere OU la mere ne peuvent rien demander en leur fucceffion* : car il faut tellement entendre la fucceffion de celui des époux qui feul l'a mariée, que fi le pere eût réfervé fa fille à fa fucceffion, le mariage que donneroit fa mere, après le décès du pere, ne la frustreroit point de cette réfervede.

3°. De ce que le pere a la faculté, par l'article 258, de réfervé fes filles non-feulement à fa propre fucceffion, mais à celle *de leur mere pareillement*, & qu'il n'en fait rien ; cela ne renferme point la conféquence que le droit des filles fur la fucceffion de leur mere, précédemment

précédemment décédée, dépend du pere : car la loi a bien pu étendre l'autorité des peres jusqu'à les laisser arbitres des volontés officieuses de leurs femmes, sans les avoir encore rendus maîtres des dispositions inofficieuses ; d'une faculté à l'autre l'intervalle est extrême : *odiosa sunt restringenda.*

D'ailleurs la liberté que l'art. 258 accorde au pere de réserver sa fille, même en la succession de la mere décédée, présume nécessairement un droit déjà inhérent & acquis à cette fille, qu'il n'est plus question que de pouvoir lui déferer avec plus de plénitude ou de laisser subsister tel qu'il est circonscrit dans les termes du droit étroit ; en sorte que la loi présume que le pere peut bien être le dépositaire des intentions de la mere, pour faire profiter la fille de sa femme des plus grands avantages qu'eût pu lui faire cette mere par elle-même ou avoir l'intention d'accomplir en décédant.

4°. L'article 259 décidant que la mere ne peut que donner mariage avenant à ses filles sur la succession de son mari, sans en disposer de même pour le mari sur la succession de son épouse, doit bien moins être objecté comme une démonstration de ce qu'il est au choix du mari de donner mariage avenant à la fille, sur les biens de sa mere, que comme une preuve de plus qui différencie les pouvoirs du pere & de la mere, & qui confirme qu'au contraire la mere est restreinte à ne rien faire pour sa fille au-delà de ce que la rigueur du droit assigne à cette fille sur la succession du pere : car si la légitime de la fille est conservée sur la succession de son pere décédé, il y a au moins parité de raison pour qu'elle le soit sur celle de la mere.

5°. Quant à l'autorité de Pefnelle, on n'aperçoit que son assertion toute nue, sans connoître ce qui a déterminé son opinion.

Il resteroit d'ailleurs à savoir si elle

peut l'emporter sur celle de Basnage. Cet Ecrivain nous indique les raisons, les motifs sur lesquels il fonde son sentiment. Il reconnoît que la Coutume rend le pere maître absolu de la fortune de ses filles ; il peut, continue-t-il, ne leur donner que ce qu'il lui plaît, & de telle nature de bien qu'il le juge à propos ; & quoiqu'il ne lui donnât rien, pourvu qu'il l'ait mariée, elle n'a point d'action pour s'en plaindre & pour demander une légitime. *Il est vrai néanmoins, ce sont toujours les propres termes de Basnage, que cela n'a lieu que pour les successions à échoir, & non point pour celles qui sont échues ; en ce cas, le pere ne peut ôter à sa fille le droit qui lui étoit acquis..... Si le pere donne seulement pour la part que sa fille peut prétendre en sa succession, & que la mere soit morte, la fille peut demander son mariage avenant sur la succession de sa mere.* C'est un usage général en France que les renonciations faites par les filles, par leur contrat de mariage, à toutes successions futures, directes & collatérales sont bonnes & valables. Mais en Normandie, dit encore Basnage, cette renonciation n'est pas nécessaire ; il suffit qu'en la mariant on ne lui ait rien promis, & la renonciation expresse n'est point requise. La raison est que par la Coutume, elles ne peuvent succéder, elles n'ont que ce qui plaît à leurs pere & mere de leur donner, & ils sont quittes envers elles, lorsqu'ils les ont mariées ; de sorte qu'il ne peut y avoir d'action, non pas même pour un supplément de légitime... *Il faut néanmoins savoir que cela n'a lieu que pour les successions à échoir, & non pour celles qui sont échues ; car le droit étant acquis à leur fille sur les biens de sa mere morte, le pere ne la peut point priver de la légitime qui lui est due ; & quelquefois même on ne peut pas la faire renoncer à sa légitime sur les biens*

de la mere vivante, &c. On le voit donc, Bafnage s'autorife d'une confidération péremptoire. La légitime eft acquife à la fille par le décès de fa mere, comment le pere, qui ne conferve aucun droit fur cette fucceffion dont la propriété lui eft devenue étrangere, feroit-il le maître d'en dépouiller fa fille ? L'Arrêt du 27 Juin 1681, que rapporte ce Commentateur, n'eft pas fans influence fur la queftion agitée. Et M. de la Tournerie, en citant, fous l'article 250, deux Arrêts des 12 Juin 1750 & 18 Janvier 1754, paroît profeffer la même doctrine. Pefnelle s'en écarte d'abord, il eft vrai ; mais qu'on y faffe attention, il y revient bientôt ; puifque fous le même article, il convient, en copiant fervilement Bafnage, qu'en Normandie il eft néanmoins certain que les filles ne peuvent renoncer valablement aux fucceffions qui leur font échues, & dont le droit leur eft acquis.

Il a été même jugé, ajoute-t-il, qu'une fille qui avoit renoncé à la fucceffion de fa mere, vivante fous la loi d'un fecond mari, pouvoit demander, nonobftant fa renonciation, mariage avenant fur les biens de fa mere. Or, le motif de décifion pour le cas d'une mere remariée, milite, à plus forte raifon, dans celui de la mere décédée.

6°. Au furplus, toutes difficultés ne doivent-elles pas s'évanouir à la lecture de l'article 256 de la Coutume ? *Les filles n'ayant été mariées du vivant de leurs pere ET mere, pourront demander part audit tiers*. Qu'on le remarque bien, il eft dit ici de leurs pere ET mere, comme en l'article 250 ; c'eft-à-dire qu'il y eft queftion du cas collectif du pere & de la mere, & non du cas où le pere & la mere font divisés, comme dans les articles 252 & 363, qui n'ont pour objet que le pere ou la mere.

Ces deux articles emploient la difjonctive ou d'une maniere frappante, qui la

fait contraster avec la conjonctive & des articles 250 & 256. Notre Coutume pouvoit-elle manifefter avec plus de précision & de clarté fes intentions ? Elle a voulu que ce fuflent les pere & mere vivants enfemble, qui conjointement mariaflent leurs filles, pour qu'elles n'euffent plus de légitime à demander fur leurs deux fucceffions ; mais que fi elles n'étoient mariées que par l'un ou par l'autre, quand il n'y auroit plus que l'un des deux vivants lors du mariage, elles ne fuflent pas privées de leur légitime fur les biens du pere ou de la mere qui n'exifteroit plus.

Sur la valeur de ces moyens, il va être rendu Arrêt en conféquence de l'appel d'une Sentence du Bailliage d'Arques, qui doit fixer nos idées. Les parties font Delabarre & Petiton : celui-ci a époufé la fille Delabarre, dont la mere eft décédée ; le pere de cette fille, en la mariant, lui a fait don de quelques effets, fans dire que ce don devoit lui tenir lieu de fa légitime, tant fur la fucceffion de lui donateur que fur celle de fa mere : après le décès du pere, Petiton a demandé à fon beau-frere mariage avenant fur la fucceffion de la mere de fa femme ; celui-ci l'a foutenu non-recevable, & a réuffi à faire adopter par le premier Juge fa fin de non-recevoir. Sur l'appel que Petiton a interjeté de la Sentence, la Cour fe trouve faifie de l'affaire ; & nous nous flattons que nous ferons en état d'en rapporter le Jugement, article LÉGITIME.

De ce que les pere & mere peuvent en Normandie ne rien donner à leurs filles en les mariant, s'enfuit-il que fi une fille a été mariée par les pere & mere, elle ne puiffe rien demander, après leur décès, fur des biens Parisiens qui leur feroient échus depuis ce mariage ? Pour décider cette queftion, il faut bien remarquer que les articles 250, 252 &

253 renferment un Statut personnel, qui n'a pour but que de régler ce que peuvent faire les pere & mere, & ce que ne peuvent plus faire leurs filles quand ils les ont mariées.

Le premier de ces trois articles soumet les filles à la volonté de leurs pere & mere pour le mariage ; & les deux autres suivans refusent à la fille tout examen de la situation des biens, n'importe s'ils sont situés hors la Coutume de Normandie qui n'appelle point les filles à l'hérédité, ou que ce soit sous une Coutume, telle que celle de Paris où la loi les y admet concurremment avec leurs freres : tout cela est égal à la fille Normande ; parce que quand une fois les pere & mere ont pourvu à son établissement, le vœu de la loi est rempli, son intention étant que quand les pere & mere ont pris soin de la pourvoir, ne lui eussent-ils rien donné ni promis, *toute action lui soit interdite en demande de légitime, hors le cas de la réservation ; & si rien ne lui fut promis lors de son mariage, rien n'aura.*

Cette faculté de marier pour rien, est un pouvoir donné aux pere & mere, qui n'a pour objet que leurs personnes, & qui ne se rapporte qu'à leur autorité, sans égard à l'assiete ou la situation de leurs biens.

Cette faculté émane du pouvoir que la nature a donné aux pere & mere sur leurs enfans, & que les premieres loix avoient reçues. C'est donc un pouvoir que la loi, comme la nature, n'a attaché qu'à la paternité, indépendamment des lieux où les biens du pere & de la mere sont situés.

Quand en Normandie un pere donne quelque chose à sa fille en la mariant, cet usage qu'il fait de son pouvoir & de son autorité, opere le même effet à l'égard de la fille Normande qu'opere à Paris la renonciation sans fraude de la

filles Parisienne : & comme la renonciation de la fille Parisienne est reçue & considérée par-tout comme un acte qui la rend non-recevable à demander aucune part aux biens du pere & de la mere, en quelques lieux qu'ils soient situés ; de même *la clause du contrat* de la fille Normande, qui porte *ce que ses pere & mere lui ont donné en la mariant, étant équivalente à une renonciation expresse, doit rendre par-tout la fille Normande non-recevable à rien demander au-delà de ce que les pere & mere lui ont donné, soit que leurs successions soient situées en Normandie, à Paris ou ailleurs, puisque c'est la volonté du pere & de la mere que la loi veut qu'on suive dans ce cas.*

On en voit un exemple dans l'Arrêt que le Parlement rendit le 13 Avril 1672, entre la dame Démotte, sa fille & les sieurs ses freres. M^e. Basinage a recueilli cet Arrêt, & l'a rapporté sous l'article 250 de la Coutume.

La dame de Menille avoit marié la dame Démotte sa fille, & lui avoit donné une somme de 28,000 liv. ; & pour lors, remarque l'Arrétiste, elle n'avoit que seize ans. Après la mort de la dame sa mere, elle poursuivit ses freres pour avoir son mariage avenant sur les biens de son pere, & pour avoir partage sur les biens de sa mere, qui étoient situés sous la Coutume de Paris : le premier Juge l'avoit déboutée.

Sur l'appel, elle convenoit que pour les biens de sa mere, situés en Normandie, elle n'y pouvoit rien prétendre au-delà de ce que sa mere lui avoit promis : c'étoit reconnoître & admettre les principes qu'on a ci-devant établis. Mais à l'égard de ceux qui étoient sous la Coutume de Paris, elle soutenoit qu'elle devoit être reçue à les partager avec ses freres ; elle savoit bien, ajoutoit-elle, que suivant la Jurisprudence du Parle-

ment de Paris les renonciations faites aux successions à échoir par les filles mariées, dotées par leurs pere & mere, étoient valables, nonobstant la lésion & la minorité. Mais elle disoit qu'elle n'étoit pas dans cette espece, puisque son contrat de mariage ne contenoit point de renonciation; & malgré cela, par Arrêt, au rapport de M. de Palme, la Cour confirma la Sentence. Cet Arrêt est d'autant plus remarquable, que l'Auteur avoit écrit dans le procès pour la dame Démotte, & que conséquemment les motifs lui en étoient mieux connus.

La disposition de l'Article 250 doit s'étendre au cas où la fille a été mariée par ses pere & mere sans contrat: Arrêt du 2 Novembre 1723, en faveur d'un sieur de la Huerie. Il fut déchargé de l'action de son gendre, tendante à le forcer à donner une légitime à sa fille, sous le prétexte que lors du mariage il avoit promis verbalement lui faire 40 liv. de rente. Le gendre avoit été admis au record de mariage; mais ce record n'avoit constaté aucuns faits, & le pere interrogé sur faits & articles, avoit tout nié.

De ce que les pere & mere ont la faculté de marier leurs filles sans leur rien promettre, il s'ensuit, 1°. qu'ils ne sont point garants du emploi de ce qu'ils leur donnent, à moins qu'ils ne se constituent en rente envers elles; car en ce dernier cas ils ne font pas un acte de simple générosité, ils cedent un immeuble, & s'obligent de veiller à ce qu'il soit conservé à perpétuité à leurs filles. 2°. Que si les pere & mere donnent des meubles ou effets mobiliers en mariage à leur fille, sans lui rien réserver pour dot, tout appartient au mari: Article 66 des Placités, & Arrêt du 26 Août 1754. Il en seroit autrement du don fait d'un fonds de terre par sa nature. Cet immeuble doit rester en la famille du

donateur, à moins qu'il n'en fasse une cession expresse à son gendre de tout ou de partie.

Si un mari a fait des conquêts en bourgeoisie avec une premiere femme, il ne peut pas en doter sa fille, en exemption du douaire de la seconde femme; mais il peut donner valablement ces sortes de conquêts à sa fille en exemption des droits de la femme avec qui il les a faits, puisqu'il lui est permis de les transporter & vendre à un étranger sans le consentement de son épouse.

Les freres, comme leurs pere & mere, peuvent marier leurs sœurs de meubles sans héritages, ou d'héritages sans meubles; & pourvu qu'elles ne soient pas déparagées, cela leur doit suffire: Article 251. On ne doit pas conclure de cet Article, que les freres aient une autorité égale à celle des pere & mere, quant à la fixation de la légitime de leur sœur; la disposition de l'Article n'a lieu qu'autant que les forces & charges des successions paternelles & maternelles sont connues de la fille. Car le frere est obligé par les Articles 251 de la Coutume & 48 des Placités, de constater l'état de ces successions.

Les filles en Normandie ne sont pas à la vérité héritieres, lorsqu'elles n'ont pas été réservées; mais comme leur créance à titre de légitime, est proportionnée à la valeur des fonds à raison de laquelle elle s'exerce, elles ne doivent pas avoir moins de faveur que tout autre créancier, pour s'assurer de l'état des biens qui sont l'objet de ce qui leur est dû.

Aussi par Arrêt de l'année 1742, la demoiselle Genevieve Lefebvre, épouse du sieur Piedplu, appellante de Sentence du Bailliage de Caen, du 27 Juin 1739, fut admise à jurer *in litem* jusqu'à concurrence de 7000 liv., pour la valeur des meubles de la succession de son pere, dont ses freres n'avoient pas fait faire inventaire, ou plutôt dont ils représen-

toient un état suspect, & on l'autorisa de faire estimer les biens-immubles par Experts, avec dépens.

Arrêt très-judicieux; car l'Article 251 de la Coutume, n'est applicable qu'aux freres qui acquittent le mariage de leur sœur, de *terres sans meubles*, ou de *meubles sans terres*, & non aux freres qui ne marient leurs sœurs qu'avec une quotité de meubles ou de terres, très-inférieure à l'équivalent que la Coutume leur en déferé.

D'ailleurs la Loi donnant l'option aux pere & mere de ne rien promettre aux filles, ou de les réserver à partage, ou de les borner à leur légitime en ne les réservant pas; les freres n'ont pas droit de déroger à la Loi que le pere leur a faite, telle qu'elle soit, tant que les sœurs la réclament. Cela est si vrai, que les freres ne peuvent obliger leur sœur de venir en partage contre leur gré, au lieu de recevoir mariage avenant; ils n'ont que la faculté de lui faire le paiement de son mariage en héritages ou en rentes de la succession, sur la conservation desquels ils doivent même en ce cas veiller; car quoique l'abandon soit fait à une fille d'un fonds en propriété, elle n'en a que l'usufruit: Article 47 des Placités, & Arrêt du 26 Avril 1742.

Par une suite de ces principes, qui constituent les freres garants envers leur sœur de sa légitime, il a été décidé par Arrêt du 11 Avril 1646, que les freres étoient tenus à reprendre une rente par eux cédée à leur sœur, & dont le débiteur étoit devenu insolvable.

Si cependant un frere, du consentement de sa sœur, à laquelle l'état des successions de ses pere & mere auroit été connu, ne lui avoit donné en la mariant qu'une dot inférieure à sa légitime, mais dont elle auroit déclaré être satisfaite; alors le frere ne pourroit être inquiété par elle; les Arrêts des 1^{er}. Août

1628, & 14 Avril 1666, rapportés par Basnage, n'ont en effet été rendus que dans des causes où il paroissoit que la sœur avoit eu intention de recevoir strictement ce que la Loi lui accordoit pour son mariage avenant.

Le recours auquel les freres sont exposés de la part de leur sœur, lorsque sa dot est mal remplacée, exigent qu'ils prennent les plus grandes précautions pour n'en rembourser le capital qu'autant que le mari a des biens suffisants pour en répondre, ou qu'il en fait un emploi capable de les affranchir de toute inquiétude: Arrêt du 12 Mai 1756. Quand le frere est décrété, & ne peut plus veiller personnellement au remplacement de la dot de sa sœur, suivant le Règlement de la Cour du 19 Juin 1724, les Substituts de M. le Procureur-Général sont tenus de requérir, & les Juges d'ordonner que les maris ou les femmes civilement séparées avant de recevoir le capital de la dot ou des rentes dotales, donnent bon & valable remplacement ou suffisante caution des capitaux pour lesquels ils auront été colloqués.

Après le mariage de la fille légitimataire, si elle a reçu moins que ce que ses pere & mere auroient pu légalement lui donner pour son mariage avenant, ils ont droit de suppléer à ce qu'elle a reçu de moins sur la valeur de ce mariage, sans que les freres puissent s'en plaindre.

Mais si le don excède la légitime, & qu'elle soit encore due en tout ou partie, lors du décès du pere ou de la mere, ou qu'il consiste en immeubles, les freres peuvent révoquer le don dans l'an & jour de leur majorité, Articles 254 & 255; toutefois à condition que les freres auront fait un bon & loyal inventaire des titres & meubles de la succession de leurs sœurs présentes, ou dûement appelées: Article 48 du Règlement 1666. Cet arti-

cle n'a fait que renouveler un Arrêt du 12 Novembre 1596.

Si le frere est décédé, le tuteur de ses enfants peut, dans l'an & jour du décès de leur aïeul, intenter l'action en réduction, sous peine de leurs dommages & intérêts : Arrêt du 9 Mars 1596.

Pour réduire la donation, les biens doivent être estimés par les parents sur leur valeur à l'époque de la donation, quand même depuis la donation, la fortune du donateur seroit diminuée.

Quand on a dit plus haut que la fille étoit fondée à réclamer contre ses freres le parfournissement de sa légitime, lorsqu'en la mariant ils lui avoient donné moins qu'il ne lui appartenoit à ce titre, & qu'il paroïssoit qu'elle n'avoit pas été éclairée sur l'étendue de ses droits ; on n'a entendu parler que du cas où les freres marient seuls leurs sœurs ; car si le pere & les fils promettent & s'obligent conjointement & solidairement fournir & payer une somme à leur fille & sœur, pour toute & telle part qui pourra lui échoir en la succession de son pere vivant, ou pour celle qui lui est échue en la succession de sa mere vivante ; alors le mari de cette fille n'est pas recevable, après le décès du pere, à exiger de ses freres la liquidation du mariage avenant de son épouse, quelque disproportion qu'il y ait entre ce mariage avenant, & la somme dont elle a été dotée, parce que le pere pouvant ne rien donner, ainsi qu'on l'a ci-devant prouvé, la fille doit être satisfaite du don qu'il lui a fait, tel qu'il soit ; & c'est ce qui fut jugé le 20 Août 1778, contre le sieur Lapostre & sa femme, en faveur des sieurs Micault ses freres.

De ce qui précède, il suit que les sœurs ne sont pas, tant qu'elles ne sont point mariées, propriétaires de leur légitime. Or ce principe a donné occasion à la difficulté suivante.

En 1710, par délibération de parents, du 17 Février, & du consentement du sieur Nicolas Delarue, émancipé, la légitime de ses sœurs avoit été déposée entre les mains de leur mere & tutrice, jusqu'au temps de leur établissement. Le sieur Nicolas Delarue, devenu majeur, réfléchit sur le consentement qu'il avoit donné, & s'appercevant qu'il avoit été trop docile aux desirs de la dame sa mere, obtint des lettres de relevement contre sa signature à la délibération. Elles furent entérinées par le Bailli d'Elbeuf, le 23 Février 1710 ; & le 12 Mars, le même Juge condamna le sieur Leblanc, devenu depuis la séparation, second mari de la mere du sieur Delarue, à remettre à ce dernier 4000 liv., capital de la légitime de sa sœur cadette, qui seule restoit à pourvoir. Le sieur Leblanc appella des deux Sentences, 1°. parce que les lettres ne contenoient aucun moyen de restitution ; 2°. que les parents n'avoient pas été mis en cause pour l'entérinement ; & 3°. parce qu'on n'avoit pu, sans le consentement des parents, ordonner la restitution du dépôt qu'ils avoient confié à son épouse, que d'ailleurs le sieur Delarue étoit insolvable. Sur l'appel, le sieur Delarue soutint qu'étant propriétaire de la légitime de sa sœur, tant qu'elle n'étoit point établie, ses curateurs n'avoient pu, durant son émancipation, lui faire aliéner cette propriété, ou du moins la changer en une simple action en restitution de son capital contre sa mere ; qu'au reste on lui reprochoit calomnieusement d'être insolvable. Par Arrêt du 5 Septembre 1715, la Cour mit l'appellation & ce dont, au néant ; & cependant renvoya, sur le fait d'insolvabilité, devant les parents, pour avoir à cet égard leur avis.

Comme en mariant leurs filles, les pere & mere vivants leur donnent conjointement mariage, il s'agit souvent de con-

notre comment leur contribution à ce mariage doit être réglée.

Basnage, sur l'Article 250, rapporte un Arrêt rendu entre le sieur Comte de Crennes & la dame d'Espiney, par lequel cette dame fut condamnée à contribuer de moitié aux promesses de mariage que son mari avoit faites à son gendre ; mais depuis cet Arrêt, on a fait difficulté sur le point de favoir si la contribution devoit être faite eu égard à la valeur des biens possédés par les pere & mere, lors du contrat, ou à celle des biens qu'ils avoient laissés à leur décès. Et par Arrêt du mois de Mai 1717, il fut décidé en faveur de la dame Dupont, contre Miard & Adam que la contribution devoit se faire sur les biens des pere & mere au *prorata* de ce qu'ils valoient lors du mariage de la fille.

Après avoir indiqué ce qui constitue l'état des filles légitimaires, examinons les regles relatives à celui des filles réservées à partager *les successions* de leurs pere & mere. Suivant l'article 258 de la Coutume, le pere peut en mariant ses filles non-seulement les réserver à sa succession, mais même à celle de leur mere : pouvoir que n'a pas la mere à l'égard de la succession de son mari, ainsi que le dit l'article 259, & qu'il a été ci-devant observé : or, la forme & les effets de cette réserve sont déterminés avec une égale clarté, par notre Coutume & la Jurisprudence.

Quant à la forme de la réserve, qu'elle soit faite par testament olographe, devant Notaires, par donations entre-vifs, ou par le contrat de mariage, ceci est indifférent ; mais ou la réserve est faite pour empêcher que les freres n'opposent à la fille qu'ayant été mariée par ses pere & mere, elle ne doit leur rien demander ; & en ce cas, ce n'est qu'une *réserve à légitime* : ou elle est faite pour autoriser la fille à partager, avec ses fre-

res, les meubles & immeubles en essence ; & en ce cas, c'est une *réserve à partage*.

Or, il est bien important de s'exprimer dans les actes, de maniere que l'espece de réserve qui y est faite ne puisse être méconnue.

Anne Michel, femme de Jean Lemaître, avoit eu trois enfants, Jean-Baptiste Lemaître, Marguerite Lemaître & Marie-Madeleine Lemaître, mariée au sieur Pierre Fauvel.

La mort de Jean Lemaître rendit sa veuve tutrice de ses enfants : dès que ses filles eurent atteint l'âge compétent, elle n'eut d'autres vues que leur établissement ; & pour leur procurer un parti plus avantageux, elle usa en leur faveur du droit & du privilege que donne la Coutume aux peres & aux meres de *réserver* leurs filles à sa succession.

Marguerite Lemaître fut mariée la premiere, avec Marin Demieux, en l'année 1711.

Marie-Madeleine, sa sœur, le fut, en 1712, avec Pierre Fauvel. La clause du contrat de mariage de Marguerite Lemaître étoit ainsi conçue :

Entre Marin Demieux, d'une part, & Marguerite Lemaître, d'autre part, fille de défunt Jean Lemaître & d'Anne Michel ses pere & mere.

Ladite fille est accordée par ladite Anne Michel sa mere & par Jean-Baptiste Lemaître son frere, en faveur de quoi ils ont promis audit futur, la veille des épousailles, la somme de 600 liv. avec son lit garni, deux paires d'habits à l'usage de ladite fille, & du linge à la volonté de ladite mere ; & en outre, ont réservé ladite future à la succession de sa mere, de ce qui lui en peut-compéter & appartenir.

La clause du contrat de mariage de Marie-Madeleine, avec Pierre Fauvel, étoit conçue en ces termes :

En faveur de quoi ladite Michel en attendant sa succession, elle a par ce présent réservé ladite sa fille, a promis & accordé auxdits futurs, pour toute & telle part que cette future pourroit espérer & prétendre à la succession dudit défunt son pere, donner & payer, la veille des épousailles, la somme de 800 liv. avec du linge, à la volonté & discrétion de ladite sa mere; en outre, un lit garni, linge, habits, bagues & joyaux.

Marin Demieux & Marguerite Lemaître sa femme décéderent dès l'année 1719, & laissèrent un garçon; Anne Michel, son aieule, survécut jusqu'en 1733.

Nicolas Demieux, son petit-fils, se présenta pour demander partage dans sa succession: il prétendit que la *réserve à succession*, stipulée en faveur de sa mere, le rendoit habile à succéder; ce que Jean-Baptiste Lemaître son oncle lui contesta. Lemaître convenoit que la *réserve à succession* étoit véritablement stipulée, mais qu'elle n'operoit pas le même effet que la *réserve à partage*. Il prétendoit que la simple réserve à succession n'est qu'une exception de la regle prescrite par l'article 250; & il concluoit de cet article que la réserve à succession, stipulée par le contrat de mariage, ne pouvoit opérer qu'une liquidation de mariage avenant; parce que sans cette promesse ou stipulation, la fille n'auroit rien eu à prétendre en plus outre dans la succession; qu'il n'en est pas de même de la réserve à partage, dont le privilege détermine & substitue une qualité d'héritier, au moyen de laquelle le partage en essence ne peut être refusé. Que dans le contrat de Marguerite Lemaître ces mots, *réserve de ce qui peut lui en compter*, retraçoient à l'esprit la réserve à une simple légitime.

Demieux répondoit que l'on préten-

doit mal à propos que la *réserve à succession* avoit un effet différent & contraire à réserve à partage; que l'expression réserve à succession étoit la seule employée dans le texte de la Coutume.

C'est dans le titre de *Succession en propre* que ce privilege prend sa naissance: art. 258.

Le pere peut, en mariant ses filles, les réserver à sa succession & de leur mere pareillement.

L'article 259 donne le même pouvoir à la mere & dans les mêmes termes.

La mere aussi, après le décès de son mari, peut en mariant sa fille la réserver à sa succession.

Comment après cela mettre en problème, contre l'esprit & la lettre de la loi même, que la *réserve à succession* n'a pas l'effet de procurer un avantage, mais simplement un mariage avenant? Quand la loi accorde ce privilege aux peres & aux meres, en faveur des filles, elle ne se sert que du terme & de l'expression *de réserver à la succession*; parce que succéder, c'est exercer des droits héréditaires, c'est prendre une portion en essence dans une succession.

La réserve à la succession donne ouverture à demander le partage; le partage n'est que la suite de la réserve prononcée & stipulée. C'est pourquoi la Coutume n'a pas confondu l'une & l'autre expression dans le titre de *Succession en propre*; elle établit ce privilege sous la dénomination seule de *réserve à succession*: on n'y trouve aucune expression de partage. Mais dans le titre du *partage d'héritage*, où il est question de fixer & de liquider l'effet de la réserve à succession, c'est là où elle établit la regle qui concerne les droits de la fille réservée sous le titre de *fille réservée à partage*: art. 358, 359 & 361.

La Cour par son Règlement de 1666, art. 49, ne se fert pas elle-même du terme de *filie réservée à partage*, mais de celui de *filie admise à la succession*.

La *réserve à succession* & la *réserve à partage* ne font donc qu'une seule & même chose qui doit produire & opérer les mêmes effets, en se fixant même à la règle & à l'ordre établi par la Coutume. Le partage n'étant, on le répète, que la suite de la *réserve à succession*, il est inutile & superflu de se servir du terme de *réserve à partage*; l'expression de réserver à succéder emporte & comprend avec elle la nécessité de partager. La Coutume n'en indique point d'autre; & la disposition de l'article 260 fait évanouir, sur pareille matière, tous les doutes.

Fille réservée à la succession de ses père ou mère, doit rapporter ce qui lui a été donné ou avancé par celui à la succession duquel elle prend part, ou moins prendre.

Si cette question a causé anciennement quelque embarras, ç'a été parce qu'on ignoroit si le mot *réserve* devoit ou non être employé.

Or, Basnage rapporte deux Arrêts, sur l'article 258, qui ont jugé positivement que la *réserve à succession* devoit être stipulée en termes précis & essentiels, & qu'elle ne pouvoit être admise par équivalence. Voici l'espece du premier.

Jeanne Montpelé avoit marié Rachel Lefire sa fille, avec Jacob Lamy; elle lui donna, par son contrat de mariage, 600 liv. de rente, à prendre sur ses héritages; & ce, par forme d'avancement de succession, & sans préjudice, après sa mort, de prendre part en sa succession, suivant la Coutume du pays où ses héritages seroient situés.

Rachel Lefire ayant demandé partage, les freres s'y opposerent, & prétendi-

rent que la réserve n'étant point stipulée, on ne pouvoit y suppléer par équivalence; que d'ailleurs, par les termes du contrat de mariage, la mere avoit laissé le partage de sa succession dans le droit général: ce qui fut ainsi jugé.

Le deuxième Arrêt fut rendu contre le nommé Isabel, Procureur au Parlement. Il avoit épousé la fille du sieur le Coq; cette fille fut mariée par sa mere; laquelle, par une clause expresse de son contrat de mariage, promit de garder sa succession, pour être partagée entre ses fils & sa fille, suivant la Coutume des lieux. Isabel prétendit que les termes de son contrat de mariage équivaloient à une réserve à succession; mais il perdit sa cause, sur le fondement que la réserve n'étoit pas stipulée, & que par ces termes, pour être partagée suivant la Coutume des lieux, c'étoit faire dépendre le partage du droit général.

Or, l'on voit que dans ces deux Arrêts les mots de *partage* & de *part* n'ont pas été regardés comme emportant après eux l'idée d'une réserve à partage, tant qu'ils n'étoient pas joints au mot *réserve*. Mais dans la cause de Demieux, le terme de *réserve* se trouvant, on ne doit pas la confondre avec celles sur lesquelles les deux Arrêts cités par Basnage, ont été rendus. En un mot, Anne Michel avoit l'option & la liberté, 1°. de ne rien donner à sa fille; 2°. de la réserver purement & simplement à sa légitime; 3°. de la réserver à sa succession. Or, il étoit évident qu'elle s'étoit déterminée pour la réserve à la succession, & non pour la réserve à la légitime; par ces mots du contrat de sa fille, & en outre ont réservé la future à la succession de sa mere de ce qui peut lui compéter & appartenir.

La Cour en jugea autrement. Elle vit dans cette clause une preuve manifeste de l'intention où avoit été la mere de

ne donner que mariage avenant à sa fille ; car il ne lui *compétoit* & *appartenoit* que cela, tant que la mere ne la réservoir pas à un partage en essence, qui, sans une clause expresse, ne pouvoit ni lui *appartenir* ni lui *compéter* : & par Arrêt sur délibéré du 19 Janvier 1735, la Sentence du Vicomte de Caen, qui n'avoit adjugé à Demieux qu'une simple légitime, fut confirmée.

Les mots *pour ce qui peut compéter & appartenir*, déterminoient l'objet de la réserve. Cet objet n'étoit pas un partage ; car il ne *compete* ni *n'appartient* à la fille d'avoir partage : les pere & mere peuvent bien le lui donner ; mais afin qu'elle l'ait, il faut qu'il demeure constant qu'ils le lui ont donné.

L'Arrêt qu'on vient de citer est très-concordant avec celui du 26 Décembre 1755, qui décide que la fille *réfervée à succession* est *réfervée à partage*.

En effet, on le répète, l'article 258 porte que le pere peut, en mariant sa fille, *la réserver à sa succession* & à celle de sa mere. Le 259^e. dit aussi que la mere devenue veuve, peut en mariant sa fille, *la réserver à sa succession*. Ces termes *réserve à succession*, quand ils sont isolés, quand ils ne sont pas restreints à ce qui appartient d'ordinaire ou par la Coutume aux filles, indiquent donc une faculté de succéder, c'est-à-dire de partager l'hérédité, & en un mot, d'avoir non ce qui *compete* aux filles par la Coutume, mais ce qui peut leur être accordé par la volonté de leurs pere & mere. C'est ce que l'article 259 fait bien comprendre en disant que ni la mere ni le tuteur ne peuvent *réserver la fille à la succession* de son pere, *ains seulement qu'ils peuvent lui bailler mariage avenant* ; car ici *le mariage avenant* est en opposition avec *la réserve à succession* : d'où

il résulte que cette *réserve à succession* opere un partage, & non une simple légitime ; puisque s'il en étoit autrement, l'article 259 n'offriroit pas un sens raisonnable.

Cet article autorise bien le pere à réserver ses filles à la succession de leur mere vivante ; mais on doutoit que ce pouvoir du pere pût être étendu au cas où la mere seroit décédée, & où il auroit convolé à de secondes noces.

Une Sentence du Bailliage de Rouen, en date du 22 Mars 1773, avoit jugé l'affirmative entre Marie-Anne Viard & ses freres. Ceux-ci s'étant portés appellants de la Sentence, disoient que de l'instant du décès de la mere, ils avoient été saisis de la succession ; que leur pere n'avoit pas eu la faculté de les dépouiller d'un droit acquis ; que l'article 358 de la Coutume ne permet aux filles de prendre part qu'en la succession de celui qui les a réservées ; que par le 382^e. article, le mari survivant n'a que l'usufruit sur les biens de son épouse ; qu'il ne peut donc en disposer comme propriétaire : qu'enfin les freres qui auroient vendu les biens de leur mere après son décès, seroient fort à plaindre, si leurs peres, en réservant leurs filles à partage, donnoient à ces filles le droit de priver les acquéreurs de la propriété des fonds qui leur auroient été vendus.

Mais M^e. le Gendre, défenseur de Marie-Anne Viard, répondoit que la question avoit été agitée dès avant le temps de la réformation de notre Coutume ; que par Arrêt du 10 Janvier 1513, rapporté par Terrien (1), il avoit été dit que la réserve faite par Robert d'Etoutteville, en mariant sa fille à Jean de Château-Villain, sur sa succession & sur celle de son épouse, étoit valable.

(1) Pag. 207.